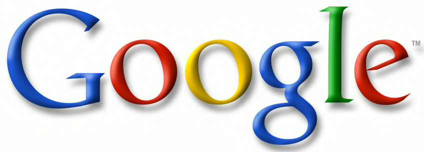
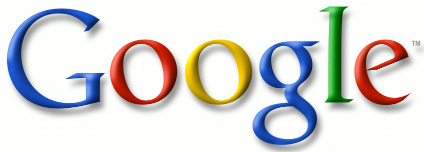












PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

TOME SECOND,

Contenant les Séances depuis le 13 Novembre, jusqu'au 13 Décembre 1791, & suivi d'une Table des Matières.



À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLEE NATIONALE.

TOME DEUXIÈME.

Du Dimanche 13 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

MONSIEUR VIENOT, Vice-Préſident, a occupé le fauteuil.

Un Secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la ſéance de la veille.

Un Membre, ſur cette lecture, a fait la motion qu'il fût défendu aux Huiſſiers d'annoncer déſormais que les Miniſtres demandent à être introduits dans l'Aſſemblée au nom du Roi. Cette motion a été appuyée, & rejetée par la queſtion préalable.

Une lettre du Miniſtre de la Guerre a été renvoyée au Comité des contributions publiques.

Deux pétitions, l'une du ſieur Picot, l'autre des Notaires de Bordeaux, ont été renvoyées au Comité de Liquidation.

Une adreſſe du Conſeil-général de la Commune de la Fère a été renvoyée au Comité Militaire.

Une demande en dégrèvement du Département d'Eure & Loire a été renvoyée au Comité des Contributions.

Une pétition des Citoyens de la paroisse de Lucé, pour demander un oratoire, a été renvoyée au Comité de Division.

Une pétition du sieur Jacques Teillié, Citoyen du bourg de Prahecq, a été renvoyée au Comité des Domaines.

Une pétition du sieur Pierre-Nicolas Lequeux a été renvoyée au Pouvoir exécutif.

Sur une pétition du sieur Jannot, relative à un faux assignat, la motion de passer à l'ordre du jour a été faite & décrétée.

Un Membre a fait lecture de deux lettres du Directoire du Département de la Haute-Marne, qui annoncent des troubles relatifs à la circulation de grains arrêtés dans ce Département, & des violences contre les Administrateurs. L'Assemblée en a décrété le renvoi au Pouvoir exécutif.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre du sieur Vallette, Notaire à Saint-Georges, près de Périgueux, qui fait don à la Nation de la finance de son office. Il a été décrété que mention honorable en seroit faite au procès-verbal.

Un Membre a lu quelques pièces relatives aux troubles de la ville de Caen. Un Membre a, sur cette lecture, fait la motion que la conduite de la Municipalité de Caen, du Directoire du District, & d'un des Membres du Département, fût approuvée. Cette motion a été ajournée.

Un Membre a fait la motion que le Ministre de la Justice vînt demain rendre compte à l'Assemblée de l'exécution de la Loi portant amnistie relativement aux Citoyens détenus, pour faits d'insurrection, dans les prisons des Départemens de la Dordogne & de la Charente. Cette motion a été appuyée & décrétée.

Des Députés de la ville de la Rochelle sont admis à la barre, & offrent des hommes & des vaisseaux pour secourir les colonies. Le Président leur a répondu, & leur a accordé les honneurs de la séance. L'Assemblée a décrété que mention honorable sera faite de

leur offre, au procès-verbal, laquelle sera renvoyée au Pouvoir exécutif.

M. Dorliac, Député du département de la Haute-Garonne, a prêté le serment.

Le sieur Rouhière a ensuite lu à la barre, une pétition; le Président lui a répondu & accordé les honneurs de la séance, & sur la motion d'un Membre, le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée nationale décrète le renvoi de la pétition du sieur Rouhière à son Comité de Liquidation, auquel le Commissaire liquidateur sera tenu de remettre toutes les pièces relatives à cette affaire, & à l'apurement des comptes dudit sieur Rouhière ».

Une délibération du Directoire du Département de la Haute-Vienne, a été renvoyée au Comité de Division, & l'Assemblée a renvoyé au même Comité les procès-verbaux des nominations des Hauts-Jurés, pour lui en faire son rapport demain.

Un Membre a fait l'observation que M. Casamajor, d'Oléron, & M. le Rembourre, de Saint-Jean-de-Luz, avoient prêté le serment le 25 Octobre dernier, & que la mention n'en avoit pas été insérée au procès-verbal. L'Assemblée a décrété que cette omission sera réparée dans celui de ce jour.

Le sieur Hédoin a été admis à la barre, & a présenté une pétition dont le renvoi a été ordonné au Comité Militaire, après que le Président a eu répondu au Pétitionnaire, & lui a eu accordé les honneurs de la séance.

L'Assemblée a ensuite entendu à la barre le sieur Léonard Bourdon, qui lui a présenté une pétition, & lui a fait hommage d'un mémoire sur l'éducation nationale. Le Président lui a répondu, & lui a accordé les honneurs de la séance. L'Assemblée a décrété le renvoi de la pétition & de l'ouvrage au Comité d'Instruction publique.

Des Députés des Citoyens de la section de Sainte-Géneviève,

ayant été admis à la barre; l'un d'eux a fait lecture de l'adresse suivante :

« LÉGISLATEURS,

» La section de Sainte-Geneviève, convoquée & formée selon le vœu de la Loi, a lu vos Décrets contre les Emigrés; elle a reconnu dans la première Législature les principes sévères, la fermeté inébranlable qui caractériseront toujours les Représentans d'un Peuple libre; elle sera donc consolidée, cette étonnante révolution; nos ennemis ne se joueront plus impunément de la souveraineté nationale. Des enfans ingrats & rebelles conspiroient contre la Patrie; ils vont être forcés de rentrer dans son sein, ou le glaive de la Loi frappera leurs têtes coupables. Continuez, Législateurs, la liberté languissoit, vous l'avez ranimée par votre énergie. Le Peuple a les yeux sur vous; si vous fléchissez, nos maux sont incalculables; agissez avec force, & l'Empire est sauvé. Non, le patriotisme n'est pas éteint. Nous verrons bientôt ce feu sacré répandre une lumière plus vive & plus éclatante que jamais.

» Paris vous doit encore un autre tribut de reconnoissance. Les braves troupes du centre alloient nous être enlevées; toute la ville frémissoit en voyant ces premiers soldats du patriotisme prêts à quitter nos murs, théâtre de leurs exploits civiques. Il nous sembloit que la liberté alloit s'exiler de notre enceinte, avec ceux qui, d'un bras courageux, y avoient planté ses étendards. Un Décret provisoire a suspendu nos inquiétudes. Un Décret ultérieur (nous l'espérons) comblera nos vœux.

» Pères de la Patrie, une section nombreuse de la capitale vient vous témoigner sa satisfaction. Recevez l'assurance de son respect pour la Loi, & le serment qu'elle renouvelle, par notre organe, de mourir pour la défendre ».

Le Président leur a répondu, & les a invités à assister à la séance.

L'Assemblée a décrété qu'insertion honorable seroit faite de l'adresse dans le procès-verbal.

Un Membre a demandé que le Comité de Commerce fît incessamment rapport d'une pétition présentée, au mois de Mai dernier, par les Fabricans de Jayet. Cette motion a été décrétée.

Le sieur Rossignol, admis à la barre, a présenté une pétition où il annonce différentes découvertes. Le Président lui a répondu & accordé les honneurs de la séance.

L'Assemblée a renvoyé sa pétition au Comité de Commerce.

L'Assemblée a ajourné à Mardi prochain la discussion sur les familles Acadiennes.

Le sieur Ouvrier Delile, admis à la barre, a fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *l'Arithmétique méthodique.* Le Président lui a répondu & accordé les honneurs de la séance. Il a été décrété que mention honorable seroit faite de son offre au procès-verbal.

Le sieur Charles de Bourbon-Montmorency, connu sous le nom d'Alexandre de Créquy, a ensuite été admis à la barre, où il a fait le récit d'une partie de ses malheurs, , & a présenté une pétition dont l'Assemblée a renvoyé l'examen au Comité de Législation. Le Président lui a répondu & accordé les honneurs de la séance.

Une pétition du sieur Johannot, d'Audonay, qui promet à la Nation une grande économie sur la fabrication du papier des assignats, a été renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies, pour en faire le rapport incessamment.

L'Assemblée a renvoyé au même Comité une pétition présentée à la barre par le sieur Barthelet, relative à la découverte d'un signe inimitable, & a en outre décrété que mention honorable en seroit faite au procès-verbal. Le Président a aussi répondu à ce Pétitionnaire, & lui a accordé les honneurs de la séance.

Les sieurs Delion, Drouet & Gentil, Citoyens de Varennes,

ont présenté à la barre une pétition qui a été renvoyée au Comité Militaire pour en faire son rapport sans délai. Le Président a donné de justes éloges à ces Pétitionnaires, & les a invités à assister à la séance.

Des Citoyens de Paris se sont ensuite présentés à la barre, où l'un d'eux a fait lecture d'une pétition relative aux subsistances, signée par un grand nombre de Citoyens de différentes Sections. Le président leur a répondu & accordé les honneurs de la séance. Leur pétition a été renvoyée aux Comités réunis d'Agriculture, de Commerce & de Législation.

Le Président a annoncé qu'on venoit de lui remettre des papiers à lui adressés par le sieur Varnier, contre qui l'Assemblée a porté hier un Décret d'accusation. L'Assemblée a décrété, après quelques débats, que ces papiers seroient renvoyés au sieur Varnier, par les mêmes mains qui les avoient fait parvenir à M. le Président.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, VIENOT, *vice-Président;* LÉMONTEY, TORNÉ, J. P. BRISSOT, HÉRAULT, G. COUTHON, MAX. ISNARD, *Secrétaires.*

Du Lundi 14 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

MONSIEUR Viénot-Vaublanc, vice-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. Vergniaud, Président.

On a fait lecture du Procès-verbal de la séance de la veille.

Sur le rapport d'un des Membres du Comité des Domaines, on a décrété que ce Comité pourroit attacher à ses Bureaux six Secrétaires-commis.

On a lu une lettre de MM. Marion & Compagnie, qui offrent des vaisseaux pour l'expédition de Saint-Domingue.

L'Assemblée a décrété qu'il en seroit fait une mention honorable dans le Procès-verbal.

Il a été fait lecture d'un extrait des registres des délibérations du Conseil général de la Commune, du Conseil d'Administration du District d'Angoulême, & du Directoire du Département de la Charente, en date des 4, 22, 27 octobre & 8 novembre 1791, relativement à un emplacement appartenant à la Nation.

Cet extrait a été renvoyé au Comité des Domaines.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre du Roi, contresignée Bertrand, par laquelle il demande que l'Assemblée décrète les fonds extraordinaires ci-devant demandés par le Ministre de la Marine, pour l'expédition de Saint-Domingue.

Un Membre a fait la motion que la demande des secours pour Saint-Domingue, étant maintenant dans la forme constitutionnelle, elle fût aussitôt soumise à la discussion.

On a décrété qu'elle seroit ouverte aussitôt que le Rapporteur seroit présent.

Un Membre a exposé que les Volontaires nationaux de Strasbourg & de Colmar n'avoient ni habits, ni armes, n'étant point exercés. Il a demandé que le Ministre fût tenu de s'expliquer sur les réponses qu'il a dû recevoir concernant l'armement & l'équipement des Gardes nationaux.

Un autre Membre a observé qu'il avoit appris que les Volontaires du Rhin avoient reçu une partie des armes & des habillemens. Il a demandé que l'on passât à l'ordre du jour; & l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

Sur le rapport d'un Membre du Comité d'Inspection, l'Assemblée a rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport du Comité d'Inspection, décrète que le Directeur de l'Imprimerie royale fera parvenir au sieur Baudouin le nombre nécessaire d'exemplaires in-4°. de toutes les Lois sanctionnées, Proclamations, Règlemens & autres

pièces d'administration, venant des presses de l'Imprimerie royale, pour être distribué à tous les Membres de l'Assemblée, à leur domicile ».

Un Membre du Comité de l'Instruction publique a fait, au nom de ce Comité, un rapport sur la répartition des encouragemens à accorder aux Artistes, & il a proposé le Projet de Décret suivant, lequel avoit été précédemment imprimé & distribué.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique sur les réclamations des Artistes qui ont exposé leurs ouvrages au salon du Louvre; & après avoir rendu le Décret d'urgence, attendu l'instante nécessité de la répartition des encouragemens, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» En interprétation de l'article III de la Loi du 17 septembre, concernant les encouragemens à donner aux Arts de peinture, sculpture & gravure, l'Académie de Peinture, &c. élira parmi ses Membres un nombre de vingt juges, pour, avec les vingt autres Juges choisis par les Artistes non Académiciens qui ont exposé cette année, & les quatres Juges nommés par les Académies des Sciences & des Belles-lettres, concourir à la distribution des travaux d'encouragement.

ART. II.

» Le Directoire du Département sera autorisé à prononcer définitivement sur toutes les difficultés d'exécution auxquelles pourroit donner lieu le mode de répartition provisoire, qui se fera sous son inspection immédiate.

» Le présent Décret sera porté, dans le jour, à la sanction du Roi ».

Un Membre a combattu ce Projet, & la discussion a été ajournée à mercredi prochain.

Un Membre du Comité Colonial a fait une seconde lecture

du Projet de Décret mentionné au Procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

Un Membre a demandé que les mots : *Sur la proposition du pouvoir exécutif*, fussent remplacés par ceux ci : *Sur la proposition du Roi, contresignée par le Ministre de la Marine.*

Un autre a demandé que l'on décrétât simplement la somme qui devoit être versée pour les secours à porter à Saint-Domingue, sans entrer dans les détails de l'emploi de cette somme.

Un autre a proposé de réimposer sur les Colonies la somme qui alloit être décrétée.

La discussion a été fermée, & l'on a demandé la priorité pour le Projet du Comité. Cette motion a été rejetée.

L'amendement concernant la réimposition sur les Colonies, de la somme à voter, a été mis aux voix, & rejeté.

Un Membre a demandé que les troupes à envoyer à Saint-Domingue fussent composées moitié de Gardes nationales & moitié de Troupes de ligne.

On a invoqué la question préalable sur cette motion, & elle a été adoptée.

On a mis aux voix la question de savoir si on décréteroit l'urgence, & l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à urgence.

Après quelques débats, la priorité a été accordée au Décret suivant, qui a été ensuite adopté :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Colonial, & délibérant sur la proposition du Roi portée en sa lettre du 14 novembre 1791, & contresignée par le Ministre de la Marine, & après avoir rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

» L'Assemblée Nationale accorde la somme de 10 millions 370,912 liv. demandée par le Roi, pour les secours à porter à Saint-Domingue, pour l'expédition qu'il a ordonnée afin d'y rétablir l'ordre ; sur laquelle somme, qui sera supportée par les fonds destinés aux dépenses extraordinaires, il sera mis, sans délai, à

la disposition du Ministre de la Marine, celle de 3,456,970 liv. 13 s. 4 d., & le surplus, au commencement de chaque mois, à raison d'un douzième, à partir du premier décembre prochain: de l'emploi de laquelle somme le Ministre rendra compte à l'Assemblée nationale ».

Un Membre du Comité de Législation a lu le Projet de Décret suivant sur les troubles qui ont eu lieu dans quelques Départemens, sous le prétexte de religion.

« L'Assemblée Nationale, instruite, que dans plusieurs Départemens du Royaume, les ennemis du bien public, sous prétexte de religion, excitent des troubles, & fomentent des séditions, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» A compter du premier Janvier prochain, tout Français, résidant dans le Royaume, qui jouit de traitement ou pension sur le Trésor public, ne pourra en être payé, sous aucun prétexte, s'il ne justifie, par un certificat de la Municipalité de son domicile, & visé par le Directoire du District, qu'il a prêté le serment civique, porté en l'article 5 du titre 2 de la Constitution du Royaume. Les Trésoriers-Receveurs ou Payeurs seront personnellement garans & responsables des paiemens faits contre la teneur du présent Décret.

ART. II.

» Afin de concilier avec la liberté des opinions religieuses les précautions nécessaires pour empêcher que leur manifestation ne serve de prétexte à des troubles contre l'ordre public, aucun Ministre d'un culte ne pourra s'immiscer dans l'exercice public ou prédication de ce culte, s'il n'a prêté le serment civique, porté en l'article 5 du titre 2 de la Constitution du Royaume.

ART. III.

» Les Officiers municipaux veilleront à ce qu'il ne se passe, dans

les aſſemblées qui auront lieu pour la célébration d'un culte, rien de contraire au bon ordre ou à la Loi. En cas de trouble, les coupables ſeront, par eux, punis ou dénoncés aux Tribunaux, ſuivant l'exigence des cas.

ART. IV.

» Il eſt expreſſément défendu aux Citoyens ainſi raſſemblés, de s'occuper de toute autre choſe que de l'exercice de leur culte ; & dans le cas où ils prendroient des délibérations ſur des objets civils & politiques, tous ceux qui y auroient concouru ſeront condamnés, par forme de police, à une amende du double de leur contribution foncière & mobiliaire, laquelle amende ſera doublée en cas de récidive.

ART. V.

» Toute perſonne qui, ſous prétexte de religion, diſtribuera ou publiera des écrits qui provoqueront à la révolte contre les lois, ſera punie d'un an de détention.

ART. VI.

» Si, par ſuite deſdites provocations, il eſt ſurvenu des ſéditions, meurtres & pillages, les coupables ſeront, en outre, punis des peines prononcées par le code pénal, ou par celui de la police correctionnelle.

ART. VII.

» Le Miniſtre de la Juſtice ſe fera rendre compte tous les mois, par les Accuſateurs publics auprès des Tribunaux, des dénonciations qui leur auront été faites, des pourſuites auxquelles ces dénonciations auront donné lieu, & des jugemens intervenus ; il en rendra compte à l'Aſſemblée nationale tous les trois mois, & plus tôt ſi le cas y échet.

ART. VIII.

» Il sera incessamment fait une loi pour régler la manière de constater les actes de naissance, mariage & sépulture.

ART. IX.

» Le Ministre de la Guerre rendra compte, dans le délai de quinze jours, des démarches qu'il a faites pour hâter l'organisation de la Gendarmerie nationale dans tous les Départemens ; & il proposera au Corps législatif, s'il y a lieu, d'après l'avis des Corps Administratifs, une augmentation dans le nombre des brigades, par-tout où il en sera besoin ».

La question préalable, sans discussion, a été réclamée sur ce Projet.

Un Membre en a demandé, de nouveau, le renvoi au Comité.

La question préalable a été mise aux voix, & adoptée.

Un Membre a demandé la parole sur le fond de la question relative aux troubles.

Un autre a demandé le renvoi de tous les Projets, à cet égard, au Comité de Législation.

On a mis aux voix la première proposition, & il a été décidé que le Membre seroit entendu.

Son discours fini, on en a demandé l'impression ; & la motion, mise aux voix, a été rejetée.

Un Membre a demandé qu'on fît lecture de tous les Projets.

Un autre, qu'on adoptât des bases qui pourroient diriger la décision de l'Assemblée.

Un autre, qu'on divisât le Comité de Législation en deux sections.

Un autre, qu'on le divisât en quatre sections.

La discussion a été fermée sur ces diverses motions.

La priorité a été réclamée pour la motion relative aux bases. On a demandé la question préalable, & elle a été adoptée.

Un Membre a demandé la priorité pour le renvoi de tous les Projets au Comité de Législation. Ce renvoi a été décrété.

On a mis ensuite aux voix la question de savoir si le Comité se diviseroit, & il a été décrété qu'il se diviseroit.

Un Membre a demandé que ce fût par la voie du sort ; la question préalable a été réclamée sur cette proposition, & adoptée.

Un Membre a proposé que les sections du Comité fussent tenues de rapporter chacune leur plan au Comité général. La question préalable a été invoquée & adoptée.

Un Membre a proposé de nouveau de diviser le Comité en quatre sections.

Un autre a proposé que chacune de ces sections fît son rapport à l'Assemblée, mercredi prochain.

Ces deux motions ont été mises aux voies, & adoptées.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, VIÉNOT, *vice-Président*; J. P. BRISSOT, HÉRAULT, LEMONTEY, G. COUTHON, TORNÉ, MAX. ISNARD, *Secrétaires*.

Du Mardi 15 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance de la veille.

Une lettre du Ministre de la Guerre, relative à un emplacement qu'il destine pour la remonte des chevaux dans les bâtimens des Haras du Pin, Département de l'Orne, a été renvoyée aux Comités Militaire & des Domaines.

Une pétition du sieur Ostin, Professeur-émérite en l'Université de Rheims, relative au bail de location qui lui a été passé par les Her-

mites Camaldules de la forêt de Senard, a été renvoyée au Comité des Domaines, pour en faire son rapport avec celui concernant les biens possédés par lesdits Camaldules.

Une adresse de la Municipalité de Nantes, qui demande à être autorisée à faire un emprunt, a été renvoyée au Comité des Contributions publiques, pour en faire son rapport demain.

Un Membre a dit, au nom du Comité Diplomatique, que ce Comité avoit examiné la lettre du Ministre de la Marine, relative aux demandes du Dey d'Alger; que le rapport étoit prêt, mais qu'avant de le faire, le Comité avoit cru devoir exposer à l'Assemblée que la proposition du Ministre n'étoit pas dans la forme constitutionnelle, & qu'en conséquence, il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette proposition, quant à présent.

Le Décret suivant a été rendu:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Diplomatique, sur la proposition contenue dans la lettre du Ministre de la Marine, concernant les sommes à voter pour l'armement ordonné à Toulon, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur cette proposition, attendu qu'elle n'est pas dans la forme constitutionnelle; ordonne que copie du présent Décret sera envoyée au Ministre de la Marine. »

Sur la proposition du même Membre, l'Assemblée a ajourné à Jeudi le rapport du Comité Diplomatique sur les mesures à prendre relativement aux Puissances étrangères qui favorisent les fugitifs.

M. le Président a annoncé le résultat du scrutin pour la place de Président, & a proclamé M. Viénot-Vaublanc qui a obtenu la majorité absolue, & à qui il a cédé le fauteuil.

Sur la demande d'un Membre du Comité des Pétitions, l'Assemblée a autorisé ce Comité à renvoyer aux divers Comités les pétitions pressantes qui les concernent.

Un Membre du Comité des Contributions publiques a fait un rapport & lu le Projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la répartition des contributions directes de 1791 éprouve des retards dans différentes parties de l'Empire, décrète qu'il y a lieu à urgence.

» L'Assemblée Nationale, vu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans les Départemens où les Directoires n'ont pas terminé le répartement des contributions foncière & mobiliaire pour 1791, les Conseils de Département assemblés au 15 de ce mois, seront tenus de faire cette opération de préférence à toute affaire dans la quinzaine qui suivra la réception du présent Décret ; & ce, sous la peine portée par l'article premier de la Loi du 28 août dernier.

» Ces Conseils certifieront sans délai le Ministre des Contributions, de l'envoi des Commissions aux Directoires de District.

ART. II.

» Ceux des Directoires de District qui ont reçu la commission du Directoire de Département pour 1791, & qui n'ont pas encore terminé la répartition entre les Municipalités, sont tenus sous la même peine de le faire dans la quinzaine qui suivra la réception du présent Décret, & de certifier immédiatement après le Directoire du Département de l'envoi des mandemens aux Municipalités.

ART. III.

» A l'égard des Directoires de District qui n'ont pas reçu jusqu'à présent les commissions de leur Département, ils seront pareillement tenus, & sous la même peine, de terminer la répartition entre les Municipalités dans la quinzaine qui suivra la réception des commissions, & de certifier immédiatement après le Directoire du Département de l'envoi des mandemens aux Municipalités.

ART. IV.

» Si un Directoire de District ne terminoit pas la répartition dans

les délais ci-dessus, le Directoire du Département nommera des Commissaires pris parmi les Membres du Conseil du District ou du Département, lesquels seront chargés d'opérer sur-le-champ la répartition au lieu & place du Directoire du District en retard.

» La dépense de ce commissariat sera retenue sur le traitement des Membres du Directoire & du Procureur-syndic, sans déroger aux peines prononcées par les articles ci-dessus.

ART. V.

» Les Directoires de District informeront exactement les Directoires de Département des mesures qu'ils auront suivies, en exécution des articles 7, 8 & 9 de la Loi du 17 Juin 1791, pour accélérer la formation des matrices de rôles, & ils leur adresseront tous les 15 jours des bordereaux des rôles mis en recouvrement dans les Municipalités de leur arrondissement.

ART. VI.

» Les Directoires de Département informeront pareillement de quinzaine en quinzaine le Ministre des Contributions publiques des dispositions qu'ils auront faites pour l'exécution du présent Décret, & des autres Lois relatives aux contributions foncière & mobiliaire pour 1791; & le Ministre rendra compte aussi tous les 15 jours à l'Assemblée Nationale des progrès de la répartition & du recouvrement.

ART. VII.

» Le présent Décret sera présenté dans le jour à la sanction du Roi à raison de la peine de forfaiture prononcée par les premiers articles. »

Le Décret d'urgence est d'abord mis aux voix & adopté.

Un Membre a fait la motion d'ajouter au Projet de décret l'article suivant :

« L'Assemblée Nationale voulant opérer le prompt & entier recouvrement des contributions arriérées, décrète qu'à l'avenir aucun contribuable

buable ne pourra, pour quelque cause que ce soit, s'adresser aux Pouvoirs constitués qu'en joignant aux demandes, requêtes ou pétitions qu'il présentera, des duplicata de quittances des dernières Contributions.

» Les Administrateurs de Département & de District, les Municipalités, Tribunaux, ne recevront leurs mémoires, requêtes ou pétitions que lorsque les quittances ci-dessus y seront annexées. »

On a demandé l'ajournement de cet article à quinzaine, & l'Assemblée l'a décrété ainsi.

On a lu l'article premier du Projet du Comité; on a proposé quelques amendemens, qui ont été écartés par la question préalable.

On a fait une seconde lecture de l'article premier. Il a été décrété.

On a lu ensuite l'article 2. Un Membre a proposé l'amendement suivant:

« Les Directoires de District sont tenus, sous la même peine, d'envoyer aux Directoires de Département le bordereau contenant les noms des municipalités, & le montant de leurs rôles rendus exécutoires, dans les 40 jours à dater de celui où les Directoires de District ont reçu la commission du Département, à moins qu'ils ne justifient des contraintes décernées contre les Municipalités qui n'auroient pas fait parvenir leur matrice de rôles ».

Cet amendement a été ajourné, & l'article 2 a été décrété ainsi qu'il a été proposé.

On a lu l'article 3, qui a été mis aux voix & adopté.

On a lu l'article 4, qui a été décrété ainsi qu'il a été proposé, après que la question préalable a été admise sur plusieurs amendemens.

Les amendemens sur l'article 5 ont été rejetés, & cet article a été décrété.

L'article 6 a été adopté sans débat.

L'article 7, après plusieurs débats & amendemens, a été décrété dans les termes suivans:

Art. VII.

« Le présent Décret sera présenté dans le jour à la sanction du Roi, à raison de la peine de forfaiture prononcée par les premiers articles ».

On a fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il sera brûlé Vendredi prochain à la Caisse de l'Extraordinaire pour 9 millions d'assignats, lesquels joints aux 321 millions déjà brûlés forment un total de 330 millions.

Une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande une interprétation de la Loi du 2 Octobre dernier, sur les Directoires de Département, a été renvoyée au Comité de Division.

Une lettre du Ministre de la Marine, sur les fonderies de Montcénis & de l'isle d'Indret, a été renvoyée au Comité de Marine.

On a fait lecture d'une lettre & des arrêtés du Directoire du Département de la Meuse, sur les mesures propres à accélérer la répartition des contributions. Le renvoi au Comité des Contributions & la mention honorable au Procès-verbal en ont été décrétés.

Une lettre de M. Jean de Batz a été renvoyée au Comité de Liquidation.

Une lettre du Ministre de l'Intérieur, relative à un arrêté du Directoire du Département du Var, sur la Municipalité de Toulon, a été renvoyée au Comité de Division.

Plusieurs Membres ont proposé des articles additionnels au Décret sur les contributions publiques. L'Assemblée a décrété que tous les articles additionnels seront proposés au Comité des Contributions, qui en fera son rapport.

Sur le rapport d'un Membre, au nom du Comité de Division, le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, décrète qu'elle tient pour valables & vérifiées les nominations faites en chacun des Départemens dénommés en

l'état ci-après, des deux Hauts-Jurés également dénommés audit état.

» A l'égard des Départemens de l'Allier, des Bouches-du-Rhône, de la Charente, de la Corse, de l'Hérault, de Lille-&-Vilaine, de l'Isère, de la Haute-Loire, de la Moselle, de Paris, du Puy-de-Dôme, du Haut-Rhin & du Var, qui n'ont point encore envoyé le Procès-verbal de nomination des Hauts-Jurés, l'Assemblée nationale décrète que l'état en sera envoyé au Pouvoir exécutif, chargé de faire les diligences nécessaires pour en faire faire la remise dans le plus court délai.

» Décrète au surplus, l'Assemblée nationale, qu'elle ajourne l'impression & la publication de la liste des Hauts-Jurés, prescrite par l'article 3 de la Loi du 15 Mai dernier, jusqu'à ce qu'elle ait pu être perfectionnée sur les Procès-verbaux manquans, & dont la remise est ci-dessus exigée ».

LISTE des Départemens qui ont envoyé leur Procès-verbal de Nomination de Hauts-Jurés, avec l'état nominatif des personnes nommées, & dont les pouvoirs sont déclarés vérifiés.

DÉPARTEMENS.	NOMS DES HAUTS-JURÉS.
	MESSIEURS,
Ain	Charpentier. Cabuchet.
Aisne	Leradde. Guillot.
Hautes-Alpes	Bontoux. Rossignol.
Basses-Alpes	Trabuc. Beroard.
Ardèche	Sabatier. Coste.
Ardennes	Raux. Leroy.
Arriège	Castel, aîné. Lassère.
Aube	Vouillemont. Garnier Berthelin.
Aude	Theron. Roumengous.
Aveiron	Carbon Molinié. Molinière.
Calvados	Loisel de Boismare. Le Got.
Cantal	Armand. Daude.

DÉPARTEMENS.	NOMS DES HAUTS-JURÉS.
	MESSIEURS,
Charente-Inférieure . . .	Nerac. Raoult.
Cher	Trottier. Alafœur.
Corrèze.	Ouffaure. Yvernat, aîné.
Côte-d'Or.	Vaillant. Petit.
Côtes du Nord.	Bouttier. Le Retif.
Creuse.	Peyrat. Darfeuil.
Dordogne	Cavailhon. Mazerat.
Doubs.	Louvot. Mugnier.
Drome	Freycinet. Morin.
Eure	Buché. Lemaréchal.
Eure & Loire	Petit-Jean. Le Brun.
Finistère.	Le Thou. Le Brouffort.
Gard	Plaurole. Campel.
Haute-Garonne.	Doumère. Couzier.
Gers	Perès. Daubous.
Gironde.	Saige. Feuilhe.

DÉPARTEMENS.	NOMS DES HAUTS-JURÉS.
	Messieurs,
Indre	Douhard. Taillandier.
Indre & Loire	Nioche. Payen Boisneuf.
Jura	Dolard. Courbe.
Landes	Raymon Cannégre. Domenger, l'aîné.
Loir & Cher	Pothée. Druillon.
Loire-Inférieure	Giraud. Baco.
Loiret	Tristan. Cœur.
Lot	Lostanges. Revellat, l'aîné.
Lot & Garonne	Claverie. Laurens.
Lozère	Pagezy. Bes-de-Bere.
Maine & Loire	Brevet. Reveliere.
Manche	Rioult. Duprey.
Marne	Gauthier. Salligny.
Haute-Marne	Guillaume. Gaulcher.
Mayenne	Lair Delamotte. Provost du Bourion.
Meurthe	Pierrard. Malglaive.

DÉPARTEMENS.	NOMS DES HAUTS-JURÉS.
	MESSIEURS,
Meuse.	Cressonnier. Christophe.
Morbihan	Levaillant. Perret Tregadoret.
Nièvre.	Michault Laronde. Grangier.
Nord.	Lesage Senault. Doudan.
Orne.	Stilieres. Lelievre de la Provatière.
Oise	Poaquier de Vaux. Tezonesmes.
Pas-de-Calais.	Branquart. Beaurepaire.
Hautes-Pyrénées.	Curie. Rivière.
Basses-Pyrénées.	Fescheux. Perret de Bidache.
Pyrénées Orientales . . .	Moynier. Fabre.
Bas-Rhin.	Schwinqdemhammer. Spielmann.
Rhône & Loire.	Bernard de Charpieux. Vilet.
Haute-Saône	Bressaud. Villequez.
Saône & Loire	Merle. Joffroy.
Sarthe.	Le Camuza. Brichet.
Seine & Oise.	Venard. Belot.

DÉPARTEMENS.	NOMS DES HAUTS-JURÉS.
	MESSIEURS,
Seine & Marne	Crefpin. Hervieux.
Seine-Inférieure.	Leboucher Dutronche. Guifier.
Deux-Sèvres.	Babinet. Boddin.
Somme	Affelin. Greffier.
Tarn	Lafargue. Jalbert.
Vofges	Chantère. Petit-Mengin.
Vendée	Bouron. Biaille.
Vienne	Albert-Préveil. Michault.
Haute-Vienne.	Longeau. Muret.
Yonne.	Haie-Luci. Joubleau-Pamery.

La difcuffion fur le mode du remplacement des Officiers dans l'armée de ligne, a été reprife; & après divers débats, les articles fuivans ont été décrétés :

ART. III.

» Ne pourront prétendre aux emplois réfervés aux Gardes nationales, par l'article précédent, que les Citoyens & fils de Citoyens de dix-huit ans, & au-deffus, qui auront fait un fervice perfonnel & continu dans les Gardes nationales depuis & compris le premier Janvier 1790, jufqu'à ce jour, à moins qu'ils ne fe foient fait inf-

crire pour aller à la défense des frontières, en vertu du Décret du 21 Juin dernier, & ne soient entrés dans les bataillons sans s'être fait remplacer.

ART. IV.

» Seront également admissibles auxdits emplois, tous les sous-Officiers & Soldats qui, à ladite époque du premier Janvier 1790, étoient dans les Troupes de ligne, & qui, depuis, ayant obtenu leur congé absolu, se sont fait inscrire, dans le délai d'un mois après l'obtention dudit congé, sur le registre de la Garde nationale, & y ont fait un service actif & continu ».

Le Ministre de l'Intérieur ayant obtenu la parole, a rendu compte de l'état actuel des Districts d'Avignon & de Carpentras, ainsi que d'une question de compétence entre les Administrateurs du Département de la Drôme & des Entrepreneurs des travaux du Rhône à Valence, & a laissé sur le bureau deux mémoires relatifs à ces deux objets. Ces deux affaires ont été renvoyées; la première, au Comité des Pétitions; la seconde, à celui de Législation.

M. le Président a invité l'Assemblée à se retirer dans les Bureaux, pour nommer un vice-Président & deux Secrétaires.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, VIENOT, *Président*; LÉMONTEY, G. COUTHON, HÉRAULT, J. P. BRISSOT, MAX. ISNARD, TORNÉ, *Secrétaires*.

Du Mercredi 16 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance de la veille.

Il a été fait lecture d'une adresse du deuxième bataillon des volontaires nationaux du Département de Rhône-&-Loire, qui am-

bitionnent l'honneur de faire partie des secours qui doivent être envoyés à la malheureuse Colonie de Saint-Domingue.

L'Assemblée a décrété le renvoi de cette adresse au Pouvoir exécutif, & a ordonné qu'il en fût fait une mention honorable au Procès-verbal.

Un Membre a fait lecture d'une pétition de quelques individus de différentes paroisses du Département du Morbihan, District du Faouet, qui, après avoir exposé quelques troubles causés dans ces paroisses, par des Curés non-fermentés, déchus de leurs cures, finissent par solliciter l'Assemblée d'ordonner une déportation de ces Curés à huit lieues de leur résidence actuelle, avec défenses d'aller dans leurs familles, hors le cas de maladie constatée.

Cette pétition a été renvoyée au Comité de Législation.

Un Membre qui avoit demandé la parole hier sur la proclamation du Roi, relative au refus qu'a fait Sa Majesté de sanctionner le Décret sur les émigrés, & que l'Assemblée avoit renvoyé au lendemain pour être entendu, l'a demandée de nouveau; &, après l'avoir obtenue, il a commencé son opinion; mais plusieurs voix s'étant élevées pour l'empêcher de continuer, l'Assemblée a décrété qu'il ne seroit pas entendu.

Un Membre du Comité des Assignats & Monnoies s'étant présenté pour faire un rapport, l'Assemblée l'a ajourné au lendemain.

Un Membre du Comité des Décrets a référé à l'Assemblée une difficulté relative à la forme des Décrets, pour être présentés à la sanction du Roi; pour résoudre cette difficulté, il a proposé un Projet de Décret: mais l'Assemblée ayant ajourné à la séance d'aujourd'hui un objet plus urgent, elle a passé à l'ordre du jour.

Le Comité des Assignats & Monnoies a proposé un Projet de Décret sur le brûlement des assignats fautés ou surnuméraires appartenans à l'émission de cent millions d'assignats de 5 livres décrétés le 6 Mai 1791, & dont l'émission est entièrement finie. Il a proposé le Décret préalable d'urgence.

La question de savoir s'il y avoit lieu à urgence, a été discutée, & le Décret d'urgence a été rendu.

Cependant plusieurs discussions se sont élevées, l'instant d'après, sur le Décret d'urgence. Les uns demandoient qu'il fût rapporté, les autres qu'il fût maintenu, & néanmoins que le Projet du Décret principal fût imprimé & distribué le lendemain.

Sur cette dernière proposition, on a demandé la question préalable; elle a été rejetée.

On a insisté ensuite sur le rapport du Décret d'urgence.

Cette proposition a été écartée par la question préalable.

Le Décret d'urgence a été maintenu, & l'Assemblée a ajourné le fond à samedi prochain, & cependant décrété l'impression du Projet de Décret, & la distribution pour le lendemain matin.

Un Membre qui avoit commencé, dans la dernière séance, un rapport au nom du Comité de l'Instruction publique, s'est présenté pour l'achever. Ce rapport a été ajourné à vendredi prochain.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre à M. le Président, par laquelle ce Ministre soumet à l'Assemblée la demande qui lui est faite par les Commissaires des Guerres, de conserver, par des motifs d'économie, leur ancien uniforme, au lieu de prendre celui qui leur est assigné par le Décret du 20 Septembre dernier.

La lettre du Ministre & le mémoire des Commissaires des Guerres ont été renvoyés au Comité Militaire.

Il a été fait ensuite lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée nationale, par l'Assemblée générale de la partie françaife de Saint-Domingue. Cette lettre contient l'exposé très-affligeant du désastre de cette Colonie. L'Assemblée a décrété que M. le Président fera une réponse qui exprimera la douleur profonde de l'Assemblée.

Le Comité de Législation s'étant divisé hier en quatre sections, conformément à un Décret rendu dans la séance du 15 de ce mois, pour présenter chacune un Projet de Décret sur les troubles du

Royaume, le Rapporteur de la troisième section est monté à la tribune, & a proposé le Projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Commissaires civils envoyés dans le Département de la Vendée, les pétitions d'un grand nombre de Citoyens, & le rapport du Comité de Législation civile & criminelle, sur les troubles excités dans plusieurs Départemens du Royaume, par les ennemis du bien public, sous prétexte de religion ;

» Considérant que le Contrat social doit lier, comme il doit également protéger tous les Membres de l'Etat ;

» Qu'il importe de définir sans équivoque les termes de cet engagement, afin qu'une confusion dans les mots n'en puisse opérer une dans les idées ; que le serment purement civique est la caution que tout Citoyen doit donner de sa fidélité à la Loi, & de son attachement à la société, & que la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter ce serment, puisque la Constitution assure à tout Citoyen la liberté entière de ses opinions en matière de religion, pourvu *que leur manifestation ne trouble pas l'ordre*, ou ne porte pas *à des actes nuisibles à la sûreté publique ;*

» Que le Ministre d'un culte, en refusant de reconnoître l'Acte constitutionnel qui l'autorise à professer ses opinions religieuses, sans lui imposer d'autre obligation que le respect pour *l'ordre établi par la Loi*, & pour *la sûreté publique*, annonceroit, par ce refus-là même, que son intention n'est pas de les respecter ;

» Qu'en ne voulant pas reconnoître la Loi, il abdiqueroit volontairement les avantages que cette Loi seule peut lui garantir ;

» Que la voix de tous les Citoyens éclairés proclame dans l'Empire cette grande vérité, que la religion n'est, pour les ennemis de la Constitution, qu'un prétexte dont ils abusent, & un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel ;

» Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures

ordinaires, qui n'ont point de prise sur les cérémonies clandestines, dans lesquelles leurs trames sont enveloppées, & par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible;

» Qu'il est temps enfin de percer ces ténèbres, afin qu'on puisse discerner le Citoyen paisible & de bonne-foi, du prêtre turbulent & machinateur qui regrette les anciens abus, & ne peut pardonner à la Révolution de les avoir détruits;

» Que l'obligation même d'assurer la liberté des opinions religieuses, garantie par l'Acte constitutionnel, exige impérieusement que le Corps législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux qui couvrent leurs complots d'un voile sacré;

» Qu'il faut à cet égard fixer précisément le sens & l'exécution des Lois antérieures, &, si elles sont insuffisantes, en préparer de nouvelles;

» Qu'enfin, c'est sur-tout aux progrès de la saine raison, & à l'opinion publique bien dirigée, qu'il est réservé d'achever le triomphe de la Loi, d'ouvrir les yeux des habitans des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les Législateurs constituans ont touché à la religion de leurs pères, & de prévenir, pour l'honneur des Français, dans ce siècle de lumières, le renouvellement des scènes horribles dont la superstition n'a malheureusement que trop souillé leur histoire dans les siècles où l'ignorance des peuples étoit un des ressorts du gouvernement;

» L'Assemblée Nationale, ayant décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. (*Adopté*).

» Dans la huitaine, à compter de la publication du présent Décret, tous les Ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au Décret du 27 Novembre dernier, seront tenus de se

présenter par-devant la Municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article V du titre II de la Constitution, & de signer le Procès-verbal, qui en sera dressé sans frais.

ART. II.

» A l'expiration du délai ci-dessus, chaque Municipalité fera parvenir au Directoire du Département, par la voie du District, un tableau des Ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique, & ceux qui l'auront refusé. Ces tableaux serviront à former les listes dont il sera parlé ci-après.

ART. III.

» Ceux des Ministres du culte catholique, qui ont donné l'exemple de la soumission aux Lois, & de l'attachement à leur patrie, en prêtant le serment de fidélité, tel qu'il étoit prescrit par le Décret du 27 Novembre, seront dispensés de toute formalité nouvelle. Ils seront invariablement maintenus dans les places qu'ils occupent, & dans les traitemens dont ils jouissent.

ART. IV.

» Quant aux autres Ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou de traitement sur le Trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article premier ci-dessus. Les Trésoriers, Receveurs ou payeurs, qui auront fait des paiemens contre la teneur du présent Décret, seront condamnés à en restituer le montant, & privés de leur état.

ART. V.

» Outre la déchéance de tout traitement, les Ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, seront, par ce refus

même, réputés suspects de révolte contre la Loi, & de mauvaises intentions contre la patrie, &, comme tels, plus particulièrement soumis & recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

ART. VI.

» En conséquence, tout Ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique, qui se trouvera dans une Commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire, en vertu d'un arrêté du Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, sans préjudice de la dénonciation aux Tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

ART. VII.

» En cas de désobéissance à l'arrêté du Directoire du Département, les contrevenans seront poursuivis dans les Tribunaux, & punis d'une année de détention.

ART. VIII.

» Tout Ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public par ses discours, ses actions ou ses écrits, sera puni de deux années de détention; & si ces actions, ces discours, ou ces écrits ont donné lieu à quelque meurtre, pillage ou incendie, le coupable sera puni des peines portées dans le Code pénal contre le meurtre, le pillage ou l'incendie.

ART. IX.

» Si, à l'occasion de troubles religieux, il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le Trésor public pour cet objet, seront supportés par la Commune, sauf le recours de cette dernière contre les chefs & les instigateurs des émeutes.

ART. X.

» Le Directoire de chaque Département fera dresser deux listes; la première, comprenant les noms & demeures des Ministres du culte catholique sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi, & qui voudront se rendre utiles; la seconde, comprenant les noms & demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, avec les plaintes & les Procès-verbaux qui auront été dressés contre eux. Ces deux listes seront arrêtées incessamment de manière à être présentées, s'il est possible, aux Conseils-généraux de Département, avant la fin de leur session actuelle.

ART. XI.

» A la suite de ces listes, les Procureurs-généraux-syndics rendront compte auxdits Conseils de Département, des diligences qui ont été faites dans leur ressort pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée-nationale-constituante, des 12, 24 Juillet & 27 Novembre 1790, concernant l'exercice du culte catholique salarié par la Nation. Ce compte rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces Lois, & la dénonciation de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles, ou les ont favorisés, par prévarication ou par négligence.

ART. XII.

» Le Conseil-général de chaque Département prendra sur ce sujet un arrêté motivé, qui sera adressé sur-le-champ à l'Assemblée nationale, avec les listes des prêtres sermentés & non-assermentés, & les observations du Département sur la conduite individuelle de ces derniers, ou sur leur coalition séditieuse soit entr'eux, soit avec les Français transfuges & déserteurs.

ART.

ART. XIII.

» Le Corps législatif se formera en Comité général pour examiner ces différens procès-verbaux, listes & arrêtés, &, sur le vu du tout, aviser au dernier parti qu'il doit prendre, en proportionnant ses mesures, & à l'étendue des maux qu'occasionne l'obstination des rebelles, & à la grandeur de la Nation, forcée de les punir.

ART. XIV.

» Il est enjoint expressément à tous les fonctionnaires publics du Royaume, chacun en ce qui les concerne, de concourir avec l'activité la plus soutenue, à l'exécution stricte & littérale du présent Décret, & à celle des Lois déjà existantes contre les perturbateurs de l'ordre public, auxquelles il n'est pas dérogé par ce même Décret.

ART. XV.

» Les Décrets de l'Assemblée-nationale-constituante des 12, 24 Juillet & 27 Novembre 1790, ci-dessus rappelés, continueront aussi d'être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, mais avec les modifications suivantes, que l'achèvement de la Constitution rend aujourd'hui necessaires:

» 1°. La formule du serment civique, portée en l'article V du titre II de l'Acte constitutionnel, sera substituée au serment provisoire qui avoit été prescrit par lesdits Décrets.

» 2°. Le titre de *Constitution civile du Clergé* n'exprimant pas la véritable nature de ces Lois, & rappelant une corporation qui n'existe plus, sera supprimé & remplacé par celui de *Lois concernant les rapports civils & les règles extérieures de l'exercice du culte catholique en France.*

» 3°. Les Évêques, Curés & Vicaires ne seront plus désignés sous la qualificarion de *Fonctionnaires publics*, mais sous celle de *Ministres du culte catholique salarié par la Nation.*

ART. XVI.

» Au moyen des dispositions précédentes, il ne pourra plus y avoir lieu à aucune dissidence réelle en ce Royaume dans l'exercice du culte catholique ; & comme il importe sur-tout d'éclairer le peuple sur les piéges qu'on ne cesse de lui tendre à ce sujet, l'Assemblée nationale exhorte tous les bons esprits à renouveler leurs efforts & à multiplier leurs instructions contre le fanatisme. Elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des Citoyens des campagnes, qui lui seront adressés sur cette matière importante ; & d'après le rapport qui lui en sera fait, elle fera imprimer & distribuer ces ouvrages, aux frais de l'État, & récompensera leurs auteurs ».

Les Rapporteurs des trois autres sections ont présenté successivement leurs projets sur le même objet.

La priorité a été accordée au projet de la troisième section, qui a été proposé le premier.

L'Assemblée a ensuite décrété l'urgence.

En ce moment le Ministre de l'Intérieur a demandé la parole, & fait lecture des réponses faites par Léopold, Empereur ; le Roi de Sardaigne, le Roi de Pologne, le Grand-Duc de Toscane, le Duc de Saxe-Gotha, & la ville libre de Dantzick, à la lettre par laquelle le Roi leur avoit notifié son acceptation de l'Acte constitutionnel.

Le Ministre a ajouté que le Roi sachant que la réponse de l'Electeur de Mayence, à la notification de l'Acte constitutionnel, contenoit une nouvelle protestation contre la Constitution française, lui a renvoyé la lettre sans l'ouvrir.

Ensuite le Ministre a rendu compte à l'Assemblée des mesures prises par le Roi, pour prévenir & dissiper les rassemblemens qui se font près de nos frontières. L'Assemblée a décrété l'impression du rapport du Ministre, & l'impression des deux versions française & latine de la réponse de l'Empereur.

Enfin, le même Miniſtre a informé l'Aſſemblée des obſtacles & arreſtations qu'a éprouvés dans ſa route un convoi de la ſomme de 480,000 liv. en eſpèces, expédiée de Paris pour Soleure, en exécution d'un Décret du premier Août dernier, & a demandé à l'Aſſemblée de décider par qui doivent être payés les frais conſidérables auxquels a donné lieu l'arreſtation de cet argent.

L'Aſſemblée a renvoyé ce rapport au Comité Diplomatique.

On a demandé une ſeconde lecture du Projet de Décret propoſé par la troiſième ſection du Comité de Légiſlation; & après l'avoir entendue, l'Aſſemblée a décrété qu'il ſeroit diſcuté article par article.

L'article premier a été relu.

Trois amendemens ſucceſſifs ont été écartés par la queſtion préalable.

Cet article a été mis aux voix & décrété ainſi qu'il eſt ci-deſſus énoncé.

Un Membre a propoſé un article additionnel.

La queſtion préalable a été demandée, & l'Aſſemblée l'a rejetée.

L'article additionnel a été diſcuté, & l'on a propoſé un amendement, qui a été rejeté par la queſtion préalable.

Enfin, l'article additionnel a été mis aux voix, & rejeté.

Le Miniſtre de la Guerre a demandé la parole. Il a expoſé à l'Aſſemblée les cauſes qui ont retardé l'organiſation de la Gendarmerie nationale. Il réſulte de ſon expoſé, que vingt-trois Départemens ſont en retard pour ce travail, & qu'ils ont négligé l'exécution de ſes ordres.

Le mémoire du Miniſtre a été renvoyé au Comité Militaire; & ſur la propoſition d'un Membre, l'aſſemblée a décrété que le Miniſtre de la Guerre lui fera connoître les vingt-trois Départemens qui ſont en retard, pour, d'après cette connoiſſance, décréter ce qu'il appartiendra.

Le Miniſtre de la Juſtice a donné à l'Aſſemblée des éclairciſſemens

ultérieurs sur l'exécution de la loi d'amnistie, & fait lecture de trois lettres par lui écrites ; l'une, circulaire à tous les Tribunaux, pour leur faire connoître l'esprit & l'étendue de l'amnistie ; l'autre écrite, sur le même sujet, au Commissaire du Roi du Tribunal de Périgueux ; la troisième, écrite au même Commissaire, pour lui ordonner l'élargissement des Laboureurs.

Enfin, le Ministre a déclaré que, sur l'affaire du Département de la Charente, il n'avoit reçu aucun renseignement.

M. le Président a annoncé que par le résultat du scrutin, M. Lacépède étoit vice-Président, & que MM. Guadet & Lacretelle, étoient Secrétaires.

Sur la proposition d'un Membre, il a été décrété que le Projet de Décret de la troisième section du Comité de Législation sera imprimé & distribué demain avant la séance.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, VIÉNOT, *Président* ; TORNÉ, G. COUTHON, MAX. ISNARD, LÉMONTEY, GUADET, LACRETELLE, *Secrétaires*.

Du Jeudi 17 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture d'une pétition tendante à ce que l'Assemblée nationale s'occupât incessamment du mode à établir dans l'administration des biens appartenans aux ci-devant Ordres de Saint-Lazare, de Malte & autres.

Elle a été renvoyée à l'examen du Comité des Domaines, pour en faire son rapport.

On a donné lecture d'une adresse des Volontaires du Département de l'Aube, en service sur les frontières ; ils se plaignent de la négligence des Agens du Pouvoir exécutif à leur fournir des armes.

Le renvoi au Comité Militaire a été décrété.

Un Membre a annoncé la mort de M. Théallier, Député du Département du Puy-de-Dôme.

Une Députation de vingt-quatre Membres a été nommée pour assister à son convoi.

M. Camponet a obtenu la permission de s'absenter pour un mois.

La motion a été faite de supprimer l'indemnité des Députés qui s'absenteroient sans congé ; sur cette motion on est passé à l'ordre du jour.

Le Comité de Marine a demandé d'être autorisé à attacher à ses bureaux deux Commis du Comité de Marine de l'Assemblée constituante.

La demande a été adoptée.

Le Comité des Contributions publiques a fait aussi la demande de deux Commis. Elle a été adoptée.

On est passé à la lecture du procès-verbal.

Un Membre a proposé d'en rectifier la rédaction sur la manière dont étoit annoncé le refus d'entendre la dénonciation de la proclamation du Roi ; on a prétendu que l'intention de l'Assemblée avoit été d'ajourner cet objet.

Sur cette observation on est passé à l'ordre du jour.

Un autre Membre a proposé de substituer, dans la rédaction du premier article, décrété la veille, du Décret concernant les troubles excités par les Prêtres non-assermentés, les mots : *les Ministres de tout culte*, à celui *tous les Ecclésiastiques*.

L'ordre du jour a été réclamé & adopté.

Lecture a été faite de la lettre d'un Député qui renvoie un assignat de 90 livres, qu'il a reçu de trop sur son indemnité, pour être restitué à la Trésorerie nationale. L'envoi à la Trésorerie nationale en a été ordonné.

Une pétition de la Commune de Toulouse a été présentée & renvoyée au Comité Militaire.

Le Comité de la Division du royaume a fait une seconde lecture d'un projet de Décret sur l'union des Paroisses de Romans.

Il a été décrété que la discussion restoit ouverte sur cet objet, & que la troisième lecture étoit ajournée à huitaine.

Le Comité des Secours publics a fait un rapport sur le traitement des Acadiens; on a présenté un projet de Décret qui a été adopté, & dont suit la teneur :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des Secours publics, décrète ce qui suit :

» Le Ministre de l'intérieur rendra compte, dans trois jours, des causes & des motifs qui ont retardé & suspendu l'exécution du Décret du 21 Février 1790, qui conserve aux Acadiens & Canadiens les secours qui leur avoient été ci-devant accordés ».

Le Comité des Contributions publiques a fait un rapport sur l'autorisation d'un emprunt pour la Commune de Nantes.

L'Assemblée en a décrété l'impression, & en a ajourné la discussion à Samedi.

Un Membre a présenté un projet de Décret sur les secours & les récompenses à accorder aux braves marins de la ville de Calais, qui ont sauvé la vie à vingt-six personnes près de périr dans un naufrage, ou aux femmes & aux enfans de ceux qui ont perdu la vie.

L'Assemblée a renvoyé, pour cette demande, au Pouvoir exécutif.

On a fait la proclamation des noms des Commissaires, pour porter plusieurs Décrets à la sanction du Roi. Ces Commissaires ont MM. Campion, Crestin, Charlier, Chassagnac.

On a repris la discussion du projet de Décret de la troisième section du Comité de Législation, concernant les troubles sous prétexte de religion.

L'article second a été adopté, il est ainsi conçu :

ART. II.

« A l'expiration du délai ci-dessus, chaque Municipalité sera par-

venir au Directoire du Département, par la voie du District, un tableau des Ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique, & ceux qui l'auront refusé. Ces tableaux serviront à former les listes dont il sera parlé ci-après ».

Le troisième article, amendé ainsi qu'il suit, a été aussi décrété.

ART. III.

« Ceux des Ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux Loix, & de l'attachement à leur Patrie, en prêtant le serment de fidélité prescrit par le Décret du 27 Novembre 1790, & qui ne l'ont pas rétracté, seront dispensés de toutes formalités nouvelles. Ils seront invariablement maintenus dans les droits qui leur sont accordés par les Décrets précédens ».

La fatigue de M. le Président l'ayant forcé de quitter le fauteuil, M. Lacépède, Vice-Président, l'a remplacé.

On a lu une lettre de la Municipalité de Bordeaux, sur les désordres de la colonie de Saint-Domingue. Cette lettre & les procès-verbaux & autres pièces qui y étoient jointes, ont été renvoyées au Comités réunis de la Marine & du Commerce, pour servir à son rapport sur l'état de cette colonie, lequel rapport a été ajourné à demain.

Peu de temps après, le Ministre de la Marine a envoyé à l'Assemblée une copie des dépêches à lui adressées par M. Blanchelande, Commandant pour le Roi à Saint-Domingue.

Ces dépêches ont été lues & renvoyées aux Comités réunis de Marine & de Commerce.

Le Ministre de l'Intérieur a demandé la parole pour remettre une dépêche des Commissaires envoyés dans le ci-devant pays d'Avignon & Comtat-Venaissin, pour en opérer la réunion à la France.

La lecture du tableau des crimes & des horreurs qu'entraînent les guerres civiles, tracé dans cette dépêche, a plongé l'Assemblée

dans une consternation profonde. Des cris fréquens d'indignation & de douleur ont souvent interrompu cette lecture déchirante, qui n'a pu être continuée que par un effort de courage.

La motion a été faite d'ordonner une adresse de l'Assemblée nationale au Peuple de cette malheureuse contrée.

Rien n'a été décrété sur cet objet.

Il a été proposé ensuite d'attribuer la connoissance des crimes commis à Avignon, au Tribunal du District d'Orange, ou de composer un Tribunal particulier auquel seroient appelés des Juges pris dans les Tribunaux environnant le ci-devant pays d'Avignon.

Cet objet a été renvoyé au Comité de Législation pour en faire son rapport à la séance de demain.

La discussion sur le projet du Comité de Législation a été reprise, & a porté sur le quatrième article.

Différentes motions d'ordre ayant été faites pendant & après le discours du premier Opinant, celle de statuer sans désemparer sur ce quatrième article a prévalu.

La motion a été faite de ne fermer la discussion qu'après avoir entendu un second des Orateurs qui se proposoient de combattre l'article.

La question préalable sur cette motion a été décrétée.

La question préalable sur la totalité de l'article a été mise aux voix & rejetée.

Un Membre a demandé que des articles additionnels pussent être proposés, mais a consenti de ne les proposer qu'après le Décret définitif sur l'article IV.

Deux amendemens à l'article ont été proposés.

Le premier tendoit à l'inexception, pour la déchéance des traitemens & pensions contre les Ecclésiastiques qui refuseroient le serment, en faveur des infirmes & des vieillards.

Le second tendoit à une exception pour les Ministres du culte dont la Constitution a garanti les traitemens & les pensions.

La queſtion préalable ſur tous les amendemens a été propoſée & prononcée.

L'article IV a été adopté ainſi qu'il ſuit:

ART. IV.

« Quant aux autres Eccléſiaſtiques, aucun d'eux ne pourra déſormais toucher, réclamer ni obtenir de penſion ni traitement ſur le Tréſor public, qu'en repréſentant la preuve de ſa preſtation du ferment civique conformément à l'article premier ci-deſſus ; les Tréſoriers, Receveurs ou Payeurs qui auront fait des paiemens contre la teneur du préſent Décret, ſeront condamnés à en reſtituer le montant, & privés de leur état ».

La Séance a été levée à ſix heures du ſoir.

Signé, VIÉNOT, *Préſident* ; LACÉPÈDE, *Vice-Préſident*, LACRETELLE, Max. ISNARD, TORNÉ, G. COUTHON, LEMONTEY, GUADET, *Secrétaires*.

Du Vendredi 18 Novembre 1791, l'an troiſième de la liberté.

MONSIEUR Lacépède, Vice-préſident, a occupé le fauteuil en l'abſence de M. le Préſident.

Après la lecture du Procès-verbal de la veille, un Membre a demandé que l'Aſſemblée renvoyât au Comité de Légiſlation les deux propoſitions qui avoient été faites la veille ; l'une de faire une adreſſe au peuple Avignonais, l'autre de fournir des ſecours aux familles qui ont le plus ſouffert des malheurs arrivés dans cette ville. L'Aſſemblée a décrété le renvoi.

On a fait lecture d'une lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui remet à l'Aſſemblée Nationale deux paquets qui lui ont été envoyés de

Caen, par le retour du courier extraordinaire, expédié conformément au Décret de l'Assemblée Nationale ; celle-ci, après avoir entendu la lecture des lettres de la Municipalité de Caen & du Directoire du Département, a renvoyé l'examen de toutes les pièces relatives à cette affaire au Comité de Législation.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. de Létombe, Consul de France à Boston, qui fait part à l'Assemblée que la Société humaine de Massachussetts a voté une médaille d'or, pour M. Duroutoir, Officier de la Marine de France, en récompense d'un acte de courage & d'humanité. Cette lettre étoit accompagnée de la médaille & d'une lettre pour M. Duroutoir; l'Assemblée nationale a décrété que son Président écriroit à cet Officier français pour lui faire parvenir ce qui lui étoit adressé par la Société de Massachussetts & qu'il seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal de la lettre du sieur de Létombe.

Sur la motion d'un autre Membre, il a été encore décrété que M. le Président écriroit à M. de Létombe, Consul à Boston, pour le charger d'exprimer à la Société humaine de Massachussetts, les sentimens d'amitié fraternelle de la Nation française envers la Société.

M. Saillant, médecin de l'hôpital général de la Salpétrière, a été admis à la barre; il s'est plaint d'avoir été renvoyé dudit hôpital arbitrairement, & au mépris de la Loi, par le Directoire de Département. Il demande que l'exécution de cet ordre soit suspendue. L'Assemblée a renvoyé cette pétition au Pouvoir exécutif.

Il a été fait lecture d'une lettre des Directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, qui font hommage à l'Assemblée Nationale du premier cahier patriotique des auteurs de la Chronique du mois. L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de cet hommage dans le Procès-verbal.

Sur la demande qui a été faite par divers Comités de présenter des rapports, quelques Membres ont fait la motion d'établir plusieurs séances du soir; d'autres ont demandé que les séances du matin ne

finiſſent jamais que 6 heures après l'heure à laquelle elles auront commencé. On a demandé de paſſer à l'ordre du jour; ce qui a été adopté.

Un Membre, au nom des Comités de Commerce & Colonial réunis, a fait un rapport ſur les troubles de Saint-Domingue. Il a fini par rappeler l'infraction des Eſpagnols à l'article 9 du traité du 3 Juin 1777, infraction dénoncée par la lettre de M. Blanchelande en date du 27 Septembre dernier. En conſéquence, il a propoſé que l'Aſſemblée décrétât que les Comités Diplomatique & Colonial ſe réuniront pour conférer ſur cet objet, & pour en faire un rapport dans le plus court délai poſſible. Ce qui a été adopté.

Il a été fait lecture d'une lettre des bouchers de Paris, qui demandent à être admis à la barre, pour porter des plaintes contre un arrêté de la Municipalité. Cette pétition a été renvoyée au Pouvoir exécutif, pour qu'il la renvoyât au Département.

On a lu une lettre des Adminiſtrateurs du Directoire du Département du Morbihan, qui demandent l'interprétation de deux Lois. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Diviſion, pour en faire ſon rapport demain.

On a fait part d'un arrêté du Département des Baſſes-Pyrénées, en date du 30 Octobre dernier, relatif à des approviſionnemens de grains, & à des primes à accorder pour encourager l'importation de cette denrée.

L'Aſſemblée a renvoyé cet objet au Comité des Contributions publiques, pour en faire ſon rapport Lundi prochain.

Le Rapporteur du Comité de Légiſlation a continué la lecture du Projet de décret ſur les Eccléſiaſtiques perturbateurs. L'article 5 a été ſoumis à la diſcuſſion. Après quelques débats & amendemens rejetés, ou inſérés dans la rédaction, l'article a été décrété en ces termes:

ART. V.

« Outre la déchéance de tout traitement ou penſion, les Eccléſiaſ-

tiques qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront, par ce refus ou cette rétractation même, réputés suspects de révolte contre la Loi & de mauvaises intentions contre la Patrie ; & comme tels, plus particulièrement soumis & recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées. »

L'article 6 a été discuté. On a proposé de changer ces mots : *pourra être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire*, par ceux-ci : *pourra être éloigné provisoirement de la paroisse où les troubles seront survenus*, ce qui a été adopté, & après quelques autres amendemens rejetés, l'article a été décrété comme il suit :

ART. VI.

« En conséquence, tout Ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétractera après l'avoir prêté, qui se trouvera dans une Commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra, en vertu d'un arrêté du Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, être éloigné provisoirement de la paroisse où les troubles seront survenus, sans préjudice de la dénonciation aux Tribunaux, suivant la gravité des circonstances. »

On a proposé par amendement à l'article 7, que la peine de détention soit remplacée par celle de l'exil hors du Royaume. Cet amendement a été rejeté.

Il a été proposé une rédaction nouvelle, qui a été adoptée en ces termes :

ART. VII.

« En cas de désobéissance à l'arrêté du Directoire du Département, les contrevenans seront poursuivis dans les Tribunaux, & punis de l'emprisonnement dans le chef-lieu du Département. Le terme de cet emprisonnement ne pourra excéder une année. »

L'article 8 a été discuté. Il a été proposé, par une nouvelle rédaction, que les mots suivans : *qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public, par ses discours, ses actions ou ses écrits*, soient remplacés par ceux-ci : *qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la Loi & aux autorités constituées*, ce qui a été adopté.

On a demandé la division des deux parties de l'article ; elle a été adoptée. La première partie de l'article a été décrétée ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Tout Ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la Loi & aux autorités constituées, sera puni de deux années de détention. »

La seconde partie de l'article a été supprimée, comme ayant été prévue par le Code pénal.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. l'abbé Mulot, qui demande que l'Assemblée lui assigne une séance pour paroître à la barre. Il a été décrété qu'il y aura une séance du soir demain, dans laquelle M. Mulot sera entendu.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, LACÉPÈDE, *Vice-président ;* MAX. ISNARD, TORNÉ, G. COUTHON, LEMONTEY, GUADET, LACRETELLE, *Secrétaires.*

Du Samedi matin 19 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

UN des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance de la veille.

On lit une adresse des Citoyens actifs de la Commune de Riom, Département du Puy-de-Dôme. Les signataires de l'adresse font hommage à l'Assemblée nationale, de leur reconnoissance pour le

Décret qu'elle a rendu contre les Français conjurés ſur les frontières des Puiſſances voiſines. On demande qu'il ſoit fait mention honorable de cette adreſſe ſur le Procès-verbal. La motion eſt décrétée.

Un Membre du Comité des Aſſignats a fait, au nom de ce Comité, lecture d'un Projet de Décret dont l'Aſſemblée nationale avoit précédemment ordonné l'impreſſion, & au ſujet duquelle elle avoit rendu, le 16 de ce mois, un Décret d'urgence. Le Projet de Décret dont la teneur ſuit, eſt adopté :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir rendu le 16 de ce mois le Décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

» Le Comité des Aſſignats, chargé de ſuivre les opérations & la ſurveillance attribuée par le Corps conſtituant aux Commiſſaires établis par le Décret des 21 & 22 Mai dernier, pour la fabrication des Aſſignats de cinq livres créés par le Décret du ſix dudit mois, fera le compte & recenſement des Aſſignats délivrés à l'Imprimerie, remis au timbre & au numérotage, & qui, lors du numérotage, ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de ſervir par quelque vice dans l'application du timbre ou des numéros, ainſi que de ceux qui ſe trouveroient excéder la quantité qui a été néceſſaire pour fournir leſdits cent millions. Après ledit recenſement, ou au fur-à-meſure, leſdits Aſſignats qui n'ont pu ſervir, & tous ceux qui ſe trouveroient excéder le nombre qui a rempli l'émiſſion de cent millions, ſeront brûlés dans la cour de la Caiſſe de l'Extraordinaire, en préſence des Commiſſaires de ladite Caiſſe, du Commiſſaire du Roi, & du public ; il ſera dreſſé Procès-verbal deſdits compte, recenſement & brûlement d'aſſignats, & il ſera rendu public par la voie de l'impreſſion ».

Un Membre du Comité de la Diviſion du Royaume a lu, au nom de ce Comité, un Projet de Décret ſur l'incompatibilité des fonctions de Percepteurs des droits d'enregiſtrement, & d'adminiſtrateurs de Diſtrict ou de Département.

On a demandé, par amendement, que l'incompatibilité soit étendue aux juges. Cet amendement a été adopté, & l'Assemblée a ordonné l'impression, la distribution & l'ajournement à huitaine, du Projet de Décret dont la teneur suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les fonctions de Percepteurs des droits d'enregistrement & des préposés à la Régie des Domaines nationaux, sont incompatibles avec celles de Juge & d'Administrateur de District ou de Département.

ART. II.

» Dans le cas où ces Percepteurs ou préposés seroient nommés par la suite à des places de judicature ou d'administration, il seront tenus de faire incessamment leur option.

ART. III.

» Seront pareillement tenus d'opter ceux desdits Percepteurs ou préposés qui auroient été élus à des places de judicature ou d'administration antérieurement au présent Décret.

ART. IV.

» Ceux desdits Percepteurs ou préposés qui n'auroient pas fait l'option voulue, dans la huitaine de leur élection, ou dans la huitaine de la publication du présent Décret, seront censés démissionnaires de leurs recettes ou emplois, & seront, comme tels, remplacés suivant le mode déterminé par le titre trois de la Loi du 27 Mai dernier ».

Un Membre du Comité de Division demande que ce Comité soit autorisé à se procurer les Cartes topographiques dont il a besoin; cette autorisation est accordée.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée nationale décrète

que ſon Comité de Diviſion lui préſentera inceſſamment un Projet de Décret ſur le mode à employer, pour que les Adminiſtrés & les Adminiſtrateurs faſſent connoître leur vœu relativement à la réduction ou circonſcription nouvelles des Diſtricts & Municipalités.

Un Membre du Comité des Contributions publiques préſente, au nom de ce Comité, un Projet de Décret relatif à un emprunt de ſix cents milles livres, pour lequel la Municipalité de Nantes demande l'autoriſation du Corps légiſlatif.

Deux amendemens ont été propoſés, l'un tendant à ſouſtraire à l'hypothèque de l'emprunt, le ſeizième du prix des Domaines nationaux acquis par la Commune de Nantes, l'autre à fixer à dix-huit mois au plus, le terme du rembourſement de l'emprunt. Ces deux amendemens ſont adoptés, & l'Aſſemblée nationale décrète le Projet du Comité en ces termes :

Premier Décret.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que la Commune de Nantes n'a pu, juſqu'à ce jour, ſe procurer toutes les ſubſiſtances qui lui ſont néceſſaires, & que la ſaiſon avancée ne lui permet pas de perdre un inſtant pour compléter ſes approviſionnemens & pour leur embarquement & tranſport, décrète qu'il y a urgence.

Second Décret.

» L'Aſſemblée Nationale, vu la délibération du Conſeil général de la Commune de Nantes, du 23 Septembre dernier, les avis du Directoire du Diſtrict de la même Ville & du Département de la Loire-Inférieure des 14 & 24 Octobre ſuivant, oui le rapport de ſon Comité des Contributions publiques, & après avoir rendu le Décret d'urgence ;

» Autoriſe la Municipalité de Nantes à emprunter la ſomme de 600,000 liv. pour l'achat des grains néceſſaires à la ſubſiſtance de ſes habitans, à la charge, par elle, de rembourſer à fur-&-

meſure

mesure de la rentrée des fonds empruntés, & à la charge encore, de rembourser le déficit, s'il y en a, avec le produit de ses revenus particuliers, ou d'un impôt en sols additionnels; à la charge enfin, de rendre compte du tout au Directoire du Département, & de faire le remboursement dans le délai de dix-huit mois au plus tard.

» Décrète, en outre, que le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi ».

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée renvoie au Comité Militaire l'examen de la question de savoir si la disposition du Décret concernant le remplacement des emplois vacans dans l'armée de ligne; qui accorde la moitié de ces emplois aux sous-Officiers de troupes de ligne, doit s'étendre aux sous-Officiers de la Gendarmerie nationale.

Un Membre du Comité de Liquidation fait la troisième lecture du Projet de Décret suivant:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son Comité de Liquidation, après avoir entendu les trois lectures du Projet de Décret dans les séances des 25 Octobre, 3 & 19 du présent mois, & après avoir décrété qu'il seroit décidé définitivement;

» Considérant que l'intérêt des capitaux, valeur des offices supprimés, doit supporter une retenue représentative des impositions que les offices en nature auroient supportées;

» Considérant que la nation, succédant aux dettes des divers corps supprimés, n'en doit les intérêts qu'au taux auquel ces corps les auroient payés, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» L'intérêt des sommes dues aux titulaires d'offices & aux créanciers des corps & communautés ecclésiastiques pour dettes exigibles, à compter du jour où cet intérêt est dû suivant les Lois antérieures, continuera d'être calculé à cinq pour cent, mais sera sujet à la

retenue des deux vingtièmes & quatre sols pour livre du premier vingtième jusqu'au premier Janvier 1791, & depuis cette époque, à la retenue du cinquième, conformément à la Loi du 10 Juin dernier.

ART. II.

» L'intérêt des sommes adjugées judiciellement, soit aux créanciers de l'État, soit à ceux des corps & communautés ecclésiastiques ou laïques, sera calculé sur le même pied, & sujet à la même retenue.

ART. III

» Cette retenue sera pareillement faite sur les intérêts dus pour raison des contrats souscrits par les communautés religieuses, les corporations judiciaires, les communautés d'arts & métiers, les pays d'États, & généralement sur tous intérêts dus par la Nation, comme succédant aux débiteurs originaires, dans tous les cas où les débiteurs n'auroient pas été autorisés par lettres-patentes duement enregistrées, à stipuler la non-retenue d'impôts, ainsi que sur tous intérêts moratoires.

ART. IV.

» Les rentes à quatre pour cent seront exemptes de la retenue, lorsque les parties l'auront ainsi stipulé ».

Ce Projet de Décret a été ajourné à lundi.

Un Membre du Comité Colonial a annoncé que ce Comité a vérifié les pouvoirs de M. Bertrand, Député de l'isle de Bourbon à l'Assemblée nationale ; il demande que ce Député soit admis.

Un Membre a réclamé l'impression du rapport & l'ajournement de la question de l'admission; cette double proposition a été décrétée.

Un Membre du Comité de la Trésorerie nationale a fait, au nom de ce Comité, un rapport, suivi d'un Projet de Décret.

Au moment où la discussion s'engageoit sur ce rapport, un Membre du Comité de la Dépense publique observe qu'il a à présenter, au nom de ce Comité, un rapport qui se lie essentiellement à celui que l'Assemblée vient d'entendre. Il lit son rapport, suivi de deux projets de Décret. Ce rapport, & celui du Comité de la Trésorerie, dont l'Assemblée décrète l'impression, sont ajournés à mardi.

Un Membre du Comité de l'Examen des Comptes demande que l'Assemblée ordonne aussi l'impression & l'ajournement à mardi d'un rapport de ce Comité, dont il dit que l'objet se lie également aux deux premiers, & dont il offre de faire lecture; l'impression & l'ajournement sont adoptés.

Un Membre a fait, à ce sujet, la motion qu'à compter de mardi prochain, les finances soient tous les jours à l'ordre du jour, jusqu'à ce que leur véritable état soit parfaitement connu.

Un autre Membre fait la motion que l'Assemblée fixe trois jours par semaine, le mardi, le jeudi & le samedi, pour entendre les rapports des divers Comités des finances. La priorité est réclamée pour cette dernière proposition: la priorité a été accordée & la motion décrétée.

Un Membre a annoncé à l'Assemblée qu'il est de sa connoissance qu'un sieur la Mothe, major du Régiment ci devant Boulonnais, mort depuis trente ans, est porté sur l'état des pensions pour une somme de quinze cent livres: il demande que pour obtenir la preuve de cette coupable prévarication, l'Assemblée se fasse représenter demain la liste des pensions.

On a demandé par amendement que le Comité de Liquidation soit chargé de présenter ses vues sur les moyens de faire payer, dans leurs districts respectifs & par les receveurs de district, les rentiers & pensionnaires de l'État.

Un autre Membre demande aussi par amendement que le Décret relatif à l'apport du tableau de radiation des pensions soit incessamment exécuté.

Ces deux amendemens & la motion principale ont été adoptés.

On a lu une lettre de M. Varnier, détenu dans les prisons de l'Abbaye en vertu du Décret d'accusation porté contre lui par le corps législatif: cet accusé se plaint de n'avoir point été interrogé quoiqu'il fût detenu depuis huit jours.

Après la lecture de cette lettre, un Membre fait la motion que pour donner des juges à M Varnier, ainsi que le commandent la justice & l'humanité, l'Assemblée nationale procède dans la séance de ce soir, à la composition de la haute-cour nationale, en tirant au sort les quatres Membres du Tribunal de Cassation qui doivent remplir les fonctions de grands juges, en formant le haut jury d'après les Procès-verbaux actuellement remis aux Archives de l'Assemblée, & en nommant les deux grands procurateurs de la Nation, qui doivent être pris parmi ses Membres.

Un Membre a observé que la formation de la haute-cour nationale exige des formalités qu'il seroit impossible de remplir d'ici à la séance de ce soir; il a observé notamment qu'aux termes de la Loi relative à la haute-cour nationale, le tirage au sort des quatres Membres du Tribunal de Cassation doit se faire en présence de deux Commissaires du Roi. En conséquence l'Assemblée nationale a chargé son Comité de Législation de lui faire dans la séance de demain son rapport sur cet objet, & de lui présenter en même temps, soit le Projet de la proclamation de la convocation de la haute-cour nationale, soit l'acte d'accusation contre le sieur Varnier.

On a lu une lettre de M. Pétion, élu Maire de Paris. Ce magistrat informe l'Assemblée de sa nomination, & prend l'engagement de maintenir & faire exécuter les Lois avec le même courage qu'il mit à défendre les principes de la liberté publique dans sa carrière politique comme membre du corps constituant. La lecture de cette lettre est suivie des témoignages du plus vif inté-

rêt; & sur la motion de plusieurs Membres, l'Assemblée décrète l'insertion de la lettre dans son Procès-verbal.

Suit la teneur de ladite lettre :

« *Paris, le* 19 *Novembre* 1791.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» La Commune de Paris vient de m'élever à la place de Maire; j'ai l'honneur d'en faire part à l'Assemblée nationale. Je la supplie d'honorer de quelques bontés celui que les Citoyens de Paris ont honoré de leur confiance. Représentant de la Nation, j'ai constamment défendu dans l'Assemblée-constituante la cause de la liberté; Maire de Paris, je ferai exécuter les Décrets que votre sagesse aura dictés, & je bénirai ma destinée qui me permet de contribuer à éterniser l'empire de la liberté, en établissant le règne de la Loi, sans laquelle il ne peut y avoir de bonheur public.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président,

» Votre très-humble & très-
» obéissant serviteur,
» *Signé*, PÉTION ».

On reprend la discussion du Projet de Décret du Comité de Législation, sur les troubles causés par les prêtres insermentés. Le Rapporteur lit le neuvième article de ce Projet, conçu en ces termes :

« Si, à l'occasion des troubles religieux, il s'élève dans une Com-
» mune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force
» armée, les frais avancés par le Trésor public pour cet objet,
» seront supportés par la Commune, sauf le recours de cette der-
» nière contre les chefs & les instigateurs des émeutes ».

On a demandé la question préalable sur l'article. Elle est rejetée.

On a proposé plusieurs amendemens : l'un de ces amendemens a pour objet de restreindre la disposition de l'article aux citoyens domiciliés dans la Commune. Cet amendement est adopté. Les autres sont écartés par la question préalable, & l'article est décrété en ces termes:

« Si, à l'occasion de troubles religieux, il s'élève dans une Commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le Trésor public pour cet objet seront supportés par les Citoyens domiciliés dans la Commune, sauf leur recours contre les chefs, instigateurs & complices des émeutes ».

On propose, comme article additionnel à l'article neuvième, que les habitans qui auroient pris les armes pour arrêter l'émeute, fussent déchargés de toute contribution aux frais du déplacement de la force publique. Cette proposition est écartée par la question préalable.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, VIENOT, *Président*; GUADET, TORNÉ, LÉMONTEY, G. GOUTHON, MAX. ISNARD, LACRETELLE, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

Un secrétaire fait lecture de la notice des Décrets sanctionnés par le Roi, envoyée à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice. Cette notice est ainsi conçue :

« Le Ministre de la Justice a l'honneur de transmettre à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi ».

Dates des Décrets.	Note des Décrets.	Dates des Sanctions.
	Assemblée-nationale-constituante.	
30 juin, 11 juillet & 16 août.	Décret relatif à l'organisation de la Trésorerie nationale.	13 novembre.
21 septembre.	Décret qui charge le Garde des Archives nationales de remettre au Ministre de la Justice des copies collationnées, soit des minutes, soit des expéditions en parchemin, des Décrets qui manquent aux archives du sceau.	*Idem.*
25 septembre	Décret relatif au Régiment des Gardes-Suisses.	*Idem.*
17 *idem.*	Décret qui charge le Ministre de la Guerre d'adresser à l'Assemblée l'état des Maréchaux-de-France en activité.	*Idem.*
21 *idem.*	Décret qui maintient provisoirement l'exécution des anciens règlemens relatifs aux mines, ateliers ou fabriques dans les villes.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux citations devant les Bureaux de Conciliation de Paris.	*Idem.*
27 *idem.*	Décret qui révoque les ajournemens réservés, & exceptions relativement aux individus Juifs qui prêteront le serment civique.	*Idem.*
28 *idem.*	Décret relatif aux Juifs de la Province d'Alsace.	*Idem.*
Idem.	Décret qui fixe le mode d'admission aux emplois de sous-Lieutenant dans l'armée, à dater du 15 Octobre.	*Idem.*

DATES des Décrets.	Note des Décrets.	DATES des Sanctions.
28 septembre.	Décret portant que le tableau représentant le serment du Jeu-de-paume, sera fait aux frais du Trésor public, par Jacques-Louis David.	13 novembre.
Idem.	Décret sur la manière de fixer l'état des Officiers-généraux employés dans les Colonies.	*Idem.*
29 *idem.*	Décret relatif aux Gardes nationales des Départemens de l'Intérieur, qui n'ont pas été compris dans la répartition fixée pour la défense des frontières.	*Idem.*
	Assemblée-nationale-législative.	
03 octobre.	Décret relatif au paiement des gages arriérés de 1790.	*Idem.*
9 novembre.	Décret relatif à la résidence des sept nouveaux Corps qui vont être formés de la Garde nationale parisienne soldée.	*Idem.*
11 novembre.	Décret portant qu'il sera délivré au Caissier de la Caisse de l'Extraordinaire, la somme de dix millions en assignats de cinq livres.	*Idem.*

Le même Secrétaire a fait lecture d'une autre notice, dont la teneur suit, & qui comprend les Décrets non sujets à la sanction, & dont le Roi a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	Note des Décrets.	DATES de l'exécution.
9 novembre.	Décret qui charge le Pouvoir exécutif de prendre des informations sur la conduite de plusieurs Officiers du Régiment d'Ernest, inculpés par la Municipalité de Marseille.	13 novembre.
11 *idem.*	Décret relatif aux troubles excités dans la ville de Caen & dans le Département du Calvados.	*Idem.*
12 *idem.*	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le nommé Varnier, & qu'il sera mis en état d'arrestation.	*Idem.*
Idem.	Décret pour s'assurer des papiers & autres effets du sieur Varnier.	*Idem.*
Idem.	Décret qui déclare en état d'accusation les nommés Tardy & Noireau.	*Idem.*

Signé, M. L. F. DUPORT.

Paris, *le* 18 *Novembre* 1791.

On a fait lecture d'une lettre du Ministre des Contributions, en date du 16 de ce mois ; l'Assemblée a décrété le renvoi au Comité des Contributions publiques.

Une lettre du Ministre de la Guerre, qui demande un règlement pour la Garde nationale parisienne soldée, a été renvoyée au Comité Militaire.

Une autre lettre du Ministre de la Guerre, relative aux Hôpitaux militaires, est renvoyée aux Comités Militaire & des Secours publics, réunis.

Une troisième lettre du Ministre de la Guerre, sur les subsistances de l'armée, est renvoyée au Comité de la Trésorerie nationale.

M. Valentin Mulot, Commissaire civil envoyé par le Roi dans les ci-devant États d'Avignon & du Comtat Venaissin, mandé à la barre de l'Assemblée nationale, a été introduit; il a retracé, dans un mémoire dont il a fait lecture, toutes les horreurs auxquelles l'esprit de parti a donné lieu dans le Comtat Venaissin & le pays d'Avignon : il y a protesté de sa constante fidélité à faire exécuter les Lois durant sa pénible & périlleuse mission. Il a demandé, en finissant, que l'Assemblée nationale juge entre ses dénonciateurs & lui.

M. le Président témoigne à M. l'abbé Mulot, combien il sera doux, pour l'Assemblée nationale, de se convaincre, en examinant les faits, qu'il n'a jamais cessé d'être digne de la confiance dont ses Concitoyens l'ont honoré. Il l'invite à se retirer.

M. l'abbé Mulot retiré, un Membre a fait la motion que son mémoire & les pièces y énoncées, soient renvoyés au Comité de Législation, & que, cependant, il ne soit admis à prendre sa place de Représentant de la Nation, qu'après le rapport du Comité.

Cette dernière proposition est écartée par la demande de passer à l'ordre du jour, & le renvoi est décrété.

M. l'abbé Mulot est rentré dans la salle, & a prêté son serment.

Un Secrétaire a fait lecture de la liste des pétitionnaires qui demandent à être admis demain à la barre. Cette lecture est interrompue par un Membre qui a fait la motion de renvoyer toutes les pétitions au Comité des Pétitions, & de n'admettre désormais aucun pétitionnaire à la barre. On a invoqué la question préalable sur cette motion, & M. le Président a levé la séance.

Signé, VIENOT, *Président*; GUADET, TORNÉ, LÉMONTEY, MAX. ISNARD, G. COUTHON, LACRETELLE, *Secrétaires*.

Du Dimanche 20 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

MONSIEUR Lacépède, Vice-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

Après la lecture des Procès-verbaux des deux séances de la veille, un Membre du Comité d'Instruction publique a fait un rapport & proposé un Projet de décret tendant à autoriser le Comité à correspondre directement avec les établissemens publics, pour se procurer les renseignemens qu'ils croiroient convenables.

On a demandé que cette autorisation fût étendue à tous les Comités.

Il s'est élevé différens débats, on a demandé que la discussion fût fermée; l'Assemblée consultée, a fermé la discussion.

Un Membre a présenté une rédaction; elle a été appuyée, mise aux voix, & décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale autorise tous ses Comités à correspondre directement avec les Corps administratifs & autres établissemens, pour se procurer les renseignemens & éclaircissemens qu'il croiront nécessaires, sans, dans aucun cas, pouvoir donner ni avis ni décision. »

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Tissot, Procureur de la Commune d'Avignon, contenant une demande de secours pour cette ville. Renvoyée au Comité des secours.

Lettre de M. Vindsor, par laquelle il prie l'Assemblée d'agréer l'hommage qu'il lui fait d'un tableau en grand de la Déclaration des Droits.

L'Assemblée a accepté l'hommage, en a décrété la mention ho-

norable au Procès-verbal, & a admis M. Vindsor à sa séance.

Adresse de félicitation de la Municipalité de Montreuil.

L'Assemblée en a décrété la mention honorable au Procès-verbal.

Sur le rapport d'un Membre du Comité des Pétitions, l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les pétitions dont l'extrait suit :

Précis imprimé du sieur Jean-Joseph-Louis Delâtre, curé de Bouresche, qui réclame contre un sieur Choin 30 perches de terrein.

Le Directoire du Département de la Haute-Garonne demande si les électeurs seront payés, & si la Loi du 9 Septembre dernier s'étend aux électeurs de 1789.

Le sieur Mouillac reproche à l'Assemblée Nationale de n'avoir pas fait lecture de l'Acte Constitutionnel.

Démission du sieur Tissot, Deputé extraordinaire d'Avignon. Il donne pour motifs les nouveaux troubles qui ont eu lieu dans cette ville.

Les marchands habitués d'étaler sur les Boulevards de Paris, se plaignent de l'arrêté de la Municipalité qui leur interdit cet usage.

Le Procureur-syndic du District de Tulle demande qu'il soit permis au Conseil de ce District, de jouir de la quinzaine qui lui est accordée par les Lois.

Mémoire du sieur Pierre Bouc, dit Dubois, pour révendiquer la propriété d'une maison vendue par sa mère.

Adresse de la Municipalité de Limoges; elle se plaint de l'insuffisance des revenus de sa Commune & demande des secours.

Le sieur Thomas, par une lettre, trace le chemin que l'Assemblée doit suivre; & si elle ne le fait pas, il lui dit d'avance des injures.

Adresse de prétendus Citoyens de Rennes; ils déclarent ne vouloir reconnoître de Prêtres que ceux canoniquement institués.

La veuve Serve de Mornand prie l'Assemblée de renvoyer une affaire qui lui est personnelle au Juge de paix de Lyon.

Les Membres du bureau de paix de Corbeil se plaignent que la Municipalité ne subvient pas à la dépense de leurs frais de bureau.

Prétendue lettre des Princes français. Ils menacent la France, s'ils ne parviennent pas à être remis dans leurs anciens droits.

Les sieurs Meyer & autres se plaignent de ce que les Juges ont refusé tout sursis à une saisie.

Lettre de M. Courjolles ; il se plaint des prétendus Commissaires qui se sont fait présenter au Roi, attendu, dit-il, qu'il n'y a que lui & le sieur Gorard qui ont cette qualité.

Supplique, remplie de fausses signatures, de soi-disant Officiers-municipaux & habitans de plus de 200 paroisses du Lyonnais & Forez. Ils demandent que les Prêtres non-assermentés soient maintenus dans leurs places.

Les Officiers-municipaux de la Rivière se plaignent d'un jugement & d'une main-levée, qui a été donnée de saisie faite sur les frontières.

Adresse, non signée, qui contient différentes réflexions insidieuses contre les Décrets sur le ci-devant Clergé.

Le sieur Guillaume Ducasse, Citoyen de Bordeaux, demande une surséance à un jugement par corps.

Les Religieuses du monastère de Saint-Bernard de Manosque se plaignent de ce qu'on a fait fermer leurs Eglises.

Le sieur Renevey, Prêtre, Directeur de l'hôpital de la Charité, témoigne de l'inquiétude sur le choix de la Supérieure de cet hôpital.

Le Procureur de la Commune de Moisy se plaint de la turbulence du Curé, qui ne s'occupe qu'à intenter des procès aux habitans. Il demande son remplacement.

Le sieur abbé Collet implore la protection de l'Assemblée pour être installé dans une cure à laquelle il a été nommé par les électeurs du District de Valenciennes.

Le sieur Pierre Guerin, ancien agréé au Consulat de Brioude,

se plaint d'une entreprise faite sur son terrein pour la construction de deux chaussées.

Le sieur Fontaine demande que le Maire de Noyon soit tenu de lui faire passer l'état nominatif des Tanneurs & Peaussiers de la même ville, dont il a besoin pour sa liquidation.

Le sieur Latyl, Curé de Saint-Thomas d'Aquin, se plaint de ce qu'on veut le faire sortir d'un appartement qui lui avoit été accordé provisoirement par les Citoyens de sa paroisse.

Le sieur Chamond se plaint d'un vol fait à son fils dans une maison de jeu à Paris.

Le sieur Sarrazin, Costumier des Théâtres & des Peintres, réclame une indemnité pour l'enlévement de plusieurs espèces d'armes antiques, qui lui a été fait le jour de la prise de la Bastille.

Le sieur Pierre Lallemand, habitant d'Equainville, se plaint de ce que la Municipalité dudit lieu l'a privé de sa place; il demande d'être employé aussitôt la formation des écoles d'éducation publique.

Pétition du Juge de paix du Canton de Rocroy. Il prie l'Assemblée de renvoyer au Tribunal de Cassation les pièces d'une affaire qui le concerne.

Lettre & mémoire du sieur Moreau, homme de Loi; il demande pour le sieur Duville, qui a 37 ans de service, une place d'Officier dans la Gendarmerie nationale.

Le sieur Cordier, Juge de paix à Coutances, se plaint des atteintes portées au libre exercice de ses fonctions par le Président du Tribunal dudit lieu.

Adresse du sieur Durival; il réclame une indemnité pour le mauvais traitement qu'il essuye, ainsi que sa femme & ses enfans, dans les prisons où ils sont détenus.

Lettre des Sœurs de la Charité de la Chapelle de Riboult; elles se plaignent des vexations qu'elles disent éprouver parce qu'elles

n'ont pas prêté leur serment ; elles demandent d'être mises à l'abri de ces vexations.

Le Directoire du Département de la Haute-Marne rend compte de la conduite qu'il a tenue dans l'émeute populaire arrivée au bourg de Voisy, & de sa dénonciation au Tribunal du District de Bourbonne, des faits qui semblent avoir provoqué ce désordre.

Affaire du sieur Hemery, Citoyen de Gannat, & Titulaire de la ci-devant abbaye, qui réclame contre la vente de la ci-devant abbaye de ce nom. Il dit que la construction des bâtimens dont il prétend être propriétaire, lui a coûté 120,000 livres, & qu'il n'a encore reçu que 50,000 livres d'indemnité.

Adresse de Marie Zeiges, qui supplie l'Assemblée d'enjoindre à l'Accusateur public d'Altkirck de lui rendre justice.

La Municipalité de Gué d'Houssut demande que les effets saisis dans son territoire soient distribués ou vendus.

Pétition de sept personnes détenues à Bicêtre ; elles demandent leur sortie.

Mémoire du sieur Levanière, ancien Capitaine de Navire ; il sollicite une place dans les ports ou les arsenaux.

Le sieur Flourens, Juge de paix du Canton de Vissac, dénonce un imprimé qui a pour titre *Journal général de France*.

Lettre des Administrateurs du Département de la Drome. Ils demandent si, en fixant un traitement aux Curés, la Nation entend demeurer grevée des pensions reservées sur des cures, en vertu de résignation. Ils demandent, en outre, si les Vicaires qui desservent les cures abandonnées, doivent jouir du même traitement que les Curés.

Projet du sieur Reyber, pour détruire les abus qui se propagent dans la négociation des effets.

Le sieur Dufraisne, Vicaire à Clermont, demande de jouir du même droit que les autres Religieux, en lui accordant le traitement fixé par la Loi.

Lettre du Directoire du Département du Lot. Il demande que les personnes qui ont été employées aux travaux de la liquidation & au payement des pensions & traitemens des Ecclésiastiques, soient payées.

Mémoire du sieur Millou, pour être payé du travail qu'il a fait pour le Gouvernement dans la direction de M. de Cormeré.

Pétitition de Marie-Louise Doriou, femme de Jean Pillard, pour être comprise dans les secours accordés aux malheureux du Canada, incendiés en 1759.

Adresse de Guillaume Barbet, de Charenton-Saint-Maurice. Il demande la liquidation de sa traite sur M. d'Artois.

Pétition du sieur Bezard, ci-devant Entrepreneur des Dépêches de Paris à Orléans. Il se plaint de ce que le sieur Gérard, Chef d'un des Bureaux de M. de Saint-Léon, ne lui rend pas justice.

Pétition du sieur Regnault, Greffier à la Rochelle, pour être payé de ses expéditions de procédure criminelle contre les auteurs des troubles de Saint-Jean-d'Angely.

Le sieur Joseph Requet, Gendarme national dans le Département du Finistère, demande à être jugé par le Tribunal du District de Brest, & non par la prévôté de la Marine.

Pétition du sieur François Chrysostome Duhattay, pour être autorisé à transporter en son domicile au-delà de la frontière, ses grains & autres denrées, provenans de ses propriétés situées en France.

Un Sacristain de la Peyratte se plaint de l'arrêté du Directoire du Département des Deux-Sévres, par lequel il ne lui est accordé que 72 liv. d'appointemens. Il demande à être augmenté.

Dénonciation du sieur P. F. Martin, ancien employé aux impositions, contre M. Tarbé. Il se plaint de ce qu'au mépris des Décrets, ce Ministre accorde des places à des personnes qui n'ont jamais servi la nation.

Lettre

Lettre du sieur Marnat, laboureur. Il reclame ses chevaux & charrettes, qui ont été saisis à Betfort.

Lettre du sieur Julien du Saint-Cyr, caporal au douzième régiment, compagnie de Saint-Surin. Il demande d'être dédommagé de la perte qu'il a fait de ses effets, lors de sa traversée sur mer.

Un Membre a demandé que le Comité des Pétitions fût autorisé à renvoyer les différentes pétitions sur lesquelles l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer aux différens Pétitionnaires; qu'il fût fait mention de ce renvoi à la marge, ainsi que de sa date, & de l'indication des Ministres & Corps constitués auxquels les pétitionnaires devroient s'adresser.

On a demandé, par amendement, que cette disposition fût déclarée commune à tous les Comités.

L'Assemblée a décrété la motion & l'amendement.

Le Ministre de la Justice ayant obtenu la parole a exposé qu'il avoit chargé le Procureur-général-syndic du Département de la Côte-d'Or de faire exécuter le Décret portant accusation contre le sieur Tardi de Dijon & le sieur Noireau de Pontallier. Il a ensuite donné lecture d'une lettre du Procureur-général-syndic, qui constate qu'il existe à Dijon un sieur Tardi, père, & deux sieurs Tardi, ses fils; que le père & le fils aîné ont été arrêtés, & le scellé apposé sur leurs effets; que le sieur Tardi, fils puiné, est absent; qu'il existe à Pontallier trois frères Noireau; que l'aîné a été également arrêté; qu'il a pensé, d'après les dispositions générales du Décret, devoir prendre ces mesures; qu'il croit les trois détenus, innocens, & sollicite des ordres ultérieurs.

Le Ministre de la Justice a proposé à l'Assemblée de désigner plus positivement les deux individus sur lesquels portoit le Décret d'accusation, & de décréter le mode de réparation à offrir aux innocens, qui avoient fait à l'intérêt public le sacrifice de leur liberté.

Un Membre a transformé en motion la proposition du Ministre.

Un second a demandé le renvoi au Comité de Législation, pour présenter un Projet de Décret séance tenante.

On a demandé, par amendement, que, pour faciliter le Comité, on lui fît remettre de suite toutes les pièces relatives à cette affaire.

Ces différentes propositions ont été décrétées, & les Membres du Comité de Législation se sont réunis sur-le-champ.

Un Membre du Comité des Assignats a fait un rapport, & proposé d'abord le Décret d'urgence, que l'Assemblée a adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Assignats & Monnoies sur l'imperfection des Estampilles actuellement en usage dans les Caisses des Districts, sur les erreurs qui ont été la suite de l'inexactitude de certains Receveurs qui n'en ont pas fait usage, sur la nécessité de reconnoître par l'Estampillage les différentes Caisses de Districts qui ont annullé les assignats destinés au brûlement, reconnoît qu'il est de la plus grande importance de perfectionner sans délai ce régime, & en conséquence, décrète qu'il y a urgence».

Le Rapporteur a ensuite proposé le Projet suivant de Décret définitif. L'Assemblée consultée l'a adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété qu'il est urgent de statuer sur la forme des Estampilles dont les Receveurs de Districts font usage, décrète définitivement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Estampilles dont les Receveurs de Districts feront usage pour l'annullement des Assignats, porteront le nom du chef-lieu des Districts, avec le mot *annullé*.

ART. II.

» Le Commiſſaire du Roi, Adminiſtrateur de la Caiſſe de l'Extraordinaire, fera faire ſans délai, & adreſſera incontinent auxdits Receveurs, les Eſtampilles dont ils devront faire uſage, en exécution de l'article précédent; & les dimenſions de ces Eſtampilles ſeront telles, qu'elles puiſſent couvrir l'Aſſignat d'une manière ſuffiſante pour qu'aucune de ſes parties ne puiſſe conſerver une valeur dans la circulation.

ART. III.

» Les Receveurs de Diſtricts ne pourront, ſous aucun prétexte, négliger l'uſage de cette Eſtampille, ni en ſubſtituer une autre, à peine de ſupporter les pertes provenantes des erreurs relatives aux Aſſignats qui n'auront pas été annullés conformément à la Loi.

ART. IV.

» Les Receveurs de Diſtricts ne pourront ſe ſervir pour cet annullement, d'autre encre que celle d'imprimerie.

ART. V.

» Les Directoires de Diſtricts veilleront exactement, lors des vérifications qu'ils doivent faire des Caiſſes des Receveurs des Diſtricts, & notamment des envois que ces Receveurs ſont par la poſte à la Caiſſe de l'Extraordinaire, à ce que leſdits Receveurs ſe conforment ſcrupuleuſement aux diſpoſitions ci-deſſus.

ART. VI.

» Le préſent Décret ſera porté dans le jour à la ſanction du Roi ».

Il a été fait lecture d'une lettre du ſieur Rotrou, qui demande à l'Aſſemblée de ſtatuer ſur une pétition qu'il a précédemment préſentée. L'Aſſemblée l'a renvoyée au Comité de Diviſion.

Un Membre du Comité de Liquidation a fait un rapport & présenté le projet de Décret d'urgence qui suit :

« L'Assemblée Nationale considérant la nécessité de pourvoir promptement à la subsistance du grand nombre des employés supprimés & non replacés, jusqu'à la liquidation définitive des indemnités qui leur sont accordées par le Décret du 31 Juillet dernier, décrète qu'il y a urgence ».

Le Rapporteur a ensuite proposé le Décret définitif suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, & rendu le Décret d'urgence,

» Décrète que les Employés dénommés au Décret du 31 Juillet dernier, continueront de jouir jusqu'au premier Janvier prochain, des secours fixés par le Décret du 8 mars précédent, à la charge de l'imputation de ce secours provisoire, sur ce qui leur sera accordé définitivement ».

Un Membre a observé que la plupart des Employés qui avoient obtenu de l'Assemblée constituante, un secours provisoire, ne l'avoient pas encore reçu, & il a demandé que, par un article additionnel, il fût ordonné au Ministre chargé de cette partie, de rendre compte à cet égard.

Un autre Membre a demandé que le Comité de Liquidation fût chargé de se faire mettre incessamment sous les yeux le tableau des places données, & des noms & titres de ceux qui les ont obtenues, pour vérifier si elles l'ont été conformément à la Loi.

Cette motion a été appuyée.

On a demandé que la discussion fût fermée : l'Assemblée consultée a fermé la discussion.

Le Décret d'urgence a été mis aux voix, & adopté.

Le Décret définitif a été ensuite mis aux voix, & également adopté.

Les différentes autres motions ont été renvoyées au Comité de Liquidation, pour en faire incessamment son rapport.

Plusieurs citoyens ont été admis à la barre, & l'un d'eux a fait lecture d'une adresse de la Section des Lombards, par laquelle les citoyens de cette Section présentent à l'Assemblée leur félicitation sur le Décret rendu contre les Émigrés.

Un Membre a demandé qu'il fût fait mention honorable au Procès-verbal, de cette adresse.

L'Assemblée consultée a décrété la mention honorable, & les citoyens ont été admis à la séance.

Des réclamations se sont élevées. Quelques Membres ont prétendu n'avoir pas entendu le Décret.

D'autres ont dit que la Section des Lombards ne pouvoit pas être entendue collectivement.

Un Membre a répondu que le Décret étoit porté, & qu'au surplus l'interdiction du vœu collectif ne concernoit que les pétitions, & non les simples adresses de félicitation.

Quelques Membres ont proposé de passer à une seconde épreuve.

D'autres ont demandé la question préalable sur la motion de la mention honorable.

La question préalable, mise aux voix, a été rejetée.

M. le Président a consulté l'Assemblée de nouveau, & il a été décrété une seconde fois qu'il seroit fait mention honorable au Procès-verbal de l'adresse.

Le sieur Hasard, directeur de l'école nationale de Nanterre, a fait hommage à l'Assemblée d'un écrit intitulé : Catéchisme national, ou Code religieux, moral & civil.

Le même a réclamé contre un arrêté du Directoire du Département de Paris, qui a rejeté une demande en indemnité, & en paiement de mémoire d'ouvriers, faite par le pétitionnaire.

Un Membre a demandé qu'il fût fait une mention honorable au Procès-verbal de l'hommage du sieur Hasard.

Un second a demandé le renvoi au Pouvoir exécutif.

Un troisième a fait la motion incidente que le Comité d'instruction publique présentât incessamment un rapport sur l'éducation nationale.

L'Assemblée consultée a décrété la mention honorable de l'hommage, le renvoi du Catéchisme au Comité d'Instruction publique, & celui de la pétition au Pouvoir exécutif.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Rovère, ci-devant Député des États d'Avignon, contenant des détails sur les troubles de cette ville, & des inculpations contre MM. Mulot & le Scène des Maisons.

On en a demandé le renvoi au Comité des Pétitions. Cette motion a été appuyée, mise aux voix & décrétée.

Un Membre a représenté que, sur le rapport fait le premier Novembre par le Ministre de l'Intérieur, & qui annonçoit des réclamations faites sur la partie des Ponts & Chaussées, par les élèves des écoles des ci-devant Provinces de Bretagne & de Languedoc, l'Assemblée avoit renvoyé à son Comité d'Agriculture les portions de ce rapport relatives aux mines & aux Ponts & Chaussées, ainsi que la proposition faite alors dans l'Assemblée par le même Membre pour les élèves des écoles des Ponts & Chaussées de la ci-devant Bretagne, & que cependant il n'étoit fait aucune mention de ce triple renvoi dans le Procès-verbal du premier Novembre. Le Membre en a demandé le rétablissement & l'insertion dans le Procès-verbal d'aujourd'hui.

L'Assemblée a ordonné le renvoi demandé au Comité d'Agriculture, & elle a décrété son insertion dans le Procès-verbal de ce jour.

Les sieurs Drouet & Guillaume, Citoyens de Sainte Menehould, ont été admis à la barre. Ils ont demandé à être placés dans la Gendarmerie nationale à cheval de leur Département, conformément à la promesse qui leur en avoit été faite.

Le sieur Drouet a réclamé en particulier, au nom de ses confrères les maîtres de poste, depuis Sainte-Menehould jusqu'à Paris, le payement du salaire des postillons, du montant de la course des chevaux employés pour l'escorte du Roi, au mois de Juin dernier, & un dédommagement.

M. le Président a répondu aux sieurs Drouet & Guillaume, que l'Assemblée prendroit leur demande en considération, ainsi que la réclamation du sieur Drouet, en sa qualité de maître de poste, & leur a, au nom de l'Assemblée, offert les honneurs de la séance.

Un Membre a demandé le renvoi de la première pétition au Comité Militaire, & celui de la seconde au Comité des Dépenses publiques.

Cette motion a été adoptée.

Il a été fait lecture d'une lettre de plusieurs Citoyens de Bordeaux, qui sollicitent l'envoi dans les Colonies de Commissaires pris dans le sein de l'Assemblée ; ils joignent à leur lettre différens renseignemens relatifs aux troubles de Saint-Domingue.

Un Membre a demandé le renvoi au Comité Colonial, & que ce Comité fût chargé de faire, le premier Décembre, un rapport sur les causes des troubles des Colonies, & de présenter les moyens les plus propres à y remédier.

Un autre Membre a demandé que le Comité suspendît son rapport jusqu'à l'arrivée des Députés de l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue.

On a proposé par amendement, d'inviter M. Brissot à s'adjoindre, pour cet objet, au Comité Colonial.

La question préalable, invoquée sur cet amendement, a été mise aux voix & adoptée.

Un Membre a demandé que, sur le fond, la discussion fût fermée.

L'Assemblée consultée a décrété que la discussion étoit fermée.

La motion du renvoi au Comité, en le chargeant de faire son rapport au premier Décembre, a été mise aux voix & décrétée.

Un Membre a demandé, qu'indépendamment du renvoi au Comité, la discussion sur les troubles des Colonies fût ajournée au premier Décembre fixe.

Des débats se sont élevés, & enfin l'ajournement au premier Décembre, mis aux voix, a été adopté.

Le Rapporteur du Comité de Législation a obtenu la parole, & après un rapport succinct, il a proposé un Projet de Décret.

On a demandé, par amendement, 1°. que M. le Président soit chargé d'écrire une lettre aux sieur Tardi, père & fils, & au sieur Noiraut, arrêtés & détenus à Dijon.

2°. Que cette lettre & le Décret de l'Assemblée seroient envoyés par un Courier Extraordinaire.

3°. Que le tout fût imprimé & rendu public.

Ces trois amendemens, mis aux voix successivement, ont été adoptés, & l'Assemblée nationale a rendu sur le tout le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale déclare que, par son Décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu mettre en état d'accusation que le sieur Tardi de Dijon, Receveur des Douanes Nationales aux frontières, & le sieur Noiraut, ci-devant Receveur du grenier à sel d'Auxonne; en conséquence, décrète que les sieurs Tardi & Noiraut actuellement détenus dans les prisons de Dijon, en vertu du Décret dudit jour 12, seront mis en liberté, & que les scellés apposés chez eux seront brisés, qu'il sera remis par le Procureur Général Syndic du Département de la Côte-d'Or, auxdits sieurs Tardi & Noireau, à l'instant de leur sortie des prisons, une expédition du présent Décret, auquel l'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de donner la plus prompte exécution, pourquoi il sera envoyé un Courier extraordinaire à Dijon.

» L'Assemblée Nationale décrète, en outre, qu'il sera écrit par son Président aux sieurs Tardi & Noiraut, qui ont été constitués prisonniers, & que le présent Décret sera publié & affiché dans tout le Département de la Côte-d'Or ».

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, LACÉPÈDE, *vice-Président*; G. COUTHON, MAX. ISNARD, TORNÉ, LEMONTEY, GUADET, LACRÉTELLE, *Secrétaires*.

Du Lundi 21 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance de la veille.

Il s'est élevé quelques difficultés sur l'article qui concerne l'adresse de la section des Lombards; mais sur ces difficultés, on a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a fait observer à l'Assemblée, que la suppression du traitement des employés de la Gabelle a eu lieu dans plusieurs parties le premier Avril 1790, & que cependant le Décret du 31 Juillet 1791 ne leur accorde leurs pensions & indemnités qu'à compter du premier Juillet 1791, d'où il résulte qu'ils sont restés sans traitement pendant 15 mois. Ce Membre a demandé en conséquence & a obtenu le renvoi de cette affaire au Comité de Liquidation.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président par le Ministre de la Marine, par laquelle il demande à l'Assemblée de vouloir bien prolonger de six mois le délai porté par l'article 6 de la Loi du 15 Mai, relative au corps de la Marine; & cependant il lui adresse un mémoire concernant la police de la na-

vigation & des ports de Commerce, en ce qui concerne l'expédition des navires & la délivrance des congés.

Ce Ministre joint aussi à sa lettre des observations sur le Projet de décret du Comité de la Marine, relativement aux droits de navigation en remplacement des droits d'amirauté.

Le tout a été renvoyé au Comité de Marine.

On a lu ensuite une lettre du Ministre de l'Intérieur à M. le Président, pour lui communiquer une lettre qu'il a reçue des Membres composant le Directoire du Département de l'Aisne, dans laquelle ils prient le Ministre de solliciter auprès de l'Assemblée Nationale un Décret qui les autorise à ordonner la convocation des électeurs à une époque déterminée, pour procéder à la nomination aux cures vacantes. Ces Administrateurs demandent encore, s'ils doivent remplacer les Curés qui ont publiquement & notoirement rétracté leur serment.

Ils se plaignent en même-temps de ce que les Tribunaux du Département, & spécialement celui du District de Guise, ne font droit sur aucune dénonciation.

Le tout a été renvoyé au Comité de Division.

On a fait lecture d'une autre lettre du Ministre de l'Intérieur à M. le Président, par laquelle il lui adresse une lettre du Procureur-général-syndic du Département du Nord avec un mémoire, le tout tendant à faire cesser par un Décret interprétatif, la révendication faite de la maison des ci-devant Capucins de la ville d'Orchies, & à prévenir mille autres révendications pareilles qui pourroient être faites, sous prétexte de clause de reversion aux fondateurs.

Cette lettre, avec les pièces qui l'accompagnent, a été renvoyée au Comité des Domaines.

Lecture a été faite encore d'une troisième lettre du même Ministre à M. le Président, à laquelle étoit joint son avis sur le projet de placer l'Administration, le Tribunal & le Bureau de paix du District de Confolens, Département de la Charente, dans les bâ-

timens de l'hôpital de cette ville, & de transporter cet hôpital dans une partie de la maison des Religieuses de Sainte-Claire.

Quelques Membres de l'Assemblée ont proposé le renvoi de la lettre & des pièces au Comité de Division.

D'autres ont réclamé le renvoi au Comité des Domaines, & d'autres à ce dernier Comité, à charge de se concerter avec le premier.

La discussion étant fermée & la priorité décrétée pour le Comité des Domaines, c'est à ce Comité seul que cette affaire a été renvoyée, ainsi que toutes les demandes d'emplacement qui avoient été ou qui pourroient être par la suite faites à l'Assemblée Nationale.

Un Membre du Comité de Division a proposé & l'Assemblée a décrété le Projet de décret suivant, pour la vérification des Députés du Département de la Corse :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, décrète qu'elle tient pour valables & vérifiées les nominations faites par le Procès-verbal de l'Assemblée électorale du Département de Corse, du 13 Septembre dernier & jours suivans, des personnes de MM. Felix-Antoine Léonetti, François-Marie Pietri, Charles-André Pozzodiborgo, Pierre-Jean-Thomas Boerio, Barthelemi Arena, & Marin Peraldi, pour députés à cette législature ; & qu'en conséquence, ils seront admis à la prestation du serment requis par la Loi. »

On a fait lecture d'une lettre de M. Patrin, qui, ayant voyagé en Sibérie, & en ayant rapporté une collection considérable de minéraux qu'il annonce comme importante, desire d'en faire hommage à l'Assemblée, & demande, à cet effet, la faveur d'être admis à la barre Dimanche prochain, ce qui lui a été accordé.

Un Membre a demandé, pour tous les rapports du Comité Militaire, une séance extraordinaire pour demain soir, & l'a obtenue.

On a fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président, par

M. Lavoisier, l'un des Commissaires de la Trésorerie nationale, qui, pour s'acquitter du devoir qui lui est imposé par l'article 11 du titre 2 du Décret d'organisation de cette Trésorerie, & de l'article 20 de la Loi du 30 Mars 1791, présente à l'Assemblée le bordereau sommaire des recettes &. des dépenses faites pendant les quinze premiers jours du mois de Novembre 1791.

Ce compte a été renvoyé au Comité de la Trésorerie nationale.

Un rapport a été fait, au nom du Comité de Législation, sur le Tribunal qu'il convient d'établir pour juger les auteurs des troubles d'Avignon; & il a été proposé à cet égard, un projet de Décret dont la discussion a été ajournée à mercredi prochain.

On a fait, au nom du Comité de Législation, un rapport sur la prompte organisation de la Haute-Cour nationale, & on a proposé un projet de Décret, dont les articles seront successivement rapportés ci-après.

On a demandé l'impression du projet avant qu'il soit discuté, pendant que d'autres vouloient qu'il fût discuté sur-le-champ.

La proposition d'imprimer ce projet de Décret a été écartée par la question préalable.

Le préambule a été mis aux voix, & a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale voulant mettre promptement en activité la Haute-Cour nationale, pour juger les sieurs Varnier, Tardy & Noireau, contre lesquels elle a rendu son Décret d'accusation, le 12 de ce mois, décrète ce qui suit ».

Ensuite on a lu & discuté le premier article. On a proposé un amendement, après lequel la discussion a été fermée.

Plusieurs amendemens ont été ensuite proposés sur la rédaction de l'article.

La question préalable, sur tous les amendemens, a été demandée. On a demandé & obtenu la division des amendemens.

Alors M. le Rapporteur propose la rédaction suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Aussitôt que les Procès-verbaux d'élection des Jurés qui n'ont pas encore été envoyés, seront parvenus à l'Assemblée nationale, elle dressera la liste des Hauts-Jurés élus par les Départemens. Cette liste sera sur-le-champ envoyée au Pouvoir exécutif, pour la faire imprimer & publier dans tous les Départemens du Royaume ».

L'article ainsi rédigé, est mis aux voix & décrété.

L'article 2 a été lu & rejeté par la question préalable. Le Rapporteur a lu l'article 3, devenu le second.

Les uns ont demandé la question préalable, sur le fondement que l'élection des deux grands Procurateurs a été décrétée par l'Assemblée-constituante.

Les autres ont observé que l'article déterminoit le mode d'élection, & ont demandé, en conséquence, qu'il soit maintenu.

Quelques-uns ont demandé que l'élection se fasse, non pas aujourd'hui, mais demain.

La discussion a été fermée.

M. le Président propose de mettre aux voix l'article, avec l'amendement qui renvoie l'élection à demain. On a demandé la division.

L'amendement seul a été mis aux voix. On a proposé la question préalable sur cet amendement; elle a été rejetée.

L'amendement & l'article ont été successivement décrétés ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Dans la séance de demain les Membres de l'Assemblée se retireront dans les Bureaux, pour nommer au scrutin individuel, & à la majorité absolue des suffrages, les deux grands Procurateurs de la Nation, pris dans le sein de l'Assemblée, pour faire, auprès de la Haute-Cour nationale, la poursuite de l'accusation aux termes de l'article 10 de la Loi du 15 Mai 1791.

Il s'est fait auſſitôt une motion incidente, pour que l'élection des deux grands Procurateurs, & toutes autres élections à venir, auxquelles il ſera procédé par les Membres de l'Aſſemblée, ſe faſſent à l'heure de midi, ſéance tenante, ce qui a été auſſi décrété.

On a lu l'article 3, ainſi conçu :

ART. III.

« Il ſera, dans la ſéance de demain, procédé à l'élection par la voie du ſort, & parmi les Membres du Tribunal de caſſation, des quatre Grands-Juges qui doivent préſider à l'inſtruction. Le Roi ſera invité à envoyer deux Commiſſaires pour aſſiſter à cette opération ».

Après un amendement non appuyé, la diſcuſſion a été fermée, & l'article décrété.

L'article 4 a été lu ; on y a fait un léger amendement, adopté par le Rapporteur, & l'article a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« La Haute-Cour nationale ſe réunira dans la ville d'Orléans. Les quatre Grands-Juges, les deux Grands-Procurateurs de la Nation ſeront tenus de s'y rendre auſſitôt après leur élection. Le ſieur Varnier y ſera transféré ſur-le-champ, & les ſieurs Tardi & Noireau, auſſitôt qu'ils ſeront arrêtés.

L'article 5 a été lu & décrété en ces termes :

ART. V.

» Le préſent Décret ſera envoyé dans le jour au Pouvoir exécutif, pour le mettre à exécution en ce qui le concerne ».

M. le Préſident nomme les quatre Commiſſaires qui doivent préſenter le Décret au Pouvoir exécutif.

Un Membre a rendu compte des troubles ſurvenus dans le Diſtrict & dans la ville de Montaigu, Département de la Vendée ; il a expoſé que les Officiers Municipaux ont donné leur démiſſion la veille de l'inſtallation du Curé conſtitutionnel, pour ne pas con-

courir à la prestation de son serment, & qu'après cette installation ils avoient intrigué pour se faire réélire.

D'autres Membres ont dénoncé le Maire de Montaigu & le Procureur de la Commune, comme des persécuteurs du Curé constitutionnel, & comme étant en général ennemis déclarés de la révolution ; en conséquence, ils ont demandé qu'ils fussent mandés à la barre ; d'autres vouloient qu'on mandât à la barre tous les Officiers Municipaux.

Un Membre a fait, en ce moment, lecture d'une lettre à lui écrite par le sieur Boursier, Procureur-syndic du District de Challans, au même Département, dans laquelle cet Administrateur l'informe de quelques troubles arrivés dans une Paroisse du District, appelée *Bois de Cené*.

La discussion a été fermée.

Un Membre a proposé l'amendement que le Ministre de l'Intérieur fût tenu de rendre compte à l'Assemblée de l'affaire de Montaigu.

On a proposé encore l'ajournement de la motion faite pour que le Maire & le Procureur de la Commune soient mandés à la barre.

La question préalable sur cet ajournement a été demandée & rejetée.

L'ajournement a été décrété.

Sur la proposition que le Ministre soit tenu de venir demain rendre compte de cette affaire, on a passé à l'ordre du jour.

Et cependant il a été décrété que le Directoire du District de Montaigu enverra, dans le plus bref délai, 1°. le Procès-verbal de la démission des Officiers municipaux; 2°. le Procès-verbal de l'installation du Curé constitutionnel de la ville de Montaigu; 3°. le Procès-verbal de la nomination des nouveaux Officiers municipaux.

Le Rapporteur du projet de Décret du Comité de Législation;

sur les troubles excités sous prétexte de religion, a fait lecture de l'article 10 de ce projet.

On a proposé deux amendemens, qui ont été adoptés par le Rapporteur, & l'article a été décrété en ces termes:

ART. X.

» Le Directoire de chaque Département fera dresser deux listes, la première, comprenant les noms & demeures des Ecclésiastiques sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi, & qui voudront se rendre utiles; la seconde, comprenant les noms & demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, & de ceux qui l'auront retracté après l'avoir prêté, avec les plaintes & les Procès-verbaux qui auront été dressés contre eux. Ces deux listes seront arrêtées incessamment de manière à être présentées, s'il est possible, aux Conseils généraux de Département, avant la fin de leur session actuelle ».

MM. Arena, Piétri & Boerio, Députés du Département de Corse, sont monté successivement à la tribune, & ont prêté le serment requis par la Loi.

Le Rapporteur a fait lecture de l'article 11. On a proposé un amendement, ou plutôt une rédaction nouvelle, aussitôt écartée par la question préalable, & l'article a été décrété en ces termes:

ART. XI.

» A la suite de ces listes, les Procureurs-Généraux-syndics rendront compte auxdits Conseils de Département, des diligences qui auront été faites dans leur ressort, pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée-nationale-constituante, des 12, 24 Juillet & 27 Novembre 1790, concernant l'exercice du culte catholique salarié par la Nation. Ce compte rendu présentera le détails des obstacles qu'aura pu éprouver l'exécution de ces Lois, & la dénonciation de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles

obstacles, ou les ont favorisés par prévarication ou par négligence.

L'Article 11 est lu & décrété.

ART. XII.

» Le Conseil général de chaque Département prendra, sur ce sujet, un arrêté motivé, qui sera adressé sur-le-champ à l'Assemblée nationale, avec les listes des Prêtres sermentés & non-assermentés; & les observations du Département sur la conduite individuelle de ces derniers, ou sur leur coalition séditieuse, soit entre eux, soit avec les Français transfuges & déserteurs ».

Sur l'article 13, après avoir été lu, on a proposé la question préalable.

On a demandé la division; mais, sur cette division, on a demandé la question préalable, qui a été adoptée.

Ensuite, la question préalable sur l'article est mise aux voix, & décrétée.

L'article 14, devenu l'art. 13, a été lu par le Rapporteur.

Un Membre a demandé ou la question préalable sur l'article, ou une meilleure rédaction. Il en a proposé une, qui a été adoptée par le Rapporteur, & dont l'Assemblée a décrété d'abord la priorité, & ensuite la teneur en ces termes :

ART. XIII.

« Si des Corps ou des individus, revêtus de fonctions publiques, négligent ou refusent d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une sédition, ils en seront personnellement responsables; & comme tels, poursuivis & punis de la manière indiquée par la Loi du 3 août 1790 ».

Lecture a été faite de l'article 14, qui, dans le Projet, étoit l'article 15.

M. Lamourette a prononcé un discours, après lequel il a conclu à la question préalable sur l'article.

On a demandé l'impression & la distribution de ce discours. Il s'est élevé, à ce sujet, une discussion qui a été bientôt fermée.

La question préalable sur l'impression a été demandée par quelques Membres, & rejetée par l'Assemblée.

On a demandé l'ajournement de la motion sur l'impression du discours.

La question préalable sur l'ajournement de la motion est invoquée, & l'Assemblée l'a décrétée.

Elle a décrété ensuite l'impression & la distribution du discours.

Sur le fond de l'article, des Membres ont demandé que la discussion soit fermée, mais l'Assemblée a décrété de la continuer.

M. le Président a mis aux voix la question préalable sur l'article; elle a été rejetée.

On a demandé ensuite l'ajournement de la discussion sur l'article.

Quelques-uns en ont demandé la division. Quelques autres ont demandé la radiation du premier objet de cet article.

La priorité est accordée à l'ajournement de l'article; ensuite cet ajournement est décrété.

M. Gohier a prononcé un discours, dans lequel il a conclu au maintien de l'article.

On a demandé, & l'Assemblée a décrété l'impression & la distribution de ce discours.

Le Ministre de l'Intérieur est venu rendre compte des motifs de la suspension des paiemens dus aux Acadiens, en vertu du Décret du 21 Février, & il a annoncé en même temps un mémoire très-détaillé sur cet objet.

L'Assemblée a renvoyé le tout au Comité des Secours.

Le même Ministre a lu ensuite un mémoire dans lequel, après avoir fait sentir l'importance de la Manufacture tenue à Bourges par

M. Lesage, le nombre d'ouvriers qu'elle emploie, & la nécessité de continuer les encouragemens donnés à cette Fabrique, il a proposé à l'Assemblée de proroger, pour une année, tous les bienfaits que M. Lesage reçoit du Gouvernement, & aux mêmes conditions que ci-devant.

L'Assemblée a renvoyé ce mémoire aux Comités réunis de Commerce & des Dépenses publiques, pour en rendre compte incessamment.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, VIÉNOT, *Président*; TORNÉ, GUADET, MAX. ISNARD, G. COUTHON, LA CRETELLE, LÉMONTEY, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 22 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la veille, M. d'Herbès, Député du Département des Basses-Alpes, a prêté son serment.

Un des Secrétaires a fait lecture des pièces dont l'extrait suit:

Lettre du Ministre de la Guerre, relative à des réclamations faites par le sieur Guillaume-Augustin Baudouin, entrepreneur des transports militaires; l'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée toutes les pièces relatives à la translation du Directoire du Département de l'Hérault dans la ville de Montpellier; renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui remet un mémoire sur une question relative au droit d'enregistrement des

quittances qui ſont données par des particuliers à d'autres particuliers ; renvoyée au Comités des Contributions publiques.

Adreſſe des Citoyens compoſant la Garde nationale du Canton de Saint-Claude, qui offrent à la Nation une compagnie complette, armée & équipée à leurs frais, prête à partir pour les frontières ; l'Aſſemblée nationale, en renvoyant cette lettre au Comité Militaire, a de plus décrété qu'il en ſeroit fait mention honorable dans le Procès-verbal ; & elle a chargé ſon Préſident d'écrire à la Garde nationale du Canton de Saint-Claude, combien elle étoit ſatisfaite de ſon offre généreuſe.

Pétition du ſieur Souton, Directeur de la Monnoie de Pau, qui, menacé par le Miniſtre des Contributions publiques, d'être deſtitué de ſon emploi, s'il n'étoit pas rendu le 25 du courant à Pau, demande à prouver que ſa préſence eſt inutile à Pau, mais néceſſaire à Paris, où il s'eſt rendu pour une dénonciation eſſentielle, & pour préſenter des plans d'économie monétaire.

L'Aſſemblée a renvoyé cette pétition au Comité des Aſſignats & Monnoies ; & ſur les diverſes réclamations relatives au contenu de la lettre du Miniſtre, elle a paſſé à l'ordre du jour.

Lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il ſera procédé, vendredi prochain, au brûlement de ſix millions d'Aſſignats, qui, joints aux 330 millions déjà brûlés, formeront un total de 336 millions.

Lettre du Miniſtre de la Marine, qui remet à l'Aſſemblée les copies des traités de la Nation avec la régence d'Alger ; renvoyée au Comité Diplomatique.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui fait part à l'Aſſemblée que le Directoire du Diſtrict de Poligny demande à être autoriſé d'acheter une portion de la maiſon des ci-devant Dominicains de ladite ville, pour y placer ſes Bureaux, y tenir ſes ſéances, & qui remet des pièces analogues. Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre des Commiſſaires de la Tréſorerie nationale, renfermant

un mémoire sur les difficultés résultantes des erreurs ou défauts de forme qui arrêtent les paiemens, la transmission ou la conversion des titres des diverses créances sur l'État, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour la règle de la comptabilité. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, qui remettent un mémoire énonciatif des opérations qu'ils ont faites depuis le commencement de leur administration, jusqu'au premier Novembre courant, relativement à l'achat du numéraire. A l'appui de ce mémoire sont des états qui indiquent la nature, le montant & le prix des matières. La lettre & le mémoire ont été renvoyés au Comité de la Trésorerie nationale.

Un Membre a demandé l'impression du mémoire énonciatif des opérations faites relativement à l'achat du numéraire; un autre Membre a proposé d'ajourner cette impression après le rapport que sera chargé d'en faire le Comité de la Trésorerie nationale. Cette dernière proposition a été adoptée.

Lettre du Ministre de la Marine, qui fait part à l'Assemblée nationale d'une pétition des Marins & ouvriers de l'Arsenal de Toulon, tendante à obtenir pour eux & leurs familles une distribution journalière de pain, pareille à celle qu'obtiennent les ouvriers employés dans les Arsenaux de Brest & Rochefort; renvoyée au Comité de la Marine.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département du Nord, où l'on rend compte des divers arrêtés pris relativement à la circulation des grains; renvoyée aux Comités de Commerce & d'Agriculture.

Un Membre a proposé que tous marchés de bled soient prohibés à la distance de trois lieues des frontières; l'examen de cette motion a été également renvoyé aux mêmes Comités.

Pétition de Jeanne-Luce-Antoinette Marsac, ci-devant Religieuse, & aujourd'hui épouse du sieur Jean Dubrouillet de la Bois-

fière, qui se plaint du retard de liquidation d'une créance de 1800 liv. qu'elle a sur le Trésor public: renvoyée au Comité de Liquidation.

Pétition d'une religieuse qui se plaint de la modicité de sa pension; renvoyée au Comité des Pétitions.

Adresse de la ci-devant Communauté des Procureurs de la sénéchaussée de Ville-Franche, Département de Rhône-&-Loire, relative à des liquidations d'offices; renvoyée au Comité de Liquidation.

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour étoit de s'occuper du choix des quatre juges du Tribunal de Cassation, qui doivent remplir les fonctions de grands juges dans la Haute-Cour Nationale & il a été procédé à cette nomination, conformément au Procès-verbal particulier annexé au présent.

Après la nomination des quatre grands juges de la Haute-Cour nationale, les Membres de l'Assemblée se sont retirés dans ses Bureaux pour procéder, séance tenante, au choix des deux grands procurateurs de la Nation près la Haute-Cour Nationale.

Dans l'intervalle du dépouillement du scrutin, un Membre a fait un rapport au nom du Comité Diplomatique, qui a été suivi du projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, considérant que les rassemblemens, les attroupemens & les enrôlemens des fugitifs français, que favorisent des Princes de l'Empire, dans les cercles du Haut & du Bas-Rhin, de même que les violences exercées en différens temps contre des Citoyens français, sur le territoire de l'Evêché de Strasbourg, au delà du Rhin, sont des attentats contre le droit des gens, & des contraventions manifestes aux Lois publiques de l'Empire, qui ne sauroient se concilier avec l'amitié & le bon voisinage que la Nation française desireroit entretenir avec tout le Corps germanique, décrète que le Pouvoir exécutif sera invité à prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces vis-à-vis les Puissances étrangères, pour faire cesser les désordres, rétablir

la tranquillité sur la frontière, & obtenir des réparations convenables des outrages dont les Citoyens de Strasbourg ont été plus particulièrement les victimes ».

L'Assemblée a décrété l'impression du rapport & du projet de Décret, & a ajourné la discussion à vendredi prochain (*).

M. le Président a annoncé que personne n'avoit réuni la pluralité absolue des suffrages pour les places de grands Procurateurs de la Nation.

Un Membre a fait lecture d'une lettre en date du 15 Novembre courant, adressée par les Administrateurs du Directoire du Département du Haut-Rhin à MM. les Députés de ce Département, & portant ces mots :

« Pour surcroît d'inquiétude, M. de Wimpffen, Général, nous a dit hier, en plein Directoire, qu'on lui avoit fait, de la part des Princes français émigrés, la proposition de livrer Neuf-Brisac, par trahison, & qu'il avoit fait part de cette proposition & de sa réponse à M. le Général Luckner».

Cette lettre a été déposée sur le bureau; le même Membre a fait lecture d'une seconde lettre de ce Département, adressée à l'Assemblée nationale, en date du 15 Novembre, qui réclame une Loi contre les Administrateurs qui déclareroient ne vouloir point délibérer dans l'exécution des Lois relatives à la Constitution civile du Clergé.

Il a été ensuite fait lecture d'une copie de lettre adressée, le 31 Octobre dernier, par M. de Lessart, Ministre de l'Intérieur, au même Département, par laquelle il demande des renseignemens sur l'exécution des Lois concernant la Constitution civile du Clergé, & sur la disposition des esprits.

(*) Cet ajournement fut prolongé jusqu'au lendemain samedi 26. Voyez le Procès-verbal de la séance du mercredi 23 novembre 1791.

Après ces lectures un Membre a proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Immédiatement après la réception du présent Décret, M. de Wimpffen, Maréchal-de-camp, sera invité, par le Directoire du Département du Haut-Rhin, à se rendre dans le lieu de ses séances, pour y passer une déclaration précise des faits relatifs aux propositions de séduction qui lui ont été faites de la part des Princes français émigrés, & dont il a entretenu les Administrateurs du Directoire du Département. Il joindra à sa déclaration les lettres & autres pièces de conviction, s'il en a reçu ; &, dans le cas contraire, il donnera les renseignemens, les instructions, même les indices capables de préparer la preuve des faits par lui avancés. Il sera, du tout, dressé par le Directoire du Département, un Procès-verbal, dont une expédition en forme sera adressée au Ministre de l'Intérieur, qui la fera parvenir sur-le-champ à l'Assemblée Nationale.

» Décrète, en outre, que le Ministre de la Guerre lui fera passer, dans le jour, & par écrit, la connoissance qu'il peut avoir des faits relatifs aux propositions faites à M. de Wimpffen ».

Il a été demandé que ce Décret fût précédé d'un Décret d'urgence ; il a été répondu que cela n'étoit point nécessaire, parce qu'il ne s'agit que de demander des éclaircissemens qui puissent mettre l'Assemblée à même de porter un Décret d'accusation. L'Assemblée a, en conséquence, décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le Décret d'urgence.

Les Membres de l'Assemblée se sont retirés dans les Bureaux pour continuer de procéder à la nomination des deux grands procurateurs.

La Séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, VIENOT, *Président* ; MAX. ISNARD, TORNÉ, LEMONTEY, GUADET, LACRETELLE, G. COUTHON, *Secrétaires*.

Procès-verbal de la nomination des quatre Grands-Juges de la Haute-Cour nationale.

L'an troisième de la liberté & le 22 Novembre 1791, à une heure après midi, M. le Président de l'Assemblée Nationale a annoncé que MM. Duveyrier, Secrétaire général du Département de la Justice, & Bertholio, Substitut du Commissaire du Roi, près le Tribunal de Cassation, tous deux Commissaires nommés par le Roi pour assister aux choix des quatre Juges du Tribunal de Cassation, qui doivent remplir les fonctions de grands Juges dans la Haute Cour Nationale, demandoient l'entrée de la Salle; ils ont été introduits, leurs commissions ont été vérifiées, & ils se sont assis sur les siéges où se placent les Ministres.

Un Huissier a apporté sur le Bureau une boëte de carton, percée au-dessus & disposée en forme de tronc.

Un Secrétaire a observé que l'Assemblée n'ayant pas les noms des quarante-deux Juges qui doivent former le Tribunal de Cassation, on alloit mettre les noms des quarante-deux Départemens qui ont fourni chacun un Juge pour ledit Tribunal de Cassation, & que les juges des quatre Départemens, que le sort feroit sortir de la boëte, feroient proclamés grands Juges de la haute Cour nationale.

Il a été préalablement décidé & convenu que si le sort appeloit à la place de grand Juge, un Juge du Tribunal de Cassation, qui se trouvât Membre de l'Assemblée Nationale, il feroit remplacé, dans ses fonctions de grand Juge, par son Suppléant à la place de Juge du Tribunal de Cassation.

Il a été deposé dans la boëte, par un Secrétaire, quarante-deux billets, dont chacun contenoit le nom d'un des quarante-deux Départemens, désignés par la Loi, savoir :

1. Des Deux-Sèvres.
2. Du Lot.
3. Du Cantal.
4. De la Gironde.

5. D'Eure & Loire.
6. De l'Aude.
7. Du Finistère.
8. Du Doubs.
9. De l'Eure.
10. Des Ardennes.
11. Du Gard.
12. De Saône-&-Loire.
13. De la Creuse.
14. De l'Aisne.
15. Des Bouches-du-Rhône.
16. De la Vienne.
17. Du Bas-Rhin.
18. De Seine-&-Marne.
19. De la Seine-Inférieure.
20. De l'Isère.
21. De l'Aveyron.
22. Du Morbihan.
23. De l'Oise.
24. De la Côte-d'Or.
25. De l'Aube.
26. Du Calvados.
27. Du Pas-de-Calais.
28. De la Dordogne.
29. Des Hautes Pyrénées.
30. De Seine-&-Oise.
31. Des Hautes-Alpes.
32. De l'Ain.
33. De la Meurthe.
34. De la Meuse.
35. Des Basses-Alpes.
36. De la Drôme.
37. De Rhône-&-Loire.
38. De la Manche.
39. De l'Allier.
40. De la Moselle.
41. De la Haute-Saône.
42. De la Marne.

On a vérifié le nombre des billets qui ont été ensuite remués à plusieurs reprises dans cette boëte ; après quoi un des Secrétaires a tiré par l'ouverture du dessus de la boëte ; quatre billets qui portoient le premier, le Département de *la Vienne* ; le second, le Département de *la Meuse* ; le troisième, le Département de *l'Aude* ; le quatrième, le Département de *la Manche*.

En conséquence, M. le Président a proclamé pour grand Juges de la haute Cour Nationale,

MESSIEURS,

Creuzé de la Touche, pour le Département de *la Vienne*.
Marquis, pour le Département de la *Meuse*.

Albaret, pour celui de l'*Aude*.

Caillemer, pour celui de *la Manche*.

Signé, VIENOT, *Président*; MAX. ISNARD, TORNÉ, LÉMONTEY, GUADET, LACRETELLE, G. COUTHON, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

A l'ouverture de la séance, un Membre a proposé, au nom du Comité de Division, le projet de Décret suivant, qui a été mis aux voix & adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité de Division :

» 1°. De la pétition des Habitans de la Paroisse Notre-Dame de la ville de Nantes, tendante à faire rapporter le Décret rendu par l'Assemblée Nationale-Constituante le 11 Septembre dernier, sur l'emplacement à donner à leur Eglise;

» 2°. De la teneur de ce Décret, qui prouve l'omission d'une formalité préparatoire essentielle, l'avis du Directoire du Département;

» 3°. De la lettre du Ministre de l'Intérieur du 23 Octobre 1791, qui, en exécution de la Loi du 11 Septembre, enjoint au Directoire du Département de la Loire inférieure de faire exécuter les plans & devis nécessaires pour la construction de la nouvelle église dans l'emplacement désigné;

» 4°. Et enfin de l'arrêté du Directoire du Département du 28 Octobre dernier, par lequel, en témoignant sa surprise de ce que le Décret ait été rendu sans son avis, ordonne l'exécution de ce Décret;

» Ajourne la question relative au rapport du Décret du 11 Septembre

dernier, jusqu'au moment où le Ministre aura rapporté l'avis du Département de la Loire inférieure. »

Un autre Membre a fait un Rapport au nom du Comité Militaire, & présenté un Projet de Décret, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur la dénonciation d'un de ses Membres, relative à une détention arbitraire de quatre Soldats du cinquante-huitième Régiment d'Infanterie, emprisonnés à Blois ;

» Déclare qu'il a été commis une infraction aux droits de l'homme & du Citoyen, qui doit être réprimée ; que dans aucun cas le pouvoir exécutif ne peut se permettre de suspendre, interpréter ou modifier la Loi, même sous des prétextes de prudence, & cependant présumant bien des intentions du Ministre de la Guerre, pour la mesure qu'il a indiquée dans sa lettre aux Colonels de la Gendarmerie nationale, en date du 29 Septembre, relative à la Loi d'amnistie, décrète qu'il n'y a lieu à accusation contre lui ; décrète de plus que le pouvoir exécutif rendra compte sous 15 jours à l'Assemblée Nationale des peines de discipline militaire, qui auront été infligées aux auteurs de la détention prolongée dans les prisons de Blois, de quatre Soldats du cinquante-huitième Régiment d'Infanterie, & des mesures qu'il aura prises pour faire droit à leurs réclamations.

» Décrète, en outre, qu'une copie du rapport du Comité Militaire, en date de ce jour 22 Novembre, sur l'affaire de Blois, sera remise au Comité de Législation, qui sera tenu de lui présenter le plutôt possible un projet de Loi propre à déterminer & assurer la responsabilité des Ministres & autres agens du Pouvoir exécutif, & notamment une Loi Pénale contre tous ceux qui se permettroient de suspendre, modifier, ou interpréter la Loi. »

Un Opinant a proposé des articles additionnels. L'Assemblée a décrété l'impression du Rapport & du projet de Décret du Comité Militaire.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre de la Municipalité de Caen, accompagnée de différentes pièces, relatives aux particuliers détenus dant le château de ladite Ville. On a renvoyé le tout au Comité de Législation.

Un Membre a fait, au nom du Comité Militaire, un Rapport sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale, & proposé le projet de Décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée Nationale voulant fixer avec précision la manière dont les officiers & sous-officiers, tant des troupes de ligne que de la ci-devant maréchaussée, qui sont entrés dans la Gendarmerie nationale, doivent prendre rang entre eux pour parvenir ensuite, suivant leur ancienneté de service, aux grades supérieurs ; desirant prévenir les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion des avancemens, terminer les réclamations déjà faites à cet égard, & accélérer l'organisation de la Gendarmerie nationale, & mettre en pleine activité cette partie précieuse de la force armée si nécessaire au maintien du bon ordre & de la tranquillité publique, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, oui le rapport de son Comité Militaire, sur l'interprétation qui lui a été demandée des articles X & XI du titre XI de la Loi concernant l'organisation de la Gendarmerie nationale, des 22, 23, 24 Décembre 1790, & 16 Janvier 1791, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans la formation de la Gendarmerie nationale, les Officiers & sous-Officiers ayant servi tant dans les troupes de ligne, que dans la

ci-devant Maréchaussée, prendront rang entre eux, dans leurs grades respectifs, de la manière suivante :

ART. II.

» Les Capitaines prendront rang entre eux à raison de l'ancienneté de la date de leur commission ; & ceux qui n'étoient pas Capitaines avant la formation de ladite Gendarmerie, prendront rang dans leurs grades respectifs, en raison de l'ancienneté de leurs lettres, brevets, ou rang de Lieutenant & de sous-Lieutenant qu'ils avoient.

ART. III.

» Les Lieutenans prendront rang entre eux à raison de leur ancienneté dans ledit grade de Lieutenans, s'ils en étoient déjà pourvus dans leurs Corps respectifs, soit par lettres ou brevets, soit par le simple rang attribué à l'emploi qu'ils occupoient : s'ils n'étoient pas Lieutenans, ou n'en avoient pas le rang avant la formation de la Gendarmerie nationale, ils prendront rang seulement à raison de leur ancienneté dans le grade antérieur de sous-Lieutenant ou de sous-Officier.

ART. IV.

» A l'égalité de rangs & de dates, l'ancienneté dans les grades antérieurs déterminera le rang.

ART. V.

» Dans quelque grade que soit employé un Officier pourvu d'un brevet, commission, lettres, ou rang d'un grade supérieur à celui où il se trouve d'après la formation, il ne pourra, à raison de ce titre, prétendre qu'à prendre rang parmi les Officiers du même grade dans lequel il se trouve employé ; & lorsqu'il parviendra, dans le même Corps de la Gendarmerie nationale, à un nouveau grade, il ne pourra s'y prévaloir desdites lettres, brevets ou commissions ».

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport & du projet de Décret, & a ajourné la discussion à la séance du samedi soir.

Une pétition du sieur Thomas Eccleston a été renvoyée au Comité de Commerce, pour en faire son rapport sans délai.

Il a été fait, au nom du Comité Militaire, un rapport sur les bataillons de Gardes nationaux volontaires, & présenté le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les bataillons de Gardes nationales volontaires seront payés de leur solde, depuis & compris le jour fixé pour leur rassemblement jusques & compris le jour de leur licenciement.

» Il sera accordé de plus, à chaque Garde volontaire national, trois sols par lieue, pour se rendre, de son domicile, à l'endroit du rassemblement ; & de l'endroit du licenciement, à son domicile.

ART. II.

» A mesure que les Gardes nationales volontaires arriveront dans le lieu désigné pour le rassemblement de leur bataillon, ils se présenteront au Commissaire du Directoire du Département chargé du soin de ce rassemblement ; celui-ci inscrira sur un registre à ce destiné, le nom de chaque Volontaire national, le jour de son arrivée & le nombre de lieues pour lesquelles il devra être payé. Ce registre servira provisoirement de livret de revue.

ART. III.

» Les bataillons déjà sur pied recevront, par forme de gratification, la solde & le dédommagement auquel ils auroient eu droit de prétendre en vertu de l'article premier du présent Décret : ils en seront payés sur des états fournis & certifiés par les Directoires de leurs Départemens respectifs.

ART. IV.

» Une moitié de la somme qui, en vertu de l'article précédent, reviendra à chacun des Gardes volontaires nationaux, dont les bataillons sont déjà formés, sera remise à sa libre disposition ; l'autre moitié sera appliquée, soit au paiement des habits & autres effets qu'ils auront reçus, soit au remboursement des avances que les Directoires leur autoient faites, avant qu'ils passassent à la charge du Département de la Guerre.

ART. V.

» Le Ministre de la Guerre est chargé de faire payer sans délai les gratifications accordées par l'article III, & opérer les retenues prescrites par l'article IV.

ART. VI.

» Les Commissaires chargés, par les Directoires de Départemens, du rassemblement des bataillons de Gardes nationales volontaires, remettront aux Commissaires des Guerres, lors de la première revue qu'ils en passeront, le contrôle qu'ils en auront fait, en vertu de l'article II du présent Décret.

ART. VII.

» Immédiatement après la première revue, chaque Garde volontaire national prêtera le serment, *de vivre libre ou mourir, de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée-nationale-constituante aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *& d'être en tout fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi.*

» La formule de ce serment sera prononcée par le Commandant du bataillon, & chaque Volontaire proférera les mots : *Je le jure.*

ART. VIII.

» Tous les Citoyens admis dans les bataillons de Gardes nationales

nales volontaires, seront libres de se retirer après la fin de chaque campagne, en prévenant deux mois d'avance le Capitaine de leur compagnie, afin qu'il soit pourvu à leur remplacement, ainsi qu'il sera dit article XVII.

» La campagne sera censée terminée le premier Décembre de chaque année.

ART. IX.

» Tout Citoyen admis dans les bataillons de Gardes nationales volontaires, qui aura servi sans interruption depuis l'époque du rassemblement de son bataillon, jusqu'au moment de son licenciement, jouira, dès-lors, de la plénitude des droits de Citoyen actif, & chaque mois de service qu'il aura fait, lui sera compté pour deux mois, tant pour obtenir la décoration militaire, que les récompenses pécuniaires accordées à ceux qui ont servi l'État.

ART. X.

» Les Gardes volontaires nationaux, que des affaires instantes ou majeures obligeront à suspendre momentanément leurs services, pourront dans tous les temps, d'après des certificats de leurs Municipalités, visés par les Directoires de District, obtenir la permission de s'absenter pour un temps déterminé.

ART. XI.

» Il sera remis à chaque Garde volontaire national, au moment où il quittera le service, un certificat qui attestera le temps pendant lequel il aura servi : ce certificat sera signé par le Capitaine, visé par le Commandant du bataillon, contrôlé par les Commissaires des Guerres, & approuvé par l'Officier-général sous les ordres duquel le bataillon servira.

ART. XII.

» Il sera remis de même à chaque Garde volontaire national, qui

sera forcé de suspendre momentanément son service, un certificat qui indiquera l'époque de son départ, & celle où il devra rejoindre son bataillon.

ART. XIII.

» Tout Garde volontaire national sera tenu, au moment où il rentrera dans son domicile, de faire inscrire au Greffe de sa Municipalité le certificat de service qu'il aura obtenu, ou la permission de s'absenter qui lui aura été accordée, afin de n'être point confondu avec ceux qui auront abandonné, sans une autorisation légale, les drapeaux de la Patrie.

ART. XIV.

» Tout Garde volontaire national qui quittera le service avant le licenciement du bataillon, sera tenu de rembourser, avant d'obtenir son certificat, toutes les avances que la Nation lui aura faites pour son habillement & son équipement.

ART. XV.

» Tout Garde volontaire national qui abandonnera son bataillon sans avoir obtenu une autorisation légale, sera, par le fait seul, privé pendant dix ans du droit de Citoyen actif & de l'honneur de servir dans la Garde nationale pendant le même nombre d'années; en conséquence son nom sera rayé, en présence du Corps municipal, de la liste prescrite par la section IV du chapitre premier de la Constitution française; il sera de plus, à la diligence du Procureur de la Commune, condamné, par toutes voies de droit, à rembourser à la Nation les avances qu'elle lui aura faites pour son habillement & son équipement.

» Les Procureurs des Communes sont personnellement responsables de l'exécution du présent article.

ART. XVI.

» Dès le jour où un Garde volontaire national aura remis à son

Capitaine sa déclaration pour quitter le service, celui-ci la transmettra au Commandant du bataillon, & ce dernier en donnera incessamment avis à l'Officier-général de la division militaire, & au Procureur-général-syndic du Département dans lequel le Garde volontaire national résidera.

ART. XVII.

» Dès le moment où le Procureur-général-syndic aura reçu l'avis prescrit par l'article précédent, il le transmettra au Procureur-syndic du District dans lequel il croira que le remplacement s'effectuera avec le plus de facilité ; celui-ci pourvoira de suite à ce remplacement par les moyens les plus prompts & les plus sûrs.

ART. XVIII.

» L'étape & le logement seront fournis au Garde volontaire national de remplacement, qui ira joindre son bataillon, sur une route qui lui sera délivrée par le Directoire de son Département ; il jouira de plus de sa solde, sauf la retenue fixée article XXIX, pour le prix de la ration de vivres qu'il recevra.

ART. XIX.

» Dès le huitième jour de l'absence non autorisée d'un Garde volontaire national, le Commandant de son bataillon en préviendra le Procureur-général-syndic du Département, & lui enverra l'état de ce que le volontaire redevoit à la Nation pour les habits ou autres effets qu'il avoit reçus ; le Procureur-général-syndic donnera de suite des ordres, afin que les articles XV & XVII du présent Décret soient exécutés sans délai.

ART. XX.

» Les remplacemens des Officiers & des sous-Officiers se feront dans les bataillons de Gardes nationales volontaires, suivant les formes

qui ont été prescrites par les articles XIII, XIV, XV & XVI du Décret du 4 Août 1791.

ART. XXI.

» Il suffira, à l'avenir, que l'un des deux Lieutenans-colonels ait servi pendant six ans, en qualité d'Officier dans les troupes de ligne.

ART. XXII.

» L'Adjudant major & l'adjudant sous-Officier seront remplacés, ainsi qu'il est dit du Quartier-maître, article XVI du Décret du 4 Août dernier.

ART. XXIII.

» Lorsque les bataillons & les compagnies de Gardes nationales volontaires se formeront en assemblée électorale, pour le choix de leurs Officiers ou sous-Officiers, ils seront soumis aux règles prescrites par les articles I & II de la section IV du titre III de la Constitution française, pour la tenue des assemblées électorales.

ART. XXIV.

» Les bataillons des Gardes nationales volontaires seront logés de préférence chez les habitans, & à raison d'un lit par homme : lorsqu'il y aura des casernes vacantes, ils les occuperont, afin de diminuer la charge des citoyens.

ART. XXV.

» On ne fera préparer qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif, le logement des Gardes nationales volontaires dans des édifices nationaux, & on n'obligera jamais, pour ce même objet, les citoyens à donner des fournitures.

ART. XXVI.

» Lorsque les Gardes nationales volontaires seront logés chez les habitans, ils auront place au feu & à la chandelle ; lorsqu'ils seront

logés dans des casernes, ils recevront le bois & la lumière, ainsi que le reste des fournitures des casernes, sur le même pied que les troupes de ligne. Le Département de la Guerre sera, chaque année, en vertu d'un Décret du Corps législatif, remboursé des sommes qu'il prouvera avoir dépensées pour cet objet.

ART. XXVII.

» Le logement des Officiers des Gardes nationales volontaires leur sera fourni sur le même pied & de la même manière qu'aux Officiers des troupes de ligne. Le Département de la Guerre sera, chaque année, & en vertu d'un Décret du Corps législatif, remboursé des sommes dépensées pour cet objet.

ART. XXVIII.

» Lorsque les Gardes nationales volontaires seront campés, ils recevront les mêmes fournitures que les troupes de ligne; ils éprouveront, pour raison desdites fournitures, la retenue qui sera alors fixée pour les troupes de ligne.

ART. XXIX.

» L'étape sera fournie aux Gardes nationales volontaires, de la même manière & sur le même pied qu'aux troupes de ligne, à la charge d'une retenue de six sols par place de vivres.

ART. XXX.

» Il sera fourni en route à chaque Officier des Gardes nationales volontaires qui en demandera, un cheval de selle qui sera payé par lui, avant le départ, à raison de 25 f. par jour.

ART. XXXI.

» Les Lieutenans-colonels des bataillons de Gardes nationales volontaires jouiront du même nombre de places de fourage que les Lieutenans-colonels d'infanterie; elles leur seront payées sur le même pied & de la même manière.

ART. XXXII.

» Les Gardes nationales volontaires ſeront reçus dans tous les hôpitaux de l'Empire, moyennant une retenue de 6 ſ. par jour.

ART. XXXIII.

» Les Gardes nationales volontaires qui entreront dans les hôpitaux, ne recevront de décompte à leur ſortie, que dans le cas où ils auront rembourſé les avances qui leur auront été faites, par la Nation, pour leur habillement & leur petit équipement.

ART. XXXIV.

» La moitié de la ſolde des Gardes nationales volontaires qui auront obtenu la permiſſion de s'abſenter momentanément, appartiendra à ceux qui ne ſe ſeront pas abſentés. Le décompte en ſera fait de manière que les Officiers bénificieront des ſoldes des Officiers, les ſous-Officiers des ſoldes des ſous-Officiers, les ſimples Volontaires de celles des Volontaires : l'autre moitié appartiendra au Garde national qui ſe ſera abſenté ; mais elle ne lui ſera remiſe que dans le cas où il aura rembourſé les avances qui lui auront été faites, & où ſon habillement & équipement ſeront complets & en bon état.

» L'État-major des bataillons & les Quartiers-maîtres-tréſoriers ſont perſonnellement reſponſables de toutes les retenues preſcrites par le préſent Décret.

ART. XXXV.

» Du moment où les bataillons des Gardes nationales volontaires ſeront campés, il y ſera attaché un Aumônier à leur choix ; cet Eccléſiaſtique ſera ſalarié ainſi que ceux des troupes de ligne.

ART. XXXVI.

» Il ſera conſtamment attaché un Chirurgien-major à chaque bataillon de Gardes nationales volontaires ; le choix en ſera fait la première fois par le Directoire du Département, & enſuite par les

bataillons eux-mêmes, dans la forme prescrite, article XXII, pour l'élection du Quartier-maître.

ART. XXXVII.

» Il sera délivré aux Officiers des Gardes nationales volontaires, pour leur tenir lieu de brevet, un extrait collationné du Procès-verbal de leur élection ; cet extrait sera certifié par le Conseil d'administration du bataillon.

ART. XXXVIII.

» Il sera alloué à chaque bataillon une somme de cent vingt livres, une fois payée, pour l'achat d'une Caisse militaire & des registres nécessaires à la comptabilité.

» Ladite caisse & les registres seront, lors du licenciement du bataillon, remis, ainsi que les drapeaux, au Directoire du Département ; le Quartier-maitre-trésorier sera comptable de ces différens objets.

ART. XXXIX.

» Il sera payé, par mois, à chaque bataillon une somme de cinquante livres, pour être employée à la solde de tous les frais de bureau ; cette somme sera à la disposition du Conseil.

ART. XL.

» Dans aucun cas on n'admettra à la solde dans les bataillons ou compagnies de Gardes nationales volontaires, un plus grand nombre d'Officiers, sous-Officiers, ou Volontaires, que celui qui est porté par le Décret du 4 Août : pourront néanmoins les Conseils d'administration, admettre deux surnuméraires par compagnie, auxquels le logement sera fourni.

ART. XLI.

» Les Départemens ne pourront, à l'avenir, lever un plus grand nombre de bataillons que celui qui leur sera prescrit par

les Décrets du Corps législatif. Le Ministre de la Guerre fera connoître, dans le compte qu'il rendra le premier Janvier, de tout ce qui concerne les Gardes nationales volontaires, le nombre de bataillons qui ont excédé celui qui est fixé par le Décret du 21 Juin dernier.

ART. XLII.

» Les Directoires de Département adresseront, avant le 15 Décembre, au Ministre de la Guerre, un état détaillé & certifié par eux de toutes les dépenses qu'ils auront faites pour l'habillement & l'équipement des Gardes nationales volontaires. Le Ministre mettra les résultats de ces comptes, par Département, sous les yeux du Corps législatif.

ART. XLIII.

» Toutes les fois que des Gardes nationales volontaires se trouveront réunis à des troupes de ligne, le commandement général restera déféré, à grade égal, aux Officiers & sous-Officiers des troupes de ligne; mais il appartiendra aux Officiers & sous-Officiers de Gardes nationales volontaires, lorsqu'ils occuperont un grade plus élevé que les Officiers ou les sous-Officiers des troupes de ligne.

ART. XLIV.

» Lorsque des Gardes nationales volontaires de différens bataillons seront réunis, le commandement général sera déféré à l'Officier du grade le plus élevé; à grade égal, il appartiendra à celui qui aura servi dans les troupes de ligne : si nul n'a servi dans les troupes de ligne, au plus ancien de service, & en cas d'égalité au plus ancien d'âge: s'ils ont servi dans les troupes de ligne, il sera déféré à celui qui aura servi dans le grade le plus élevé &, à égalité de grade, à celui qui aura servi le plus long-temps.

ART. XLV.

» Tous les bataillons qui ont dû être levés en vertu du Décret du 28 Juillet 1791, seront, par les soins des Directoires de Départemens, rassemblés, habillés, équipés le 15 Janvier au plus tard.

» L'Assemblée nationale charge le Pouvoir exécutif de faire usage de l'autorité que la Loi lui confie, afin que cette organisation n'éprouve désormais aucun retard.

ART. XLVI.

» L'Assemblée nationale charge de même le Pouvoir exécutif de donner tous les ordres nécessaires afin que les bataillons de Gardes nationales volontaires soient, au premier de Février, portés dans tous les lieux où ils peuvent être utiles à la sûreté & à la défense de l'État ; le charge encore de pourvoir sans délai à leur armement & à leur équipement ; le charge enfin, de prendre les moyens les plus promps & les plus sûrs afin que les Citoyens qui ont si généreusement volé au secours de la Patrie, reçoivent, en arrivant dans leurs quartiers, toutes les instructions militaires propres à seconder leur courage.

» Le Ministre de la Guerre sera personnellement responsable de l'exécution des articles XLV & XLVI du présent Décret.

ART. XLVII.

» Le Ministre de la Guerre sera tenu de rendre le premier Janvier un compte détaillé de tout ce qui concerne les Gardes nationales volontaires : en conséquence, il fera connoître au Corps législatif.

1°. Le nombre de bataillons que chaque Département aura fournis.

2°. Le nombre d'hommes dont chaque bataillon sera formé.

3°. L'état de son habillement & de son équipement.

4° L'état de ſon équipement militaire.

5°. L'état de ſon armement, en diſtinguant les modèles.

6°. Les progrès qu'il aura faits dans l'inſtruction & la diſcipline militaire.

7°. L'emplacement des bataillons formés; la deſtination de ceux qui ne le ſeront pas encore.

8°. Le nombre de bataillons, ou de compagnies, que chaque Département pourroit encore fournir.

9°. Les bataillons qu'il ſeroit néceſſaire de lever.

10°. Enfin tous les détails qui pourront mettre le Corps légiſlatif à portée de juger avec connoiſſance de cauſe de tout ce qui concerne les Gardes nationales volontaires, cet eſpoir de la Conſtitution & de la Patrie ».

L'Aſſemblée a ajourné la diſcuſſion du projet à la ſéance de ſamedi ſoir.

Une pétition des Sœurs-griſes attachées à l'hôpital des Enfans-trouvés de Strasbourg, a été renvoyée au Comité des Secours publics.

Une pétition du ſieur Goſſuin, fabricant d'armes à Liége, a été renvoyée au Comité des Dépenſes publiques.

Sur la motion faite & appuyée par pluſieurs Membres, l'Aſſemblée a décrété qu'elle tiendroit des ſéances du ſoir les mardi, jeudi & ſamedi, pour entendre les rapports de ſes différens Comités.

La diſcuſſion ſur le remplacement des Officiers de l'armée de ligne a été repriſe.

Un Membre a propoſé l'article ſuivant, qui a été mis aux voix & décrétée :

ART. V.

« Les Officiers des troupes de ligne, réformés ou retirés, qui, d'après le Décret du premier Août dernier, ont droit aux remplacemens, ne pourront être promus aux emplois vacans, de quelque grade qu'ils ſoient, qu'ils ne réuniſſent toutes les conditions preſ-

crites pour l'admiſſibilité des Citoyens ſervant dans les Gardes nationales, aux emplois de ſous-Lieutenans ».

Un Membre a enſuite propoſé l'article ſuivant :

« Le Miniſtre de la Guerre fera paſſer à l'Aſſemblée nationale l'état nominatif de tous les Militaires qui ont abandonné leur poſte ſans congé ou démiſſion, avec déſignation du Corps où ils ſervoient, du grade qu'ils occupoient, & de l'époque de leur départ ; il lui fera parvenir auſſi l'état nominatif de ceux qui ſont & ſeront admis au remplacement, avec la date de leur admiſſion, & les originaux des certificats qu'ils ont produits ».

L'Aſſemblée a ajourné cet article.

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, VIÉNOT, *Préſident ;* LÉMONTEY, G. COUTHON, Max. ISNARD, TORNÉ, LACRETELLE, GUADET, *Secrétaires.*

Du Mercredi 23 Novembre 1791, l'an troiſième de la liberté.

LA ſéance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la ſéance d'hier matin.

On eſt paſſé enſuite à celle du Procès-verbal d'hier ſoir.

Il a été fait lecture d'une adreſſe de Louis-Alexandre Roger, ci-devant Grenadier du ſixième régiment d'infanterie, qui ſe plaint de n'avoir pû encore obtenir juſtice d'un aſſaſſinat commis ſur ſa perſonne par un Officier du même régiment, pendant qu'il étoit de ſervice & en faction dans la place de Charlemont. Elle a été renvoyée au Comité Militaire.

Un rapport du Comité Militaire, ajourné dans la ſéance d'hier à Vendredi prochain, a été renvoyé à la ſéance de Samedi ſoir.

Un membre a propoſé un Projet de décret ſur l'organiſation définitive du Conſeil des Evêques.

Ce Projet de décret a été renvoyé au Comité de Division.

La motion a été faite que le Comité de Commerce fût chargé de présenter un plan d'achats de grains chez l'étranger.

L'Assemblée a accueilli cette demande, & a chargé ses Comités des Secours publics & de Commerce réunis de lui présenter un Projet de décret sur cet objet sous 15 jours.

Le Comité des Secours a demandé d'être autorisé à s'attacher six Commis nécessaires à l'organisation de ses travaux ; il a prié en outre l'Assemblée d'avoir égard à la situation d'un malheureux qui s'étoit déjà recommandé à sa bienfaisance par une adresse, & qui, privé de l'usage de ses bras, est parvenu par un effort de patience & d'industrie à écrire avec sa bouche.

Ces deux demandes ont été accordées.

Un Membre a lu un Projet de décret pour réprimer des Administrateurs de Département & de District qui se sont permis de déclarer qu'ils ne concourroient pas à l'exécution de certaines Lois.

Ce Projet de décret a été renvoyé au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Marine, qui expose que les deux Commissaires du Roi nommés pour se transporter aux isles de France & de Bourbon, ne suffisent pas pour accomplir toutes les opérations qui leur sont déléguées ; qu'il est nécessaire aussi de les charger des affaires de nos établissemens dans l'Inde ; il demande l'adjonction de deux autres Commissaires.

La lettre a été renvoyée au Comité Colonial.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la Justice, qui annonce l'élargissement des deux personnes arrêtées dans le Département de la Côte-d'Or, par suite du Décret d'accusation contre le sieur Varnier & ses complices.

Il a été fait lecture d'une lettre des Commissaires de la Trésorerie, par laquelle ils adressent à l'Assemblée un mémoire sur les

moyens d'opérer une économie considérable dans l'achat du numéraire pour la solde des troupes.

La lettre & le mémoire ont été renvoyés au Comité de la Trésorerie.

Lettre de plusieurs particuliers, qui demandent des travaux pour subvenir à la misère de plusieurs paroisses du Département du Calvados.

Elle a été renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre du Maire de Paris, qui envoie à l'Assemblée Nationale l'état des adjudications auxquelles la Municipalité a procédé dans le cours de la semaine dernière.

Lettre des Administrateurs du Calvados, qui se plaignent de la négligence du Ministre de la guerre à fournir des armes aux Bataillons de Volontaires.

Elle a été renvoyée au Comité Militaire.

Autre lettre des mêmes Administrateurs, qui demandent leur part dans la répartition des secours publics. Elle a été renvoyée au Comité des Secours.

Lettre du Ministre de la Marine, qui demande qu'on règle le sort des anciens Officiers des classes de la Marine.

Elle a été renvoyée au Comité de la Marine.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce que le Roi lui a ordonné de demander de plus amples instructions, avant d'autoriser la suspension de la Municipalité de Lunel, qui a été prononcée par le Département de l'Hérault.

Cette lettre a été renvoyée au Comité de Division.

Lettre de MM. Johanot, qui proposent une économie considérable sur les papiers des assignats.

Le renvoi au Comité des Assignats a été ordonné.

Lettre du Député de l'isle de Bourbon, qui demande un ajournement fixe sur la question ajournée indéfiniment de son admission dans le sein de l'Assemblée.

Le rapport a été ajourné à Dimanche.

La motion a été faite, que le Député soit admis à la barre pendant la discussion.

Cette motion a été adoptée.

Lettre de M. Lafreté, qui fait hommage à l'Assemblée d'un manuscrit sur la pétition de M. Claviere.

Il a été fait lecture d'une lettre du sieur Poupart-Beaubourg à M. le Président, par laquelle il se dénonce pour l'auteur *des lettres écrites sous le nom de Varnier, d'une correspondance avec les Emigrés, & des embauchemens d'hommes sur les terres de France.*

Une autre lettre relative à la même affaire a été apportée sur le Bureau par un Membre de l'Assemblée. Elle est signée Collin, femme Noirot, & accompagne l'envoi d'un extrait du registre des délibérations de la ville d'Auxonne, lequel acte constate le dépôt fait par le sieur Vollon, Serrurier à Auxonne, d'une lettre à lui écrite par M. Bazire, Député de la Côte-d'Or, pour le féliciter de l'avoir mis en état de dévoiler une des plus odieuses trames des ennemis de la Constitution, & le désaveu fait par ce particulier d'avoir jamais écrit ou fait passer de lettres à M. Bazire.

Le dépôt de ces trois pièces aux Archives a été ordonné, & elles ont été contresignées par M. le Président & les Secrétaires.

Le Comité de Législation a présenté un projet de proclamation pour la convocation de la Haute-cour-nationale, & de l'acte d'accusation contre les sieurs Varnier, Tardy & Noireau.

L'Assemblée a jugé que ces actes avoient besoin d'une autre rédaction, & les a renvoyés au Comité de Législation.

La motion de statuer sur le reste du Projet de décret concernant les troubles religieux, sans désemparer, a été faite; mais elle a été écartée par la question préalable.

Une nouvelle rédaction de l'article 13 de ce Projet de Décret a été présentée par le Rapporteur; elle a été adoptée ainsi amendée:

ART. XIII.

« Si des corps ou des individus revêtus de fonctions publiques, négligent ou refusent d'employer les moyens que la Loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une émeute, ils en seront personnellement responsables. Ils seront poursuivis, jugés & punis conformément à la Loi du 3 Août 1791. »

Un Membre a proposé un article à substituer à l'article 16 du Projet de décret.

Divers amendemens ont été présentés, discutés & rejetés par la question préalable.

L'article a été relu avec changement, & adopté ainsi qu'il suit:

ART. XVI.

« Il sera composé tous les ans une masse de pensions, dont, en conséquence de l'article 4, les Ecclésiastiques auront été privés par leur refus de prêter le serment civique, laquelle somme sera répartie dans la proportion des impositions foncière & mobiliaire entre les 83 Départemens, pour être employée par les Conseils-généraux des Communes, soit aux travaux de charité pour les indigens valides, soit en secours pour les indigens invalides. »

La discussion a été interrompue par la lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui annonce que M. d'Orléans, Major de vaisseau, qui commande la frégate l'*Embuscade*, & qui exécutoit l'ordre d'aller à la Guadeloupe chercher les Commissaires du Roi pour les conduire à Sainte-Lucie, a été forcé par son équipage de revenir en France. Le Ministre apprend, en même-temps, que le Roi a donné des ordres pour que la frégate soit renvoyée à sa destination, & que l'équipage soit jugé & puni suivant la rigueur des Lois.

Les pièces mentionnées dans la lettre du Ministre, ont été pareil-

lement lues & renvoyées aux Comités réunis des Colonies & de la Marine.

M. le Président a annoncé que le résultat du scrutin avoit désigné M. Garran de Coulon pour être grand Procurateur de la Nation; en conséquence, il a été proclamé.

La discussion sur le Décret concernant les troubles religieux, a été reprise.

L'article 16 du Projet de décret du Comité a été mis aux voix & adopté.

ART. XVI *devenu* XVII.

« Aux moyens des dispositions précédentes, il ne pourra plus y avoir lieu à aucune dissidence réelle en ce Royaume dans l'exercice du culte catholique; & comme il importe sur-tout d'éclairer le peuple sur les pièges qu'on ne cesse de lui tendre à ce sujet, l'Assemblée Nationale exhorte tous les bons esprits à renouveller leurs efforts & à multiplier leurs instructions contre le fanatisme. Elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public, les bons ouvrages à la portée des Citoyens des campagnes, qui lui seront adressées sur cette matière importante; & d'après le rapport qui lui en sera fait, elle fera imprimer & distribuer ces ouvrages aux frais de l'Etat, & récompensera leurs auteurs. »

Plusieurs articles additionnels ont été lus, sans être discutés.

La séance a été levée après trois heures & demie.

Signé VIÉNOT, *Président;* LACRETELLE, TORNÉ, GUADET, MAX. ISNARD, G. COUTHON, LÉMONTEY, *Secrétaires.*

Du

Du Jeudi matin, 24 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance de la veille.

Un Membre a demandé la parole. On a observé à ce sujet qu'il n'y avoit pas 200 Membres dans la Salle, & qu'ainsi l'Assemblée ne pouvoit pas délibérer.

On a réclamé l'appel nominal, avec inscription au Procès-verbal du nom de ceux qui se trouveroient absens; l'Assemblée, consultée sur cette demande, a décidé que l'appel nominal seroit fait.

En conséquence un Secrétaire a commencé l'appel: mais bientôt il a été interrompu par la demande de passer à l'ordre du jour, & cette demande a été décrétée.

Le Membre que cette motion incidente avoit écarté de la tribune, a repris le développement de sa motion; il a observé qu'il s'étoit élevé des difficultés sur le véritable sens des Lois relatives aux contributions foncière & mobiliaire, en ce qui concerne la taxe des maisons & autres bâtimens quelconques situés dans les villages. Il a ajouté que l'interprétation de ces Lois est d'autant plus instante, que les Municipalités sont actuellement occupées à former leurs cadastres. Il a demandé, en conséquence, que le Comité des Contributions publiques fût chargé de faire incessamment un rapport sur cet objet. La motion, mise aux voix, a été décrétée.

Un Membre du Comité des Assignats & Monnoies a demandé que l'Assemblée s'occupât sur-le-champ du premier article proposé par les Comités réunis de la Dette publique, de la Caisse de l'Extraordinaire, & des Assignats & Monnoies, à la suite du rap-

port fait au nom de ces trois Comités, dans une séance précédente. Cet article avoit pour objet, de porter à 16 cent millions l'émission des Assignats.

Sur cette motion, un Membre a observé que l'organisation des divers Comités de Finances étoit telle, que jamais l'Assemblée ne pourroit connoître le véritable état de financess, puisqu'elle n'auroit jamais que des rapports partiels & isolés. Il a fait, en conséquence, la motion que les divers Comités des Finance & celui des Domaines fussent autorisés à présenter à l'Assemblée un nouveau plan d'organisation.

Un Membre a proposé, par amendement, que ce nouveau plan soit fixé par un Bureau composé de six Membres de chacun des Comités de Finances. L'amendement & la motion ont été décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que six Commissaires de chacun des Comités de Finances, ensemble de celui des Domaines, se réuniront demain au soir à cinq heures dans le lieu des séances de l'Assemblée, arrêteront un nouveau plan d'organisation des Comités de Finance, & le proposeront, le plutôt possible, à l'Assemblée nationale ».

Le Décret rendu, un Membre a demandé que l'article du projet de Décret des trois Comités réunis, relatif à une nouvelle émission d'assignats, fût mis sur-le-champ à la discussion. On a réclamé l'ajournement, & on l'a fondé sur le Décret qui venoit d'ordonner une nouvelle organisation des Comités des Finances : l'ajournement alloit être mis aux voix, lorsque M. Cambon a observé qu'il a fait un travail sur cet objet. Il a demandé que l'Assemblée voulût bien en entendre la lecture. La proposition mise aux voix, il a été décrété que M. Cambon seroit entendu.

Le discours de M. Cambon a été suivi d'un projet de Décret en plusieurs articles. On a demandé l'impression du projet de Décret & du Discours.

Quelques Membres ont réclamé la division de la motion : mais cette proposition a été rejetée par la question préalable, & l'Assemblée a décrété l'impression du discours & du projet de Décret.

Il a été fait lecture d'une lettre du Roi, contresignée de M. Bertrand, Ministre de la Marine. L'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, en a ordonné l'impression & le renvoi au Comité de Législation.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. Varnier, qui demande à l'Assemblée la permission de se procurer les papiers publics ; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur cette lettre.

On a lu une autre lettre du sieur Poupard de Beaubourg, qui désavoue celle écrite hier en son nom ; l'Assemblée a passé également à l'ordre du jour sur cette lettre, & a décrété néanmoins le renvoi de ces deux lettres aux Archives, pour être jointes à celles qui y sont déja déposées.

On a lu une lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il sera brûlé demain vendredi, pour 25 millions d'assignats, sur les 40 millions restant de l'échange des premiers 100 millions d'assignats de 5 livres.

Un des Membres du Comité de la Trésorerie nationale a annoncé que, conformément au règlement, il a été procédé hier au tirage au sort, des Membres de ce Comité, qui devoient sortir à la fin du mois. Il a proposé, en conséquence, à l'Assemblée, d'ordonner qu'on se retirera dans les Bureaux pour procéder à l'élection des six Membres qui doivent compléter ce Comité.

On a demandé l'ajournement de cette motion, jusqu'après le rapport des Comités des Finances sur leur nouvelle organisation. Cette demande a été adoptée, & cependant l'Assemblée a décrété que les Membres désignés par le sort pour sortir, continueront, jusqu'à leur remplacement, de faire partie du Comité de la Trésorerie nationale.

M. le Président a annoncé que l'élection du second Procurateur de la Nation appelle les Membres dans leurs Bureaux respectifs. Il a annoncé, en même temps, que cette élection se fera séance tenante.

Les Membres rentrés dans la salle, on a lu une adresse des Administrateurs du Département de Loir-&-Cher, à l'Assemblée nationale. L'objet de cette adresse est de féliciter l'Assemblée sur son Décret relatif aux Français émigrés. On a demandé que l'adresse soit imprimée, & qu'il en soit fait mention honorable dans le Procès-verbal. La question préalable sur ces deux propositions a été invoquée & décrétée.

M. le Président a annoncé que sur 396 suffrages, M. Pelicot en a réuni 329, ce qui lui donne la majorité absolue; en conséquence, il l'a proclamé grand Procurateur de la Nation.

Un Membre a demandé que le Comité Militaire soit chargé de faire le rapport de l'affaire des Soldats de Châteauvieux; l'ajournement de ce rapport a été fixé à mardi prochain.

La discussion sur l'émission des nouveaux assignats a été reprise.

Un Orateur a été entendu, il a proposé un projet de Décret en plusieurs articles. Sur la motion faite & appuyée d'ordonner l'impression tant de l'opinion que du projet de Décret, l'Assemblée a décrété que l'opinion & le projet de Décret seront imprimés.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, VIENOT, *Président*; GUADET, TORNÉ, G. COUTHON, MAX. ISNARD, LACRÉTELLE, LÉMONTEY, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

La séance a commencé par un rapport fait, au nom du Comité de Division, sur la réunion des deux Municipalités que compose la ville & la foraine de Saint-Flour.

La proposition d'ajourner cette affaire a été écartée par la question préalable.

Le Décret d'urgence a été mis aux voix & rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, considérant que les rôles des impositions foncière & mobiliaire de la ville & de la foraine de Saint-Flour, n'étant pas encore faits pour l'année 1791, il est instant que ces rôles puissent être mis en recouvrement, décrète qu'il y a urgence ».

Ensuite l'Assemblée adoptant le projet du Comité, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, & après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, duquel il résulte que les Directoires du District de Saint-Flour & du Département du Cantal ont donné leur avis, le 22 Octobre dernier, en faveur de la réunion demandée par la Municipalité de Saint-Flour, & par les habitans de la foraine de la même ville, décrète que la Municipalité de la foraine de Saint-Flour est réunie à celle de la ville, pour ne faire, à l'avenir, qu'une seule & même Municipalité ».

Sur la motion d'un Membre, que tous les Districts ayant dû faire passer & constater la quantité des matières d'or & d'argent inventoriés dans les Eglises supprimées, les états que les Districts en ont faits, soient représentés à l'Assemblée, & que le Minis-

tre rende compte de tout ce qu'ils ont envoyé aux hôtels des Monnoies, l'Assemblée a décrété le renvoi au Comité des Assignats & Monnoies, pour faire incessamment son rapport.

Un rapport a été fait, au nom du Comité de Division, sur la demande faite par le Directoire du Département de la Manche, des règles à suivre pour le traitement des Curés dont les cures ont été supprimées, & le Rapporteur a proposé, sur cet objet, la question préalable.

Après quelques discussions, on a demandé l'ajournement.

La discussion est fermée, & l'Assemblée a décrété l'ajournement de la question & l'impression du rapport.

L'Assemblée, sur la demande qui lui a été faite au nom du Comité de Commerce, a autorisé ce Comité à prendre un Commis de plus.

Autre rapport fait au nom du Comité de Division, sur la réunion de plusieurs paroisses de la ville de Gournay, & des campagnes environnantes, en une seule paroisse, qui sera desservie dans l'Église de Saint-Hildevert, en conservant comme oratoire l'Église des Religieuses de Saint-François.

L'Assemblée a ajourné la seconde lecture à huitaine. On a fait lecture d'une lettre écrite de Bordeaux par le sieur Dieudonné Labarrier, en date du 16 Novembre courant, à un de ses amis: il mande par cette lettre qu'un bâtiment parti de la Guadeloupe le 11 Octobre, est arrivé dans la rade de Bordeaux le 15 Novembre, a apporté la nouvelle d'un choc qui a eu lieu à Sainte-Lucie entre les patriotes & les malveillans de cette isle, qui s'étoient réunis ainsi qu'à la Guadeloupe pour faire leur fédération, le même jour, malgré les défenses des Municipalités de ces deux isles.

Un Membre a fait lecture à la tribune d'une lettre datée du 22 Octobre 1791, adressée à M. de Calonne à Coblentz, portant la signature, *Delattre, professeur de droit de la faculté de Paris*, paraphée par le Secrétaire général de la Municipalité de Thionville,

en exécution de la délibération prise par cette Municipalité, le 14 Novembre 1791.

Suit la teneur de la lettre du sieur Delattre :

« MONSIEUR,

» Oserois-je me flatter que malgré l'importance des affaires qui vous occupent, vous voudrez bien vous souvenir d'un Professeur en droit, qui, lié à Paris par son état, encore subsistant, quoique ruiné, retenu par son âge, & ne pouvant s'aller rejoindre aux fidèles serviteurs de son Roi, envoie à sa place un fils unique, plein de zèle pour la bonne cause, & prend la liberté de le recommander à votre protection. Ce fils étoit Contrôleur général des Fermes; il a travaillé sous M. de Neuilly, Fermier général, qui a l'honneur d'être connu de vous, & qui vous en rendra bon témoignage, si vous l'exigez. Il a de plus l'honneur d'être connu très-particulièrement de M. le Président Gilbert de Voisins, auquel il vous est bien plus aisé de vous en informer.

» Puissent, Monsieur, les projets que vous avez conçus, s'exécuter bientôt par la délivrance du Monarque & le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité dans le Royaume !

» Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, signé Delattre, Docteur en Droit de la Faculté de Paris. »

Le Lecteur de cette lettre, après en avoir achevé la lecture, a demandé qu'elle fût renvoyée à la haute-Cour Nationale. D'autres ont voulu qu'elle fût renvoyée aux archives, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette lettre.

D'autres ont demandé que le sieur Delattre fût mis en état d'arrestation.

D'autres s'y sont opposés par la raison qu'on n'est pas certain que la signature apposée à cette lettre soit la sienne.

La discussion a été fermée.

On a proposé alors pour amendement de faire amener M. Delattre à la barre.

Plusieurs Membres ont voulu qu'il y fût appelé & non amené.

M. le Président consulte l'Assemblée sur l'option des deux propositions.

Elle a décrété que le sieur Delattre sera amené à la barre.

On a fait lecture d'une lettre de Montpellier, par laquelle on informe l'Assemblée de quelques troubles survenus dans cette Ville.

On a lu une lettre du Ministre de l'Intérieur à M. le Président, par laquelle il l'instruit que les Administrateurs du Département de Paris viennent de lui mander que le travail relatif à la formation de la Garde nationale soldée, en divisions de Gendarmerie, en Régiment de Ligne & en Bataillons d'Infanterie légère, est terminée, & que ces différens corps n'attendent plus pour être mis en activité que l'exécution de l'article IX du titre VI de la Loi du 28 Août dernier, concernant la nouvelle organisation de la Garde Nationale Parisienne, soldée. Cette lettre a été renvoyée au Comité Militaire.

Lecture a été faite ensuite d'une Lettre du Ministre de la Guerre à M. le Président, par laquelle ce Ministre lui adresse l'état des six Maréchaux de France que le Roi a désignés pour être conservés en activité.

On a lu cet état, qui contient les noms de MM. Contades, Mouchy, Mailly, Beauveau, Laval & Ségur.

Cette lettre a été renvoyée au Comité Militaire.

Autre Lettre du Ministre de l'Intérieur à M. le Président, pour lui adresser, avec son avis, toutes les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du District d'Epinal, Département des Vosges, pour établir ses Bureaux, le lieu de ses séances, ses Archives & un Bureau de paix dans la Maison abbatiale de cette Ville.

Cette lettre a été renvoyée au Comité des Domaines.

L'Assemblée a renvoyé de même, au Comité des Domaines, trois lettres du Ministre de l'Intérieur, à M. le Président, après en avoir entendu la lecture.

Par la première, ce Ministre lui adresse, avec son avis, toutes les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du District de Beaune, Département de la Côte-d'Or, pour être autorisé à acquérir une partie de la maison des ci-devant Cordeliers de cette ville, à l'effet d'y établir ses prisons.

Par la seconde, ce Ministre adresse à M. le Président, avec son avis, les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du Département de l'Aude, pour l'établissement de son administration dans la maison des ci-devant Cordeliers de la ville de Carcassonne.

Par la troisième, ce Ministre adresse à M. le Président, avec son avis, les pièces relatives à la demande formée par le Conseil général de la Commune d'Orange, pour être autorisé à faire faire, dans la maison commune, les réparations & les reconstructions nécessaires, afin de la mettre en état de recevoir l'administration du District, les Tribunaux de District & de Paix, & le Bureau de Conciliation.

Un Secrétaire a fait lecture, par extrait, des adresses suivantes, présentées à l'Assemblée nationale :

1°. Par les Administrateurs composant le Directoire du Département de la Charente-Inférieure ;

2°. Par le Directoire du Département de la Dordogne ;

3°. Par les Administrateurs du Conseil du District de Mâcon, Département de Saône & Loire ;

4°. Par les Administrateurs du District de la Grasse, réunis en session de Conseil ;

5°. Par les Administrateurs composant le Conseil du District de Clisson ;

6°. Par les Juges & Commissaire du Roi composant le Tribunal du District de Saint-Marcellin ;

7°. Par les Officiers municipaux & par les Citoyens de la ville d'Aix ;

8°. Par le Conseil général de la Commune de Die ;

9°. Par les Officiers municipaux & Citoyens de la ville de Brioude ;

10°. Par les sociétés des Amis de la Constitution, séans à Auxerre, à Montdidier, à Calais & à Langres.

Toutes ces adresses ayant pour objet de présenter à l'Assemblée nationale l'hommage de leur admiration pour ses premiers travaux, & d'un dévouement sans bornes pour le maintien de la Constitution.

11°. Par le Directoire du Département de la Loire-Inférieure, qui annonce à l'Assemblée que les dames patriotes de Nantes ont offert un drapeau national aux Citoyens de cette ville, qui se sont dévoués au service de la patrie & à la défense des frontières.

12°. Par les Amis de la Constitution de la ville de Poitiers, qui joignent leurs vœux à ceux des Citoyens de Livourne, pour qu'il soit élevé, sur l'emplacement de la Bastille, un monument qui constate l'heureuse époque de sa destruction.

13°. Par M. Ph.-Luc Doublat, ci-devant Augustin, natif de Bar-le-Duc, & Administrateur du District de cette ville, qui, venant d'être nommé Curé de Véel, déclare à l'Assemblée qu'il renonce à la pension décrétée des Religieux qui seroient nommés fonctionnaires publics.

14°. Par les habitans de Montesson, District de Saint-Germain-en-Laye, qui célèbrent le patriotisme du sieur Jean Barrier, leur Curé constitutionnel, qui ne cesse de les exhorter au paiement de leurs impositions.

15°. Par le sieur Berruer, Sculpteur de l'Académie de Peinture, qui fait hommage à l'Assemblée d'un plan de monument du Champ-de-Mars.

16°. Par le sieur Bracognier, Homme de Loi à Mâcon, qui fait

hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur les assignats, les subsistances & les droits féodaux. Renvoyée au Comité des Finances.

17°. Par le sieur Goupy, ancien Commissaire des Guerres, qui offre à l'Assemblée un exemplaire de son Testament politique, sur l'organisation des Commissaires & de l'Administration générale de l'armée. Renvoyée au Comité Militaire.

18°. Par M. Delafrété, qui fait hommage à l'Assemblée d'un plan de travail sur les Finances. Renvoyée au Comité des Finances.

19°. Par le sieur Decourbière, citoyen de Tours, qui présente à l'Assemblée plusieurs exemplaires d'un ouvrage sur la Législation civile. Renvoyée au Comité de Législation.

20°. Par le sieur de Vistour, qui présente à l'Assemblée plusieurs exemplaires de ses trois mémoires sur les postes aux chevaux, sur la poste aux lettres, & sur les messageries. Renvoyée au Comité de Commerce & d'Agriculture.

21°. Par les Administrateurs composant le Conseil général du District de Château-Chinon, qui jurent pour eux, & au nom de leurs Administrés, une parfaite adhésion aux Décrets rendus & à rendre par l'Assemblée législative, & qui forment les vœux les plus ardens pour l'entier rétablissement de l'ordre & de la paix.

L'Assemblée a décrété, pour toutes ces adresses, une mention honorable dans son Procès-verbal.

On a lu un Procès-verbal du Directoire du District de Longwi, duquel il résulte que le 17 Novembre, mois courant, la Municipalité & les Gardes nationales d'Audun-le-Roman ont arrêté vingt-six chevaux qu'on menoit vers la frontière, & que, par arrêté provisoire du Département, ces chevaux avoient été arrêtés & remis en main tierce, pour en avoir soin, & les représenter toutefois & quantes.

L'Assemblée a renvoyé ce procès-verbal & les pièces qui y sont annexées, au Comité des Pétitions, pour faire son rapport.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Dalbignac, Maréchal-de-

camp employé dans la neuvième Division, Commissaire civil envoyé par le Roi à Avignon. Dans cette lettre, cet Officier a pour objet de justifier sa conduite à l'égard du trente-huitième Régiment, ci-devant Dauphiné, qui servoit sous ses ordres.

Cette lettre a été renvoyée au Comité Militaire.

On a fait un rapport, au nom du Comité de Division, de la vérification des Procès-verbaux des deux Jurés élus dans chacun des Départemens de l'Allier, du Puy-de-Dôme, & de Lille-&-Vilaine; & conformément au projet du Rapporteur, il a été rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, décrète que les nominations faites dans chacun des Départemens de l'Allier, du Puy-de-Dôme, & de Lille-&-Vilaine, de deux hauts Jurés dénommés en l'état ci-joint, sont valables; & qu'elle tient leurs pouvoirs pour vérifiés; elle ordonne, en conséquence, que les noms desdits hauts Jurés seront ajoutés à l'état déjà dressé & joint à son Décret du 15 du présent mois ».

Suit la liste des hauts Jurés mentionnés au Décret ci-dessus.

MESSIEURS,

Dujouhannel & Mallet, pour le Département de l'Allier.

Dijon & Petit, pour celui du Puy-de-Dôme.

Lanjuinais & Oblin, pour celui de Lille-&-Vilaine.

Autre rapport fait au nom du Comité de Division, sur la réclamation du Département des Vosges, d'une compensation que lui doit celui de la Haute-Saône, pour la distraction de la Commune de Passavent, qu'a éprouvée le Département des Vosges.

Après quelques débats, la discussion a été fermée.

On a demandé l'ajournement du Décret & l'impression du Rapport. L'un & l'autre ont été rejetés par la question préalable.

L'urgence a été décrétée en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son

Comité de Division, sur une difficulté qui s'est élevée entre le Département des Vosges & celui de la Haute-Saône, au sujet de l'exécution du Décret du 4 Février 1791, qui a distrait la Commune de Passavent du Département des Vosges, pour l'unir à celui de la Haute-Saône, à charge d'une compensation de la part de ce dernier; considérant que le défaut de cette compensation a empêché, jusqu'à présent, la répartition des contributions dans le District de Darnay, décrète qu'il y a urgence ».

Ensuite le Décret principal a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'Administration du Département de la Haute-Saône proposera à celle du Département des Vosges la compensation ordonnée par le Décret du 4 Février 1791, & que jusqu'à ce que cette compensation soit effectuée, & qu'elle ait été arrêtée par un Décret, la Commune de Passavent restera sous l'administration du Département des Vosges ».

On a mis à l'ordre du jour, pour samedi soir, la suite du Décret sur le mode de remplacement des Officiers.

Un Membre a fait, au nom du Comité Militaire, un rapport sur la pétition du sieur Pommier, ci-devant Commissaire des Guerres.

Cette pétition avoit pour objet l'interprétation du Décret du 20 Septembre dernier, sur l'organisation des Commissaires des Guerres; loi qu'on lui oppose pour l'exclure de cette place.

Le projet de Décret proposé par le Comité, a jugé que la loi étoit trop claire en faveur du sieur Pommier, pour qu'il soit besoin de l'interpréter; &, conformément au vœu du Comité, le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, considérant que la disposition de la troisième section de l'article 5 du titre 5 de la Loi du 20 Septembre, relative à l'âge après lequel on n'est plus admissible aux places de Commissaires des Guerres, ne concerne que les Citoyens qui, par le genre de

leurs études & de leurs occupations, peuvent y être nommés, qu'elle n'est pas applicable à ceux qui ont déjà exercé des fonctions de Commissaire des Guerres, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'interprétation demandée par le sieur Pommier ».

Pendant que l'Assemblée entendoit un autre rapport du Comité Militaire, M. le Président a annoncé l'arrivée de M. Delattre, & a demandé que l'Assemblée le fixât sur les interrogats qu'il doit lui faire, mais l'Assemblée s'en est rapporté à cet égard à sa sagesse.

Le sieur Delattre a paru à la barre, & les Secrétaires ont dressé le procès-verbal des interrogats que lui a faits M. le Président, & de ses réponses.

Suit la teneur de ce procès-verbal :

Demande. Votre nom ?

Réponse. Delattre.

D. Comment s'écrit votre nom ?

R. Avec deux *t*.

D. Connoissez-vous M. de Neuilly ?

R. J'ai cet honneur-là.

D. Avez-vous des enfans ?

R. J'en ai un.

D. M. votre fils a-t-il travaillé sous M. de Neuilly ?

R. Oui, Monsieur.

D. Connoissez-vous M. Gilbert ?

R. Oui, Monsieur.

D. Connoissez-vous M. de Calonne ?

R. Peu.

D. Savez-vous où est M. de Calonne ?

R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous écrit à M. de Calonne & à M. Gilbert ?

R. Oui, j'ai écrit à tous les deux.

D. Rappelez-vous la date de vos lettres ?

R. De la fin de Septembre ou du commencement d'Octobre.

D. Où est M. votre fils ?

R. Il est actuellement en Champagne à Brantigny, où il a eu le bras cassé il y a huit jours.

D. A-t-il fait un voyage hors du royaume ?

R. Non, Monsieur.

D. L'avez-vous recommandé à M. de Calonne ?

R. Oui, Monsieur, en cas qu'il sortît du royaume, mais il n'en est pas sorti.

D. Savez-vous si M. de Calonne forme quelques projets contre la sûreté du royaume ?

R. Non, je ne suis pas dans ces mystères-là.

D. En écrivant à M. de Calonne lui avez-vous dit que M. Gilbert lui donneroit des renseignemens sur M. votre fils ?

R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous adressé votre lettre à M. de Calonne ?

R. A l'endroit où il se trouvoit. Je l'ai remis à mon fils pour la lui rendre ; au surplus je ne sais pas si je n'ai pas mis au bas à Coblentz : je n'en suis pas sûr.

D. M. votre fils partoit-il de lui-même pour faire ce voyage, ou étoit-ce vous qui l'envoyiez ?

R. Je n'ai point envoyé mon fils ; il a vingt-cinq ans, il est maître de faire ce qu'il veut.

D. M. votre fils a-t-il passé à Thionville ?

R. Je ne le crois pas ; il n'a pas passé au-delà de Brantigny, qui est près de Troyes.

D. Savez-vous par quel événement M. votre fils a eu le bras cassé ?

R. Il a été jeté par son cheval contre un arbre.

D. Y a-t-il long-temps que M. votre fils est parti ?

R. Il est parti le 23 du mois dernier ou le 22.

D. Reconnoissez-vous l'écriture & la signature de la lettre qu'on vous présente ?

R. Oui, Monsieur, elle est de moi.

M. le Président a dit au sieur Delattre de se retirer.

On a fait une seconde lecture de la lettre dont le sieur Delattre venoit de se reconnoître l'auteur & le signataire.

La discussion s'est ouverte sur ce que cette lettre pouvoit contenir de criminel.

Les uns y voyoient un complot contre la sûreté & la tranquillité de l'État, & ont demandé en conséquence que le sieur Delattre fût mis en état d'accusation.

D'autres ont ajouté qu'il falloit faire mettre les scellés sur ses papiers, & en faire l'inventaire.

Un certain nombre d'Orateurs ont soutenu que cette lettre, quoique répréhensible, n'étoit pas un crime suffisant pour faire porter contre l'auteur le décret d'accusation.

Un Membre ayant proposé que la discussion fût fermée, un autre, au contraire, a demandé que la parole fût accordée à tous ceux qui voudroient parler pour le prévenu, & cette proposition a été décrétée.

La discussion a recommencé; les Orateurs se sont attachés surtout à justifier le sieur Delattre fils.

Cependant quelques Membres ont proposé de le mettre en état d'accusation.

D'autres ont demandé qu'il fût mandé à la barre.

Ceux-là enfin ont demandé qu'il soit arrêté & interrogé provisoirement par l'Officier public du lieu où il se trouveroit.

Le plus grand nombre a entrepris de le justifier.

Enfin personne ne demandant plus la parole, la discussion a été fermée.

Sur la proposition de diviser la cause du père & celle du fils, cette division a été décrétée.

Enfin,

Enfin l'Aſſemblée nationale a porté, contre le ſieur Delattre père, le décret d'accuſation en ces termes :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre, datée de Paris le 22 Octobre, ſignée *Delattre*, Profeſſeur en Droit de la Faculté de Paris, & adreſſée à M. de Calonne, Conſeiller d'Etat, à Coblentz, & ledit ſieur Delattre à la barre :

» Décrète qu'il y a lieu à accuſation contre ledit ſieur Delattre, Profeſſeur en Droit de la Faculté de Paris, qu'il ſera en conſéquence traduit dans les priſons de l'Abbaye, & que par le Juge-de-paix de la ſection où ledit ſieur Delattre eſt domicilié, il ſera fait inventaire & procès-verbal de ſes papiers, leſquels ſeront dépoſés aux archives de l'Aſſemblée nationale ».

Après ce Décret a été rendu le ſuivant :

« Dans l'inſtant le Juge-de-paix du quartier où demeure le ſieur Delattre père, Profeſſeur en Droit, ſe tranſportera à ſon domicile, & appoſera les ſcellés ſur les papiers, meubles & effets qui lui appartiennent ».

Quant au ſieur Delattre fils, l'Aſſemblée décrète ſucceſſivement qu'il n'y a lieu à délibérer, ni ſur la propoſition de porter contre lui le Décret d'accuſation, ni ſur celle de le mander à la barre, & enfin ſur celle de le faire interroger proviſoirement.

La ſéance a été levée à onze heures.

Signé, VIENOT, *Préſident ;* TORNÉ, GUADET, LÉMONTEY, G. COUTHON, MAX. ISNARD, LACRETELLE, *Secrétaires.*

Du Vendredi 25 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

A L'ouverture de la séance, il a été fait lecture du Procès-verbal de celle d'hier matin.

M. Basire a fait part à l'Assemblée de trois lettres à lui adressées, l'une de la Municipalité d'Auxonne, la seconde de M. Vollon, & la troisième de M. Gilles, Citoyen de Dijon, qui prioit M. Basire de faire passer à M. Varnier une lettre de crédit indéfini.

Il a été ordonné que ces trois pièces resteroient déposées aux Archives de l'Assemblée Nationale.

Un Membre a dit qu'il s'étoit élevé une contestation dans l'assemblée administrative du District de Florac, dans le Département de la Lozère, entre les Administrateurs du Conseil & ceux du Directoire; que le Conseil prétendoit que le Directoire lui devoit le compte des sommes qui lui sont attribuées pour ses frais de bureaux & d'établissement; que le Directoire au contraire avoit soutenu qu'il ne devoit le compte qui lui étoit demandé qu'à l'Administration du Département. Le même Membre a demandé que l'Assemblée renvoyât à l'examen de son Comité de Législation, la question de savoir si les Directoires de District devoient rendre compte aux Conseils ou aux Départemens. Quelques Membres ont demandé le renvoi au Pouvoir exécutif. D'autres ont soutenu que la Loi concernant l'organisation des Corps administratifs étoit précise; que les Directoires de District devoient rendre compte de toute gestion quelconque aux Conseils de District; qu'il n'y avoit lieu à aucun renvoi, & qu'ils demandoient qu'on passât à l'ordre du jour.

Cette proposition a été décrétée.

Un Membre a lu une lettre d'un Officier-général Autrichien au

Maire de Thionville, où il témoigne son regret de n'avoir pu faire punir les auteurs d'insultes faites à plusieurs Français par des Emigrans français rassemblés à Gevenmaker, & où il déclare avoir requis le Général de ces émigrés de faire la recherche des coupables; vû, disoit-il, qu'on ne souffre aucun excès chez nous.

Différentes motions ont été faites relativement à cette nouvelle preuve des attentats des ennemis de la Constitution.

On a proposé de décréter l'interdiction à tous les Français de sortir du Royaume sans passe-ports.

On a proposé que le Comité Diplomatique fût chargé de présenter un Projet de décret pour punir les manœuvres intérieures & réprimer les attentats extérieurs, que les ennemis de la Constitution ne cessent de multiplier avec une audace jusqu'ici encouragée par l'impunité.

On a proposé enfin de former un Comité de Surveillance.

L'attention de l'Assemblée s'est fixée sur cette dernière motion.

Plusieurs amendemens relatifs à la dénomination & à la composition de ce Comité ont été discutés.

Le Décret définitif a été prononcé ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera formé un Comité de Surveillance, lequel sera composé de 12 Membres, & sera renouvellé par moitié tous les trois mois ».

On a demandé ensuite qu'il fût procédé à la nomination de ce Comité, séance tenante; cette motion a été adoptée, & l'Assemblée s'est retirée à l'instant dans ses Bureaux.

La lettre de l'Officier Autrichien a été renvoyée à ce Comité.

L'Assemblée a décrété, en outre, que le Comité de Surveillance lui présenteroit incessamment un Projet de décret sur les mesures définitives à prendre contre la conjuration des ennemis de la Patrie.

Le Comité de l'Inspection de l'Imprimerie nationale a fait lecture de Procès-verbaux qui constatent une mutinerie de la part de quelques

imprimeurs à la presse de cette Imprimerie, & il a proposé un Projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Inspection, décrète qu'expédition des deux Procès-verbaux dressés par ses Commissaires-Inspecteurs de l'Imprimerie nationale, dans l'après-dîner du jour d'hier & ce matin, sera envoyée dans le jour au Procureur de la Commune de Paris, à l'effet de poursuivre par voie de police correctionnelle, ou même de dénoncer à l'Accusateur public, s'il y a lieu, les auteurs de la mutinerie arrivée hier parmi les compagnons imprimeurs employés au service de l'Assemblée Nationale ».

Un Membre a observé que l'on a fixé à la séance de Dimanche l'admission des Commissaires de la Comptabilité à la barre, pour présenter leurs hommages à l'Assemblée Nationale ; mais que la nomination de ces Commissaires n'a pas été préalablement notifiée à l'Assemblée, & qu'on ne les connoît encore que par les murmures sourds que le choix de plusieurs d'entr'eux a excités dans le public ; que ces murmures peuvent être mal fondés ; mais que ces places, créées par un Décret du 15 Septembre dernier, sont si importantes, qu'il est essentiel pour l'Assemblée Nationale, & pour ces Commissaires eux-mêmes, que l'opinion ait le temps de s'éclairer sur ce point. En conséquence, il a demandé que les personnes annoncées pour Dimanche, sous le titre de Commissaires du Bureau de Comptabilité, ne puissent être admises à la barre de l'Assemblée Nationale qu'à une séance postérieure à celle où l'état de leur nomination aura été notifié officiellement à l'Assemblée par le Pouvoir exécutif.

Cette motion a été mise aux voix & adoptée.

Sur une lettre du Juge-de-paix de la Section de Sainte-Geneviève, qui a procédé cette nuit à l'apposition des scellés sur les papiers du sieur Delattre, mis hier en état d'accusation, par Décret de l'Assemblée Nationale, il a été décrété que les papiers concernant

la tutèle dont le sieur Delattre est chargé, & ceux relatifs à ses affaires domestiques & particulières seront exceptés de l'inventaire que le Juge-de-Paix a été chargé de dresser.

Le Ministre de la Guerre ayant adressé à M. le Président deux lettres, l'une du Général Luckner, l'autre du général Wimpffen au Général Luckner, ces lettres ont été lues.

L'Assemblée a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal de ces deux lettres, avec mention honorable de celle du Général Wimpffen.

Suit la teneur de ces lettres :

Lettre du Général Luckner au Ministre.

Strasbourg, le 17 Novembre 1791.

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser une lettre que je reçois de M. de Wimpffen, par laquelle il me rend compte des démarches qui viennent d'être faites près de lui pour l'entraîner dans le parti des Emigrans. Comme elle renferme des détails que vous jugerez peut-être de quelque intérêt, & une expression digne d'éloges de cet Officier-général, j'ai l'honneur de vous la faire passer en original.

» Le Commandant en chef des cinquième & sixième Divisions.

» *Signé* LUCKNER ».

Colmar, ce 13 Novembre 1791.

« MON GÉNÉRAL,

» Ayant été interrompu hier au soir dans ma correspondance, qu'il me soit permis de la continuer aujourd'hui, & de ne vous envoyer, au lieu d'une copie littérale de la lettre que j'ai reçue, que la substance de son contenu & celle de ma réponse.

» N'ayant ni Aide-de-camp ni Secrétaire, je suis forcé d'être laconique, d'écrire de mémoire & de suite, sans faire de minute & sans pouvoir garder de copie d'aucune de mes lettres ; je me répéte-

rai donc quelquefois dans les choſes où je croirai qu'il eſt eſſentiel que je ſois bien compris.

» La lettre de l'Emigrant porte ſur mon premier ſerment d'être fidèle au Roi, & croyant ſans doute, ou ſe plaiſant à le ſuppoſer, que Sa Majeſté n'a pas accepté de bonne foi la Conſtitution, il eſſaye de me diſpoſer à livrer dans l'occaſion Neufbriſack aux Princes au nom deſquels il me parle ; & pour me déterminer à cette horrible trahiſon, il me dit qu'en ſuivant la route de l'honneur par ma fidélité à mon premier ſerment, je travaillerai efficacement au bien-être de ma famille.

» Cet homme ſait que j'ai douze enfans, & nulle autre fortune que les bienfaits de la Nation ; mais il ignore qu'ayant inſpiré mes ſentimens à mes enfans, ils aimeroient mieux ſe voir dans l'abandon & dans le malheur, que de devoir leur bien-être à l'infamie de leur père. J'ai répondu avec franchiſe, que je tenois à mon ſerment plus qu'à la vie, & que je ſuis prêt à mourir à chaque inſtant pour la Patrie ; que les Princes au nom deſquels il m'écrit, auroient abandonné il y a long-temps leurs eſpérances, ſi tous ceux dont le devoir eſt de combattre pour le maintien d'une Conſtitution que le Roi vient d'accepter, étoient pénétrés des mêmes principes que moi, principes d'honneur & de fidélité, qui ne m'ayant jamais abandonné dans le cours de la carrière la plus traverſée par des viciſſitudes ſans nombre, m'animeront juſqu'à mon dernier ſoupir ; & afin d'ôter à cet avanturier tout eſpoir que l'invaſion dont il ſemble me menacer puiſſe jamais s'effectuer impunément, & lui montrer que ſon projet eſt un projet purement romaneſque, je lui fais entendre qu'il y a, prêt à marcher & à agir en maſſe, par-tout où les circonſtances l'exigeroient, plus de 10,000 hommes à qui j'ai inſpiré les mêmes ſentimens que je manifeſte, & que je conſens qu'il faſſe connoître aux Princes, s'il eſt vrai, comme il l'avance, qu'il me parle en leur nom.

» Ces Emigrans iſolés ne ſeront redoutables, que dans le moment

où nos forces, employées à réprimer les soulévemens de l'intérieur qui s'augmentent de jour en jour, on ne pourra tourner les armes contre eux, & que nos troupes se trouvant entre deux corps ennemis également désespérés, les uns par l'ambition & les autres par le fanatisme, ils ne sauroient de quel côté tourner.

» Si donc les Législateurs ne se hâtent pas de donner un Décret qui établira une liberté de culte sans bornes & sans réserve, tel que la saine Philosophie l'enseigne, cette législature aura un soulevement universel à se reprocher, & tous les désordres qui en seront les suites; car dès ce moment les assignats n'ayant plus de valeur, & les caisses étant exposées à être pillées par ceux qui seront dans la souffrance, les ennemis de la Constitution auront été secondés plus utilement par l'inexplicable roideur des Départemens à donner des églises aux Prêtres non-assermentés & à leurs nombreux partisans, que ne l'auroit pu faire la plus formidable armée de l'Europe. Je suis inconsolable, mon Général, de voir que la chose publique soit en danger pour des affaires de purs préjugés, & qu'on risque ainsi à perdre les fruits de tant de travaux & de sueurs pour ne pas se prêter à des convenances naturelles : coopérez, je vous supplie, à déterminer l'Assemblée Nationale à laisser des églises aux non-conformistes, & vous aurez rendu un plus grand service à la Nation que par le gain de plusieurs batailles.

» Je suis avec respect,

» Mon Général,

» Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

» *Signé* FRANÇOIS DE WIMPFFEN ».

On a lu une lettre de M. Formentin, l'un des Juges-de-paix de la ville de Paris, qui expose le vœu d'une foule de personnes, de pouvoir faire constater les actes de naissances, de décès, & de

mariage, par des formes purement civiles, & qui sollicite l'attention de l'Assemblée sur cet objet.

Il a été décrété que le Comité de Législation présenteroit demain son rapport sur cet objet.

Il a été donné connoissance à l'Assemblée de l'état des adjudications des biens nationaux, adressé par le Commissaire du Roi à la Caisse de l'Extraordinaire.

Cet état a été renvoyé au Comité de la Trésorerie Nationale.

La discussion a été ouverte sur les articles additionnels au Décret concernant les troubles religieux.

Un Membre a proposé l'article qui suit :

« Les églises ou édifices nationaux ne pourront être employés à l'usage gratuit d'aucun autre culte, que celui qui est entretenu aux frais de la Nation. Pourra néanmoins toute association religieuse acheter celles desdites églises non-employées audit culte, pour y exercer publiquement le sien, sous la surveillance des autorités constituées, en se conformant aux Lois de police & d'ordre public ».

Il a été décrété sauf rédaction, & renvoyé pour la rédaction au Comité de Législation.

La motion a été faite de renvoyer l'examen & le rapport des divers articles additionnels, lus dans une des séances précédentes, au Comité de Législation. Elle a été adoptée.

Le Ministre de l'Intérieur a demandé la parole, & a lu deux mémoires, l'un sur les établissemens des écoles vétérinaires de Lyon & d'Alfort près Charenton ; l'autre sur la conservation des monumens des arts, qui existoient dans les édifices religieux de Paris, déclarés propriétés nationales.

Le premier a été renvoyé aux Comités d'Agriculture, d'Instruction publique & des Domaines.

L'autre au Comité de l'Instruction publique.

M. le Président a lu le résultat du recensement des scrutins pour la nomination des Membres du Comité de Surveillance.

Ceux qui ont réuni la majorité des suffrages sont :

MESSIEURS,

Grangeneuve, Lacretelle (*),
Isnard, Chabot,
Merlin, Quinette,
Basire, Lecointre, *de Versailles*,
Fauchet, Jagot,
Goupilleau, Chauston.

SUPPLÉANS,

MESSIEURS,

Daverhoult, Bernard, *de Saintes*,
Montaut, Rhül,
Antonelle, Thyriot,

M. Lacretelle, compris dans la liste, a prié l'Assemblée d'agréer sa démission pour ce Comité.

La séance a été levée à 4 heures.

Signé, VIÉNOT, *Président*; LACRETELLE, GUADET, TORNÉ, MAX. ISNARD, LÉMONTEY, G. COUTHON, *Secrétaires*.

(*) Au moyen de la démission de M. Lacretelle, M. Daverhoult devoit le remplacer; mais celui-ci ayant donné sa démission à la séance du 26 matin, c'est M. Montaut qui est Membre du Comité.

Du Samedi matin 26 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

UN Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance du soir, & un autre Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance de la veille.

Une adresse des Administrateurs du Département du Morbihan a été renvoyée au Comité Militaire pour en faire son rapport lundi.

Une pétition de plusieurs Citoyens & Soldats d'Artillerie de la ville de Besançon a été renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre, M. Inizan, offre à l'Assemblée de traduire en bas-Breton l'Acte constitutionnel. Un autre Membre de l'Assemblée, M. Malassis, Imprimeur à Brest, offre de l'imprimer à ses frais. l'Assemblée a accepté ces deux offres, décrété que mention en seroit faite au Procès-verbal.

Un Membre du Comité des Secours publics a proposé & l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapporteur du Comité des Secours publics, sur l'exécution du Décret du 21 Février dernier concernant les secours à donner aux Acadiens, & aux Canadiens; décrète que le Ministre de l'Intérieur fera parvenir dans le plus court délai au Comité des Secours publics, les pièces & le mémoire relatifs à la suspension de l'exécution de la Loi du 21 Février dernier sur les secours accordés aux Acadiens & Canadiens ».

M. Daverhoult, appelé à devenir Membre du Comité de surveillance par la démission de M. Lacretelle, a déclaré qu'il n'acceptoit point cette nomination; en conséquence, M. Montaut, second suppléant, est Membre de ce Comité.

M. Chaufton, nommé au même Comité, a pareillement donné fa démiffion.

Un Membre a préfenté, au nom du Comité de Légiflation, un projet de Décret fur l'établiffement d'un Tribunal pour juger les crimes commis à Avignon, & autres lieux du Comtat Venaiffin.

D'autres Membres propofent auffi des projets de Décret; l'Affemblée confultée accorde la priorité à celui du Comité de Légiflation.

En conféquence, après quelques obfervations & amendemens, l'Affemblée a prononcé le Décret d'urgence dans les termes fuivans :

« L'Affemblée Nationale, confidérant que la Loi du 2 Octobre dernier a fupprimé tous les Corps adminiftratifs & judiciaires formés dans la ville & le territoire d'Avignon, & dans le Comtat Venaiffin, depuis le mois de Septembre 1789, & que le Tribunal que l'on doit y établir conformément aux Décrets, ne peut l'être auffi promptement que l'exige la pourfuite des crimes qui y ont été commis; décrète qu'il y a urgence ».

On a fait lecture de l'article premier en ces termes :

« L'Affemblée Nationale, voulant pourvoir à ce que les procédures fur les crimes commis dans la ville & le territoire d'Avignon & dans le Comtat Venaiffin, depuis le 23 Septembre dernier, foient commencées & pourfuivies fans aucun délai; après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

» Il fera établi à Beaucaire, un Tribunal compofé de cinq Juges, un Accufateur public, un Commiffaire du Roi, & un Greffier, pour inftruire & juger les procédures fur les crimes qui ont pu être commis dans la ville & le territoire d'Avignon, depuis le 23 Septembre dernier ».

On a proposé par amendement, que ce Tribunal fût établi à Avignon, & non à Beaucaire. L'amendement a été adopté, & l'article décrété de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi dans la ville d'Avignon, un Tribunal composé de cinq Juges, un Accusateur public, un Commissaire du Roi, & un Greffier, pour instruire & juger les procédures sur les crimes qui ont pu être commis dans la ville & le territoire d'Avignon & dans le Comtat Venaissin, depuis le 23 Septembre dernier ».

On a lu l'article 2, qui, après quelques débats, a été adopté dans les termes suivans :

ART. II.

« Pour former ce tribunal les Tribunaux des Districts de Montpellier, Sommières, Saint-Hippolyte, Montelimart, Valence & Romans enverront chacun un Juge choisi au scrutin & à la pluralité absolue ; ces six Juges se rendront à Avignon & choisiront entre eux celui qui fera fonctions d'Accusateur public ».

L'article 3 a été lu & adopté en ces termes :

ART. III.

« Le Roi sera invité à nommer un Commissaire pour servir près ce Tribunal ».

L'article 4 a été lu & décrété comme il suit :

ART. IV.

« Les cinq Juges nommeront entre eux celui qui fera fonctions de Président, & ils choisiront leur Greffier ».

L'article 5 a été lu, mis aux voix, & décrété de la manière suivante :

ART. V.

« Ce Tribunal entrera en fonctions au plus tard le 10 Décem-

bre prochain, & il sera installé par le Conseil général de la Commune d'Avignon ».

L'article 6 a été lu, & après que plusieurs amendemens ont été proposés, & que deux ont été adoptés, il a été définitivement décrété dans les termes suivans:

ART. VI.

« Les actes d'instruction dressés par les Citoyens qui auroient été élus comme Juges dans les sections de la ville d'Avignon, ne feront point partie de la procédure; ils seront joints au Procès comme mémoires: les témoins qui ont été entendus, pourront l'être de nouveau par ce Tribunal, s'il y a lieu, & sauf les récusations de droit ».

L'article 7 a été lu, mis aux voix, & décrété, après quelques débats, de la manière suivante:

ART. VII.

« Le paiement des Juges, de l'Accusateur public & du Commissaire du Roi, sera, y compris leur traitement fixe, de 300 liv. par mois: celui du Greffier sera des deux tiers. Le Trésor public fera l'avance de ces frais, sauf à statuer par qui ils seront définitivement payés ».

Les articles 8 & 9 ont été lus, mis aux voix, & adoptés, après quelques débats, de la manière suivante:

ART. VIII.

« L'appel des jugemens rendus par ce Tribunal sera porté dans les formes prescrites par les Lois, à l'un des sept Tribunaux ci-après nommés; savoir, ceux des Districts de Die, Villeneuve-de-Berg, l'Argentiere, Annonay, Alais, Vienne & Béziers; & néanmoins ce tableau cessera d'avoir lieu aussitôt que celui qui sera formé par les Corps administratifs, conformément aux Lois, aura

été rendu public. Les suppléans, & à leur défaut des Gradués, seront appelés pour juger en dernier ressort.

ART. IX.

» Le Ministre de la Justice rendra compte à l'Assemblée nationale de l'état de la procédure, aussitôt que les informations seront faites & suivies de décrets, sans que l'instruction & le jugement puissent en être retardés ».

On a fait lecture d'une lettre de la dame Delattre & de la dame veuve Morin, qui demandent la permission de conférer avec le sieur Delattre dans la prison de l'Abbaye: l'examen en a été renvoyé au Comité de Législation, pour en faire son rapport demain.

L'Assemblée s'est retirée dans ses Bureaux pour nommer un Président, & est ensuite rentrée.

On a fait lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, & d'une autre lettre des Administrateurs du Département du Finistère, accompagnée de quelques pièces relatives à l'arrestation du sieur Tardi, Inspecteur des Douanes à Quimper. Le tout a été renvoyé au Comité de Législation.

On a lu une lettre du Procureur-général-syndic du Département de l'Hérault, qui annonce que le calme est rétabli à Montpellier.

Un Membre a lu une lettre du Curé de la ville du Croisic, qui lui rend compte de l'action courageuse de plusieurs Marins qui ont exposé leur vie pour sauver celle de malheureux naufragés. L'Assemblée a ajourné à s'occuper de la récompense qu'ils ont méritée, jusqu'à ce quelle ait été officiellement informée de l'événement.

On a fait lecture d'une lettre des Administrateurs au département de Police de la ville de Paris, qui instruit l'Assemblée que le sieur Delattre avoit un second domicile dans la petite rue des

Banquiers ; en conséquence, l'Assemblée nationale a décrété que les scellés y seroient apposés par le Juge-de-paix de la section des Gobelins.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, VIENOT, *Président* ; LÉMONTEY, TORNÉ, MAX. ISNARD, G. COUTHON, GUADET, LACRETELLE, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Pastoret, ex-Président, en l'absence de MM. les Président & vice-Président, a ouvert la Séance.

Un Membre a fait, au nom du Comité de Division, la troisième lecture d'un projet de Décret sur la suppression & réunion des Paroisses de la ville de Romans, & de partie de celle de Mours, pour n'en former qu'une seule.

L'Assemblée a déclaré qu'elle étoit en état de porter le Décret définitif, & a décrété le projet du Comité, sauf rédaction.

Le Rapporteur ayant présenté une nouvelle rédaction, l'Assemblée l'a adoptée, & rendu le Décret dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, sur la suppression & réunion des trois Paroisses de la ville de Romans & de partie de celle de Mours, pour n'en former qu'une seule, en conformité du Procès-verbal du Directoire du District, de l'avis du fondé de pouvoirs de l'Evêque, & de l'arrêté du Directoire du Département de la Drôme ; toutes lesquelles pièces ont été vues & examinées par le Comité : attendu qu'il a été fait trois lectures du projet de Décret présenté par le Comité, dans les Séances des 8, 17, 26 du présent mois de Novembre ; & que, dans la Séance de ce jour, après la troisième

lecture, il a été arrêté de décider définitivement sur cet objet, décrète :

ARTICLE PREMIER.

« Les trois Paroisses de la ville de Romans & des campagnes environnantes, appelées *Saint-Barnard*, *Saint-Nicolas* & *Saint-Romain*, sont supprimées & réunies, pour n'en former qu'une seule, qui sera desservie, sous le titre de *Saint-Barnard*, dans l'Eglise du ci-devant Chapitre de ce nom.

ART. II.

» La Paroisse de Mours, dépendante de la Municipalité de Peyrins, est également supprimée ; & la partie désignée par les limites circonscrites au procès-verbal du Directoire du District de Romans, du 30 Juin 1791, est réunie à ladite Paroisse de Saint-Barnard ; le surplus de la Paroisse de Mours est réuni, provisoirement, à celle de Peyrins, la plus voisine.

ART. III.

» La Paroisse de Saint-Barnard aura pour limites celles qui sont désignées dans le procès-verbal du Directoire du District de Romans, du 30 Juin dernier, & dans l'avis donné par ce Directoire le 24 Août suivant, dont les extraits certifiés demeureront annexés au présent Décret.

ART. IV.

» La partie occidentale de la Paroisse Saint-Romain, située hors des limites indiquées dans le procès-verbal du Directoire du District de Romans, ci dessus énoncé, est réunie provisoirement à la Paroisse de Clévieux, la plus voisine.

ART. V.

» L'Eglise Saint-Nicolas de Romans, & celle des ci-devant Récolets, située hors de l'enceinte de la Ville, sont conservées pour Oratoires.

ART.

ART. VI.

» Il sera envoyé les Dimanches & Fêtes, dans chacun desdits Oratoires, par le Curé de la Paroisse Saint-Barnard, un de ses Vicaires, pour y célébrer la messe & y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

Un Membre du Comité de la Trésorerie a fait lecture d'une lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, contenant la demande d'un nouveau versement d'assignats de 5 liv. pour le service actuel.

L'Assemblée a décrété le renvoi au Comité des Assignats, pour en faire rapport Lundi, après la lecture du Procès-verbal.

Le même Membre a proposé à l'Assemblée de s'occuper de la demande faite par le Ministre de la Guerre, des fonds nécessaires à l'approvisionnement de l'Armée.

L'Assemblée a ajourné à demain la discussion sur cet objet.

Le même Membre a proposé d'ajourner à jour fixe le rapport du Comité de Liquidation, concernant la retenue des impositions sur les intérêts des capitaux liquidés.

L'Assemblée l'a ajourné à Mardi prochain.

Le même Membre a demandé que l'Assemblée s'occupât du rapport du Comité de la Trésorerie nationale, qui a pour objet de demander aux Ministres les comptes & apperçus nécessaires pour régler la dépense de 1792.

L'Assemblée a décrété également l'ajournement à Mardi.

Enfin, le même Membre a fait, au nom du Comité de la Trésorerie, un rapport, & proposé un projet de Décret, tendant à l'établissement d'un Bureau dans la Trésorerie nationale, pour la liquidation des Offices supprimés avant le premier Mai 1789.

L'Assemblée a ajourné à Samedi prochain la seconde lecture du projet de Décret, & cependant a ordonné l'impression & la distribution du rapport & du projet de Décret.

Plusieurs objets ont été proposés pour être mis à l'ordre du jour.

L'Assemblée a accordé la priorité à la lecture d'une lettre des Colonies.

Un Membre étant monté à la Tribune, a commencé la lecture de cette lettre. Il a été interrompu, & l'Assemblée consultée, a décrété qu'il ne seroit pas entendu.

On a annoncé un Procès-verbal en forme sur les troubles des Colonies.

L'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, en a décrété le renvoi au Comité Colonial.

Un Membre a fait la motion de reprendre la suite de la discussion sur le remplacement des Officiers de l'Armée.

Un second a demandé que l'Assemblée s'occupât de l'organisation définitive de la Gendarmerie nationale.

La priorité a été accordée au remplacement des Officiers de l'Armée.

Il s'est élevé des difficultés sur l'épreuve ; on est passé à une seconde, & la même priorité a été décrétée.

Un Membre a fait lecture de l'article III du projet de Décret de M. Jaucourt.

M. Voisard a présenté une autre rédaction.

Des difficultés se sont élevées sur la priorité.

On a demandé que la discussion soit fermée.

L'Assemblée consultée, a décrété que la discussion étoit fermée.

La priorité a été demandée pour la rédaction de M. Voisard.

Cette priorité, mise aux voix, a été décrétée.

M. le Président a ensuite consulté l'Assemblée sur la rédaction, & elle a été adoptée dans les termes suivans :

« Le Ministre de la Guerre fera passer à l'Assemblée Nationale, dans quinzaine, l'état nominatif des Officiers de toutes les armes, qui ont abandonné leurs Régimens sans congé ou démission, avec

désignation du corps où ils servoient, du grade qu'ils occupoient, & de l'époque de leur absence.

» Le Ministre de la Guerre fera parvenir également, dans le même délai, l'état nominatif de ceux qui auront été admis aux remplacemens qu'il a dû faire avant le 15 Octobre dernier ».

On a proposé un amendement sur l'article II, précédemment décrété. Cet amendement a été appuyé.

Un Membre a demandé la question préalable; elle a été mise aux voix & rejetée.

L'Assemblée, consultée ensuite sur l'amendement, l'a décrété dans les termes suivans :

« Dans les cas prévus par les articles II, III, V, VI, XI & XII du Décret du premier Août, les Officiers de chaque Régiment, qui, par leur ancienneté, auront des droits au grade de Lieutenant ou de Capitaine, obtiendront, de préférence, lesdits emplois vacans dans les Régimens où ils servent ».

Un Secrétaire a fait ensuite lecture des IV, V & VImes articles du projet de Décret de M. Jaucourt, & ces différens articles, successivement mis aux voix, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« Tout Officier non employé, de quelque grade qu'il soit, ainsi que tout Commissaire des Guerres, ne pourra être employé à l'avenir, ni obtenir la décoration militaire, ou toute autre récompense, si, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent Décret, il ne s'est présenté devant la Municipalité du lieu de sa résidence, pour y prêter le serment civique. Il en sera dressé Procès-verbal; & l'extrait en forme en sera par lui envoyé au Ministre de la Guerre.

ART. V.

» Au 15 Janvier prochain, le Ministre de la Guerre enverra à

l'Assemblée Nationale un état nominatif des Officiers de tout grade & Commissaires des Guerres qui auront rempli, dans le délai prescrit, les formalités exigées par l'article IV ci-dessus.

ART. VI.

» Au 15 Décembre de la présente année, il sera fait une revue générale de toutes les Troupes composant l'Armée française, dans les lieux de leurs garnisons respectives, depuis les Officiers-généraux jusqu'aux Soldats inclusivement. »

L'article VII a ensuite été lu.

Un Membre a proposé par amendement de décréter que la revue sera passée en présence de deux Officiers Municipaux, qui signeront les procès-verbaux de revue.

Il s'est élevé des débats sur cet amendement; on a demandé que la discussion soit fermée, & l'Assemblée l'a décrété ainsi.

Un Membre a demandé à être entendu; l'Assemblée consultée, a décrété qu'il seroit entendu.

Ce Membre a proposé la question préalable sur l'amendement.

Un autre Membre a demandé également à être entendu, & il a conclu à l'adoption de l'amendement.

La question préalable a été mise aux voix & rejetée.

L'Assemblée, consultée ensuite sur l'amendement, l'a adopté.

L'article VII mis aux voix a été décrété avec l'amendement ainsi qu'il suit :

ART. VII.

« Cette revue sera passée par les Commissaires des Guerres, en présence des Officiers Municipaux, qui signeront les Procès-verbaux de revue, ainsi que lesdits Commissaires & tous les Officiers présens au Corps, sans que lesdits Procès-verbaux puissent servir à aucun payement. »

L'article VIII a été lu & décrété dans les termes suivans :

ART. VIII.

« Ces Procès-verbaux seront adressés au Ministre de la Guerre par les Commissaires des Guerres, au plus tard huit jours après la revue, & ce, sous peine de destitution. Le Ministre de la Guerre les remettra à l'Assemblée Nationale le premier Février au plus tard ».

Sur l'article IX un Membre a proposé par amendement, que tout Officier qui, à compter de la publication du présent Décret, s'absentera sans congé, sera regardé & puni comme Déserteur.

On a opposé la question préalable sur cet amendement.

L'Assemblée consultée, a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. le Président a mis ensuite l'article aux voix, & il a été adopté dans les termes suivans :

ART. IX.

« Tout Officier absent de son Corps lors de ladite revue, qui ne justifiera pas d'un congé, sera destitué de son emploi par le fait même de son absence, sans qu'il puisse prétendre à aucune pension, quelle que soit son ancienneté ».

Un Membre a présenté un article additionnel; cet article a été appuyé.

Un second Membre a proposé pour amendement que :

« Tout sujet qui se présentera pour être admis à un emploi vacant dans l'Armée, sera tenu de produire un certificat, visé par l'Etat-major, qui constate qu'il a réuni la majorité des suffrages de la Compagnie à laquelle il se trouvera attaché ».

Un Membre a proposé une troisième rédaction.

On a demandé la priorité pour l'article de M. Delmas, avec l'amendement; cette priorité a été adoptée.

L'article additionnel, avec l'amendement, ont été ensuite mis aux voix; &, sur le tout, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

ART. X.

« Nul ne pourra, à compter du 15 Octobre dernier, obtenir son remplacement dans l'Armée, ni être nommé à aucune des sous-Lieutenances accordées par le présent Décret aux Gardes nationales du Royaume, s'il ne produit un certificat, attestant qu'il a fait dans la Garde nationale un service personnel & continu depuis le premier Janvier 1790 jusqu'à ce jour; qu'il y a été soumis aux autorités constituées, & qu'il y a prouvé son attachement à la Constitution.

» Cette attestation, pour être valable, devra être signée par les Officiers Municipaux de sa Commune, par l'Etat-Major de la Garde nationale, dans les lieux où il y en aura, & par la majorité des Officiers, sous-Officiers & Gardes nationaux de la Compagnie dans laquelle il fait actuellement son service ».

Un Membre a fait la motion de décréter que le Décret sera porté demain à la sanction du Roi.

Cette motion a été appuyée, mise aux voix & décrétée.

La Séance a été levée à 10 heures.

Signé, E MM. PASTORET, *ex-Président*; G. COUTHON; MAX. ISNARD, TORNÉ, LÉMONTEY, LACRETELLE, GUADET, *Secrétaires*.

Du Dimanche 27 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

APRÈS la lecture du procès-verbal de la veille, un Secrétaire a présenté la note des adresses & pétitions suivantes.

Pétition des Comédiens de divers spectacles, qui réclament contre les Décrets rendus en faveur des auteurs dramatiques. Renvoyée au Comité d'Instruction publique.

Pétition du sieur Dubois, qui demande la décoration militaire, & de l'emploi en récompense de ses services. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du sieur Reignier, qui présente des vues d'utilité publique sur les hôpitaux. Renvoyée au Comité des Secours.

Lettre du sieur Maurat, qui présente un mémoire relatif au mode à adopter pour constater les naissances, morts & mariages. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre de M. Tarbé, qui remet une lettre du Directoire du Département de la Mozelle, accompagnée de deux mémoires tendans à obtenir la faculté d'exporter, comme par le passé, de la mine de fer à la destination du pays de Luxembourg. Renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

Lettre des Officiers municipaux de Caen, qui remettent une suite des délibérations qui ont été prises relativement aux événemens arrivés en cette ville le 5 de ce mois. Renvoyée au Comité de Législation.

Pétition des Artistes non Académiciens, qui demandent que l'Assemblée veuille bien entendre le rapport du Comité d'Instruction publique, relatif à la répartition des travaux d'encouragement

accordés par le Corps Constituant. Il a été décrété que ce rapport seroit entendu mardi soir.

Pétition du sieur Dugas, qui offre à l'Assemblée six volumes formant la suite de la collection des Décrets du Corps Constituant, & demande d'être autorisé à continuer la collection des Décrets de l'Assemblée législative, avec permission de prendre copie des Décrets sur les procès-verbaux. L'Assemblée décrète la mention honorable du don offert, & renvoye la pétition au Comité des Décrets.

Lettre du sieur L. J. Bourdon, qui fait hommage à l'Assemblée de divers mémoires contenant un projet d'organisation pour le commerce des grains. Renvoyée au Comité des Finances.

Lettre de M. de Lessart, qui remet les pièces relatives à l'emplacement de l'administration du District de Saumur. Renvoyée aux Comités des Domaines & de Division réunis.

Deux lettres de M. de Lessart, & une pétition relative à des difficultés élevées sur des élections de Membres de quelques Corps administratifs.

L'Assemblée a renvoyé ces trois pièces au Comité de Division.

Lettre de M. de Lessart, relative à l'établissement du Séminaire de Douay, composé de deux Séminaires réunis, dont un n'est fondé que pour des étrangers, & à la tête duquel le Supérieur demande à rester sans être obligé de prêter serment. Renvoyée aux Comités Diplomatique & d'Instruction réunis.

Lettre de M. de Lessart, qui remet une lettre du Directoire du Département des Basses-Pyrénées, avec un procès-verbal de l'apposition des scellés sur les greffes & dépôts de la Chambre des Comptes ci-devant attachée au Parlement de Pau. Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre du Procureur-général-syndic du Département de l'Hérault, renfermant une pétition de la Municipalité de Montpellier, qui demande que les Préposés au recouvrement des impositions,

& autres droits publics, soient autorisés à établir garnison militaire chez les redevables jusqu'au parfait paiement de leurs parcelles, sans préjudice des voies indiquées par la Loi. Renvoyée au Comité des Contributions publiques.

Adresse de félicitation de la part des Administrateurs du Département de l'Aisne. L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.

Adresse du Département de la Meurthe, qui demande une Loi sur les mariages mixtes. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre des Membres du Bureau de paix de Rheims, relative à des réclamations faites par divers ouvriers, sur laquelle on a demandé à passer à l'ordre du jour, ce qui a été adopté.

Adresse de félicitation des Citoyens de Blois : il a été décrété qu'il en seroit fait mention honorable dans le procès-verbal.

Lettre de M. Sirei, Vicaire du Département de la Dordogne, qui demande que les Paroisses ayent la faculté de nommer leurs Pasteurs parmi les Laïcs, conformément à l'usage primitif de l'Eglise, & sauf l'ordination de l'Evêque. Renvoyée au Comité de Législation.

Pétition des Officiers Suisses au service de France, qui demandent une indemnité pour les franchises dont ils jouissoient, & dont ils seront privés par le nouveau mode d'imposition. Renvoyée aux Comités Militaire & des Contributions publiques réunis.

Un Secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir; il a lu ensuite une adresse de M. Philippeaux, Vice-Président du District du Mans, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Projet de Législation civile*. L'Assemblée a accepté cet ouvrage, & en a renvoyé l'examen à son Comité de Législation.

Sur la lettre d'un ci-devant Frère Lai, Récollet, qui demande que sa pension lui soit conservée après le mariage qu'il est près de contracter, un Membre a observé qu'aucune Loi n'empêche la conti-

nuation du paiement des Religieux & Eccléfiaftiques qui font dans le cas du Pétitionnaire, & l'Affemblée a paffé à l'ordre du jour.

Un Membre, au nom du Comité de Légiflation, a fait un rapport fur la pétition des Dames Morin & Delattre, tendante à obtenir la faculté de voir & d'entretenir, dans la prifon de l'Abbaye, le fieur Delattre, leur gendre & leur époux, & il a demandé que l'Affemblée décrétât qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer fur cette pétition.

On a fait lecture d'une lettre du fieur Varnier, qui demande de n'être plus retenu au fecret, & de pouvoir écrire à fa mère. Après plufieurs débats, on a demandé que fur toutes les propofitions faites relativement à ces objets, il fût paffé à l'ordre du jour; ce qui a été adopté.

Une Députation des cent Forts de la halle de Paris s'eft préfenté à la barre, & a lu une pétition dont l'Affemblée a décrété l'infertion ainfi qu'il fuit :

« Vertueux Repréfentans du Peuple français, daignez permettre aux Forts, pour la Patrie, de venir, dans ce temple facré des Loix, vous offrir le jufte tribut de leur refpect, de leur reconnoiffance & de leur amour.

» Légiflateurs, vos vertus, votre fageffe, votre patriotifme, votre énergie ont humilié les ennemis de notre fainte Conftitution, & du bonheur de l'Empire français, & déconcerté leurs projets infernaux; ils mordent le frein que vous mettez à leur rage; ils vomiffent de leurs bouches impies le poifon de la calomnie contre vous & vos admirables Lois; ils voudroient vous enlever la confiance & l'amour de vos Concitoyens; mais qu'ils ne l'efpèrent pas, les traîtres! tous les bons Français fe ferreront auprès de vous, & les Forts, entr'autres, vous jurent de vous couvrir de leurs corps, & d'exterminer de leurs bras vigoureux tous ceux qui oferoient fe déclarer vos ennemis.

» *Signé*, Douin, Lory, Ruaux, Malapierre, Bourdon, Potier,

Adrien Lesueur, Bougot aîné, Bougot jeune, Fasquel, Dufour, Desjardins, Brochand, Fache, Henry, Michel Lesueur, Lambin, Beaudouin jeune, Dupont, Jacques Chotard, Laplace aîné, Collier aîné, Poisson, Girard, Gauthier jeune, Picard, Vadurel, Deancour, Beauvais Remondie, Chovin, Mayet aîné, Mayet jeune, Fouré, Bigne, Magnan, Mayet cadet, Legrand, Matthieu Beaudouin, Lesueur aîné, Lesueur père, Prot; & Pepin de Grouhette, homme de Loi, Conseil des Forts de la halle, répondant des signatures, & signant pour ceux qui ne savent pas signer ».

M. le Fournier a été introduit à la barre, & a fait hommage d'une adresse aux habitans de la campagne sur les effets du fanatisme & de la superstition. L'Assemblée a décrété le renvoi au Comité d'Instruction publique, & la mention honorable dans le procès-verbal.

M. Gougy a parlé à la barre en faveur de deux Autrichiens détenus en prison à Huningue depuis dix mois.

L'Assemblée a renvoyé la pétition au Comité Diplomatique.

Un Membre a fait un discours relatif aux enrôlemens qui ont lieu à Worms & ailleurs, & a proposé de porter des Décrets d'accusation contre les chefs qui opèrent les enrôlemens.

Un autre Membre a fait un discours sur la position où se trouve la France, & la situation politique de l'Europe; & il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'une Députation de vingt-quatre de ses Membres se rendra près du Roi, pour lui communiquer, au nom de l'Assemblée, sa sollicitude sur les dangers qui menacent la Patrie, par la combinaison perfide des Français armés & attroupés au-dehors du Royaume, & de ceux qui trament des complots au dedans, ou excitent les Citoyens à la révolte contre la Loi; & pour déclarer au Roi que la Nation verra avec satisfaction toutes les mesures sages que le Roi pourra prendre afin

de requérir les Electeurs de Trèves, Mayence & l'Evêque de Spire, qu'en conséquence du droit des gens ils dispersent, dans un délai de trois semaines, lesdits attroupemens formés par des Français émigrés; que ce sera avec la même confiance dans la sagesse de ses mesures que la Nation verra rassembler les forces nécessaires pour contraindre, par la voie des armes, ces Princes à respecter le droit des gens, au cas qu'après ce délai expiré, les attroupemens continuent d'exister.

» Et enfin que l'Assemblée nationale a cru devoir faire cette déclaration solemnelle pour que le Roi fût à même de prouver dans les communications officielles de cette démarche importante à la Diète de Ratisbonne, & à toutes les Cours de l'Europe, que ses intentions & celles de la Nation Française ne sont qu'une ».

Plusieurs Membres ont demandé d'aller aux voix de suite sur ce projet; d'autres ont demandé l'impression & distribution du projet de Décret & du discours, & l'ajournement de la discussion à mardi, ce qui a été adopté.

Une Députation des Citoyens d'Arles a été admise à la barre, & a lu une pétition qui a été renvoyée, ainsi que les pièces qui s'y trouvent jointes, au Comité des Pétitions.

M. Louis Patrin, admis à la barre, a lu une pétition tendante à offrir à la Nation divers objets d'Histoire Naturelle.

L'Assemblée nationale a décrété l'insertion de la pétition, ainsi que de la réponse de son Président, dans le procès-verbal, & chargé son Comité d'Instruction publique de lui présenter ses vues sur l'emploi du don.

Suit la teneur de l'adresse.

« MESSIEURS,

« J'ai aimé ma Patrie dans un temps où le patriotisme étoit regardé comme une chimère, & je l'ai servie autant qu'il a dépendu de moi. Toute ma vie j'ai cultivé la Science de la nature; cette

ſcience ſi utile qui influe ſur la perfection de tous les Arts ; la connoiſſance des minéraux eſt ſur-tout de la plus grande importance, & je m'y ſuis attaché par préférence.

» M'appercevant qu'il manquoit à la France une collection ſuivie des minéraux de la Sibérie ; cette vaſte contrée dont le nom ſeul eſt effrayant, mais qui eſt l'une des plus riches de la terre en productions minérales, je réſolus de former cette collection.

» Sans ſecours du Gouvernement, uniquement à mes frais, j'ai parcouru pendant huit années entières l'Aſie ſeptentrionale, toute la Sibérie, juſqu'aux extrémités les plus reculées de la Daourie ; & j'ai viſité & décrit toutes les mines qui ſe trouvent dans une étendue de pays de plus de douze cents lieues. Ni la rigueur de ces affreux climats, ni les fatigues, ni les dangers, ni les dépenſes qui abſorboient mon patrimoine, rien n'a ralenti mon zèle, & j'ai eu enfin le bonheur de rapporter dans ma Patrie le fruit de tant de travaux.

» Une nombreuſe collection de pierres précieuſes d'un volume extraordinaire, des mines d'or & d'argent de toutes les variétés, enfin une ſuite, de deux mille morceaux choiſis des minéraux les plus rares ; telle eſt, Meſſieurs, l'offrande que je mets aux pieds de la Nation, & que je la ſupplie d'agréer.

» Les Savans qui ont vu cette collection, ou qui la connoiſſent par les mémoires que j'ai publiés ſur les mines de la Sibérie & de la Daourie, l'ont jugée importante pour la ſcience, & digne d'embellir un établiſſement public. Si l'Aſſemblée Nationale daignoit avoir égard à mon vœu, je n'héſiterois pas de déſigner le Cabinet d'hiſtoire naturelle du Jardin des plantes, de cet établiſſement précieux qui fait tant d'honneur à la Nation françaiſe, où ſe trouvent réunis tous les tréſors de la nature, & qui eſt dirigé par les hommes les plus célèbres qui enſeignent les moyens d'appliquer aux arts utiles, des connoiſſances qu'on regardoit ci-devant comme des objets de pure curioſité.

» Le règne minéral n'a pas été le seul qui ait fixé mon attention; j'ai rapporté un nombre considérable de plantes nouvelles, que j'espère faire connoître incessamment.

» Puisse mon offrande mériter l'approbation de l'auguste Assemblée des Représentans de la Nation! Puisse le zèle qui m'anime enflammer tous ceux qui cultivent la science de la nature! & ils rapporteront à la France d'abondantes moissons des richesses lointaines. Mes forces ne me permettent plus de partager leurs pénibles travaux: je vais employer celles qui me restent à faire des recherches dans l'intérieur même de cet Empire, dont les productions minérales offrent à découvrir une infinité de choses intéressantes dans la pratique des arts utiles.

» Heureux de remplir jusqu'à la fin de ma vie le plus saint de tous les devoirs, celui de me dévouer tout entier au service de ma Patrie!

» *Signé* PATRIN, *Citoyen de Lyon.* »

Réponse de M. le Président.

» Les Despotes ne jugent de leurs conquêtes que par le nombre de leurs esclaves, & par l'étendue des ruines sur lesquelles ils font peser leur pouvoir odieux. Un peuple libre compte parmi ses possessions les plus précieuses, les découvertes utiles à l'humanité. Vous venez, Monsieur, de l'extrémité du Globe, apporter à vos Concitoyens le fruit de soins multipliés, de recherches pénibles, d'entreprises hardies; vous vouez à l'instruction publique les richesses de tout genre que vous avez recueillies dans vos courses lointaines; vous consacrez dans le temple de la Patrie les honorables trophées de vos utiles travaux. Les Représentans de la Nation reçoivent votre don; ils aiment à voir un de ces hommes qui, livrés à l'étude des lois de la nature, en ont mieux connu cette sainte égalité de droits dont elle a fait l'apanage de tous ses enfans; &

qui, ſous quelque climat qu'ils aient fixé leur ſéjour, français ou étrangers, ont par-tout appelé la révolution par leurs vœux, l'ont préparée par leurs lumières, & l'ont ſoutenue par leurs efforts. L'Aſſemblée Nationale vous invite à aſſiſter à ſa ſéance».

Le ſieur Tranche-Lahauſſe a lu une adreſſe contenant une offre gratuite. L'Aſſemblée a décrété l'inſertion de l'adreſſe, ainſi que de la réponſe du Préſident, dans le Procès-verbal, & renvoyé l'offre propoſée au Miniſtre de la Marine.

Suit la teneur de l'adreſſe & de la réponſe du Préſident :

«MESSIEURS,

» C'eſt au moment où votre ſollicitude paternelle s'occupe de tous les moyens de réparer les déſaſtres qui affligent nos Colonies & ſur-tout les malheureux habitans de Saint-Domingue, que chacun des Français doit regarder comme un devoir ſacré, celui d'offrir à ſa Patrie ce qu'il a en ſon pouvoir pour ſeconder vos vues, & ſoulager ſes frères.

» Le zèle de tous les Français à qui vous confiez le ſoin d'aller ſecourir nos Colonies, ne ſera rallenti ſans doute, ni par des voyages ſur un élément auquel la plupart d'entr'eux ne ſont point accoutumés, ni par les chaleurs exceſſives d'un climat peu fait pour leur tempérament; leur courage fera leur force, & nul obſtacle ne pourra les arrêter : mais ſur une terre brûlante & jonchée de cadavres en ce moment, les maladies qui en réſultent néceſſairement pourroient, en les rendant victimes de leurs fléaux, s'oppoſer aux ſuccès des efforts que vont faire ces généreux Citoyens, pour ſauver la vie & les propriétés à tant de familles infortunées.

» Pour éloigner ces craintes, & augmenter encore, s'il étoit poſſible, leur dévouement à la Patrie, je viens vous offrir, Meſſieurs, d'approviſionner à mes frais les vaiſſeaux que vous envoyez porter des ſecours aux Colonies, d'une quantité ſuffiſante d'un ſpécifique déjà bien connu par l'utilité que les gens de mer en on

retiré, contre toutes les maladies auxquelles cet élément les expose. Ce procédé, à qui la qualité précieuse de préserver de toute corruption les eaux embarquées sur mer & de rétablir celles qui sont gâtées, a fait donner le titre de *Régénérateur universel*, a essentiellement l'avantage de garantir, par son usage, de toutes les maladies inflammatoires, épidémiques & contagieuses.

» J'ai fait hommage de cette découverte, le 17 Mai dernier, à l'Assemblée-nationale-constituante. Elle a ordonné la nomination de Commissaires qui, après avoir examiné mon procédé, ont reconnu *qu'il ne pouvoit nuire dans aucun cas, & qu'il ne devoit produire que de très-bons effets*. Je saisis aujourd'hui avec empressement la première occasion qui s'est présentée de l'employer utilement pour le bien général.

» Agréez, Messieurs, avec bonté, cette foible marque de mon dévouement à la chose publique. Quel bonheur pour moi, si un grand nombre de mes Concitoyens me sont redevables de leur conservation, & la Patrie d'un moyen de plus, de s'opposer efficacement aux fléaux contagieux qui affligent souvent & dévastent les plus belles contrées !

» Je serai trop payé, Messieurs, si mon zèle & la pureté de mon intention peuvent mériter vos suffrages & votre approbation.

» TRANCHE-LAHAUSSE, rue des Vieux Augustins, n°. 57. »

Réponse de M. le Président.

« Vous avez dirigé vos recherches vers un objet sacré, la conservation de vos semblables ; le peuple libre le plus fameux de l'antiquité décernoit une couronne civique à celui qui sauvoit la vie à un de ses Concitoyêns ; le peuple Français libre, vous remercie par l'organe de ses Représentans, des bienfaits semblables qu'il devra à vos lumières. L'Assemblée Nationale reçoit avec sensibilité votre hommage & vous invite à sa séance ».

M. Dutrone

M. Dutrone, admis à la barre, a offert un ouvrage d'utilité rurale; l'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de ce don, & a renvoyé l'examen de l'ouvrage au Comité d'Agriculture.

Une députation des Musiciens des églises supprimées a lu à la barre une pétition contenant des réclamations; l'Assemblée a renvoyé cet objet au Comité de la Liquidation de la Dette publique.

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir des dépêches de Perpignan, d'où il résulte que des troubles sérieux ont eu lieu dans cette ville. On a fait lecture de la lettre de la Municipalité, & on l'a renvoyée, ainsi que toutes les pièces, au Comité Militaire.

Une députation des Officiers, sous-Officiers & Soldats invalides du Département de Paris, a demandé à la barre, qu'il leur soit accordé les mêmes pensions de retraite qui sont accordées par les Décrets aux pensionnaires de l'Hôtel.

L'Assemblée a décrété qu'il y aura une séance demain soir, qui sera destinée à entendre les autres Pétitionnaires, & dans laquelle le Comité Militaire fera son rapport sur la pétition des Invalides.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, LACÉPÈDE, *Président;* LEMONTEY, MAX, ISNARD, GAUDET, G. COUTHON, TORNÉ, LACRETELLE, *Secrétaires.*

Du Lundi matin, 28 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

ON a fait lecture du Procès-verbal de la séance de la veille.

On a fait ensuite lecture de plusieurs lettres adressées à M. le Président.

Une du Ministre de l'Intérieur, qui fait part d'une demande du Directoire du Département de l'Oise, rélative à l'emplacement du lieu de ses séances, avec l'avis du Ministre.

Elle a été renvoyée au Comité des Domaines.

L'Assemblée a décrété que la lettre dont suit la teneur, seroit insérée dans le Procès-verbal, avec mention honorable :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai lu hier, dans un Journal (*), qu'il s'étoit présenté à la barre un pauvre malheureux qui, ne possédant pour toute fortune qu'un assignat de 50 liv., l'avoit vu dévorer par les flammes, à un petit bout près, qu'il exhiboit à l'Assemblée nationale, pour en être indemnisé de sa perte ; mais qu'après quelque discussion, l'affaire avoit été renvoyée au rapport.

» Je sens, Monsieur, que les Représentans de la Nation ne doivent pas légèrement disposer des fonds publics. Je sens également qu'aucun des Membres de la Législature n'auroit osé, de crainte d'offenser son voisin, tirer deux louis de la poche, pour écarter à-la-fois & la discussion & la pétition ; mais un Citoyen de la galerie pouvoit, sans blesser la délicatesse de personne, faire ce que n'auroit pu décemment un Législateur, dans le sanctuaire du Sénat de l'Empire.

(*) M. Delacroix.

» J'ose donc vous supplier de vouloir bien permettre que je me mette, pour un instant, à la place de l'un ou de l'autre des spectateurs, pour y présenter, en esprit de fraternité, cette foible offrande de 50 liv. ci-jointe, au pauvre incendié, dont le sort m'a touché.

» Si le rapport lui est favorable, son désastre lui aura doublé sa subsistance ; &, au cas contraire, le bon-homme se trouvera du moins dédommagé de sa perte.

» Je suis avec un respect infini,

» Monsieur le Président,

» Votre très-humble & très-
» obéissant serviteur,

» RUMPLER, *Chanoine de Warsovie.*

» *Strasbourg, le* 22 *Novembre* 1791 ».

L'Assemblée a ordonné que l'assignat seroit déposé au Comité des Assignats, pour être remis à sa destination.

Une adresse du même Citoyen, & différentes pièces qui y étoient jointes, ont été renvoyées au Comité des Pétitions.

Une adresse de la Garde nationale de Périgueux, qui demande à marcher sur les frontières, a été renvoyée au Pouvoir exécutif.

Il a été fait lecture d'une lettre d'un Citoyen qui propose des moyens de recueillir encore une portion importante des récoltes, dans les plantations ravagées de Saint-Domingue.

Elle a été renvoyée aux Comités réunis du Commerce & des Colonies.

Il a été donné connoissance d'une lettre du Directoire du Département du Haut-Rhin, qui envoie toutes les pièces relatives au transport d'argent arrêté à Betfort.

Le tout a été renvoyé au Comité Diplomatique.

Un Membre a lu une lettre qui annonce des dissentions hostiles à

Alais ; que les émigrés ont le projet de conserver une partie de leurs partisans dans quelques Départemens, & particulièrement de former des camps à Alais & à Jalès. La lettre, au surplus, annonce que la vente des biens nationaux augmente d'activité dans ce District.

Le Comité de Législation a demandé huit Commis, qui lui ont été accordés.

Le Comité des Assignats a fait un rapport, & présenté un projet de Décret, sur lequel la discussion s'est ouverte.

La discussion a été interrompue pour passer dans les Bureaux, & procéder au second scrutin pour la nomination d'un nouveau Président.

Le Concierge de l'Abbaye a fait passer à l'Assemblée des lettres adressées à MM. Varnier & Delattre.

Il a été ordonné qu'elles resteroient déposées aux Archives.

On a repris la discussion sur le projet de Décret du Comité des Assignats.

La discussion a été de nouveau interrompue par la lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui apprend à l'Assemblée que les mesures de prévoyance & de conciliation ordonnées par le Roi auprès du Dey d'Alger, ont eu un succès si complet, que la France peut regarder le Dey d'Alger comme un ami sur lequel elle peut compter plus que jamais.

Il a été lu également une lettre des Commerçans de Marseille, sur le même objet.

M. le Président a annoncé le résultat du scrutin pour la nomination du Président, duquel il résulte qu'il n'y a pas de majorité absolue, & qu'il y a lieu au ballotage entre MM. Lacépède & Brissot.

L'Assemblée, séance tenante, est passée une seconde fois dans les Bureaux.

Le projet de Décret du Comité des Assignats a été adopté & décrété ainsi qu'il suit :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Assignats, & avoir décrété l'urgence, sur le projet de Décret qui lui a été présenté le 11 de ce mois, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Pour subvenir aux besoins de la Caisse de l'Extraordinaire & de la Trésorerie nationale, il sera attribué au service de ces deux caisses, outre les dix millions décrétés le 11 Novembre présent mois, quinze autres millions, qui, réunis, feront vingt-cinq millions; & cette somme sera délivrée au Caissier de la Caisse de l'Extraordinaire, en Assignats de 5 liv., en la forme ordinaire, au fur-&-mesure de la fabrication, & par concurrence avec les soixante-quinze millions réservés à l'échange dans les Départemens.

ART. II.

» Ces Assignats seront employés aux besoins journaliers desdites caisses; les valeurs de ceux qui seront admis à l'échange seront déterminées lors du rapport qui sera fait sur le mode de cet échange dans les Départemens; & ils seront brûlés avec les formalités & la publicité prescrites par les Décrets.

ART. III.

» Ils ne seront délivrés que par forme d'emprunt sur les cent millions destinés à l'échange dans les Départemens & Districts du Royaume; ils ne pourront accroître l'émission actuellement portée à 1,400 millions par le Décret du premier Novembre; & ils seront remplacés sur les émissions futures, pour completter l'échange des cent millions décrétés le premier du présent mois de Novembre.

ART. IV.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale rendront égale-

ment un compte détaillé de l'emploi fait dans leurs différentes caisses, de la partie desdits cent millions qui y a été versée par M. Lecouteulx, en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

ART. V.

» L'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, & les Commissaires de la Trésorerie nationale, seront tenus de rendre un compte détaillé de l'emploi qui sera fait, sous leurs ordres & sous leur responsabilité, des 25 millions qui leur sont accordés tant par le présent Décret que par celui du 11 de ce mois. Les payeurs de cette Caisse, ceux de la Trésorerie nationale, seront tenus de former en tête de leurs quittances un bordereau des espèces & natures d'Assignats qu'ils donneront en payement, à peine de rejet des quittances dans les comptes qu'ils rendront.

ART. VI.

» Le tableau général de distribution des 94 millions d'Assignats de 5 liv., remis à la Trésorerie nationale, ensemble les bordereaux qui ont été tenus par ses agens pour l'échange de partie desdits Assignats de 5 liv. en faveur du commerce & des Départemens, ainsi que les noms, qualités & demeures de ceux qui les ont changés, seront imprimés & distribués dans les Départemens & Districts du Royaume, pour ce qui concerne seulement chacun desdits Départemens & Districts ».

Un Membre a demandé que les Assignats admis à l'échange contre des Assignats de 5 liv., fussent de toutes valeurs.

Un autre a demandé que cela fût ajourné au jour où seroit fait le rapport sur le mode d'échange dans les Départemens.

L'Assemblée a décrété l'ajournement.

Un Membre a demandé que l'on décrétât un article additionnel, conçu en ces termes:

« Tous Administrateurs & Caissiers, tous chefs d'atteliers &

autres personnes qui recevront des mandats pour faire des échanges d'Assignats de 5 liv. seront tenus de certifier la réception de ces Assignats & de faire mention de leurs lettres & numéros ».

Cet article additionnel a été ajourné.

Un Membre a proposé un projet de Décret pour régler, d'une manière nouvelle, le plan de l'ordre du jour dans les délibérations de l'Assemblée, & en a demandé le renvoi au Comité de Législation.

Sur cette motion on est passé à l'ordre du jour.

Le Comité de la Trésorerie a fait un rapport sur les subsistances de l'armée, & a présenté un projet de Décret.

La discussion a été ouverte sur ce projet de Décret.

Le projet de Décret a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la Trésorerie sur la lettre du Ministre de la Guerre, considérant que la saison est trop avancée, pour attendre à commencer les approvisionnemens des masses des boulangeries & fourrages pour l'Armée, que le Ministre lui ait donné l'apperçu d'après lequel elle doit fixer les dépenses de 1792, décrète qu'il y a urgence ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera provisoirement, & à compte des masses générales de 1792, mis par la Trésorerie nationale à la disposition du Ministre de la Guerre, pour l'aider à commencer les achats nécessaires aux masses de boulangeries & fourrages, les sommes ci-après ; savoir,

» Celle d'un million trois cent soixante-onze mille sept cent vingt-huit livres, pour les achats relatifs aux masses de boulangerie à faire pendant le mois de Novembre.

» Celle d'un million deux cent vingt mille neuf cent quarante

livres pour les achats relatifs aux masses de fourrages à faire pendant le même mois de Novembre.

ART. II.

» Pareilles sommes applicables aux mêmes objets seront mises à sa disposition pendant le mois de Décembre.

ART. III.

» Les Commissaires de la Trésorerie, pour l'ordre de la comptabilité, seront tenus d'ouvrir pour cet objet, dès-à-présent, le registre des exercices de 1792.

» L'Assemblée décrète que le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée que le résultat du scrutin donnoit la Présidence à M. Lacépède; en conséquence, il l'a proclamé Président de l'Assemblée nationale.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, VIENOT, *Président*; LACRÉTELLE, TORNÉ, MAX. ISNARD, GUADET, G. COUTHON, LEMONTEY, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

La séance a été ouverte par M. Pastoret, ex-Président.

Un Membre a présenté à l'Assemblée une adresse du Département de l'Oise, qui demande la solution de quelques difficultés survenues au sujet de l'élection & du remplacement des Administrateurs de ce Département.

La discussion de cette adresse est ajournée à Jeudi dans la séance du soir.

Un Pétitionnaire a été introduit à la barre; il a exposé les horreurs auxquelles il dit avoir été livré pendant six mois par les ordres arbitraires de MM. Vioménil, Dumas & Behague; il a demandé que l'Assemblée se fit rendre compte des événemens de la Martini-

que, dont il se plaint d'avoir été une des plus malheureuses victimes.

M. le Président a accordé, au nom de l'Assemblée, les honneurs de la séance au Pétionnaire; & sur la motion de plusieurs Membres, la pétition a été renvoyée au Comité Colonial.

Un second Pétitionnaire a été introduit; il a dénoncé à l'Assemblée le despotisme des Administrations de l'Hôtel-Dieu & du Collège de la ville de Nogent-le-Rotrou; il a demandé que ces Administrations réprouvées par la Constitution soient supprimées, & confiées provisoirement à la Municipalité de Nogent-le-Rotrou.

Les honneurs de la séance ont été accordées au Pétitionnaire, & sa pétition a été renvoyée au Comité de Législation.

Un Membre a fait la motion qu'au lieu d'une décision particulière, le Comité de Législation fût chargé de présenter une Loi générale sur les bureaux d'Administration des hôpitaux du Royaume. Cette motion a été appuyée & décrétée.

M. Gysbert-Estein, Hollandais réfugié, a été introduit à la barre; il a demandé à l'Assemblée Nationale la liberté pour ses compatriotes réfugiés comme lui, & qui habitent la ci-devant province de Flandres, de dépenser leur pension où bon leur semblera dans le Royaume; il demande encore que l'Assemblée jette un œil sévère sur l'Administration des pensions payées aux Hollandais réfugiés: il a fini par réclamer les arrérages de pension qui lui sont dus à lui-même depuis le mois de Mai 1789, & il a déclaré en faire don à la Nation.

Cette offre généreuse a été vivement applaudie; on a demandé qu'il en fût fait mention honorable au Procès-verbal: cette motion a été décrétée, & la pétition a été renvoyée aux Comités Diplomatique & des Pensions réunis; & les honneurs de la séance ont été accordés à M. Estein.

On a introduit à la barre les porteurs de quittances d'actions de l'Administration des eaux de Paris. Leur pétition a été renvoyée au

Comité des Domaines, & les honneurs de la séance leur ont été accordés.

Un Citoyen chargé des pouvoirs du sieur Revoux, Colonel de la septième Division de la Gendarmerie nationale, présente à l'Assemblée la pétition de cet Officier relative au payement d'une pension de 800 livres qui lui a été accordée par brevet du 12 Novembre 1783. La pétition a été renvoyée au Comité de Liquidation, & les honneurs de la séance ont été accordés au Pétitionnaire.

On a lu une lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce que le besoin de protéger la circulation des grains dans le Département de la Somme, oblige de faire passer dans ce Département le cinquième régiment de Chasseurs, & le dix-huitième régiment de Cavalerie; & que ces deux régimens, dans les mouvemens qu'ils doivent faire, logeront dans quelques villes situées en de-çà de la distance de 30 mille toises du lieu des séances du Corps législatif; le Ministre demande, en conséquence, que l'Assemblée Nationale autorise le passage de ces deux régimens dans les villes indiquées sur la note jointe à sa lettre. Cette autorisation est accordée en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du Ministre de la Guerre, tendante à obtenir l'autorisation du Corps législatif pour le passage du cinquième régiment des Chasseurs, & du dix-huitième régiment de Cavalerie par les villes de Chaunes, Meaux, Dammartin, Senlis, Bréteuil, Clermont & Melun, autorise le Pouvoir exécutif à faire passer ces deux régimens dans lesdites villes de Chaunes, Meaux, Dammartin, Senlis, Bréteuil, Clermont & Melun, pour se rendre dans le Département de la Somme ».

M. Omarot a été introduit à la barre; il a fait hommage à l'Assemblée Nationale de l'invention d'une manœuvre propre à sauver du naufrage les vaisseaux surpris de la tempête. Les honneurs de la séance ont été accordés à M. Omarot; l'examen de son

ouvrage a été renvoyé aux Comités de Marine & de Commerce.

M. Gauthier a été introduit à la barre; il annonce avoir découvert le moyen d'empêcher la contrefaçon des assignats, & il offre de communiquer cette découverte au Comité des Assignats de l'Assemblée. Cette offre a été acceptée par l'Assemblée, & les honneurs de la séance ont été accordés à M. Gauthier.

M. Rovère a été introduit à la barre; il a mis sous les yeux de l'Assemblée le tableau des persécutions auxquelles il a dit que les patriotes d'Avignon sont en butte.

M. le Président a répondu au Pétitionnaire que l'Assemblée se feroit rendre compte de l'objet de sa pétition, & ne lui a point offert les honneurs de la séance. Quelques Membres ont réclamé cet honneur pour M. Rovère; on a demandé qu'avant de prononcer sur ce point, l'Assemblée entendît la lecture de diverses pièces qui lui ont été adressées par les sections de la ville d'Avignon. Ces pièces ont été lues; on a demandé qu'elles fussent renvoyées au Comité de Division, de même que toutes celles qui sont relatives aux malheurs d'Avignon. Cette motion a été décrétée ainsi que la question préalable sur la proposition, ci-devant faite, d'accorder les honneurs de la séance à M. Rovère.

On a lu une adresse des Citoyens de Toulouse, qui offrent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur respect & de leur reconnoissance, pour ses travaux & pour le Décret qu'elle a rendu contre les Français conjurés au-delà du Rhin. L'Assemblée a décrété l'insertion de cette adresse dans le Procès-verbal de sa séance.

LES CITOYENS DE TOULOUSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« REPRÉSENTANS DES FRANÇAIS,

» Honneur, trois fois honneur au courage énergique que vous venez de déployer : enfin, vous avez prononcé sur le sort de ces audacieux

transfuges qui, des bords du Rhin, osoient insulter à notre apathique modération. Législateurs, cet acte de vigueur vous élève à la hauteur de vos fonctions : il atteste la majesté d'un grand peuple qui commence à vouloir, après avoir long-temps balancé ; il nous rappelle les triomphes sublimes, mais trop rares, de vos devanciers ; il proclame dans toute l'Europe votre inébranlable fermeté ; & nous devons vous le dire, il détruit une illusion qui nous avoit trop long-temps consternés. Oui, Législateurs, nous vous l'avouerons, le voile de la calomnie avoit rembruni le tableau de nos espérances, & l'opinion d'un grand nombre de Citoyens vous supposoit plus de tendance à mollir ou à tergiverser, & moins de résolution ou de caractère : forts de vos principes, vous avez su repousser cet injuste soupçon.

» Jouissez donc de toute votre gloire & osez acquérir de nouveaux droits à notre reconnoissance : encore un Décret ferme sur la horde noire qui dissémine la rage & le fanatisme dans tous les Départemens, & qui ne rougit pas de réclamer la liberté de désunir les familles & de susciter des guerres civiles : encore un Décret pour que la responsabilité des Ministres ne soit pas illusoire, pour qu'à la faveur d'une démission adroitement combinée ; les prévaricateurs n'aillent pas se soustraire à la vengeance publique & contempler de loin l'explosion des calamités qu'ils ont préparées..... & l'Europe s'appercevra à peine que l'Assemblée du mois de Juin 1789 & du mois de Juin 1791 ait quitté le sanctuaire de nos Lois.

» En apprenant la mesure que vous venez de prendre, nous avons été étonnés de savoir que le Roi des Français avoit refusé de la sanctionner. Nous aimons à penser que des motifs purs ont déterminé cette suspension ; mais, s'il étoit possible qu'elle eût alarmé votre zèle, Législateurs, voyez la Nation entière revêtir votre Décret de l'unanimité toute puissante de ses suffrages : souvenez-vous de ce que vous êtes, de ce que nous sommes, de ce que nous voulons être ; & lorsque la volonté suprême du véritable sou-

verain se fait entendre, consolez-vous des délais momentanés & suscités par son premier représentant.

(Suivent les noms de plusieurs Citoyens de Toulouse).

» *Toulouse, le 24 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté* ».

On a lu une lettre de MM. Deprade, Odion & Montbayen, qui offrent de fournir, dans le courant de Décembre, six millions en espèces, à quatorze pour cent. Cette lettre est accompagnée de deux notes, l'une relative à quelques faits d'agiotage, l'autre relative aux moyens des sieurs Deprade, Odion & Montbayen, pour effectuer leur promesse. L'Assemblée décrète le renvoi de ces pièces au Comité des Assignats & Monnoies.

On a lu une lettre de M. Bertrand, Député de l'Isle-de-Bourbon, à l'Assemblée nationale : il demande que l'Assemblée ajourne à jour fixe la discussion de son admissibilité. Sur la motion d'un Membre, cette question a été ajournée après le rapport sur les Colonies.

On a lu une lettre de M. Moreton, qui demande à l'Assemblée de s'occuper d'une pétition qu'il lui a précédemment adressée. L'Assemblée en a ajourné la discussion à demain au soir.

On a lu une lettre de M. Amelot, accompagnée du tableau des biens nationaux vendus & à vendre dans quarante-cinq Districts. La lettre & le tableau ont été renvoyés au Comité des Domaines.

On a lu une adresse des Citoyens de Lille, qui exprime à l'Assemblée nationale la confiance de ces Citoyens dans son courage & son amour pour la liberté. On a demandé qu'il en soit fait mention honorable dans le Procès-verbal : cette demande a été adoptée.

On a lu une pétition des Administrateurs du Département de la Seine-Inférieure, tendante à obtenir une avance de fonds pour le paiement des travaux des routes dans l'étendue de ce Département. L'Assemblée a renvoyé cette pétition au Pouvoir exécutif.

On a lu une lettre de M. Auger, qui fait hommage à l'Assemblée de douze exemplaires d'un ouvrage dont l'objet est d'éclairer le peu-

ple sur ses droits & sur ses devoirs. L'Assemblée a accepté l'hommage de l'Auteur, & décrété qu'il en sera fait mention honorable dans le Procès-verbal.

On a lu une lettre de M. Lejeune, Curé de Cleirey, District de Troyes, qui fait également hommage à l'Assemblée d'un ouvrage manuscrit, intitulé : *Le Publiciste chrétien.* L'Assemblée a agréé l'hommage, & en a renvoyé l'examen à son Comité d'Instruction publique.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, PASTORET, *ex-Président ;* GUADET, MAX. ISNARD, TORNÉ, LÉMONTEY, G. COUTHON, LACRETELLE, *Secrétaires.*

Du Mardi matin, 29 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

EN l'absence de M. le Président, M. Vienot, ex-Président, a occupé le fauteuil.

Un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du soir de la veille.

Le même Secrétaire a donné lecture,

1°. D'une pétition des sieurs Sicard & Dalmats, sous-Fermiers des Domaines de la Généralité de Tours. Cette Pétition a été renvoyée au Comité des Domaines.

2°. D'une pétition des Administrateurs de l'Hôpital général de Bourges, laquelle a été renvoyée au Comité des Secours publics.

3°. D'une Adresse des Officiers du premier Bataillon du Département de la Gironde, District de Libourne, qui protestent de leur constante fidélité à observer les règles de la discipline, de leur dévouement aux lois, & qui assurent que s'ils se sont emparés des armes déposées dans l'Arsenal du Château-Trompette de Bordeaux, & qu'on leur cachoit

avec affectation, ce n'a été que pour se défendre contre l'insurrection de cinq à six cents Matelots, excités contre eux par les malveillans; mais, qu'au reste, ils ne se serviront jamais de ces armes que pour protéger l'exécution des lois, & vaincre les ennemis de la Patrie. Cette Adresse a été renvoyée au Comité Militaire.

Un autre Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du matin de la veille.

Il a été fait lecture d'une lettre des Administrateurs du Département du Jura.

On en a demandé l'insertion au Procès-verbal; & cette demande a été décrétée.

Suit la teneur de ladite Adresse :

« Les Administrateurs du Département du Jura doivent sans doute leur premier hommage aux Représentans de la Nation. Environnés de dangers, c'est en vous qu'ils ont placé toute leur espérance; c'est de la sagesse des mesures que vous prendrez que dépend le salut de l'Empire. Que pourront les ennemis du dehors, que pourront ceux du dedans, si, tranquilles au milieu de l'orage, vous tenez, d'une main assurée, le timon de l'Etat? Le décret rendu contre les Emigrés a déjà terrassé une partie de nos ennemis; achevez votre ouvrage, enchaînez encore le fanatisme, & la France calmée jouira pleinement des bienfaits de la Constitution. Toutes les mesures que vous prendrez seront exécutées avez zèle par les Corps Administratifs; celui du Jura, qui s'est toujours signalé par son dévouement pour la chose publique, prend ici l'engagement d'être fidèle à vos Décrets & de mourir plutôt que de cesser d'être libre.

» Nous sommes avec respect,

» Messieurs,

» Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Administrateurs du Conseil-général du Département du Jura, (signé) TRONIER-MONIER, Président. »

. Il a été donné lecture d'une Adresse des Administrateurs du District de Sarlat, relative à la Contribution contributive de ce District dans la masse des impositions; elle a été renvoyée au Comité des Contributions publiques.

Un Membre du Comité de l'Instruction publique a demandé que l'Assemblée Nationale autorisât ce Comité à prendre six Commis, & de plus quatre commis extraordinaires pour la confection du Dictionnaire des Municipalités. L'autorisation a été accordée.

Un Membre du Comité des Décrets a demandé, au nom de ce Comité, la même autorisation pour trois Commis. Accordé.

Un Membre a observé qu'il a été procédé, dans la Séance du 7 de ce mois, à la nomination des quatre Commissaires qui doivent composer le Comité des Lettres-de-cachet; que cependant, ni le procès-verbal de cette Séance, ni les procès-verbaux subséquens ne font aucune mention de la proclamation de ces Commissaires. Il a demandé que cette omission fût réparée: cette proposition a été adoptée; & MM. Charles-Duval, Bourgeois, Revers & Morel, ont été proclamés Membres du Comité des Lettres-de-Cachet.

Un Membre du Comité Militaire a lu la dernière rédaction du Décret sur le remplacement des Officiers de l'Armée de ligne.

Un Membre a demandé, par amendement, que l'Assemblée Nationale déclarât ne rien préjuger sur le remplacement des Officiers de toutes les armes, qui sont maintenant employés sur les frontières, dans les bataillons des Gardes nationales, & qu'elle se réserve de statuer sur cet objet, d'après le rapport de son Comité Militaire.

Un autre Membre a demandé, aussi par amendement, qu'il soit décrété que le service des Officiers de toutes les armes, qui auront été appelés par le vœu des Gardes nationales volontaires à les commander, & qui auront accepté, ne fera point de lacune dans leur service militaire, & que le Ministre de la Guerre ne pourra les faire remplacer.

Le

Le premier amendement a été décrété; le second a été renvoyé au Comité Militaire, qui a été chargé de faire son rapport sur ce point, & le Décret a été définitivement adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire,

» Considérant que le mode provisoire de nomination aux emplois de sous-Lieutenant dans l'armée, prescrit par le Décret du premier Août 1791, ne devoit avoir d'effet, d'après le Décret du 28 Septembre, que jusqu'au 15 Octobre dernier, & qu'il est impossible, dans ce moment, de procéder aux remplacemens par la voie de l'examen ;

» Considérant que la discipline & la force de l'armée exigent que les emplois vacans par la défection d'un grand nombre d'Officiers soient promptement remplis, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'exécution des articles du Décret du 28 Septembre dernier, relatifs au mode de l'examen qui doit précéder les nominations aux emplois de sous-Lieutenant dans l'armée, demeure suspendue jusqu'au premier Février prochain.

ART. II.

» Sont exceptés de la disposition ci-dessus les remplacemens à faire dans l'Artillerie & le Génie.

ART. III.

» La moitié des sous-Lieutenances actuellement vacantes, ou qui viendront à vaquer dans chaque Régiment de toute arme jusqu'au premier Février prochain, sera donnée aux sous-Officiers

du même Régiment ; l'autre moitié sera donnée aux Gardes nationaux du Royaume.

ART. IV.

» Tout Citoyen, ou fils de Citoyen, âgé de dix-huit ans & au-dessus, sera admissible aux emplois réservés aux Gardes nationaux par l'article précédent, s'il a fait un service personnel & continu dans la Garde-nationale depuis & compris le premier Janvier 1790, jusqu'à ce jour.

» Sont dispensés de cette dernière disposition les Citoyens inscrits pour aller à la défense des frontières en vertu des Décrets des 21 Juin & 4 Août derniers, pourvu qu'ils ne se soient point fait remplacer, ou qu'ils n'aient pas retiré leur inscription.

ART. V.

» Seront également admissibles auxdits emplois tous les anciens sous-Officiers & Soldats qui, à l'époque du premier Janvier 1790, étoient dans les troupes de ligne, & qui depuis, dans le délai de deux mois à compter du jour de la date de leur congé absolu, sont entrés dans la Garde nationale, & y ont fait un service personnel & continu jusqu'à ce jour.

ART. VI.

» Les Officiers des troupes de ligne, réformés ou retirés, qui, d'après le Décret du premier Août 1791, peuvent prétendre à rentrer en activité, ne pourront être promus aux emplois vacans, s'ils ne remplissent les conditions prescrites par les articles IV & VII du présent Décret.

ART. VII.

» Nul ne pourra, excepté les Citoyens qui se trouvent compris dans la dernière disposition de l'article IV, obtenir son remplacement dans l'armée, ni être nommé à aucune des sous-Lieu-

tenances accordées par le présent Décret aux Gardes nationaux du Royaume, s'il ne produit un certificat qui atteste qu'il a fait dans la Garde-nationale un service tel qu'il est prescrit par la première disposition de l'article IV & par l'article V; qu'il a été soumis aux autorités constituées, & qu'il n'a cessé de prouver son attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale.

» Ce certificat, pour être valable, devra être signé par les Officiers municipaux de la Commune, par l'État major de la Garde-nationale dans les lieux où il y en aura, & par la majorité des Officiers, sous-Officiers & Gardes nationaux de la compagnie dans laquelle celui qui aura besoin de ladite attestation aura fait son service.

ART. VIII

» Dans le cas prévu par les articles II, III, V, VI, XI & XII du Décret du premier Août 1791, les Officiers de chaque Régiment de toute arme qui, par leur ancienneté de service, auront droit à des places de Lieutenant ou de Capitaine, les obtiendront de préférence dans leurs Régimens, s'il y en a de vacantes.

ART. IX.

» Le Ministre de la Guerre sera tenu d'effectuer tous les remplacemens d'ici au premier Février prochain.

ART. X.

» Le Ministre de la Guerre sera tenu en outre de faire passer, dans quinzaine, à l'Assemblée nationale l'état nominatif des Officiers de toutes les armes qui ont abandonné leurs Régimens sans congé ou démission, avec désignation du Corps où ils servoient, du grade qu'ils avoient, & de l'époque de leur absence.

» Il fera parvenir, dans le même délai, l'état nominatif de ceux qui ont été admis aux remplacemens qu'il a dû faire avant le 15 Octobre dernier.

ART. XI.

» Tout Officier non-employé, de quelque grade qu'il ſoit, ainſi que tout Commiſſaire des Guerres, ne pourra être employé à l'avenir, ni obtenir la décoration militaire ou toute autre récompenſe, ſi, dans le délai d'un mois à compter du jour de la promulgation du préſent Décret, il ne s'eſt préſenté devant la Municipalité du lieu de ſa réſidence pour y prêter le ſerment civique, dont il ſera dreſſé Procès-verbal, & dont l'extrait en forme ſera par lui envoyé au Miniſtre de la Guerre.

ART. XII.

» Au 15 Janvier prochain, le Miniſtre de la Guerre enverra à l'Aſſemblée nationale un état nominatif des Officiers de tout grade & des Commiſſaires des Guerres qui auront rempli, dans le délai preſcrit, les formalités exigées par l'article ci-deſſus.

ART. XIII.

» Du 25 Décembre au 10 Janvier prochain, il ſera fait une revue générale de toutes les troupes compoſant l'armée françaiſe, dans les lieux de leurs garniſons reſpectives, depuis les Officiers-généraux, juſqu'aux ſoldats incluſivement.

ART. XIV.

» Cette revue ſera paſſée par les Commiſſaires des Guerres, en préſence des Officiers municipaux, qui ſeront appelés à cet effet; ils en ſigneront les procès-verbaux, ainſi que les Commiſſaires des Guerres & tous les Officiers préſens au Corps.

ART. XV.

» Ces procès-verbaux, qui ne pourront ſervir à aucun paiement, ſeront adreſſés au Miniſtre de la Guerre par les Commiſſaires des Guerres, au plus tard huit jours après la revue; & ce, ſous peine de

destitution : le Ministre de la Guerre les remettra à l'Assemblée nationale le premier Février au plus tard.

ART. XVI.

» Tout Officier absent de son Corps ou de son poste lors de ladite revue, qui ne justifiera pas d'un congé, sera destitué de son emploi, par le fait même de son absence, sans qu'il puisse prétendre à aucune pension, quelle que soit son ancienneté de service.

ART. XVII.

» L'Assemblée nationale déclare qu'elle ne préjuge rien sur les remplacemens des Officiers de toutes les armes qui sont maintenant employés dans les bataillons de Gardes nationales destinées à la défense des frontières ; elle charge son Comité Militaire de lui présenter incessamment ses vues sur cet objet ».

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Guyerdet, à laquelle étoit joint un Mémoire de ses services. La Lettre & le Mémoire ont été renvoyés au Comité des Pétitions.

Un Membre du Comité de la Trésorerie nationale a demandé à être entendu. L'Assemblée a décrété qu'il le sera dans la Séance de ce soir.

Quelques Membres ont demandé que l'Assemblée s'occupât de la discussion du projet de Décret sur les troubles excités par les Prêtres non-sermentés. D'autres ont demandé que la discussion fût ouverte, au contraire, sur le projet du Comité Diplomatique, & sur celui de M. Daverhoult.

La priorité pour ces deux propositions a été alternativement mise aux voix, & elle a été accordée à la première. Il a été également décrété que l'Assemblée rendra le Décret sans désemparer, & qu'elle s'occupera, immédiatement après, du projet de Décret du Comité Diplomatique & de celui de M. Daverhoult.

M. François (*de Neufchateau*), Rapporteur du Comité de Légis-

lation, a lu la rédaction de l'article proposé par M. Albite, & il a exposé, dans son rapport, les motifs qui ont déterminé cette rédaction.

On a demandé l'impression du rapport, & son envoi aux quatre-vingt-trois Départemens. Cette motion a été décrétée.

On a passé ensuite à la discussion de la rédaction de l'article. Plusieurs Membres ont observé que le Comité de Législation avoit ajouté une disposition nouvelle à l'article proposé par M. Albitte. Ils ont demandé que la discussion s'ouvrît sur l'addition; d'autres Membres ont, au contraire, demandé qu'elle s'ouvrît sur la rédaction.

L'Assemblée, consultée sur ces deux propositions, a décrété que la discussion s'ouvriroit seulement sur la rédaction.

Deux Membres ont été entendus. Il a été demandé que la discussion fût fermée. Cette motion, mise aux voix, a été décrétée.

L'article rédigé par le Comité de Législation a été mis aux voix, & décrété ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il a été fait lecture d'une lettre du Roi, contre-signée du Ministre de la Justice, & conçue en ces termes :

« Je vous prie, Monsieur le Président, de prévenir l'Assemblée Nationale que j'ai nommé M. de Lessart au Département des affaires étrangères, & M. Cahier de Gerville à celui de l'Intérieur. (Signé) LOUIS. »

Un Membre a fait la Motion que l'Assemblée décrétât définitivement le préambule du Décret sur les troubles excités par les Prêtres non-sermentés, & que ce Décret fût porté dans le jour à la sanction du Roi. Cette Motion a été appuyée & décrétée. En conséquence le Rapporteur du Comité de Législation a lu le préambule de ce Décret, & le préambule ainsi que le Décret ont été définitivement adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des

Commissaires civils envoyés dans le Département de la Vendée, les pétitions d'un grand nombre de Citoyens, & le rapport du Comité de Législation civile & criminelle, sur les troubles excités dans plusieurs Départemens du Royaume, par les ennemis du bien public, sous prétexte de religion;

» Considérant que le contrat social doit lier, comme il doit également protéger tous les Membres de l'Etat;

» Qu'il importe de définir sans équivoque les termes de cet engagement, afin qu'une confusion dans les mots n'en puisse opérer une dans les idées; que le serment purement civique est la caution que tout Citoyen doit donner de sa fidélité à la Loi, & de son attachement à la société, & que la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter ce serment, puisque la Constitution assure à tout Citoyen la liberté entière de ses opinions en matière de religion, pourvu *que leur manifestation ne trouble pas l'ordre*, ou ne porte pas *à des actes nuisibles à la sûreté publique*;

» Que le Ministre d'un culte, en refusant de reconnoître l'Acte constitutionnel qui l'autorise à professer ses opinions religieuses, sans lui imposer d'autre obligation que le respect pour *l'ordre établi par la Loi*, & pour *la sûreté publique*, annonceroit, par ce refus-là même, que son intention n'est pas de les respecter;

» Qu'en ne voulant pas reconnoître la Loi, il abdiqueroit volontairement les avantages que cette Loi seule peut lui garantir;

» Que l'Assemblée nationale, pressée de se livrer aux grands objets qui appellent son attention, pour l'affermissement du crédit & le systême des finances, s'est vue, avec regret, obligée de tourner ses premiers regards sur des désordres qui tendent à compromettre toutes les parties du service public, en empêchant l'assiette prompte & le recouvrement paisible des contributions;

» Qu'en remontant à la source de ces désordres, elle a entendu

M4

la voix de tous les Citoyens éclairés proclamer dans l'Empire cette grande vérité, que la religion n'est pour les ennemis de la Constitution, qu'un prétexte dont ils abusent, & un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du Ciel;

» Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires, qui n'ont point de prise sur les cérémonies clandestines, dans lesquelles leurs trames sont enveloppées, & par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible;

» Qu'il est temps enfin de percer ces ténèbres, afin qu'on puisse discerner le Citoyen paisible & de bonne foi, du Prêtre turbulent & machinateur qui regrette les anciens abus, & ne peut pardonner à la révolution de les avoir détruits;

» Que ces motifs exigent impérieusement que le Corps législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux qui couvrent leurs complots d'un voile sacré;

» Que l'efficacité de ces nouvelles mesures dépend en grande partie du patriotisme, de la prudence & de la fermeté des Corps municipaux & administratifs, & de l'énergie que leur impulsion peut communiquer à toutes les autres autorités constituées;

» Que les administrations de Département, sur-tout, peuvent, dans ces circonstances, rendre le plus grand service à la Nation, & se couvrir de gloire en s'empressant de répondre à la confiance de l'Assemblée nationale, qui se plaira toujours à distinguer leur zèle, mais qui, en même temps, réprimera sévèrement les fonctionnaires publics, dont la tiédeur dans l'exécution de la Loi ressembleroit à une connivence tacite avec les ennemis de la Constitution;

» Qu'enfin c'est sur-tout aux progrès de la saine raison, & à l'opinion publique bien dirigée, qu'il est réservé d'achever le triomphe de la Loi, d'ouvrir les yeux des habitans des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les Législateurs constituans ont touché à la religion de leurs pè-

res, & de prévenir, pour l'honneur des Français, dans ce siècle de lumières, le renouvellement des scènes horribles dont la superstition n'a malheureusement que trop souillé leur histoire dans les siècles où l'ignorance des peuples étoit un des ressorts du gouvernement;

» L'Assemblée nationale, ayant décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Dans la huitaine, à compter de la publication du présent Décret, tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au Décret du 27 Novembre dernier, seront tenus de se présenter par-devant la Municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article V du titre II de la Constitution, & de signer le Procès-verbal qui en sera dressé sans frais.

II.

» A l'expiration du délai ci-dessus, chaque Municipalité fera parvenir au Directoire du Département, par la voie du District, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique, & ceux qui l'auront refusé. Ces tableaux serviront à former les listes dont il sera parlé ci-après.

III.

» Ceux des Ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux Lois, & de l'attachement à leur Patrie, en prêtant le serment civique suivant la formule prescrite par le Décret du 27 Novembre 1790, & qui ne l'ont pas rétracté, sont dispensés de toute formalité nouvelle. Ils sont invariablement maintenus dans tous les droits qui leur ont été attribués par les Décrets précédens.

IV.

» Quant aux autres eccléſiaſtiques, aucun d'eux ne pourra déſormais toucher, réclamer ni obtenir de penſion ou de traitement ſur le Tréſor public, qu'en repréſentant la preuve de la preſtation du ſerment civique, conformément à l'article premier ci-deſſus. Les Tréſoriers, receveurs ou payeurs qui auront fait des paiemens contre la teneur du préſent Décret, ſeront condamnés à en reſtituer le montant, & privés de leur état.

V.

» Il ſera compoſé tous les ans une maſſe des penſions dont les Eccléſiaſtiques auront été privés par leur refus ou leur rétractation du ſerment. Cette maſſe ſera répartie entre les quatre-vingt-trois Départemens, pour être employée, par les Conſeils généraux des Communes, ſoit en travaux de charité pour les indigens valides, ſoit en ſecours pour les indigens invalides.

VI.

» Outre la déchéance de tout traitement & penſion, les Eccléſiaſtiques qui auront refuſé de prêter le ſerment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, ſeront, par ce refus ou cette rétractation même, réputés ſuſpects de révolte contre la Loi, & de mauvaiſes intentions contre la Patrie, &, comme tels, plus particulièrement ſoumis & recommandés à la ſurveillance de toutes les autorités conſtituées.

VII.

» En conſéquence, tout Eccléſiaſtique ayant refuſé de prêter le ſerment civique, (ou qui le rétractera après l'avoir prêté) qui ſe trouvera dans une Commune où il ſurviendra des troubles dont les opinions religieuſes ſeront la cauſe ou le prétexte, pourra, en vertu d'un arrêté du Directoire du Département, ſur l'avis de celui

du District, être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire, sans préjudice de la dénonciation aux Tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

VIII.

» En cas de désobéissance à l'arrêté du Directoire du Département, les contrevenans seront poursuivis dans les Tribunaux, & punis de l'emprisonnement dans le chef-lieu du Département; le terme de cet emprisonnement ne pourra excéder une année.

IX.

» Tout Ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la Loi & aux autorités constituées, sera puni de deux années de détention.

X.

» Si, à l'occasion des troubles religieux, il s'élève dans une Commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le Trésor public pour cet objet, seront supportés par les Citoyens domiciliés dans la Commune, sauf leur recours contre les chefs, instigateurs & complices des émeutes.

XI.

» Si des Corps ou des individus chargés de fonctions publiques négligent ou refusent d'employer les moyens que la Loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une émeute, ils en seront personnellement responsables; ils seront poursuivis, jugés & punis conformément à la Loi du 3 Août 1791.

XII.

» Les églises & édifices employés au culte dont les frais sont payés par l'Etat, ne pourront servir à aucun autre culte.

» Les églises & oratoires nationaux que les Corps administratifs

auront déclaré n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la Nation, pourront être achetés ou affermés par les Citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer publiquement ce culte sous la surveillance de la Police & de l'Administration : mais cette faculté ne pourra s'étendre aux Ecclésiastiques qui se seront refusés au serment civique exigé par l'article premier du présent Décret (ou qui l'auront rétracté) & qui, par ce refus ou cette rétractation, sont déclarés, suivant l'article VI, suspects de révolte contre la Loi, & de mauvaises intentions contre la Patrie.

XIII.

» La vente ou la location des églises ou oratoires dont il est parlé dans l'article précédent, ne peuvent s'appliquer aux églises dont sont en possession, soit privée, soit simultanée avec les Catholiques, les Citoyens qui suivent les confessions d'Ausbourg & Helvétique, lesquels sont conservés en leurs droits respectifs dans les Départemens du Haut & du Bas-Rhin, du Doubs & de la Haute-Saone, conformément aux Décrets des 17 Août, 9 Septembre & premier Décembre 1790.

XIV.

» Le Directoire de chaque Département fera dresser deux listes, la première comprenant les noms & demeures des Ecclésiastiques sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi, & qui voudront se rendre utiles; la seconde, comprenant les noms & demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, avec les plaintes & les procès-verbaux qui auront été dressés contre eux. Ces deux listes seront arrêtées incessamment de manière à être présentées, s'il est possible, aux conseils-généraux de Département, avant la fin de leur session actuelle.

X V.

» A la suite de ces listes, les Procureurs-généraux-syndics rendront compte aux conseils de Département (ou aux Directoires, si les conseils sont séparés) des diligences qui ont été faites dans leur ressort pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée-nationale-constituante, des 12, 24 Juillet & 27 Novembre 1790, concernant l'exercice du culte Catholique salarié par la Nation. Ce compte rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces Lois, & la dénonciation de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles, ou les ont favorisés, par prévarication ou par négligence.

X V I.

» Le conseil-général de chaque Département (ou le Directoire, si le conseil est séparé) prendra, sur ce sujet, un arrêté motivé, qui sera adressé sur-le-champ à l'Assemblée nationale, avec les listes des Ecclésiastiques sermentés & non-assermentés (ou qui se seront rétractés), & les observations du Département sur la conduite individuelle de ces derniers, ou sur leur coalition séditieuse, soit entre eux, soit avec les Français transfuges & déserteurs.

X V I I.

» A mesure que ces procès-verbaux, listes & arrêtés seront adressés à l'Assemblée nationale, ils seront remis au Comité de Législation pour en faire un rapport général, & mettre le Corps législatif à portée de prendre un dernier parti, afin d'extirper la rebellion qui se déguise sous le prétexte d'une prétendue diffidence dans l'exercice du culte catholique. Dans un mois, le Comité présentera l'état des administrations qui auront satisfait aux articles précédens, & proposera les mesures à prendre contre celles qui seront en retard de s'y conformer.

XVIII.

» Comme il importe ſur-tout d'éclairer le Peuple ſur les piéges qu'on ne ceſſe de lui tendre au ſujet d'opinions prétendues religieuſes, l'Aſſemblée nationale exhorte tous les bons eſprits à renouveler leurs efforts, & à multiplier leurs inſtructions contre le fanatiſme. Elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public, les bons ouvrages à la portée des Citoyens des campagnes, qui lui ſeront adreſſés ſur cette matière importante; & d'après le rapport qui lui en ſera fait, elle fera imprimer & diſtribuer ces ouvrages aux frais de l'Etat, & récompenſera leurs auteurs».

Le Miniſtre des affaires étrangères, en ſa qualité d'ancien Miniſtre de l'Intérieur, a fait part à l'Aſſemblée de quelques déſordres arrivés à Pamiers, Département de l'Ariège, le 14 de ce mois & la nuit ſuivante.

Il a expoſé auſſi que les Commiſſaires nommés par le Département de Paris, ſur l'expoſition faite au ſalon du Louvre, lui demandent de faire fermer ce ſalon; mais qu'il n'a pas cru pouvoir en donner l'ordre, après le Décret que l'Aſſemblée Nationale a rendu le 19 Octobre dernier, & par lequel elle a prorogé l'expoſition publique du ſalon juſqu'après le rapport du Comité de l'Inſtruction publique.

Un Membre du Comité de l'Inſtruction publique a obſervé, à ce ſujet, que le rapport ordonné par l'Aſſemblée, ſur les Pétitions reſpectives des Artiſtes non-Académiciens, & des Artiſtes Académiciens, eſt prêt depuis long-temps. Il a demandé que le Rapporteur fût entendu dans la Séance de ce ſoir; cette motion a été appuyée & décrétée.

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur le projet de Décret de M. Daverhoult.

Le Rapporteur du Comité Diplomatique a demandé à être entendu. Il a annoncé que ce Comité avoit adopté le projet de Dé-

étet de M. Daverhoult ; mais qu'il avoit cru indifpenfable d'y faire quelques changemens, qui ne touchent point au fond du Décret. Il a fait lecture du projet de Décret adopté par le Comité.

M. Ifnard a été entendu après lui, & l'Affemblée a décrété l'impreffion de fon Difcours.

M. Viénot, qui occupoit le fauteuil, a demandé à l'Affemblée la permiffion de le céder à M. Lacépède, pour faire lecture d'un projet de meffage au Roi.

Plufieurs Membres ont demandé que ce projet fût adopté fur-le-champ. D'autres ont obfervé qu'il conviendroit de décréter d'abord le Projet de Décret préfenté par le Comité Diplomatique.

Cette propofition a été adoptée ; le projet du Comité Diplomatique, a, en conféquence, été décrété en ces termes :

« L'Affemblée Nationale ayant entendu le rapport de fon Comité Diplomatique, décrète qu'une députation de vingt-quatre de fes Membres, fe rendra près du Roi, pour lui communiquer, au nom de l'Affemblée, fa follicitude fur les dangers dont menacent la Patrie les combinaifons perfides des Français armés & attroupés au-dehors du Royaume, & de ceux qui trament des complots au-dedans, ou excitent les Citoyens à la révolte contre la loi, & pour déclarer au Roi que l'Affemblée Nationale regarde comme effentiellement convenable aux intérêts & à la dignité de la Nation, toutes les mefures que le Roi pourra prendre afin de requérir les Electeurs de Trèves, Mayence, & autres Princes de l'Empire qui accueillent les Français fugitifs, de mettre fin aux attroupemens & aux enrôlemens qu'ils tolèrent fur la frontière, & d'accorder réparation à tous les Citoyens français, & notamment à ceux de Strasbourg, des outrages qui leur ont été faits dans leurs territoires refpectifs ; que ce fera avec la même confiance dans la fageffe de ces mefures, que les Repréfentans de la Nation verront raffembler les forces néceffaires pour contraindre, par la voie des armes, ces

Princes à respecter le droit des gens, au cas qu'ils persistent à protéger ces attroupemens, & à assurer la justice qu'on réclame;

» Et enfin, que l'Assemblée Nationale a cru devoir faire cette déclaration solemnelle, pour que le Roi fût à même de prouver, tant à la Cour Impériale, qu'à la Diète de Ratisbonne, & à toutes les Cours de l'Europe, que ses intentions & celles de la Nation Française ne sont qu'une.

» Décrète, en outre, que la même députation exprimera au Roi, que l'Assemblée Nationale regarde comme une des mesures les plus propres à concilier ce qu'exige la dignité de la Nation, & ce que commande sa justice, la prompte terminaison des négociations d'indemnités entamées avec les Princes Allemands possessionnés en France, en vertu de Décrets de l'Assemblée-Nationale-Constituante; & que les Représentans de la Nation, convaincus que les retards apportés aux négociations qui doivent assurer le repos de l'Empire, pouvoient être attribués, en grande partie, aux intentions douteuses d'agens peu disposés à seconder les intentions loyales du Roi, lui dénoncent le besoin urgent de faire, dans le Corps Diplomatique, les changemens propres à assurer l'exécution fidèle & prompte de ses ordres. »

L'Assemblée a décrété aussi l'impression & l'envoi aux quatre-vingt-trois Départemens du Discours de M. Vienot-Vaublanc, après qu'il aura été prononcé au Roi.

Ce Discours est ainsi conçu:

« SIRE,

» A peine l'Assemblée nationale a-t-elle porté ses regards sur la situation du Royaume, qu'elle s'est apperçue que les troubles qui l'agitent encore, ont leur source dans les préparatifs criminels des Français émigrés.

» Leur audace est soutenue par des Princes Allemands, qui méconnoissent les traités signés entre eux & la France, & qui affec-

tent

tent d'oublier qu'ils doivent à cet Empire le traité de Westphalie, qui garantit leurs droits & leur sûreté.

» Ces préparatifs hostiles, ces menaces d'invasion commandent des armemens qui absorbent des sommes immenses, que la Nation auroit versées avec joie dans les mains de ses créanciers.

» C'est à vous, Sire, de les faire cesser; c'est à vous de tenir aux Puissances étrangères le langage qui convient au Roi des Français. Dites-leur que par-tout où l'on souffre des préparatifs contre la France, la France ne peut voir que des ennemis; que nous garderons religieusement le serment de ne faire aucune conquête; que nous leur offrons le bon voisinage, l'amitié inviolable d'un peuple libre & puissant; que nous respecterons leurs Lois, leurs usages, leurs Constitutions, mais que nous voulons que la nôtre soit respectée. Dites-leur enfin, que si des Princes d'Allemagne continuent de favoriser des préparatifs dirigés contre les Français, les Français porteront chez eux, non pas le fer & la flamme, mais la liberté. C'est à eux de calculer quelles peuvent être les suites du réveil des Nations.

» Depuis deux ans que les Français patriotes sont persécutés près des frontières, & que les rebelles y trouvent des secours, quel Ambassadeur a parlé, comme il le devoit, en votre nom?... Aucun.

» Si les Français chassés de leur patrie par la révocation de l'Edit de Nantes, s'étoient rassemblés en armes sur les frontières; s'ils avoient été protégés par des Princes d'Allemagne: Sire, nous vous le demandons, quelle eût été la conduite de Louis XIV? Eût-il souffert ces rassemblemens? Eût-il souffert les secours donnés par des Princes, qui, sous le nom d'alliés, se conduisent en ennemis? Ce qu'il eût fait pour son autorité, que votre Majesté le fasse pour le salut de l'Empire, pour le maintien de la Constitution.

» Sire, votre intérêt, votre dignité, la grandeur de la Nation

outragée ; tout vous prescrit un langage différent de celui de la diplomatie : la Nation attend de vous des déclarations énergiques auprès des Cercles du Haut & du Bas-Rhin, des Electeurs de Trèves, Mayence, & autres Princes d'Allemagne.

» Qu'elles soient telles, que les hordes des émigrés soient à l'instant dissipées. Prescrivez un terme prochain, au-delà duquel nulle réponse dilatoire ne sera reçue ; que votre déclaration soit appuyée par les mouvemens des forces qui vous sont confiées ; & que la Nation sache quels sont ses amis & ses ennemis. Nous reconnoîtrons à cette éclatante démarche le défenseur de la Constitution.

» Vous assurerez ainsi la tranquillité de l'Empire, inséparable de la vôtre ; & vous hâterez ces jours de la prospérité nationale, où la paix fera renaître l'ordre & le règne des Lois, où votre bonheur se confondra dans celui de tous les Français ».

La Séance a été levée à quatre heures.

Signé, LACÉPEDE, *Président* ; VIÉNOT, *ex-Président* ; GUADET, MAX. ISNARD, LÉMONTEY, LACRETELLE, G. COUTHON, TORNÉ, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

La séance a commencé par un rapport fait au nom du Comité de la Trésorerie nationale, concernant les états, comptes, & renseignemens que les Ministres doivent à l'Assemblée, relativement aux finances ; & le Rapporteur a proposé le Décret suivant, en quatre articles, qui ont été successivement mis aux voix & décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la Trésorerie nationale, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Ministres présenteront à l'Assemblée, d'ici au 15 Décembre prochain, l'apperçu des dépenses à faire pour l'année 1792 dans leur département.

» Ils rendront compte, dans le même délai, de l'emploi des sommes affectées à leur département, pour l'année 1791, d'après les Décrets de l'Assemblée-nationale-constituante, en fournissant un état détaillé de la nature & des sommes des ordonnances qu'ils auront expédiées jusqu'au premier Décembre prochain pour en autoriser le paiement.

Ils indiqueront, dans le même délai, les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du Gouvernement.

ART. II.

» Les Ministres fourniront aussi, dans le même délai, un état de ce qui pourra rester dû dans leur département, tant sur l'année 1790 que sur les années antérieures. Cet état indiquera la nature & l'époque de chaque article des dépenses arriérées.

ART. III.

» Les Ministres seront en outre tenus d'exécuter, dans le mois de mai prochain, ce qui leur est prescrit par l'article 7 de la section 4 du chapitre 2, & par l'article 5 du titre 5 de la Constitution.

ART. IV.

» Les Ministres présenteront aussi à l'Assemblée, d'ici au 15 Décembre prochain, l'état de radiation qui a dû être faite en exécution du Décret des 4 Janvier & 18 Décembre 1790, des appointemens, traitemens & pensions des fonctionnaires publics & pensionnaires de la Nation qui, à cette époque, étoient absens du Royaume, ou qui s'en sont absentés depuis, sans mission expresse du Gouvernement; & de ceux qui, étant employés dans les pays

étrangers, n'auroient pas prêté le ferment civique dans le délai prefcrit ».

On a propofé de nommer les vingt-quatre Commiffaires qui doivent porter au Roi le meffage relatif aux mefures que l'Affemblée invite fa Majefté à prendre avec les Puiffances étrangères relativement aux raffemblemens & aux enrôlemens faits au-delà du Rhin.

On a propofé de nommer au nombre des Commiffaires M. Vienot-Vaublanc, comme auteur du difcours qui doit être prononcé au Roi.

Il s'eft élevé fur cet objet une difcuffion.

L'Affemblée l'a fermée & a décrété que M. Vienot-Vaublanc fera partie de la députation, qu'il portera la parole au Roi, & qu'il prononcera le difcours dont l'Affemblée a adopté le projet.

Lecture a été faite d'une pétition des Citoyens actifs de la paroiffe de Dormoy, tendante à faire tranfporter le chef-lieu de leur canton, du village de Jouvelle dans celui de Corre, & fubfidiairement, une autre compofition de l'affemblée primaire dont ils font partie, ou leur réunion au canton de Juffey. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Divifion.

L'Affemblée a accordé deux Commis au Comité de Surveillance.

Un Secrétaire a lu, fur la lifte des Membres de l'Affemblée, les noms de ceux qui doivent porter le meffage au Roi.

On a nommé en même-temps les quatre Commiffaires chargés de porter à la fanction du Roi le Décret concernant les troubles excités fous prétexte de religion.

Sur la motion d'un Membre de l'Affemblée, elle a décrété que les porteurs du meffage lui rendront compte de leur miffion avant la fin de la féance.

Il s'eft élevé des débats fur la queftion de favoir auquel des deux Comités, Militaire & d'Inftruction publique, il convient de donner

la préférence pour faire des rapports qu'on annonce tous comme urgens.

M. le Président a mis aux voix cette préférence, & l'Assemblée l'a accordée au Comité Militaire pour trois rapports.

On a lu, au nom du Comité Militaire, un rapport sur l'adresse du sieur Moreton à l'Assemblée Nationale, pour se plaindre d'avoir été destitué de sa place de Commandant du régiment de la Fère en 1788, en vertu d'une simple lettre du Ministre de la Guerre, sans motifs, sans accusation, & sans jugement.

L'Assemblée a décrété l'urgence en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, considérant que le sieur Jacques-Henry Moreton est dans le cas d'être compris dans la promotion des Officiers-généraux qui doit être faite incessamment, décrète qu'il y a urgence ».

Le Rapporteur a proposé ensuite le Projet du Comité en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence sur l'affaire du sieur Jacques-Henry Moreton, décrète que cet Officier est dans le cas exprimé dans la Loi du 5 Septembre dernier, & doit en conséquence être réintégré dans la place & au rang dont il a été arbitrairement destitué ».

Il s'est ensuite élevé des difficultés sur le Décret principal.

Les uns ont prétendu qu'une Cour Martiale ayant été établie pour juger le sieur Moreton par Décret de l'Assemblée constituante du 24 Septembre 1790, il devoit être jugé par cette Cour.

Les autres vouloient que, même en ce cas, il fût réintégré avant d'être jugé.

Quelques-uns disoient qu'étant sans accusateur, que la Cour Martiale n'ayant été établie que sur sa demande, à laquelle il avoit renoncé, depuis que sa cause avoit été favorablement jugée par le

Décret du 5 Septembre 1791, il devoit être réintégré sans être jugé.

Quelques autres soutenoient que pour le juger, il falloit auparavant abroger le Décret du 24 Septembre 1790; mais la discussion étant fermée, cette dernière motion a été écartée par la question préalable, & l'Assemblée a décrété le Projet du Comité.

M. le Président a annoncé que le Roi l'avoit fait prévenir qu'il recevra ce soir à neuf heures la députation des 24 Membres de l'Assemblée.

Autre rapport fait au nom du Comité Militaire, sur la pétition d'un grand nombre de Citoyens actifs de la ville de Lyon, par laquelle ils demandent que cette ville soit maintenue dans le privilége de n'avoir aucune troupe de ligne en garnison. Le Rapporteur pensant que pour rétablir l'égalité entre les différentes villes du Royaume, il n'en faut laisser subsister aucun, a conclu qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des Citoyens actifs de Lyon, & que l'objet en doit être renvoyé au Pouvoir exécutif.

Ensuite il a dénoncé à l'Assemblée une feuille intitulée : *Journal de Lyon*, dont un article lui paroissoit renfermer des instigations séditieuses, des injures au peuple, l'avilissement des autorités constituées, & des provocations de désobéissance à la Loi.

Il a dénoncé encore un ordre d'ouvrir toutes les églises, donné par le Département de Rhône & Loire.

Un Membre a fait alors une motion d'ordre, pour reprocher au Rapporteur d'avoir inséré dans son rapport un objet qui lui est étranger.

Le Rapporteur s'est excusé en disant qu'il a voulu servir la patrie par des dénonciations importantes.

Sur cette discussion, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Elle a décrété ensuite le projet du Comité en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer

fur la pétition des Citoyens actifs de Lyon, & que l'objet en doit être renvoyé au Pouvoir exécutif ».

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport fur l'admiffion aux emplois de l'Armée & de la Gendarmerie nationale, en faveur de tous les militaires Français qui ont fervi chez les Puiffances étrangères dont les armes fe font combinées avec celles de la France.

L'Affemblée a décrété l'urgence en ces termes :

« L'Affemblée Nationale délibérant fur le rapport de fon Comité Militaire, relatif à l'admiffion aux emplois de l'Armée & de la Gendarmerie nationale, en faveur de tous les militaires Français qui ont fervi chez les Puiffances dont les armes ont été combinées avec celles de la France ; confidérant, d'un côté, qu'il ne s'agit ici que de l'extenfion d'une Loi précédemment rendue ; d'un autre côté, que les remplacemens actuellement à faire dans l'armée, & l'organifation inftante de la Gendarmerie nationale, exigent une prompte décifion fur l'objet de ce rapport, décrète qu'il y a urgence ».

L'Affemblée a rendu enfuite le Décret principal en ces termes :

« L'Affemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité Militaire, & après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que l'article 3 du Décret du 4 Mars 1791, concernant l'admiffion aux emplois de l'Armée, en faveur des Français qui ont fervi dans les armées des Puiffances alliées, ceffera d'être reftreint à ceux qui ont obtenu des grades fupérieurs & la décoration de *Cincinnatus*. En conféquence, tout Français qui juftifiera d'un fervice en qualité d'Officier, de quelque grade que ce foit, chez les Puiffances dont les armées ont été combinées avec celles de la France, eft fufceptible d'obtenir des places dans l'armée de ligne, & des emplois dans la Gendarmerie nationale, de la même manière que s'il eût fervi en France, pourvu que d'ailleurs il réuniffe les autres qualités exigées par les Décrets ».

Un Secrétaire a fait lecture de plufieurs lettres du Miniftre, & d'autres lettres, adreffes & pétitions dont l'extrait eft ci-après :

1°. Lettre du Miniſtre de la Guerre à M. le Préſident, par laquelle il le prévient qu'une contradiction qu'il a cru remarquer entre les Décrets des 15 & 28 Septembre, ſur les concours & examen pour l'admiſſion des élèves dans les Corps de l'artillerie & du génie, lui a fait ſuſpendre les diſpoſitions qu'il avoit déjà faites pour l'exécution de la première de ces Lois, juſqu'à ce qu'il ait reçu une déciſion, que rendent inſtante pour la défenſe des frontières, les remplacemens à faire dans les Corps du génie & de l'artillerie.

Cette lettre a été renvoyée au Comité Militaire.

2°. Autre lettre du Miniſtre de la Guerre à M. le Préſident, pour le prier de vouloir bien faire ce qu'il croira convenable pour fixer toute incertitude ſur la queſtion s'il convient ou non de prélever ſur tous appointemens militaires quelconques, le dixième à partir du premier Janvier 1791, époque où, par le Décret du 13 Janvier de la même année, partie de la contribution mobiliaire doit porter uniquement ſur les ſalaires publics & privés; d'où il pourroit réſulter une double impoſition pour les Officiers-majors des places.

Cette lettre a été renvoyée au Comité des Contributions publiques.

3°. Lettre du ſieur Poupard-Beaubourg, priſonnier à l'Abbaye, qui annonce qu'il a de grandes révélations à faire. L'Aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

4°. Adreſſe des Citoyens de Verſailles, amis de la Conſtitution, à l'Aſſemblée Nationale, contenant des félicitations ſur ſes deux Lois relatives aux émigrés & aux troubles intérieurs excités par le fanatiſme. Après quelques débats ſur quelques expreſſions de l'adreſſe, la diſcuſſion a été fermée.

La propoſition de paſſer à l'ordre du jour a été rejetée.

L'Aſſemblée a rejeté enſuite la queſtion préalable, & décrété la mention honorable de l'adreſſe au Procès-verbal.

5°. Lettre de M. Charon, Officier-municipal de Paris, par la-

quelle il fait hommage à l'Assemblée de dix exemplaires de son ouvrage sur les jeux, & a demandé qu'il soit pris par l'Assemblée des mesures pour arrêter ce désordre public.

L'Assemblée a décrété la mention honorable & le renvoi de l'ouvrage au Comité de Législation.

6°. Adresse du sieur Guilly, Lieutenant-colonel de la Gendarmerie nationale au Département de Loir & Cher, par laquelle il entreprend de se justifier sur les reproches qui lui ont été faits dans un rapport du Comité militaire, relativement à quatre Soldats du régiment de Rouergue, détenus dans les prisons de la ville de Blois, qui se sont plaints de l'inexécution de la Loi du 15 Septembre dernier, portant amnistie pour tous gens de guerre prévenus ou accusés de délits militaires.

Cette adresse & le certificat du Directoire du District de Blois, y annexé, ont été renvoyés au Comité Militaire.

7°. Lettre de M. Desgranges, l'un des Députés à l'Assemblée & Membre du Comité de la Dette publique, qui, étant malade depuis dix jours, prie M. le Président de proposer à l'Assemblée d'entendre par l'organe d'un des Secrétaires, son opinion écrite & jointe à sa lettre, sur le projet de suspendre les paiemens des liquidations, & la motion qu'il croit devoir faire sur cet objet important.

L'Assemblée a renvoyé la lecture de cette opinion & de cette motion au jour où cette matière sera discutée.

8°. Lettre à M. le Président, des Maire & Officiers-municipaux de Versailles, qui se plaignent de l'inculpation dénuée de tout fondement, faite à leur ville par un Membre de l'Assemblée dans la séance du 25 de ce mois. Cette inculpation consistoit à dire que 40 où 50 ouvriers de Paris, en partant pour Worms, avoient reçu l'argent nécessaire pour leur voyage, dans une caisse de Ver-

ſailles, ouverte à tous les rebelles. Cette Municipalité invite le dénonciateur à déclarer les indices qui lui ont été communiqués, afin de la mettre à portée de punir les coupables.

Le dénonciateur eſt monté à la tribune, & a dit qu'il tenoit tous les faits dénoncés, d'une perſonne qu'il nommera s'il eſt néceſſaire.

L'Aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

9°. Extrait des délibérations du Conſeil-général du Diſtrict de Briſſy, qui, en ſon nom & au nom des Adminiſtrés, déclare l'adhéſion la plus entière à la Conſtitution du Royaume, ainſi qu'aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & jure d'employer tout ſon pouvoir pour les faire exécuter.

L'Aſſemblée a décrété la mention honorable de cette délibération.

Le Comité de Légiſlation a préſenté, par un de ſes Membres, le projet de l'acte d'accuſation contre les ſieurs Varnier, ci-devant Receveur des traites, Noireau de Pontallier, ci-devant Receveur du grenier à ſel à Auxonne, & Tardy, employé dans les douanes aux frontières. L'Aſſemblée, après avoir paſſé à l'ordre du jour ſur des obſervations faites par un Membre relativement à cet acte d'accuſation, l'a décrété en ces termes :

» Deux lettres ont été dénoncées à l'Aſſemblée nationale, dans ſa ſéance du 12 Novembre 1791. La première, ſignée *Varnier*, ſans adreſſe, & datée de Paris, le 30 Octobre précédent : la ſeconde, ſignée *Vollon*, maître ſerrurier à Auxonne, ſans date, eſt adreſſée à M. Baſire, Député à l'Aſſemblée nationale. Ces deux lettres ont été dépoſées, ſur le bureau par M. Baſire. La lettre du ſieur Vollon annonce que la lettre ſignée *Varnier* eſt celle d'un ſieur Varnier, Receveur du grand Bureau à Auxonne ; qu'il loge à Paris, hôtel du Grand-Louis, rue de Grenelle Saint-Honoré ; que la lettre a été trouvée chez le ſieur Noireau de Pontallier, ci-devant Receveur du Grenier à ſel à Auxonne. La lettre, ſignée *Varnier*, annonce en ſubſtance que leſdits ſieurs Varnier & Noireau, de concert avec le ſieur

Tardy, Employé dans les Douanes aux frontières, faisoient passer à Coblentz, dans l'armée des Princes, les ci-devant Employés des Fermes, en leur donnant de fausses commissions d'emplois sur les frontières. La même lettre indique que déjà soixante-trois Employés ont été ainsi embauchés & conduits à Coblentz. Le sieur Varnier, logé audit hôtel du Grand-Louis, amené à la barre, y a été interrogé sur les deux lettres ci-dessus; & sur les réponses du sieur Varnier, l'Assemblée a rendu les décrets suivans :

» L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que les nommés Tardy de Dijon, & Noireau de Pontallier, Département de la Côte-d'Or, sont en état d'accusation; qu'en conséquence le Pouvoir exécutif fera partir à l'instant un courier extraordinaire, porteur d'ordres nécessaires pour s'assurer de leurs personnes, les tenir au secret, & s'assurer aussi de tous leurs papiers.

» 2°. Que le Pouvoir exécutif sera tenu de prendre, sur-le-champ, toutes les mesures nécessaires pour s'assurer des papiers & autres effets du sieur Varnier : à l'effet de quoi, le présent Décret sera porté, séance tenante, au Roi.

» 3°. Que les lettres adressées au sieur Varnier seront conservées, & lui seront remises, avec faculté de les ouvrir, mais en présence des Juges chargés de l'instruction. »

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Législation civile & criminelle, adopte la rédaction de l'acte d'accusation ci-dessus, & décrète que ledit acte en forme, ensemble les deux lettres signées *Varnier* & *Vollon*, les deux Décrets & l'extrait du Procès-verbal de la séance dudit jour 12 Novembre 1791, & les autres pièces y relatives, déposées aux Archives nationales, seront remis aux grands Procurateurs de la Nation, chargés de la poursuite de l'exécution, conformément à la Loi du 15 Mai 1791 ».

Le même Comité a présenté à l'Assemblée le projet d'une proclamation de ses Décrets, portant accusation contre les sieurs Varnier,

Noireau & Tardy, & formation de la Haute-cour-nationale convoquée dans la ville d'Orléans.

Le projet de cette proclamation est décrété en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, sur la proclamation de ses Décrets portant accusation contre les sieurs Varnier, Noireau & Tardy, & formation de la haute-Cour nationale convoquée dans Orléans, décrète ce qui suit :

« FRANÇAIS,

» Un attentat contre la sûreté générale a été dénoncé à l'Assemblée nationale. Les sieurs Varnier, ci-devant Receveur des traites à Auxonne, logé à Paris, hôtel du Grand-Louis, rue de Grenelle Saint-Honoré ; Noireau de Pontallier, ci-devant Receveur au Grenier à sel à Auxonne ; & Tardy, Employé dans les Douanes aux frontières, sont prévenus d'avoir fait passer dans l'armée des émigrés, au-delà du Rhin, des Employés des Fermes qu'ils embauchoient en leur donnant de fausses commissions pour les frontières ; l'Assemblée nationale a décrété qu'il y avoit lieu à accusation contre les sieurs Varnier, Noireau & Tardy ; en conséquence, elle proclame la formation de la Haute-Cour nationale, qu'elle a convoquée à Orléans.

» Français, reposez-vous entièrement sur le zèle & sur le courage de vos Représentans. Ils ont juré de maintenir la Constitution. Fidèles à leur serment, ils poursuivront sans relâche tous les complots contre la liberté publique, & ils forceront les ennemis de la Patrie à respecter la souveraineté du Peuple ».

Il a été fait une motion d'ordre, pour observer à l'Assemblée que rien n'est plus urgent que de donner des Juges au sieur Delattre, père, détenu aux prisons de l'Abbaye.

Le Motionnaire a demandé que le Comité de Législation présentât un projet d'accusation contre le sieur Delattre, & que l'As-

semblée décidât si la même Cour nationale devoit juger le sieur Delattre & les trois prévenus Varnier, Noireau & Tardy.

La motion a été renvoyée au Comité de Législation.

On a fait, au nom du Comité d'Instruction publique, un rapport sur les encouragemens qu'il convient de donner aux Arts.

Le Rapporteur a observé que par l'effet des nouvelles discussions faites dans le Comité sur cet objet, l'avis de la minorité est devenu celui de la majorité; en conséquence, il a proposé un Projet de décret différent du premier.

L'Assemblée a ajourné à Samedi soir la discussion du projet.

Les Députés pour le message du Roi sont rentrés dans la Salle. M. Vienot-Vaublanc est monté à la tribune pour faire son rapport, & a dit:

« MESSIEURS,

» Je me suis rendu chez le Roi, à la tête de la députation que vous m'avez déféré l'honneur de présider; introduit sur-le-champ chez le Roi, je lui ai lu le discours que vous avez approuvé ce matin : il nous a répondu :

« MESSIEURS,

» Je prendrai en très-grande considération le message de l'Assemblée Nationale. Vous savez que je n'ai rien négligé pour établir la tranquillité publique, pour maintenir la Constitution & pour la faire respecter au-dehors ».

L'Assemblée, après avoir entendu ce récit, en a décrété l'insertion dans le Procès-verbal.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, LACÉPÈDE, *Président ;* TORNÉ, LÉMONTEY, LACRETELLE, MAX. ISNARD, GUADET, G. COUTHON, *Secrétaires.*

Du Mercredi 30 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

MONSIEUR DUCASTEL, ex-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

Un Secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Une pétition des Habitans de la Commune de Griguon, District de Sémur, a été renvoyée au Pouvoir exécutif.

Une pétition du sieur Cointereau, Professeur d'architecture rurale, a été renvoyée au Comité d'Agriculture.

Une délibération de la Municipalité de Freistroff a été renvoyée aux Comités Militaire & de Féodalité.

On a renvoyé au Comité de Division, une pétition du sieur Gailleton, nommé à la cure de Villers, District de Villefranche; une adresse des Habitans des paroisses de Saint-Just & de Saint-Irénée de Lyon; une pétition de la Municipalité de Belleville, Département de Paris; une pétition de la paroisse de Saint-Ouen-sur-Iton, Département de l'Orne; & une lettre & un mémoire envoyés par le Directoire du Département de l'Oise.

Il a été ensuite décrété, sur la motion d'un Membre, que les Comités d'Instruction publique & des Domaines, réunis, présenteront, dans huitaine, un projet de Décret sur le parti définitif à prendre à l'égard des Congrégations chargées de l'éducation publique.

Une lettre de la Municipalité de Caen, accompagnée de plusieurs pièces relatives à l'arrestation de divers particuliers en cette ville, a été renvoyée au Comité de Législation.

Une pétition des Maîtres entretenus des trois directions au port de Toulon, a été renvoyée au Comité de Marine.

Une pétition des Citoyens de la ville de Boulogne-sur-Mer, qui réclament des secours pour la veuve & les enfans du Postillon assassiné entre Dunkerque & Gravelines, a été renvoyée au Comité des Secours, & il a été décrété que mention honorable seroit faite au procès-verbal de la pétition des Citoyens.

Il a été fait lecture d'une lettre de six Députés de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, qui demandent à être admis à la barre, ainsi que du procès-verbal de leur nomination. Il a été décrété qu'ils seroient entendus à deux heures.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre de M. Cahier, qui fait part à l'Assemblée de sa nominalion au Ministère de l'Intérieur, & la prie de compter sur son zèle, sa loyauté & son inviolable dévouement à la Constitution.

Un Membre a présenté des mesures pour hâter la rentrée de l'arriéré des contributions. L'examen en a été renvoyé au Comité des Contributions.

Un Membre a fait, au nom du Comité des Assignats & Monnoies, un rapport sur le mode d'échange des petits assignats, & il a présenté un projet de Décret. L'Assemblée en a ajourné la discussion à samedi, & a ordonné l'impression du rapport, du projet de Décret, & des états d'échange à la Trésorerie nationale.

L'Assemblée, sur l'invitation du Président, s'est retirée dans ses Bureaux, pour procéder à la nomination d'un Vice-Président.

Un Membre a présenté la motion suivante, qui a été appuyée & décrétée.

« Le Comité des Assignats est chargé de s'occuper incessamment des mesures à prendre pour assurer aux Citoyens les moyens de faire parvenir à leurs Correspondans, des sommes quelconques en papiers-monnoie, en remplacement de celles qui existent, & qui n'obligent l'Administration des Postes qu'à un remboursement de 300 liv.

pour les assignats de toute valeur, qui se seroient égarés dans le service des Postes ».

Il a été fait lecture d'une adresse des Citoyens de la ville de Sezanne; il a été décrété que mention honorable en seroit faite au procès-verbal, & qu'elle y seroit insérée.

Suit la teneur de ladite adresse :

« LÉGISLATEURS,

» Les mesures sages & fermes que vous avez prises contre les conjurés rassemblés au-delà du Rhin, & contre les Prêtres non-sermentés, vous assurent la confiance & les applaudissemens de tous les vrais amis de la liberté. Nous vous invitons à conserver cette attitude noble & fière, qui seule peut faire trembler les factieux, & respecter la Nation puissante que vous représentez.

» Il existe, vous n'en pouvez douter, des ennemis intérieurs, qui, sous le prétexte perfide d'intérêts religieux, cherchent à servir leur haine pour la Constitution & la félicité publique. Votre fermeté les forcera sans doute au silence & à l'inaction : continuez d'écarter toutes considérations présentées par une philosophie naissante, dont les calculs sont impolitiques, & ne perdez jamais de vue que dans des momens de conspiration évidente contre la sûreté de l'Etat, ce ne sont pas les convenances, mais le salut de la Patrie qu'il faut consulter pour le soutien de vos vues sages & bienfaisantes. Comptez sur notre amour, notre patriotisme & nos armes ».

Une lettre des sieurs Fassin & Dandré, Députés extraordinaires des Citoyens d'Arles, a été renvoyée au Comité des Pétitions.

M. le Président a annoncé qu'aucun Membre n'avoit obtenu la pluralité absolue des suffrages pour la vice-présidence, & a invité l'Assemblée à se retirer dans ses Bureaux.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il sera brûlé, vendredi prochain, pour sept millions d'assignats

provenans des rentrées sur les Domaines nationaux, qui, joints aux 337 millions déjà brûlés, forment un total de 344 millions.

Un Membre du Comité de la Trésorerie nationale a observé que le versement d'assignats de 5 livres de la Caisse de l'Extraordinaire en celle de la Trésorerie nationale, ayant été déterminé à 15 millions pour le service de cette Caisse, les Commissaires de la Trésorerie nationale ne se croyoient pas autorisés à fournir, comme ci-devant, aux échanges ordonnés à la Caisse du sieur Delamarche, & qu'il étoit important que ce service ne fût pas suspendu jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût décrété de nouvelles mesures pour le remplacer.

« L'Assemblée nationale, considérant que le service de la Caisse des échanges est sur le point de manquer, décrète qu'il y a urgence ».

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à fournir, comme ci-devant, des assignats de 5 livres, à la Caisse des échanges du sieur Delamarche, sur les 15 millions dont le versement a été ordonné à la Trésorerie, par Décret du 28 de ce mois, & ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

Un autre Membre a demandé que le Ministre des Contributions fût chargé de proposer incessamment à l'Assemblée nationale, les moyens de pourvoir à une fabrication de papier de petits assignats suffisante pour tous les échanges qui seront jugés nécessaires.

Cette motion a été ajournée lors de la discussion sur le projet de Décret concernant l'établissement de Bureaux d'échange dans les Départemens.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Artier, Consul de France en Chypre, qui envoie l'acte de prestation de serment de M. Pierre-Paul-Henri Garnier, Agent de la Nation à Satalie.

Un Membre a présenté, au nom du Comité de l'Examen des

Comptes, un projet de Décret, dont l'Assemblée a ordonné l'ajournement.

M. le Président a annoncé que sur 597 voix, M. Lémontey en a obtenu 211, & l'a en conséquence proclamé Vice-Président.

Les Députés de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ont été admis à la barre. Un d'eux a lu un discours où il a exposé les malheurs & les besoins de cette Colonie. Le Président leur a répondu & accordé les honneurs de la séance. On a demandé l'impression du discours & de la réponse du Président. Sur cette proposition, la question préalable a été invoquée, mise aux voix & rejetée. L'Assemblée a ensuite décrété que le discours lu à la barre, ainsi que la réponse du Président, seroient imprimés, & que l'examen en étoit renvoyé au Comité Colonial.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, DUCASTEL, *ex-Président;* LÉMONTEY, MAX. ISNARD, LACRETELLE, TORNÉ, G. COUTHON, GUADET, *Secrétaires.*

Du Jeudi matin, premier Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

MONSIEUR Lémontey, vice-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

A l'ouverture de la Séance, on a fait lecture du Procès-verbal de celle du 29 au soir, ensuite de celui de la Séance du 30 Novembre.

Une délibération de la Municipalité de Boulogne-sur-Mer a été renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Une Adresse de la Commune de la Rochelle, par laquelle on demande pour cette Ville l'établissement d'un Tribunal de Com-

merce, semblable à celui qui a été accordé à la ville de Tours, a été renvoyée au Comité de Législation.

On a décrété l'insertion au Procès-verbal, avec mention honorable de l'Adresse, dont suit la teneur.

« Législateurs,

» Dans l'intention de remplir le devoir de Citoyen envers la Patrie, les soussignés, en sus des dons patriotiques qu'ils ont ci-devant faits, & payés à la Nation, en ont fait de nouveaux, dans une Assemblée de vingt-deux Sociétés des Amis de la Constitution, tenue à Valence le 3 Juillet 1791.

» Barnave, Juge de Paix à Saillans, offrit sa personne, & de plus 600 liv. pour le soutien de la Patrie.

» Roche de Saillans offrit sa personne & 300 liv.

» Pierre Guicharel fils, l'offre de sa personne & de 200 liv.

» Depuis lors, ils ont répété la même soumission, & fait les mêmes offres sur les Registres de la Municipalité de Saillans.

» Balthasard Souvion, Citoyen de Saillans, a offert, sur le même Registre, sa personne, & de plus 1200 liv. pour le soutien de la Patrie.

» Ces supplémens de Dons patriotiques n'ayant pas d'application fixe, les soussignés viennent prier l'Assemblée Législative d'en ordonner, 1°. l'emploi aux objets qu'elle jugera dans sa sagesse les plus urgens pour la Patrie, 2°. dans quelles Caisses ils doivent compter, 3°. en quels termes.

» Tels sont les vœux des Citoyens soussignés, qui sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le soutien de la Constitution des Francais.

» Fait à Saillans, District de Crest, Département de la Drome, le 20 Novembre 1791. Signé Barnave, P. Guicharel, Souvion & Roche. »

On a décrété en outre le renvoi de cette Adresse à la Caisse de l'Extraordinaire.

Un Membre a demandé la parole pour une Motion d'ordre relative à une dépense publique, & a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète que la livraison à faire par le Directeur de l'Imprimerie Royale, au sieur Baudouin, de toutes les Lois sanctionnées, Proclamations, Réglemens & autres pièces d'administration venant des Presses de l'Imprimerie royale, n'aura lieu que pour tout ce qui a été imprimé à compter du premier Octobre dernier, & ce qui s'y imprimera pendant le cours de la Légiflature actuelle. »

Un Membre ayant demandé & obtenu la permission de s'absenter pendant un mois, la Motion a été faite que les indemnités des Députés absens ne soient pas payées pendant le cours de leur absence.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur cette demande, en conséquence du Décret du 22 Juin 1790.

Le Comité de Commerce a présenté le projet de Décret suivant : il a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Commerce, voulant qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du Commerce, & considérant que le sieur Thomas Eccleston, Cultivateur Anglais, est empêché depuis plus d'un mois, par la Loi du 29 Juin dernier, de faire embarquer pour l'Angleterre, quinze jumens & trois étalons, qu'il est venu acheter en France, que cet obstacle lui occasionne beaucoup de dépense, décrète qu'il y a urgence.

» Et le Décret d'urgence préalablement rendu, l'Assemblée Nationale décrète, que le Ministre des Contributions publiques est autorisé à permettre la sortie par le Port de Dieppe, en acquittant les droits de sortie, fixés par le tarif, des trois Etalons & quinze Jumens, que le sieur Thomas Eccleston y fera embarquer pour être transportés en Angleterre, à la charge cependant par ledit

sieur Eccleston de faire sa soumission à la Douane de Dieppe, d'envoyer dans le délai d'un mois un certificat des Officiers d'Amirauté du port d'Angleterre où il fera son débarquement, pour justifier de l'arrivée desdits chevaux, lequel certificat devra être légalisé par le Secrétaire d'Ambassade de France en Angleterre; & à la charge aussi par ledit soumissionnaire de donner bonne & suffisante caution, jusqu'à la concurrence de six mille livres. »

Un Membre a demandé la révocation de l'ordre de tenir M. Varnier au secret.

Sur cette demande on est passé à l'ordre du jour.

La Motion a été faite que le Comité de Législation fût chargé de présenter un projet de Décret pour le complément de la Loi sur la formation de la haute Cour Nationale.

Cette proposition a été décrétée.

Une Députation de la Commune de Saint-Malo a été admise la Barre, & a lu une Adresse relative à la révolte des Nègres Saint-Domingue, & aux secours à donner à cette Colonie.

L'Orateur de la Députation ayant dit que le vœu de la perte des Colonies avoit été proféré dans le sein de l'Assemblée, l'Orateur a été interrompu, & on a demandé qu'il fût rappelé au respect qu'il devoit à l'Assemblée.

Cette Motion a été décrétée.

M. le Président a dit : « Monsieur, en vertu du Décret que l'Assemblée vient de rendre, je vous rappelle au respect que vous lui devez; continuez ».

L'Orateur a repris son Discours.

M. le Président a fait la réponse suivante.

« L'Assemblée Nationale a entendu avec le plus douloureux intérêt le récit des malheurs qui ont désolé les Colonies : quelque soit la distance qui les sépare de nous, la Nation n'en aura pas moins de l'affection pour les secourir, du courage pour les dé-

fendre & des regards perçans pour découvrir la source de ces maux. L'Assemblée vous permet d'assister à la séance. »

Un Membre du Comité Colonial a demandé l'ajournement à dix jours sur les troubles de Saint-Domingue.

Le même Membre du Comité a donné lecture d'une pétition de plusieurs Français qui ont été arbitrairement détenus en arrivant dans la Colonie, qui se plaignent en outre des traitemens cruels qu'ils ont éprouvés pendant leur captivité, & qui demandent une indemnité pour les pertes qui résultent pour eux de tant de vexations.

L'ajournement du rapport du Comité Colonial a été fixé au 10 de ce mois.

Un Membre a rappelé qu'il avoit pris l'engagement de dénoncer les vrais auteurs des troubles & des désastres de Saint-Domingue, & a dit qu'il étoit prêt à parler.

La parole lui a été accordée : il a prononcé un Discours dont l'impression a été ordonnée, ainsi que celle de son projet de Décret.

La Motion a été faite de décréter, ou la suspension du Décret du 24 Septembre, ou la ratification du Concordat passé entre les Citoyens blancs & les Citoyens de sang-mêlé.

On a demandé l'impression du Concordat entre les Citoyens blancs & les Citoyens gens de couleur de Saint-Domingue.

On a ajourné à Samedi la discussion sur le Concordat de Saint-Domingue.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, LEMONTEY, *vice-Président*; LACRETELLE, GUADET, TORNÉ, MAX. ISNARD, G. COUTHON, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

En l'absence de M. le Président, M. Lémontey, vice-Président, a occupé le fauteuil.

M. le Président a annoncé que le Concierge de l'Abbaye lui a adressé une lettre venue d'Angleterre, pour M. Varnier.

L'Assemblée en a ordonné le dépôt aux Archives.

Le Comité de Marine a fait un rapport & présenté un projet de Décret.

L'impression en a été ordonnée, & la discussion ajournée à samedi soir.

Une réclamation de M. Aguillon a été renvoyée au Comité de la Marine.

Une adresse des Citoyens de Rouen, qui demandent le redressement d'une erreur commise dans le tarif des droits de traites, a été renvoyée aux Comités réunis du Commerce & des Contributions.

Une pétition de Marie Brandi, qui réclame la continuation d'une pension qui se trouve suspendue depuis deux ans, a été renvoyée au Comité de Liquidation.

Le Comité des Pétitions a été autorisé à prendre six Commis.

Un Membre a demandé la prorogation de la Loi du 4 Mai 1791, relative au terme de douze ans accordé aux acquéreurs de biens nationaux.

Cette demande a été renvoyée au Comité des Domaines.

Le Comité Militaire a fait un rapport & présenté un projet de Décret sur le mode de la revue des Gardes nationales, & sur le rappel des Officiers de ligne à leurs postes.

La discussion a été ajournée à la séance de samedi soir.

Un Membre a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'exécution de la Loi

du 29 Septembre dernier, relative au licenciement des troupes employées à la garde des Colonies, peut contrarier l'objet des Lois qui ordonnent que l'armée de ligne sera portée au complet, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Loi du 29 Septembre dernier, relative au licenciement des troupes employées à la garde des Colonies, demeurera provisoirement suspendue; charge son Comité Militaire de lui présenter, dans huitaine, un projet de Décret sur la formation desdites troupes en nouveaux régimens, ou sur leur incorporation dans les troupes de ligne.

» Décrète que le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

M. Poinçot a fait hommage à l'Assemblée de la continuation des œuvres de Jean-Jacques Rousseau.

L'Assemblée a ordonné que mention honorable en seroit faite au Procès-verbal.

Le Ministre des Contributions publiques a donné à l'Assemblée notification des personnes nommées par le Roi pour remplir les fonctions de Commissaires de la Comptabilité.

La lettre a été renvoyée au Comité de l'Examen des Comptes.

Le Ministre de la Marine a adressé un mémoire concernant la formation des écoles de marine dans plusieurs ports. Le mémoire a été renvoyé aux Comités réunis de la Marine & de l'Instruction publique.

On a proposé de lire une lettre d'un parent de M. Varnier, qui demande qu'une lettre de la mère de l'accusé puisse lui parvenir. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

La motion a été faite que les quatre grands Juges & les deux grands Procurateurs fussent tenus de se rendre dans quatre jours à Orléans, pour y commencer tout de suite l'exercice de leurs fonctions. Elle a été adoptée.

La motion a été faite que l'Assemblée ordonnât que l'accusé sera transféré dans les prisons de la Haute-Cour nationale à Orléans. La question préalable a été réclamée & adoptée.

On a lu une lettre du Ministre de la Justice, qui communique ses observations sur une erreur qui paroît avoir été commise dans la rédaction de la Loi sur l'organisation de la Garde nationale. La lettre a été renvoyée au Comité des Décrets.

Le Ministre de la Marine a fait part à l'Assemblée d'un acte d'insubordination des Canoniers-matelots, & d'un détachement d'Infanterie, servant sur le vaisseau l'*Eole*.

Elle a été renvoyée au Comité de Marine.

Le Comité des Secours publics a fait un rapport sur l'interprétation de la Loi du 27 Septembre dernier, concernant la libération des pères de famille en état de contrainte pour mois de nourrice, & a présenté le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, & rendu le Décret d'urgence, décrète que, par la Trésorerie nationale, il sera délivré au Ministre de l'Intérieur la somme de 225,788 liv. 5 s. 3 d., pour, sur l'état duement certifié, qui lui en sera servi par les Administrateurs du Bureau des nourrices, être la dite somme employée à l'acquittement de la dette contractée par les pauvres pères de famille de Paris, qui, à l'époque du 15 Septembre dernier, se trouvoient en état d'arrestation ou de contrainte pour insolvabilité de mois de nourrice ».

Il a été décrété que le Comité des Secours présenteroit, samedi, le mode de répartition pour faire participer les Départemens aux bienfaits accordés aux détenus pour mois de nourrice.

La rédaction a été renvoyée au Comité des Secours publics, pour être rapportée sous huitaine.

Le Comité Militaire a fait une seconde lecture du projet de Décret sur la manière dont les Officiers & sous-Officiers, tant

des troupes de ligne que de la ci-devant maréchaussée, prendront rang entre eux dans la formation de la Gendarmerie nationale; le projet de Décret a été adopté en ces termes :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée Nationale voulant fixer avec précision la manière dont les Officiers & sous-Officiers tant des troupes de ligne que de la ci-devant maréchaussée qui sont entrés dans la Gendarmerie nationale, doivent prendre rang entr'eux pour parvenir ensuite, suivant leur ancienneté de service, aux grades supérieurs; desirant prévenir les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion des avancemens, terminer les réclamations déjà faites à cet égard, accélérer l'organisation de la Gendarmerie nationale, & mettre en pleine activité cette partie précieuse de la force armée, si nécessaire au maintien du bon ordre & de la tranquillité publique, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, ouï le rapport de son Comité Militaire sur l'interprétation qui lui a été demandée des articles X & XI du titre XI de la Loi concernant l'organisation de la Gendarmerie nationale, des 22, 23, 24 Décembre 1790, & 16 Janvier 1791, décrète que dans la formation de la Gendarmerie nationale, les Officiers & sous-Officiers ayant servi tant dans les troupes de ligne que dans la ci-devant maréchaussée, prendront rang entr'eux, dans leurs grades respectifs, de la manière suivante.

ARTICLE PREMIER.

» Les Capitaines prendront rang entr'eux à raison de l'ancienneté de la date de leur Commission; & ceux qui n'étoient pas Capitaines avant la formation de ladite Gendarmerie, prendront rang entre eux dans leurs grades respectifs, en raison de l'ancien-

neté de leurs lettres, brevets, ou rang de Lieutenant & de sous-Lieutenant qu'ils avoient.

ART. II.

» Les Lieutenans prendront rang entr'eux à raison de leur ancienneté dans ledit grade de Lieutenans, s'ils en étoient déjà pourvus dans leurs Corps respectifs, soit par lettres ou brevets, soit par le simple rang attribué à l'emploi qu'ils occupoient : s'ils n'étoient pas Lieutenans, ou n'en avoient pas le rang avant la formation de la Gendarmerie nationale, ils prendront rang seulement à raison de leur ancienneté dans le grade antérieur de sous-Lieutenant ou de sous-Officier.

ART. III.

» A l'égalité de rangs & de dates, l'ancienneté dans les grades inférieurs déterminera le rang ; & à égalité de date dans les grades antérieurs, l'ancienneté d'âge réglera le rang.

ART. IV.

» Dans quelque grade que soit employé un Officier pourvu d'un brevet, commission, lettres, ou rang d'un grade supérieur à celui où il se trouve d'après la formation, il ne pourra, à raison de ce titre, prétendre qu'à prendre rang parmi les Officiers du même grade dans lequel il se trouve employé ; & lorsqu'il parviendra dans le même corps de la Gendarmerie nationale à un nouveau grade, il ne pourra s'y prévaloir desdites lettres, brevets, ou commissions.

ART. V.

» Le présent Décret sera porté, demain, à la sanction du Roi ».

Un Membre a proposé deux articles additionnels relatifs à la manière dont les Officiers de Gendarmerie nationale doivent prendre rang entr'eux.

Ces deux articles ont été renvoyés au Comité Militaire, pour en rendre compte à la séance de samedi soir.

Un autre Membre a fait aussi une motion relative à la Gendarmerie nationale.

Elle a été aussi renvoyée au Comité Militaire, pour en rendre compte également samedi.

M. le Maire de Paris a fait passer l'état des adjudications de biens nationaux faites les 21, 22, 23 & 24 de ce mois; elles se montent à 597,600 liv.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, LÉMONTEY, *vice-Président*; LACRÉTELLE, GUADET, G. COUTHON, TORNÉ, MAX. ISNARD, *Secrétaires.*

Du Vendredi 2 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture des Procès-verbaux des deux séances de la veille.

Un Membre a demandé que le Décret qui a rappelé l'Orateur de la députation de Saint-Malo au respect du à l'Assemblée Nationale, soit rapporté.

Cette motion a été écartée par la question préalable.

On a demandé que les Membres qui présenteront des projets de Décrets, soient tenus de les mettre aussi-tôt sur le Bureau, & que les Secrétaires fassent passer, après chaque séance, au Comité des Décrets une note signée des Décrets rendus dans cette séance.

Un Membre a demandé que les projets de Décrets présentés par les divers Comités, soient signés de ceux qui ont été d'avis de ces projets.

On a proposé la question préalable sur cette dernière proposition ; elle est décrétée, & l'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur les deux premières propositions.

Un Membre a observé que la liste des Commissaires du Bureau de Comptabilité a été adressée hier à l'Assemblée Nationale par une lettre du Ministre des Contributions publiques ; que l'opinion publique, qui s'étoit déjà élevée contre quelques-uns des choix faits par le Pouvoir exécutif pour les places de la Trésorerie Nationale & de la Commission des Forêts, s'élève plus fortement encore contre la nomination de plusieurs de ces Commissaires vérificateurs des comptes ; qu'il y a, entre autres, dans leur nombre, trois parens de Ministres, & qu'il étoit impossible de tolérer cet abus d'après la disposition du Décret du 15 Septembre, qui veut, article 14, que « dans le cas où lors de l'examen des comptes, il paroîtroit qu'il y a lieu à exercer l'action résultante de la responsabilité contre quelques-uns des Ministres, l'Assemblée Nationale décidera s'il y a lieu à cette action sur le Compte qui lui en sera rendu par le Bureau de Comptabilité ». Il a fait, en conséquence, la motion que l'Assemblée Nationale s'occupât de l'examen des questions que cette difficulté fait naître.

Un autre Membre a observé que l'incompatibilité réclamée contre les parens des Ministres, devoit s'étendre aux parens des Députés à l'Assemblée Nationale.

Sur ces deux motions, l'Assemblée Nationale décrète que son Comité de Législation lui fera incessamment un rapport sur la question de savoir, si des parens de Ministres du Roi & de Députés à l'Assemblée Nationale ont pu être compris dans la première nomination des 15 Commissaires vérificateurs des comptes de l'Etat ; & que le même Comité lui présentera un projet de Décret sur les conditions d'éligibilité, & les autres précautions qu'il convient de fixer pour l'avenir, afin que les nominations de ces places importantes répondent véritablement à l'objet de leur création & à la confiance publique, sans néanmoins que le renvoi de ces objets au

Comité de Légiflation, puiffe retarder la préfentation & l'examen du plan de travail des Commiffaires, annoncé par la lettre du Miniftre des Contributions publiques.

L'Affemblée a décrété auffi, fur la motion d'un Membre, que le Comité de Légiflation s'occupera en même-temps de la fixation du traitement des Commiffaires du Bureau de Comptabilité, & en propofera la rédaction, s'il y a lieu.

Un Membre a fait la motion que le rapport du Comité de Légiflation, fur le mode de conftater les mariages, naiffances & décès, foit ajourné à jour fixe. Ce rapport a été ajourné à Lundi.

On a lu une lettre du Miniftre de la Guerre, qui demande que le nombre des Ordonnateurs & Auditeurs des Cours Martiales, actuellement fixé à 23, foit porté à 25; & qu'il en foit placé deux dans chacune des première & cinquième Divifions.

Cette demande, convertie en motion, a été renvoyée au Comité Militaire pour en rendre compte dans la féance de demain au foir.

On a lu une autre lettre du même Miniftre, à laquelle étoit joint l'état de tous les fujets qui ont été nommés aux fous-lieutenances, dans les troupes à pied & à cheval, à la date du 15 Septembre.

Cette lettre qui contient, en outre, divers détails & fur les dépenfes du Département de la Guerre pour les années 1791 & 1792, & fur l'arriéré de 1790, & fur l'état nominatif des Officiers qui ont quitté leurs Corps fans congé, a été renvoyée au Comité Militaire quant aux objets militaires; & quant aux objets de finances, aux Comités de la Tréforerie Nationale & de la Dépenfe publique. L'Affemblée a décrété en outre l'impreffion de la lettre du Miniftre & des états qui y font joints.

La lecture de cette lettre, dans laquelle le Miniftre annonce à l'Affemblée Nationale fa retraite prochaine, a donné lieu à la motion que le Comité de Légiflation ait à préfenter très-inceffamment fon travail relatif à la refponfabilité des Miniftres.

Un Membre a demandé à être entendu ſur cet objet: on a réclamé l'ordre du jour; mais l'Aſſemblée, après avoir décidé qu'elle ne paſſeroit point à l'ordre du jour, a décrété que le Membre qui avoit demandé la parole ſeroit entendu, après la lecture des lettres & adreſſes dépoſées ſur le Bureau.

On a lu une adreſſe des Officiers-municipaux & des Membres du Conſeil-général de la Commune de Langres, qui, après avoir préſenté à l'Aſſemblée Nationale l'hommage de leur reconnoiſſance & de leur reſpect, renouvellent dans ſes mains le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions. Ces Adminiſtrateurs demandent par la même adreſſe la ſuppreſſion d'un des deux Juges-de-paix de la ville de Langres. L'Aſſemblée a décrété qu'il ſeroit fait mention honorable de l'adreſſe ſur le Procès-verbal; &, quant à la demande de la ſuppreſſion d'un Juge-de-Paix, l'Aſſemblée en a renvoyé l'examen au Comité de Diviſion.

On a lu une adreſſe des Adminiſtrateurs du Département de la Manche, qui demandent à l'Aſſemblée Nationale des ſecours pour les pauvres de leur Département, qui ſont en très-grand nombre. L'adreſſe a été renvoyée au Comité des Secours publics.

On a fait lecture d'une pétition de M. Fenouillet de Falbaire, qui ſe plaint des vexations & des injuſtices qu'il a eſſuyées dans ſa place d'Inſpecteur-général des ſalines, & qui demande que l'examen de ſon mémoire ſoit renvoyé au Comité des Domaines, pour le rapport en être fait en même-temps que celui relatif à la nouvelle organiſation des ſalines. Ce renvoi a été décrété.

On a lu une pétition de M. Beauſqueſne, qui demande l'exécution du Décret du 19 du mois dernier, relatif aux ſecours attribués aux ci-devant employés des fermes, & qui accuſe de l'inexécution de ce Décret l'ancienne compagnie des Fermiers-généraux, dont il

dit que l'influence est très-grande encore auprès des Ministres. Cette pétition a été renvoyée au Comité des Pétitions.

On a fait lecture d'une pétition de 48 Citoyens composant la ci devant compagnie des Gardes de la Connétablie ; ils observent qu'étant sur le point d'être dispersés dans la Gendarmerie nationale, il seroit instant qu'on voulût s'occuper de leurs réclamations. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Liquidation, pour en faire le rapport dans le plus court délai.

On a fait lecture d'une lettre de M. Fiquenel, à laquelle étoit joint un mémoire imprimé, relatif aux moyens d'assurer la circulation des assignats. L'examen de ce mémoire a été renvoyé au Comité des Assignats & Monnoies.

On a lu une lettre de M. Amelot, à laquelle étoit joint le tableau des états de vente de biens nationaux reçu dans le courant du mois de Novembre dernier : le montant de ces états s'élève à 136,969,712 livres, lesquels réunis aux 980,553,421 liv., montant des états parvenus avant le premier Novembre, forment en total un milliard 117 millions 523 mille 133 livres. La lettre & le tableau ont été renvoyés au Comité de la Dette publique.

On a lu la note des Décrets sanctionnés par le Roi ou reçus par lui pour les faire exécuter, depuis le 17 jusqu'au 26 Novembre. Cette note, contre-signée du Ministre de la Justice, est conçue ainsi qu'il suit :

DATES des Décrets.	*Note des Décrets.*	
12 novembre 1791.	Décret relatif à la confection de la liste des hauts-Jurés, au projet de proclamation pour la convocation de la Haute-Cour nationale, & à la nomination des quatre grands Juges & des deux grands Procurateurs de la Nation.	Non sujet à la sanction. Le Roi en a ordonné l'exécution le 21 novembre.

DATES

Dates des Décrets.	Note des Décrets.	Date de la Sanction.
14 novembre.	Décret qui accorde la somme de 10 millions 370,912 livres demandée par le Roi pour les secours à porter à la Colonie de Saint-Domingue.	10 novembre.
15 *idem.*	Décret contenant l'état nominatif des deux hauts-Jurés dont les nominations sont reconnues valables, & qui charge le Pouvoir exécutif de faire les diligences nécessaires pour faire faire la remise des Procès-verbaux de nomination, que treize départemens n'avoient pas encore envoyés.	Non sujet à la sanction. Le Roi en a ordonné l'exécution le 17 novembre.
20 *idem.*	Décret pour mettre en liberté les sieurs Tardy & Noireau, détenus dans les prisons de Dijon.	*Idem*, le 20 novembre.
21 *idem.*	Décret qui charge le Directoire du District de Montaigu d'envoyer le Procès-verbal de la démission des Officiers municipaux de Montaigu, & de l'installation du Curé constitutionnel de cette ville.	*Idem*, le 23 novembre.
Idem.	Décret pour mettre en activité la haute-Cour nationale à Orléans, & pour faire transférer dans cette ville les sieurs Varnier, Tardy & Noireau.	*Idem.*
		Dates des Sanctions.
12 *idem.*	Décret relatif aux écoles de Mathématique & d'Hydrographie de la Marine.	25 novembre.
19 *idem.*	Décret relatif aux compte, recensement & brûlement des assignats mis hors d'état de servir, par quelque vice dans l'application du timbre ou des numéros.	*Idem.*

DATES des Décrets.	Note des Décrets.	DATES des Sanctions.
19 novembre.	Décret qui autorise la Municipalité de Nantes à faire un emprunt de 600,000 liv. pour l'achat de grains nécessaires à la subsistance des habitans.	25 novembre.
20 *idem.*	Décret qui prescrit la nouvelle forme des estampilles dont les Receveurs de Districts feront usage pour les assignats destinés au brûlement.	*Idem.*
Idem.	Décret portant que les Employés supprimés continueront de jouir jusqu'au premier Janvier 1792, des secours fixés par le Décret du 8 Mars 1791.	*Idem.*
26 *idem.*	Décret portant établissement d'un Tribunal pour la poursuite & le jugement des crimes commis dans la ville & le territoire d'Avignon & le Comtat Venaissin, depuis le 23 Septembre dernier.	27 *idem.*

Paris, le premier Décembre 1791.

Signé, M. L. F. DUPORT.

On a lu une pétition de plusieurs anciens Secrétaires - commis employés dans les divers Comités de l'Assemblée-nationale-constituante : ils demandent à être entendus Dimanche prochain à la barre. L'Assemblée a décrété qu'ils seront admis.

On a lu une adresse des Officiers-municipaux de Méry, District de Clermont, Département de l'Oise, tendante à obtenir un Décret qui déclare les Curés & Vicaires éligibles aux offices municipaux.

L'Assemblée a passé, sur cette pétition, à l'ordre du jour.

On a lu une pétition de 54 Citoyens entrepreneurs & créanciers des trois églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule, & des

Capucins de la Chaussée d'Antin. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Liquidation.

On a lu une lettre du Procureur-général-syndic du Département de l'Hérault, qui annonce que les troubles de Montpellier sont appaisés, & qui envoie copie de divers Procès-verbaux des Corps administratifs de cette ville.

M. le Président a annoncé que d'après le recensement du scrutin pour les Secrétaires, MM. Grangeneuve, Thuriot, Gensonné & Fauchet ont réuni la pluralité relative des suffrages, & il les a proclamés Secrétaires.

M. Hérault a lu son opinion & son projet Décret sur la responsabilité des Ministres. On en a demandé l'impression, & le renvoi au Comité de Législation.

La division de cette motion a été réclamée & décrétée.

M. le Président a mis aux voix l'impression, & elle a été décrétée.

On a demandé la question préalable sur le renvoi au Comité de Législation. La question préalable a été rejetée, & le renvoi au Comité de Législation a été décrété.

Un Membre a fait lecture d'une lettre qui lui a été écrite par un Membre du Directoire du Département du Haut-Rhin, relative à la déclaration demandée à M. Wimpffen au sujet des propositions qu'il dit lui avoir été faites pour livrer Neufbrissac.

On a demandé à passer à l'ordre du jour, attendu que la lettre qui a été lue n'est point une lettre officielle du Directoire du Département du Haut-Rhin. Cette proposition a été adoptée.

Le Ministre des Affaires étrangères a demandé à être entendu sur son ancienne administration du Département de l'Intérieur. Il a fait lecture d'un mémoire qui, sur la motion d'un Membre, a été renvoyé aux Comités d'Agriculture & de Commerce, & de la Dépense publique, réunis. L'impression du mémoire a été décrétée.

M. Isnard, nommé au Comité des Assignats & Monnoies & à celui de Surveillance, a déclaré opter pour celui de Surveillance.

MM. Merlin & Fauchet, nommés au Comité de Pétition & à celui de Surveillance, ont déclaré également opter pour celui de Surveillance.

Un Membre du Comité de Législation a fait, au nom de ce Comité, le rapport de l'affaire du sieur Tardy, mis en état d'arrestation à Quimper par ordre du Directoire du Département du Finistère.

La question préalable a été invoquée sur le projet de Décret proposé par le Rapporteur du Comité de Législation, & a été rejetée.

On a demandé par amendement que l'Assemblée portât un Décret d'accusation contre le sieur Tardy détenu à Quimper. Cet amendement a été écarté par la question préalable, & le projet de Décret du Comité a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Législation civile & criminelle,

» Décrète qu'en exécution du Décret d'accusation du 12 Novembre dernier, le sieur Tardy de Dijon, Inspecteur-principal des Douanes à Quimper, sera transféré sous bonne & sûre garde, du lieu de son arrestation actuelle, dans les prisons de la ville d'Orléans ».

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, LACÉPÈDE, *Président* ; GUADET, LACRETELLE, CLAUDE FAUCHET, GRANGENEUVE, GENSONNÉ, THURIOT, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 3 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

MONSIEUR Lémontey, vice-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

La séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la séance de la veille. Un Secrétaire a lu ensuite les adresses & pétitions dont l'extrait suit :

1°. Adresse de la Session du Conseil du Département de l'Aude, séant à Carcassonne. Les Membres de cette Session complimentent l'Assemblée nationale sur le Décret relatif aux émigrés rassemblés sur les frontières ; ils le considèrent comme l'achèvement de la conquête de la liberté ; ils sollicitent, comme indispensable, une Loi qui prive de tout traitement les Prêtres non-assermentés. L'Assemblée nationale a ordonné que cette adresse sera insérée dans son Procès-verbal, & qu'il en sera fait une mention honorable.

« LÉGISLATEURS,

» L'Europe a les yeux fixés sur vous ; vous êtes l'espérance de la Patrie, vous serez la terreur de ses ennemis.

» C'est en vain, qu'au moment où vous aviez juré de *vivre libres ou mourir*, les ennemis du bien public désertoient l'Empire ; & par de vains projets, cherchoient à répandre la division parmi nous ; la dernière convulsion de leur désespoir vient d'échouer contre votre fermeté.

» Ce fut lorsque l'Assemblée constituante étoit environnée de dangers & des ruines du despotisme, qu'elle déploya toute son énergie ; & la France fut libre. Cet exemple magnanime étonna l'Europe, & la tint enchainée par l'irrésistible ascendant de l'admiration.

» Vos premiers pas dans la carrière que vous parcourez, étoient environnés d'autant de dangers que ceux de vos prédécesseurs: vous marchiez sur les écueils; ils étoient semés sous vos pas; fidèles à vos sermens, vous n'avez point oublié le devoir que vous impose l'engagement que vous avez contracté.

» Vous avez pensé que pour commander le respect aux Nations, affermir à jamais notre sublime Constitution, réduire à un honteux silence tous nos ennemis, il falloit commencer par un acte de vigueur, qui leur annonçât que vous vouliez prendre, dans le Corps politique, la prépondérance due à la dignité d'un grand Empire.

» Votre Décret contre les émigrés est l'achèvement de la conquête de la liberté. Les Départemens méridionaux le célèbrent avec le même transport qu'ils célébrèrent les travaux de nos premiers Représentans, à l'époque de cette nuit mémorable qui fut le tombeau des Bastilles, de la féodalité & du despotisme.

» Les Prêtres, ennemis des Lois, osent encore attaquer cette liberté. Ils appellent tous les malheurs contre la France; ils l'investissent de malédictions, ils lui suscitent des ennemis jusqu'à l'extrémité de l'univers; ils fondent son numéraire, jusqu'à épuisement, au feu du fanatisme; ils le font couler dans les mains de ceux qui doivent les servir dans l'exécution de leurs infâmes projets.

» Législateurs, la Nation ne doit plus soudoyer des Citoyens perfides; leur salaire doit rester dans le Trésor public pour venir au secours d'un million d'indigens. Il seroit impolitique de conserver ses bienfaits à de vils, à de lâches conspirateurs.

» Un Décret qui les privera de leur traitement, s'ils ne jurent d'obéir à la Loi, en imposera à tous ces fanatiques, & rendra à la religion tous les droits qu'ils s'efforcent de lui ravir.

» Le Département de l'Aude ne craint point de vous le demander, il le croit indispensable: & tandis qu'en couronnant

l'immortel ouvrage de vos prédécesseurs, vous partagerez avec eux la reconnoissance & les bénédictions du Peuple, il maintiendra avec un zèle infatigable l'ordre si nécessaire à la perfection de vos importans travaux; & il invitera toujours ses concitoyens à se rallier autour du Corps législatif, vrai centre de la force & de la prospérité nationales.

» *Arrêté au Conseil du Département de l'Aude, ce* 21 *Novembre* 1791 ».

2°. Lettre de M. Naudeville, Electeur de la Section du Louvre, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée nationale, de cinquante exemplaires d'un ouvrage ayant pour titre : *Compte rendu des séances électorales de* 1791. L'Assemblée a agréé cet hommage, & ordonné qu'il en soit fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

3°. Pétition de Fontaine de Brassine, ci-devant Garde-magasin des hôpitaux de l'armée Rochambeau, à Philadelphie. Le pétitionnaire réclame, 1°. une demi-année des appointemens dont il jouissoit; 2°. cinq cents livres qu'il dit avoir avancées pour son retour en France; 3°. une gratification telle que l'ont obtenue les autres Gardes-magasins de l'armée de Rochambeau; 4°. une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a souffert par une injuste détention. L'Assemblée nationale a renvoyé toutes ces demandes au Comité des Pétitions.

4°. Adresse de plusieurs Habitans de Calais, exprimant la joie qu'ils ont éprouvée à la nouvelle du Décret rendu contre les Français transfuges, & la douleur dont les a pénétrés le *veto* du Roi. Quoi qu'il arrive, ils jurent de se rallier toujours autour de la Constitution, de vaincre ou de mourir pour elle. On a demandé que cette adresse soit insérée dans le Procès-verbal, & qu'il en soit fait une mention honorable. L'Assemblée Nationale a décrété l'insertion & la mention honorable.

« Repréſentans de la Nation,

» Le Décret ſur les Emigrans avoit comblé les vœux des Patriotes. Des cris de joie s'élevoient déjà de toutes les parties de l'Empire; déjà des actes d'adhéſion partoient pour vous exprimer la reconnoiſſance de la Nation.

» De vils conſpirateurs, ennemis de la raiſon & de notre liberté, ſur qui toutes les voies de douceur avoient été impuiſſantes, alloient être diſperſés par une rigueur juſte & ſalutaire; ils alloient ceſſer de menacer notre tranquillité, & être forcés enfin, ou de rentrer dans leur Patrie, qui n'a ceſſé de leur tendre les bras, malgré leur ingratitude, ou de s'éloigner de nos frontières.

» Le Roi a cru devoir refuſer ſa ſanction à ce Décret; nous reſpectons ſes motifs; ils ſont juſtes, ſans doute, puiſque la Nation ne lui a confié cette partie de ſa ſouveraineté que pour ſa plus grande utilité; nous nous ſoumettons avec réſignation; mais nos inquiétudes durent encore, nous venons les dépoſer dans votre ſein.

» Le refus du Roi prouve, dit-on, d'une manière évidente à nos ennemis ſa liberté: nous n'en doutions pas, nos ennemis même n'avoient pas beſoin d'en être convaincus; s'ils ont paru en douter, c'eſt que cette feinte étoit néceſſaire à leurs projets hoſtiles, & nous n'y voyons, nous, qu'un ſujet de chagrin, puiſque ces ennemis, loin d'interprêter le *veto* en faveur de la liberté du Roi, ne le feront enviſager que comme la preuve que Louis XVI s'expoſe enfin à tout, pour donner à ſon infidèle Nobleſſe les preuves d'une adhéſion indirecte & d'une approbation tacite.

» Auguſtes Légiſlateurs, l'Etat eſt danger; notre eſpoir eſt en vous, nous attendons avec anxiété le réſultat de vos délibérations. Quoi qu'il arrive, nous nous rallierons toujours autour de la Conſtitution, & nous jurons de vaincre pour elle.

» Nous ſommes avec reſpect, &c. »

5°. Lettre de M. Dufresne de Saint-Léon, Directeur général de la Liquidation, ayant pour objet la prompte émission du projet de Décret relatif aux retenues sur les intérêts accordés aux titulaires d'offices, sur les intérêts moratoires, & sur les rentes aujourd'hui à la charge de la Nation. Cette réclamation a été ajournée à Lundi matin, après la lecture du Procès-verbal.

6°. Lettre de M. Rovencheol, habitant de Bercy, qui représente qu'on est sans Curé dans sa Paroisse. Il prie l'Assemblée Nationale de fixer le jour où elle entendra le rapport qui lui doit être fait à ce sujet. L'Assemblée Nationale l'a ajourné à ce soir.

7°. Lettre de M. Sarrot, accompagnée d'une adresse qu'il a faite aux 83 Départemens, relativement au mode à suivre dans la répartition des assignats de cent sols. La lettre & l'adresse ont été renvoyées au Comité des Assignats & Monnoies.

8°. Pétition de M. Cointereau, Professeur d'Architecture rurale, par laquelle, en rappelant à l'Assemblée Nationale, qu'il a trouvé le moyen de mettre les maisons à l'abri de l'incendie, il demande qu'il lui soit fait quelque avance, & qu'elle accepte l'hommage des cinq premiers cahiers de l'Ecole d'Architecture rurale : cet hommage a été agréé ; la mention honorable en a été ordonnée ; le surplus de la Pétition a été renvoyé au Comité d'Agriculture.

9°. Adresse des Administrateurs du District & de la Municipalité de Brest. Ils rendent compte à l'Assemblée Nationale d'un soulevement momentané qui a lieu dans leur Cité. Le mécontentement qu'on a eu de voir M. Lajaille, suspect d'incivisme, commander un des vaisseaux destinés pour Saint-Domingue, en a été la cause. Cet Officier a été assailli : il a couru de grands dangers ; mais les Administrateurs & la Municipalité, puissamment secondés par les Gardes nationales & par les Troupes de ligne, sont parvenus à le mettre en sûreté. Ils s'étonnent *que le Ministre s'empresse de donner des commandemens aux hommes que l'opinion publique a depuis long temps réprouvés*. L'Assemblée Nationale a

applaudi à cette Adresse ; elle a ordonné qu'il seroit fait dans son Procès-verbal une mention honorable de la conduite qu'ont tenue les Administrateurs du District, la Municipalité, la Garde Nationale & les Troupes de ligne de Brest.

Un Membre a présenté quelques réflexions sur les faits exposés dans l'Adresse des Administrateurs de Brest ; il a reproché aux agens du pouvoir exécutif de provoquer l'insubordination par le mauvais choix qu'ils font des premiers dépositaires de la force publique. Il a demandé que l'on s'occupât sans délai du remplacement des Officiers de la Marine.

Un Membre a fait la motion que cette demande fût renvoyée au Comité, pour qu'il présente incessamment l'état des Officiers à remplacer.

Un Troisième a proposé par amendement d'enjoindre au Ministre de présenter au premier jour un tableau des fonctionnaires publics absens ; mais on a observé que cette obligation lui avoit déjà été imposée de la manière la plus étendue, par un Décret tout récent, qui lui donne jusqu'au 15 de ce mois pour y satisfaire.

Par ces raisons, l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement ; elle a adopté la motion principale, & a chargé, en conséquence, son Comité de lui faire Mardi au soir un rapport sur le remplacement des Officiers de la Marine.

Un Membre a fait lecture d'une adresse du Conseil général du Département du Calvados, qui se plaint de ce que le Ministre de l'Intérieur n'a fait parvenir au Directoire, que le 25 Novembre le Décret du 29 Septembre dernier, concernant la fixation & la répartition des contributions foncière & mobiliaire pour l'année 1792 ; *il prévient l'Assemblée Nationale de cette conduite répréhensible du Ministre de l'Intérieur, pour qu'elle le rende responsable de sa négligence criminelle.*

A cette dénonciation, le Membre qui en avoit fait la lecture, en a ajouté une autre. Il a accusé le Ministre *d'avoir diffamé l'As-*

ſemblée Nationale au nom du Roi ; d'avoir proclamé dans tout l'Empire, que le Corps Légiſlatif ne connoiſſoit ni la Conſtitution ni les mœurs françaiſes. Dans l'expoſé de ſes motifs, il a parlé d'une grande exportation de grains pour l'Etranger, & il en a jeté le premier blâme ſur le Miniſtre. Cependant il s'eſt reſtreint à demander que le Miniſtre de l'Intérieur fût à l'inſtant mandé à la Barre, & que M. le Préſident fût chargé de lui faire ces deux ſeules queſtions.

1°. Eſt-il vrai que vous n'avez envoyé au Département du Calvados que le 25 Novembre la Loi du 29 Septembre, ſur la répartition des Contributions foncière & mobiliaire ?

2°. Eſt-il vrai que vous avez ſigné une Proclamation royale où ſe trouvent ce paroles : « le Roi plaçant ſa confiance dans les mêmes meſures, vient de refuſer ſa ſanction à un Décret de l'Aſſemblée Nationale, dont pluſieurs articles rigoureux lui ont paru contrarier le but que la Loi devoit ſe propoſer, & que réclamoit l'intérêt du Peuple, & ne pouvoir compatir avec les mœurs de la Nation, & les principes d'une Conſtitution libre ? »

Comment eſt-il poſſible, a ajouté l'Opinant, qu'il nie ces deux faits, qui ſont des crimes nationaux ? Je concluds par demander que l'on porte contre lui le décret d'accuſation.

Sur cette propoſition, un grand nombre de Membres ont demandé & obtenu la parole. La plupart ne ſe ſont attachés qu'à l'article acceſſoire de l'exportation des grains. Quelques-uns ont appuyé ce qu'avoit dit l'auteur de la motion ; d'autres l'ont combattu. Enfin la diſcuſſion ayant été ramenée à ſes véritables termes, un Membre a demandé que la motion fût renvoyée au Comité de Légiſlation. L'Aſſemblée a adopté cette propoſition, & chargé ſon Comité de lui préſenter un Rapport dans trois jours.

Un Membre a obſervé qu'il avoit dit trois fois dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale qu'on payoit depuis trente ans une penſion à un homme mort depuis trente ans.

Un autre Membre, qui le premier avoit dénoncé le fait, est monté à la tribune pour se plaindre de ce qu'on n'avoit point encore d'éclairciſſemens ſur ce point, & de ce que la liſte des penſions, dont l'Aſſemblée Nationale avoit ordonné l'apport ſur le Bureau, n'y étoit pas encore parvenue. On lui a obſervé, au nom du Comité de Liquidation, que pour remettre ſur le Bureau la liſte des penſions qu'il deſiroit de conſulter, il falloit ſavoir l'année de la naiſſance du penſionnaire; qu'il avoit été pluſieurs fois invité d'en donner la note au Comité, & qu'il ne l'avoit point encore fait. Sur ces obſervations, l'Aſſemblée Nationale eſt paſſée à l'ordre du jour.

Au nom du Comité de la Tréſorerie nationale, un Membre a prévenu l'Aſſemblée, qu'au premier jour les Adminiſtrateurs de la Tréſorerie ſolliciteront le verſement dans leur Caiſſe d'une ſomme de 30,000,000 liv. qu'il ſeroit de la plus grande importance que l'Aſſemblée Nationale ſe plaçât dans un état de choſes à n'être pas ſurpriſe & fatiguée journellement par de ſemblables demandes, qu'il faiſoit la motion que toute autre affaire fût ſuſpendue juſqu'à ce que la matière des finances eût été traitée en grand & définitivement ordonnée. Après quelques légers débats, l'Aſſemblée Nationale a ajourné à lundi & jours ſuivans la diſcuſſion ſur les finances.

Un des Commiſſaires nommés par les divers Comités des finances pour préſenter un plan commun d'organiſation a demandé à l'Aſſemblée qu'elle voulût bien entendre le rapport de leur travail. L'Aſſemblée Nationale a ajourné ce rapport à demain.

La ſuite du Diſcours de M. Briſſot ſur la cauſe des troubles de nos Colonies, & ſur les moyens d'y ramener la paix, étoit à l'ordre du jour; il en a fait la lecture, & a propoſé un projet de Décret.

La motion faite par M. Guadet, & celle faite par M. Vergniaud dans la dernière Séance, & renvoyée à celle-ci, ont été livrées à la

discussion ; mais, avant de l'entamer, il a été donné lecture d'une adresse de quelques Colons actuellement en France, sur le même sujet. Après avoir entendu cette lecture, & après d'assez longs débats, un Membre a demandé que les projets de Décret de MM. Guadet & Vergniaud soient ajournés jusqu'après le rapport du Comité Colonial, & cependant que le Roi soit invité de suspendre le départ des Troupes & l'envoi du Décret du 24 Septembre dernier.

La division de cette motion a éte réclamée & adoptée ; en conséquence, M. le Président a mis aux voix l'ajournement des projets de MM. Vergniaud & Guadet jusqu'après le rapport du Comité Colonial ; cet ajournement a été décrété.

On a demandé la parole sur la seconde partie de la motion relative à l'invitation à faire au Roi ; l'Assemblée, sur la demande de plusieurs Membres, en a ajourné la discussion à demain.

Le Ministre de l'Intérieur, arrivé à l'Assemblée vers la fin de la Séance, a demandé la parole. Il a dit qu'il avoit été instruit que plusieurs imputations graves lui ont été faites dans le cours de la Séance ; qu'il attendra, pour les refuter toutes, que les papiers publics les lui apprennent ; qu'il se borne pour le moment au reproche qu'on lui fait de n'avoir pas voulu empêcher l'exportation des grains, & peut-être de l'avoir favorisée ; que cette inculpation est une calomnie ; que l'exportation est actuellement une chose impossible par la seule considération du haut prix où les grains sont montés ; mais que d'ailleurs il proteste avoir apporté tous ses soins, toute l'activité dont il est capable à prévenir l'exportation, & à faciliter dans l'intérieur la circulation des subsistances, qu'il en atteste tous ceux des Membres de l'Assemblée avec qui il a eu occasion de traiter de cet objet.

Quelques Membres ont appuyé sa déclaration, & la Séance a été levée à 4 heures.

Signé, LEMONTEY, *vice-Président ;* GRANGENEUVE, LACRETELLE, GUADET, GENSONNÉ, Claude FAUCHET, THURIOT, *Sècrétaires.*

Du même jour, au soir.

M. Ducastel, ancien Président, a occupé le fauteuil.

Un Membre du Comité d'Inspection des Secrétariats & Bureaux présente à l'Assemblée un projet de Décret, qui est adopté dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires-inspecteurs des Secrétariats & Bureaux, décrète que sur l'état des gratifications accordées aux Secrétaires commis de l'Assemblée-constituante, en vertu du Décret du 26 Septembre dernier, le nom du sieur *Douay*, ci-devant Secrétaire-commis & Chef du Bureau de la seizième division du Comité d'Aliénation, sera substitué à celui du sieur *Tourné père*, employé par erreur pour une somme de cent livres sur l'état desdites gratifications, annexé au Décret du 30 du même mois ».

Un Membre du Comité de Division expose que la Commune de Bercy, dépendante du District du Bourg-la-Reine, n'a plus ni Paroisse ni Pasteur, & présente le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Division, sur la demande de la Commune de Bercy, tendante à ériger en Paroisse la Chapelle qu'elle possède dans son sein; attendu que cette Commune a été separée de la Paroisse Sainte-Marguerite de Paris, dont elle dépendoit; qu'elle se trouve maintenant sans Paroisse & sans Pasteur; qu'elle est fondée à demander une Paroisse, & que les Électeurs du District vont se réunir incessamment pour nommer aux cures vacantes; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir oui le rapport de son Comité de Division, sur la demande de la Commune de Bercy, tendante à ériger en Paroisse la Chapelle qu'elle possède dans son sein, & décrété qu'il y a urgence; sur le compte qui lui a été rendu

du Procès-verbal du Directoire du Bourg-la-Reine, du 30 Août 1791, de l'avis de l'Évêque du Département de Paris, & de l'arrêté du Directoire de ce Département, toutes lesquelles pièces ont été vues & examinées par le Comité, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La Chapelle de la Commune de Bercy est érigée en Eglise paroissiale, sous le titre de *Saint-Edme*.

ART. II.

» Les limites de ladite Paroisse de Bercy sont celles qui sont circonscrites dans le Procès-verbal du Directoire du District du Bourla-Reine, du 30 Août 1791, qui demeurera annexé à la minute du présent Décret.

ART. III.

» Le présent Décret sera porté incessamment à la sanction du Roi ».

L'Assemblée a décrété l'impression des projets de Décrets, & l'ajournement à samedi prochain.

Un rapport est commencé au nom du Comité de Marine ; mais, sur l'observation faite que le projet de Décret imprimé n'a pas été distribué, l'Assemblée ajourne à demain.

Un Membre rend compte à l'Assemblée d'une réclamation des habitans du Bourg de Château-paune, contre la suppression de leur Paroisse, & d'un arrêté du Directoire du District de Saint-Florent. Le renvoi au Pouvoir exécutif est demandé & décrété.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de M. Loyeux, Député du Département de la Somme, qui annonce que sa santé ne lui permet pas de remplir à l'Assemblée nationale la place à laquelle l'ont appelé les suffrages des Électeurs, & prie M. le Président de faire agréer sa démission.

L'Assemblée accepte la démission de M. Loyeux.

—

Lettre de M. Debertrand, Miniſtre de la Marine, par laquelle il annonce l'envoi à l'Aſſemblée, d'un mémoire contenant des obſervations ſur les obſtacles que mettent à la reddition des comptes de ſon Département, diverſes diſpoſitions relatives à la liquidation des dépenſes arriérées, terminé par l'indication des moyens de les faire ceſſer.

Le renvoi de la lettre & du mémoire au Comité de Marine eſt demandé & décrété.

Lettre de M. Cahier, Miniſtre de l'Interieur, qui fait paſſer un mémoire relatif à la formation du Corps des Gardes nationales volontaires pariſiennes à cheval, autoriſée par Décret du 12 Septembre dernier.

Le renvoi de la lettre & du mémoire au Comité Militaire eſt propoſé & prononcé.

Lettre du même Miniſtre, qui adreſſe, avec ſon avis, les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du Département de Paris, tendante à être autoriſé à faire continuer les ouvrages relatifs à l'achèvement du Panthéon français.

Le renvoi de la lettre & des pièces, au Comité des Dépenſes publiques, eſt demandé & décrété.

Relation des événemens qui ſe ſont paſſés le 15 Septembre 1791 dans la ville de la Pointe-à-pitre de l'iſle Guadeloupe, au ſujet de l'inſurrection de la compagnie de Grenadiers du deuxième Bataillon du quatorzième Régiment d'infanterie, certifiée par l'aſſemblée-générale-coloniale de la Guadeloupe. Elle eſt renvoyée au Comité Colonial.

Lettre de M. Amelot : il annonce qu'il a fait le relevé de l'aſſiette de la contribution publique ſur les bordereaux qui lui ont été envoyés par les Directoires de Département juſqu'au premier Novembre dernier, & celui des recouvremens; que le montant de l'aſſiette eſt de 142 millions 749 mille 600 liv. 1 ſ. 10 deniers, & celui des ſommes recouvrées de 64 millions 391 mille 859 liv.

13 ſols

13 sols 11 deniers ; que les décharges & modérations forment un objet de 938 mille 965 liv. 15 s. 2 deniers ; qu'il reste à recouvrer sur les rôles connus, au premier Novembre, 77 millions 418 mille 775 liv. 2 s. 9 deniers.

Il ajoute qu'il presse les Départemens de lui envoyer les bordereaux d'assiette des Municipalités pour lesquelles ils n'en ont pas encore fourni, & qu'il réclame de leur zèle & de leur patriotisme la surveillance la plus active pour que les recouvremens se fassent avec exactitude.

Cette lettre est renvoyée au Comité des Contributions publiques.

Pétition des Citoyens de la ville de Valenciennes sur la perte des assignats contre le numéraire, & spécialement d'assignats contre assignats.

Le renvoi au Comité des Assignats & Monnoies en est demandé & décrété.

Adresse des Administrateurs du Département du Gard ; ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour le paiement des impositions, & après avoir exposé l'état des contribuables de leur Département, ils sollicitent une Loi qui ordonne le paiement de la seconde moitié des impositions de 1790, pour être imputée comme la première sur les contributions foncière & mobiliaire de 1791, en exceptant néanmoins de cette disposition tout particulier dont la cote dans la totalité ne s'élève pas à trois livres.

Un Membre propose de renvoyer cette adresse au Comité des Contributions publiques, d'ajourner le rapport à Mercredi prochain, & de faire au Procès-verbal mention honorable de l'activité du Département & du zèle des Administrateurs du Département du Gard. Cette motion est appuyée & décrétée.

Lettre du sieur Gaspard de Cambis, qui annonce qu'il a 92 ans, & que ses infirmités ne lui permettent pas de se présenter à la barre ; il prie d'accueillir une pétition dont l'objet est la conservation d'une

pension accordée à ses services : il se félicite d'avoir assez vécu pour voir le règne de la liberté & de l'égalité.

La lettre & la pétition sont renvoyées au Comité de Liquidation, pour en faire son rapport demain.

M. Messière, Député du Département de l'Aube, prête à la tribune, en qualité de Représentant de la Nation, le serment individuel prescrit par la Constitution.

Un Membre demande que l'Assemblée expliquant le Décret du 10 Août dernier, détermine combien le Domanier doit retenir au Foncier sur la rente convenancière dans les lieux de Domaine congéable, & notamment dans les Départemens du Morbihan & du Finistère.

Cette motion appuyée, est renvoyée au Comité des Contributions publiques.

Un Membre du Comité des Domaines présente le projet de Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée Nationale voulant favoriser l'aliénation des Domaines nationaux, afin d'accélérer la liquidation de la Dette publique, convaincue que l'une des dispositions les plus efficaces à cet effet, est la faculté accordée pour les paiemens aux acquéreurs de ces Domaines par l'article 5 du titre 3 du Décret du 14 Mai 1790; considérant que cette faculté expire au premier Janvier 1792, décrète qu'il y a urgence ».

Il lit ensuite un projet de Décret définitif, conçu en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, ouï son Comité des Domaines, & vu le Décret d'urgence de ce jour, décrète que le terme du premier Janvier 1792, fixé par le Décret du 27 Avril 1791 aux acquéreurs des Domaines nationaux pour jouir des facultés accordées pour leur paiement, par l'article 5 du titre 3 du Décret du 14 Mai 1790, sera prorogé jusqu'au premier Mai 1792; mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens & emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation & bâtimens en dépendans, quelque part qu'ils

soient situés ; les bois & usines demeurent formellement exceptés de cette faveur.

» Passé le premier Mai 1792, les paiemens seront faits dans les termes & de la manière prescrite par l'article 9 du Décret du 31 Décembre 1790 ».

On demande l'impression & l'ajournement à Mardi soir. Cette motion appuyée, est mise aux voix & décrétée.

Un Membre du Comité d'Instruction publique fait une seconde lecture d'un projet imprimé de Décret, relatif aux réclamations des Artistes qui ont exposé au Sallon du Louvre.

Sur la proposition de décréter l'urgence, l'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité d'Instruction publique sur les réclamations des Artistes qui ont exposé cette année leurs ouvrages au Sallon du Louvre, & sentant l'instante nécessité de révoquer son Décret de suspension du 19 Octobre dernier, afin de faire jouir, sans plus de retard, du bienfait du Décret du 17 Septembre dernier, ceux qui auront mérité des encouragemens, décrète qu'il y a urgence ».

La question préalable est demandée sur l'ensemble du projet de Décret définitif. Elle est mise aux voix & rejetée.

On demande que la discussion s'ouvre successivement sur chaque article. Cette motion est décrétée.

Après plusieurs amendemens & retranchemens adoptés, l'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir rendu le Décret d'urgence, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du Décret du 17 Septembre dernier, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Artistes qui ont exposé cette année leurs ouvrages au Sallon du Louvre, tant Académiciens, Agréés, que non-Aca-

démiciens, se réuniront dans la huitaine, dans le lieu qui leur sera indiqué par la Municipalité, pour nommer ensemble & parmi les Exposans, au scrutin de liste & à la pluralité relative, 40 Commissaires-juges dont 20 seront pris parmi les Académiciens, & 20 parmi les non-Académiciens.

ART. II.

» A ces Commissaires-juges se réuniront cinq autres Commissaires non-Académiciens & non-Exposans, nommés par le Directoire du Département, à l'effet de procéder ensemble à la répartition des travaux d'encouragement de la manière suivante :

ART. III.

» Parmi les Peintres d'histoire & les Statuaires exposans, l'Assemblée des Commissaires-juges nommera seize Artistes qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

ART. IV.

» La somme de 70 mille livres consacrée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'Artistes, par l'article premier de la Loi du 17 Septembre, sera divisée en 16 portions, graduées entr'elles selon l'échelle de mérite des ouvrages exposés par les 16 Artistes que l'Assemblée des Commissaires-juges aura distingués; de manière cependant qu'aucune de ces sommes partielles ne pourra être de plus de 10 mille livres, ni de moins de 3 mille livres.

ART. V.

» L'Assemblée des Commissaires-juges nommera aussi 10 Artistes parmi les Peintres dits de genre, les Architectes & les Graveurs exposans qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

ART. VI.

» La somme de 20 mille livres qui, aux termes de la Loi du 17

Septembre, article premier, est destinée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'Artistes, sera divisée en 10 portions, pour la graduation desquelles on suivra l'échelle de mérite des ouvrages des 10 Artistes distingués dans l'exposition; de manière que le *maximum* sera de 3 mille livres, & le *minimum* de mille livres.

ART. VII.

» Les travaux d'encouragement seront gradués & distribués selon la même échelle que ci-dessus.

ART. VIII.

» Pour la nature & les proportions des travaux ordonnés, on suivra l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent Décret.

ART. IX.

» L'Assemblée Nationale déroge à la Loi du 17 Septembre, en tout ce qui n'est point conforme au présent Décret, & n'entend préjuger en rien ce qui pourra être déterminé par la suite pour l'encouragement des beaux Arts ».

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre du sieur Gumpert, Commandant de l'artillerie des Gardes nationales de Saint-Hippolyte, qui se plaint de ne pas recevoir une pension qu'il dit lui avoir été accordée par l'État.

Un Membre demande que cette lettre soit renvoyée au Comité de Liquidation, & qu'il soit chargé de présenter, sous huitaine, un mode pour faire payer les pensions dans chaque Département.

Cette motion appuyée, est mise aux voix & décrétée.

M. le Président annonce que des Citoyens sollicitent leur admission à la barre; pour faire hommage à l'Assemblée du fruit de leur travail relativement à la fabrication des armes.

Il est décrété qu'ils seront admis à l'instant.

Ils font introduits. Un d'eux lit une adreffe dont l'infertion, l'impreffion & le renvoi au Comité Militaire, font décrétés.

Suit la teneur de l'adreffe.

« MESSIEURS,

» Des Citoyens, membres de la Société des Inventions & Découvertes, tenant fes féances au Louvre, viennent individuellement vous apporter le réfultat de leur travail commun, relatif à la fabrication des armes.

» Après plufieurs apperçus qu'on vous a donnés, Meffieurs, on vous a dit en définitif (& on vous a trompés), que les ufines de Saint-Etienne, de Charleville, de Maubeuge & de Tulle, ne pouvoient fournir enfemble, & par an, plus de quarante-quatre mille fufils.

» S'il eft permis de fe tromper, ce ne peut pas être d'une manière auffi groffière. Les quatre ufines peuvent fournir, dans l'état où elles font, 200,000 fufils ; Saint-Etienne feul, lors des guerres de Flandres, en fournit 60,000 ; Saint-Etienne, difons-nous, fi on vouloit fupprimer les ouvrages de clinquaillerie, donneroit même les 200,000 fufils, car il y a, dans cette fabrique, 4,600 forges, 47 meules à canons, & 581 autres meules qui fervent aux ouvrages de clinquaillerie, & qu'on pourroit employer à ôter le trop de fer des armes, & aux foreries néceffaires.

» Vous ferez convaincus, Meffieurs, de cette vérité, lorfque vous faurez que pour avoir 48 fufils par jour, il ne faut que 50 forges, 6 meules, & 256 ouvriers pris en maffe.

» Si 256 ouvriers donnent par jour 48 fufils, nous aurons par an (l'année prife pour 300 jours), 14,400 fufils.

» Si 256 ouvriers donnent par an 14,400 fufils, 20,000 ouvriers donneront 1,123,200 fufils.

» Si on porte maintenant le nombre des ouvriers à 30,000, ce qui fera facile, foit en faifant des augmentations aux ufines dont

nous venons de parler, soit en se servant généralement de tous les moyens de fabrication qui sont dans les villes du Royaume, nous aurons par an 1,684,800 fusils; &, sans faire de grands efforts, on pourroit en avoir 2,000,000, quantité bien différente de celle de 200,000.

» Nous laissons à l'Assemblée nationale les conséquences à tirer de la conduite qu'on a tenue à son égard, & nous ajouterons que puisqu'on a voulu paralyser les ressources de la Nation, en écrasant son industrie, il est bon de faire voir aux malveillans que si les hommes ne peuvent pas se mettre à l'abri des persécutions, ils savent au moins compter.

» Il y a dans le Royaume, sans exagérer, 4,000 Arquebusiers, Fabricans ou Marchands; il n'en est pas qui ne puissent fournir des fusils de munitions: nous portons le nombre, l'un dans l'autre, à 20; 4,000 Arquebusiers fourniront donc à l'instant 80,000 fusils.

» Plus, si nous faisons servir les fusils qui ne sont pas de calibre (car, Messieurs, il vaut mieux avoir ceux-là, que de ne pas en avoir du tout), nous aurons de plus 40 à 50,000 fusils, qui, forés ou réunis en masse, auroient des cartouches particulières: on donneroit ces fusils aux Gardes nationales intérieures, en échange des leurs qui sont de calibre, & on feroit passer ceux-ci (avec soin) sur les frontières.

» Il est encore beaucoup de Citoyens, & sur-tout dans les grandes villes, qui ont deux fusils; ce seroit de les engager à n'en conserver qu'un, & vous verriez bientôt, Messieurs, du sein de la détresse éclore l'abondance.

» Enfin, Messieurs, un moyen tout-à-fait puissant, ce seroit de décréter, le plus promptement possible, une somme que vous fixeriez, pour être distribuée, par forme de prime, après le complet de 400,000 fusils, à tous les Marchands, Arquebusiers ou Fabricans qui, dans le délai de six mois, ou avant, auroient concouru en plus ou

en moins à cette fourniture, laquelle feroit rendue publique, éprouvée, & conforme au modèle de 1777.

» C'eft ainfi, Meffieurs, que provoquant le zèle & l'intelligence du Français, vous verrez ce que peut fon induftrie lorfque la juftice fe plaît à lui accorder une récompenfe.

» La Société des Inventions & découvertes, dont le titre feul vous annonce le mérite des hommes qui la compofent (nous devons le dire toujours individuellement), n'a pas la prétention, Meffieurs, comme ces corporations encore académiques, d'avoir le privilége exclufif de penfer. Effentiellement occupée de la chofe publique, elle ne fait en cela que fon devoir. En ce moment, la fabrication des affignats eft l'objet de fes recherches. Nous efpérons, Meffieurs, vous apporter bientôt le fruit de quelques inventions à cet égard, & nous croyons qu'elles feront auffi dignes d'honorer de bons patriotes, que de tranquillifer & d'affurer la confiance publique.

» *Paris, le* 3 *Décembre* 1791.

» *Signé*, E. B. Grafe, F. E. Guiraut, Jeuneux, Delaplace, Legros, Levayer, Baradelle, Barthelemi, Mereklein *l'aîné*, Michel, Feron, Demonchaux, Lenoir ».

Un Membre demande que M. Duportail, qui annonce fa démiffion, rende compte perfonnellement, ou par écrit, des fufils qu'il a dit à l'Affemblée avoir fait fabriquer en pays étranger, au détriment des manufactures françaifes.

Un autre foutient que ce compte eft infuffifant, qu'il doit un compte général de fon adminiftration, & demande qu'il ne puiffe fortir de la capitale avant que ce compte foit préfenté, examiné & jugé.

On foutient que la même mefure doit avoir lieu à l'égard de M. de Montmorin ; & qu'en cas de fuite de l'un ou de l'autre, ils doivent être regardés comme prévenus de prévarication.

On propose de faire une loi qui s'applique à tous les agens du Pouvoir exécutif, comptables envers la Nation.

Sur l'observation faite par un Membre, que le sieur Duportail a remis son compte, que le rapport est prêt & doit être fait demain matin, l'Assemblée ajourne la discussion, sur le tout, après le rapport.

La séance a été levée à neuf heures & demie.

Signé, DUCASTEL, *ex-Président*; THURIOT, GRANGENEUVE, GENSONNÉ, Claude FAUCHET, GUADET, LACRETELLE, *Secrétaires*.

Du Dimanche 4 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

EN l'absence de M. le Président, M. Lémontey, vice-Président, a occupé le fauteuil.

Après la lecture du Procès-verbal de la veille, l'un des Secrétaires a lu les lettres, adresses & pétitions suivantes.

Lettre de la Municipalité de Caen, qui annonce à l'Assemblée nationale, que les informations relatives aux particuliers détenus dans le Château de cette ville, se poursuivent avec activité, & qui envoie une partie des déclarations déjà prises dans cette affaire.

Ces pièces sont renvoyées au Comité de Législation civile & criminelle.

On a demandé que les détenus eussent la liberté de communiquer avec leurs parens & amis, après leur interrogatoire. On a observé que la disposition de la Loi étoit précise à cet égard; & sur ce fondement, la question préalable a été invoquée & adoptée.

Arrêté des Supérieur, Préfet & Professeurs du Collége de Louhans, Département de Saône-&-Loire, Membres de la Congrégation de Saint-Joseph, par lequel ils prennent l'engagement de distribuer à leurs frais, le 14 Juillet prochain, après un exercice public, des prix à ceux de leurs élèves qui auront le mieux répondu sur la Constitution, & de fournir aussi à leurs frais un exemplaire du Code constitutionnel à ceux d'entre eux qui n'auroient pas le moyen de s'en procurer.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de cet arrêté dans le Procès-verbal, & que cette pièce seroit renvoyée au Comité d'Instruction.

On a proposé de faire écrire, au nom de l'Assemblée, une lettre de remerciement à ces professeurs; cette motion a été écartée par la question préalable.

Lettre du Ministre des Contributions, qui soumet à l'Assemblée un mémoire sur la fixation du prix de la poudre de traite, & prie l'Assemblée de le prendre en considération.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité de Commerce.

Pétition des sieurs d'Yvernois, frères, qui réclament en faveur d'une mère de dix enfans, que deux d'entre eux, ci-devant employés en qualité de Secrétaires-commis auprès des Comités de l'Assemblée-nationale-constituante, soient continués dans leurs fonctions.

On a décrété le renvoi de cette pièce au Comité des Pétitions.

Lettre du Ministre des Contributions, qui adresse à l'Assemblée nationale un mémoire contenant des éclaircissemens sur la demande faite par plusieurs Corps administratifs, de l'exemption du droit d'enregistrement des certificats de vie, que les Invalides sont obligés de joindre aux quittances de paiement de leur pension.

La lettre & le mémoire ont été renvoyés au Comité des Contributions.

Adresse des Volontaires nationaux du second bataillon du Département de l'Orne, qui offrent à l'Assemblée l'hommage de leur respect & de leur dévouement, & qui protestent de vivre libres ou de mourir pour la cause commune.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable de cette adresse dans le Procès-verbal.

Pétition de M. de Gennes, ancien Curé de la paroisse de Blanzai, qui réclame une pension à raison de ses services & de ses infirmités.

Cette pétition a été renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre de M. James Rutlège, qui demande à être entendu à la barre sur des inculpations qu'il prétend lui avoir été faites dans un discours prononcé à la tribune dans la dernière séance. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Pétition de la Commune de Mittelscheffoltzeim, Département du Bas-Rhin, qui réclame des secours pour des Citoyens ruinés par un incendie; cette pétition a été renvoyée au Comité des Secours publics.

Pétition de M. Dubois, Chirurgien, qui, en attendant le règlement des indemnités qu'il réclame, demande des secours provisoires. Cette pétition a été renvoyée au Comité des Secours publics.

Les Commissaires de la Trésorerie envoient à l'Assemblée l'état des recettes & des dépenses du mois de Novembre; le renvoi en est décrété au Comité de la Trésorerie.

Pétition de Jean Duvivier, ci-devant Bedeau de l'Eglise des Bénédictins de Montdidier, qui demande une modification à la Loi du 20 Septembre dernier, relative aux personnes qui étoient attachées au service des églises supprimées. L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité de Liquidation.

Pétition de plusieurs particuliers, ci-devant attachés à l'Eglise Collégiale de Saint-Florent de Roye, qui réclament également

une modification à la Loi du 20 Septembre dernier. Le renvoi en a été également ordonné au Comité de Liquidation.

Adresse de F. Lanthenas, qui fait hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage destiné à combattre le fanatisme, & à préparer une des plus importantes réformes dans les Lois civiles. Le renvoi au Comité de Législation civile & criminelle en a été ordonné.

On a proposé de décréter qu'il seroit fait mention honorable de l'adresse & de l'ouvrage dans le Procès-verbal. Cette motion a été ajournée pour être prise en considération lors du rapport du Comité de Législation.

Pétition du sieur Séguin, ancien Entreposeur de tabac, & Receveur du grenier à sel dans la ville de Cette, qui réclame une pension de retraite de 800 liv.; cette pétition a été renvoyée au Comité de Liquidation.

Adresse de plusieurs Citoyens de la ville de Metz, qui offrent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur reconnoissance pour le Décret qu'elle a rendu contre les émigrés.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention honorable de cette adresse dans le Procès-verbal.

Pétition des notaires de la ville de Tulle, qui réclament contre les dispositions de la Loi du 29 Septembre dernier. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Législation.

Pétition de M. Bayard, accusateur public près l'un des Tribunaux de Paris, qui demande une Loi qui ordonne la clôture de tous les Spectacles aux heures pour lesquelles les Assemblées primaires sont convoquées.

Sur la proposition de plusieurs Membres, l'Assemblée a passé sur cette pétition à l'ordre du jour.

Pétition du sieur Raffin, prêtre, âgé de 70 ans, qui réclame une augmentation de pension. Le renvoi en a été ordonné au Comité des Secours publics.

Pétition de plusieurs Citoyens négocians établis au Caire, qui réclament des indemnités. Leurs pétitions ont été renvoyées au Comité de Commerce.

Un Membre a fait lecture de plusieurs Procès-verbaux de la Municipalité de la ville de Toul, & d'un arrêté du Conseil général de la Commune, relatifs à des projets d'enrôlemens & des manœuvres contre la sûreté publique.

On a proposé le renvoi de ces différentes pièces au Comité de Surveillance, pour en faire le rapport, séance tenante, & qu'il en fût fait une seconde lecture.

Ces propositions ayant été écartées par la question préalable, on a proposé, 1°. qu'il fût porté un Décret d'accusation contre les sieurs Malvoisin, Gauthier & Marc fils, dénommés dans les Procès-verbaux; 2°. que le Pouvoir exécutif fût chargé d'envoyer ce Décret à Toul sur-le-champ, & par un courrier extraordinaire.

On a demandé encore, que les prévenus, aussitôt après leur arrestation, fussent transférés séparément dans les prisons d'Orléans; & que les scellés fussent apposés sur leurs papiers.

Ces propositions ont été successivement adoptées, & il a été ordonné que les Secrétaires s'occuperoient, sur-le-champ, de la rédaction du Décret.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention honorable, dans le procès-verbal, de la conduite sage & patriotique de la Municipalité & du Conseil-général de la Commune de Toul.

Un Membre a demandé qu'il fût ordonné qu'à Toul les prévenus de crimes de haute trahison, mis en état d'arrestation, fussent transférés, sans délai, dans les prisons d'Orléans. Cette proposition ayant été mise aux voix, a été adoptée.

Un autre a proposé que les accusés fussent tenus au secret jusqu'après leur interrogatoire. On a demandé la question préalable sur

cette motion, en la motivant sur la disposition de la Loi, qui prescrit cela même; l'Assemblée a adopté la question préalable.

On a proposé que les Corps administratifs, les Municipalités & Gardes nationales, fussent chargés de surveiller les enrôlemens & les machinations qui se trament contre la sûreté publique dans l'intérieur du royaume. Cette motion a été renvoyée au Comité de Législation, pour en faire son rapport à la séance de demain.

On a fait lecture d'une pétition du sieur Gauthier, Aubergiste à Stenay, qui a pour objet de demander une Loi interprétative des Décrets de l'Assemblée-nationale-constituante, des 27 & 29 Mai 1791, relative aux Fermes & Régies. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Commerce.

L'un des Secrétaires a fait lecture du projet de Décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de la Municipalité de Toul, Département de la Meurthe, en date des 25, 26 & 27 Novembre, & de l'arrêté du Conseil-général de la Commune, en date du même jour 27 Novembre dernier,

» Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Charles-François Malvoisin, Lieutenant-Colonel, commandant le treizième régiment de Dragons, Nicolas-François-Xavier Gauthier, ci-devant Garde-du-Corps du Roi, & Charles-François Marc, fils mineur de Clément Marc, ci-devant Chantre de l'Eglise collégiale de Toul, comme prévenus d'attentats à la sûreté de l'Etat, d'enrôlement & de complots en faveur des ennemis de l'Etat:

» Décrète que le Pouvoir exécutif sera chargé d'envoyer le présent Décret à Toul, sur-le-champ, & par un Courier extraordinaire, que les accusés, aussi-tôt après leur arrestation, seront transférés, séparément, dans les prisons de la ville d'Orléans, & que les scellés seront apposés sur leurs papiers ».

Cette rédaction a été adoptée.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle le rappor

du plan d'organisation des Comités des Finances ; mais il observe que la séance du Dimanche est consacrée à entendre les Pétitionnaires, & qu'ils sont aujourd'hui en très-grand nombre.

La priorité est réclamée pour l'admission des Pétitionnaires, elle est accueillie, & il est décrété que les Pétitionnaires seront admis.

On demande qu'il soit fixé une séance extraordinaire pour ce soir ; quelques-Membres demandent que cette séance soit fixée à demain : ces deux propositions mises alternativement aux voix, il est décrété qu'il y aura demain au soir une séance extraordinaire.

Les Commissaires du Bureau de Comptabilité sont introduits à la barre ; ils présentent à l'Assemblée le plan de leur organisation & de leurs premiers travaux.

Les honneurs de la séance leur sont accordés.

Sur la proposition de plusieurs Membres, l'impression du discours, de la réponse de M. le Président, & des mémoires & tableaux présentés par les Commissaires du Bureau de la Comptabilité, est décrétée.

M. Ducamp est introduit à la barre ; il fait lecture d'une pétition tendante à obtenir de l'emploi dans les troupes de ligne, & la décoration militaire. M. le Président l'invite aux honneurs de la séance, & l'Assemblée renvoie cette pétition au Comité militaire.

Des Députés des habitans de l'Isle de Noirmoutier sont introduits à la barre ; ils lisent un mémoire sur la situation actuelle de cette Isle & ses besoins. M. le Président leur a accordé, au nom de l'Assemblée, les honneurs de la séance, & il a été décrété que les réclamations contenues dans leur mémoire, seroient renvoyées aux Comités des Contributions publiques & de Marine, pour les objets qui les concernent.

Des Artistes sont introduits à la barre : ils y lisent une pétition signée individuellement par un grand nombre d'entre eux,

& tendante au rapport du Décret du 27 Septembre ; ils ont obtenu les honneurs de la séance, & leur pétition est renvoyée aux Comités réunis d'Instruction & de Commerce.

Une Députation du bataillon des Vétérans est introduite à la barre. Le Commandant du bataillon, & l'Instituteur des jeunes Elèves de la quatrième division, lisent deux discours dont l'Assemblée ordonne l'insertion dans le procès-verbal, avec mention honorable.

Les Pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, & l'Assemblée renvoie aux Comités Militaire & de Marine l'objet de leurs pétitions.

Suit la teneur des deux discours :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT, & MM. les honorables Membres de l'auguste Assemblée,

» Le bataillon des Vétérans, par une députation de douze de ses Membres, offre à l'auguste Assemblée, par la voix de son Instituteur & Commandant, son vif & pur hommage, ainsi que celui des enfans de la Patrie, qui vous apportent, au milieu de nous, leur pétition de quelques pièces de petits canons, afin que, sous vos auspices, ils puissent tous s'exercer, en même temps, dans l'art de l'artillerie, depuis dix jusqu'à dix-huit ans, pour entrer, tout formés, dans les Corps militaires. Quoi de plus capable de réveiller & d'exciter pour jamais dans cette vive & première jeunesse, la plus ardente émulation, sur-tout si l'auguste Assemblée veut bien, dans sa sagesse, décréter, dès-à-présent, que les Elèves de la Patrie entreront à dix-huit ans, décorés du grade de sous-Lieutenant, dans les Corps militaires !

» L'incorruptible Pétion, le nouveau Maire, à qui nous avons présenté les trois petits bataillons de nos petits Enfans, sous les noms d'Henri IV, Louis XIV, & de Saint-Martin ; ce digne Maire veut réunir ces Elèves de la Patrie sous le même drapeau

de l'espérance qu'elle leur a donné en vertu d'un Décret de vos prédécesseurs, au Champ-de-Mars, à la première & si solemnelle Fédération, en présence des Bannières des quatre-vingt-trois Départemens réunis de la Nation.

» Puisse l'auguste Assemblée opérer cette réunion dans son sein même !

» Quel bonheur pour moi, après avoir présenté en l'Assemblée constituante, l'hommage des prémices du bataillon des Vétérans, comme leur Instituteur, d'offrir en ce jour à la première Assemblée législative l'hommage réuni de plus de quatre-vingt bataillons de Vieillards, & presqu'autant de bataillons des Enfans de la Patrie, formés sur le même plan de patriotisme, entre lesquels se trouve vigoureusement placée la force incalculable des quatre-vingt-trois armées de l'Empire français, bien capables sans doute, Messieurs, d'entourer victorieusement l'auguste Assemblée nationale, de la soutenir dans la fière attitude où elle vient de rendre des Décrets admirés de l'Univers, & de faire baisser & fléchir devant elle toutes les couronnes des tyrans de la terre, & de la préparer au doux règne de la Constitution & de la liberté; enfin de lui faire goûter les fruits des Droits de l'Homme, & ceux du Code équitable que votre sagesse lui prépare.

» C'est pour le succès de ce grand ouvrage que les grands-pères, les enfans & les petits-enfans vous offrent, par ma voix, le sacrifice de leur sang pour la gloire de la Patrie & de l'humanité ».

« MESSIEURS,

» L'Instituteur des deux cents Elèves de la quatrième division, section de Louis XIV, ayant eu le précieux avantage d'assurer la majesté de l'Assemblée constituante, qu'il se trouvoit trop heureux d'offrir à sa Patrie le sacrifice de ses soins, de ses veilles & de ses modestes revenus; qu'il ne consentiroit jamais à en rece-

voir aucune espèce de récompense, & que la seule qui peut être chère à son cœur, c'est de voir ses jeunes Elèves, ornés, dès l'âge le plus tendre, des sciences & des beaux-arts, des vertus morales & patriotiques, jouir des doux fruits de notre aimable liberté; regarde, en ce moment, comme un de ses devoirs les plus sacrés, de vous offrir de nouveau, accompagné des fils de la Loi, & assisté des Vétérans-Inspecteurs décrétés, l'hommage pur de ses sentimens, & de jurer, en présence de la religion, & de la sagesse de la Nation Française constituée en Corps législatif, dans le sanctuaire de la Justice, qu'ils n'ont pas dégénéré; que jusqu'au dernier soupir, & tant qu'il circulera une goutte de sang dans ses veines, il se souviendra que c'est le sang illustre des Français libres, & qu'il descendra content dans la nuit du tombeau, s'il a été assez heureux pour inoculer dans l'ame de ses jeunes Citoyens soldats les sentimens qui l'animent pour le salut & la liberté de sa Patrie victorieuse.

» Dans cette circonstance, Messieurs, encouragé par les progrès rapides que font, dans les arts civiles & militaires, ces jeunes défenseurs de l'autel de la Patrie, & par les vifs applaudissemens que leur prodiguèrent, lors de la distribution des prix faits par MM. les Maire & la Fayette le 30 août dernier, les Députations de l'Assemblée nationale, du Corps municipal & électoral, &c. l'instituteur desirant ne les priver d'aucune des connoissances nécessaires aux différens arts qu'ils cultivent, réclame en leur faveur l'exécution du Décret qui les constitue, dont voici les expressions textuelles & littérales, section 2, art. 35 des Décrets des 27 & 28 juillet 1791, concernant l'organisation des Gardes nationales: « L'Assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans » chaque canton, sous la même forme d'organisation, un bataillon » composé de jeunes Citoyens au-dessous de l'âge de dix-huit » ans: cette compagnie, commandée par des Officiers de la » même classe, sera soumise à l'inspection de trois Vétérans nom-

» més à cet effet par leurs compagnies »: Aux termes du Décret les Enfans de l'espérance sont donc organisés *également*, & sous la même forme que les autres bataillons; or dans l'organisation des bataillons, ils ont chacun deux pièces de campagne de quatre; il croit donc, d'après les dispositions qui paroissent être renfermées dans le Décret, que ce seroit le cas d'ordonner pour le complément de leur instruction, qu'il leur soit délivré, comme aux Elèves de l'Orient, Rochefort, &. de divers autres lieux, des pièces de deux, afin de procurer aux Elèves ingénieurs qui se présentent en foule tous les jours, les connoissances relatives à l'artillerie & au jet des bombes, & par ce nouveau bienfait, qu'ils sollicitent en se soumettant aux sages Décrets de l'auguste Assemblée, exciter de plus en plus leur émulation, exalter leur courage, déconcerter les scélérats qui espéreroient renverser l'inexpugnable rempart constitutionnel, & faire répéter à tous les Peuples étonnés, que chez les Français les héros n'attendent pas le char despotique des années ».

M. l'Arches a été introduit à la barre: il a lu une pétition tendante à obtenir la concession de l'Isle Seychelles; l'Assemblée en a ordonné l'insertion dans le procès-verbal, avec mention honorable; elle a accordé au Pétitionnaire les honneurs de la séance, & renvoyé sa pétition aux Comités réunis de Commerce & des Colonies.

Suit la teneur de la pétition:

« MESSIEURS,

» Être utile à sa Patrie, c'est le devoir de tous les hommes.

» Procurer à la France une augmentation dans ses revenus, accroître sa population & son commerce, rendre à une culture précieuse, des terres dont jusqu'à présent on n'a tiré aucun parti, donner à une quantité d'hommes indigens les moyens de travailler, en faire même des propriétaires: tel est le but que je me propose.

» Les événemens malheureux dont nos possessions d'Amé-

rique viennent d'être le théâtre, ajouteront peut-être un nouveau degré d'intérêt à la pétition que j'ai l'honneur de vous faire.

» L'Archipel, au Nord des Isles de France & de Bourbon, est un Domaine de la Nation; sa propriété en est reconnue par toutes les Puissances qui ont des possessions dans l'Inde.

» Les Isles qui forment cet Archipel, s'étendent en latitude Sud, du troisième degré au seizième quarante minutes, & en longitude Orientale (Méridien de Paris) du cinquantième degré au soixante-onzième, c'est-à-dire, qu'elles occupent, du Nord au Sud, un espace d'environ deux cents soixante-dix lieues, & de l'Est à l'Ouest environ 400.

» En donnant, à ces Isles inhabitées, les différentes espèces de culture dont elles sont susceptibles, elles deviendront intéressantes & précieuses.

» Le Gouvernement ne pouvant faire valoir, par lui-même, cette partie de ses Domaines, ne penseriez-vous pas, Messieurs, qu'il seroit convenable d'en faire la concession?

» Cette concession ne devroit être donnée qu'au particulier qui feroit sa soumission de mettre en valeur, dans un temps déterminé, l'Isle qu'il auroit obtenue, à la charge de payer le tribut & l'impôt, dont l'époque & l'accroissement progressif seroient fixés par l'Assemblée nationale.

» Tout particulier qui ne rempliroit pas cet engagement, seroit déchu de la concession qui lui auroit été faite.

» C'est à ces conditions, Messieurs, que je vous demande la concession de l'Isle Seychelles, une de cet Archipel.

» Elle est située par la latitude Sud de quatre degrés trente minutes, & par la longitude Orientale de cinquante-trois degrés vingt-cinq minutes.

» Je ne dois point vous cacher, Messieurs, que la nature a destiné plusieurs de ces Isles aux mêmes productions que celles de l'Amérique. La canne à sucre, le coton, l'indigo, y viennent sans

culture; le café y sera naturalisé par des plans de Moka ou de Bourbon, ce qui donnera un café toujours supérieure à celui d'Amérique.

» N'est-il pas temps, Messieurs, que l'expérience nous donne la solution de ce fameux problême? on vous dit qu'il faut des Esclaves pour cultiver les Colonies, on peut être de bonne-foi: mais, si j'obtiens de vous la concession que je sollicite, je ne veux que des bras libres pour la faire valoir.

» Colonie du nouveau régime, elle doit être la terre de la liberté; sous peu d'années, la France, l'Europe entière, sera à même de comparer & de juger.

» Du moins, par les moyens que j'ai l'honneur de vous présenter, l'humanité n'aura point à rougir, & le Gouvernement de dépense à regretter ni à faire.

» Quel exemple pour la postérité, que l'établissement d'une colonie d'hommes libres!

» Quelle mine de richesses vous ouvrirez au Peuple Français! De quels moyens d'industrie n'enrichirez-vous pas les individus! L'abondance de tous ces avantages doit être plutôt sentie que détaillée.

» Le spectacle du bonheur, dont on doit espérer que jouiront les habitans de cette nouvelle colonie, sous l'empire de la Loi, & sous une administration juste, y attirera des Emigrans de toutes les côtes qui avoisinent cet Archipel.

» Le Mozambique, l'habitant de Madagascar, n'y porteront point de fers; l'Indien timide, mais industrieux, fuira son Gouvernement arbitraire: ils viendront cultiver le sol de la liberté; ils l'enrichiront de leurs talens; ils y recueilleront le fruit le plus doux de leurs travaux, celui de la propriété.

» Créer à la liberté un peuple nouveau, c'est acquérir des droits certains à la reconnoissance des siècles; c'est s'élever, d'une manière

ſublime, aux fonctions auguſtes de Légiſlateurs ; enfin, Meſſieurs, c'eſt digne de vous ».

M. Gauthier a été introduit à la barre ; il y a lu un diſcours où il fait part à l'Aſſemblée d'un moyen qu'il a découvert pour employer le métal des cloches à la fabrication d'une monnoie de billon, frappée à froid au balancier.

Les honneurs de la ſéance lui ont été accordés, & l'Aſſemblée a décrété le renvoi du diſcours & du projet au Comité des Aſſignats & Monnoies.

Des Capitaines, & autres Officiers ayant rang de Capitaine dans la Garde nationale pariſienne ſoldée, ont été introduits à la barre ; ils y ont lu une pétition par laquelle ils réclament des explications ſur divers articles de la Loi du 18 Septembre dernier.

Les honneurs de la ſéance leur ont été accordés, & le renvoi de leur pétition au Comité Militaire, décrété.

La ſéance a été levée à trois heures & demie.

Signé, LÉMONTEY, *vice-Préſident* ; GENSONNÉ, GUADET, LACRETELLE, GRANGENEUVE, Claude FAUCHET, THURIOT, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 5 Décembre 1791, l'an troiſième de la liberté.

A L'OUVERTURE de la ſéance, on a fait lecture du Procès-verbal de celle de Samedi ſoir.

Une Adreſſe des Officiers Municipaux de la ville de Montmirail, relative aux inquiétudes de cette Ville ſur les ſubſiſtances, a été renvoyée aux Comités de Commerce & d'Agriculture.

La Motion a été faite que le Rapport des Comités d'Agriculture & de Commerce, fur les achats de grains hors du Royaume, fût ajourné prochainement.

L'ajournement a été fixé à Jeudi.

Une lettre du Miniftre de l'Intérieur a expofé la demande du Département du Calvados, d'être autorifé a prolonger fes Séances.

Cet objet a été renvoyé au Comité de Divifion, pour en faire rapport, à la Séance de demain.

Une autre lettre du même Miniftre a expofé une demande pareille du Département des Bouches-du-Rhône; cette lettre a été auffi renvoyée au Comité de Divifion.

Une lettre du Miniftre de la Juftice a rendu compte de l'affaire des Laboureurs de Périgueux, qui paroiffoient avoir été retenus dans les prifons, malgré l'amniftie du 15 Septembre.

L'Affemblée a paffé à l'ordre du jour.

Lettre du Miniftre des Contributions publiques, qui envoie un Mémoire fur l'organifation de l'Adminiftration des Forêts; elle a été renvoyée au Comité des Domaines.

Une Pétition des Muficiens des ci-devant Cathédrale & Collégiale de Chartres a été renvoyée au Comité de Liquidation.

Sur une lettre de M. Roffel, Capitaine de vaiffeau, par laquelle il demande d'être admis à la Barre, il a été ordonné qu'il feroit entendu à la Séance d'aujourd'hui foir.

La même chofe a été ordonnée en faveur de M. Gauzon l'aîné, Artifte, & de M. Vincent Olivant, ex-préfident de la Section des Quatre-Nations.

Le Comité des Secours publics a préfenté un projet de Décret fur le dédommagement à accorder aux habitans de Saint-Sauveur, Département de la Haute-Saône, à raifon des ravages d'un incendie prefque général.

L'impreffion du projet de Décret a été ordonnée.

Une Députation du Confeil-Général du Département du Nord

s'est présentée à la Barre pour demander de prompts secours pour le soulagement des pauvres & des infirmes dans ce Département.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité des Secours publics, & ordonné que le Comité feroit un rapport sur les secours provisoires à répartir dans tous les Départemens, & particulièrement dans celui du Nord.

Un Membre a fait une motion, & présenté un projet de Décret sur l'organisation des travaux & l'ordre des délibérations dans l'Assemblée.

L'impression, la distribution, tant du discours que du projet de Décret, & le renvoi au Comité de Législation, pour en faire son rapport, sous trois jours, ont été ordonnés.

Un Mèmoire des Administrateurs du Département du Var, sur la formation d'un établissement pour l'entrepôt de l'Inde à Toulon, a été renvoyé à l'examen du Comité des Dépenses publiques.

Une lettre du Ministre de l'Intérieur a fait part à l'Assemblée de la promptitude avec laquelle il a exécuté le Décret rendu hier, portant accusation contre les sieurs Malvoisin, Gauthier & Marc.

Une lettre du Commissaire de la Caisse de l'Extraordinaire a été renvoyée au Comité de la Caisse de l'Extraordinaire.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Administrateurs du Département de la Gironde, pour remercier l'Assemblée des mesures qu'elle a prises pour arrêter & réparer les malheurs de la Colonie de Saint-Domingue.

L'Assemblée a ordonné qu'elle seroit insérée au Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« MESSIEURS,

» Les Administrateurs du Département de la Gironde consacrent les premiers momens de cette Session à vous présenter leurs hommages & des tributs de reconnoissance. Ces sentimens vous sont dûs, Messieurs, à plus d'un titre. Vous pouvez les attendre

de tous les bons Français; mais vous deviez les inspirer plus vivement aux Citoyens d'un Département dont le Commerce est la principale richesse, par les secours que vous venez d'accorder aux habitans de l'Isle de Saint-Domingue; il vous reste encore, Messieurs, à peser dans votre sagesse les moyens les plus propres à réparer les maux extrêmes de ces Colons infortunés.

» Vos promptes & puissantes mesures, Messieurs, dans cette circonstance, satisfont à ce qu'attendoit de vous l'intérêt de la Patrie & de l'humanité; mais par-là vous faites plus encore, vous renversez les projets de quelques hommes indignes de voir le jour de la liberté : en opérant cette terrible commotion dans les Colonies, ils espéroient ces hommes pervers, de communiquer à la Métropole un ébranlement funeste, qui renverseroit l'édifice auguste de la Constitution. Ainsi, Messieurs, chargés spécialement de la maintenir, cette sainte Constitution, vous portez avec rapidité la surveillance & les forces nationales jusqu'aux extrêmités des Mers. Ah! puissent tous ceux qui vont concourir à l'exécution de vos mesures, mettre dans leurs efforts toute la pureté qui dirige les vôtres !

» Sans doute, Messieurs, que les chefs de cette expédition seront dignes de la confiance de la Nation Française, & justifieront le choix du Roi d'un Peuple libre, qui a solemnellement associé sa gloire & son bonheur à la gloire & à la prospérité nationale. Sans doute que loin d'imiter quelques-uns de leurs prédécesseurs, ils n'iront point porter la discorde & la guerre où ils sont chargés de rétablir la paix; sans doute que, pénétrés du véritable esprit de la Constitution, pleins d'amour pour la Patrie, ils exerceront plutôt l'empire de la persuasion, que celui de la force; que moins guerriers que Citoyens, leurs armes menaceront bien long-temps avant de frapper, & qu'ils ne chercheront à rétablir l'obéissance à la loi, que par ce qui créa la Loi même; par la puissance de la raison.

» Ce sont-là, Messieurs, les espérances qu'inspire aux Citoyens

de ce Département le vif intérêt qu'ils prennent au sort de leurs frères de Saint-Domingue : nous croyons ces espérances fondées ; non, cette nouvelle expédition pour les Colonies ne sera suivie d'aucuns regrets : ah ! que deviendroit en effet la Patrie, si les lois n'étoient que des vaines paroles ; si ceux chargés de les faire exécuter, n'étoient pas immuablement fidèles aux principes de la Constitution acceptée par le Roi, & si la Nation ne trouvoit en eux, dans les momens de crises, que des ingrats qu'elle réchauffoit dans son sein !

» Nous sommes avec respect,

» MESSIEURS,

» *Les Administrateurs du Département de la Gironde.*

» *Signé*, Durand la Grangère, *Président*, &c.

» *Bordeaux, le 26 Novembre* 1791 ».

Les Commissaires chargés de présenter une nouvelle organisation des Comités qui ont pour objet les diverses parties des finances de l'Etat, ont fait leur rapport, & présenté un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport des Commissaires des différens Comités de Finance & des Domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Comité de Liquidation entendra les Rapports du Commissaire liquidateur, présentera à l'Assemblée les projets de Décrets à former sur ces Rapports, & proposera les lois qu'il jugera nécessaires pour terminer les difficultés qui pourroient naître dans le cours des Liquidations, ainsi que pour en régler & accélérer la marche.

ART. II.

» Le Comité de l'Examen des Comptes sera chargé d'examiner

les comptes sur pièces & acquits comptables, & tous comptes qui auront été présentés au Bureau de Comptabilité établi par le Décret du 15 Septembre 1791, d'en faire le rapport à l'Assemblée, de proposer les lois à former pour compléter les règles de la comptabilité & pour accélérer sa présentation & l'apurement, soit des comptes courans, soit des comptes arriérés.

ART. III.

» Le Comité des Domaines s'occupera de la recherche des anciens Domaines engagés, échangés, aliénés ou usurpés, de tout ce qui concerne l'administration forestière & des projets de Décrets sur les objets ajournés ou réservés par la loi du 5 Novembre 1790.

ART. IV.

» Le Comité des Assignats & Monnoies surveillera les opérations générales concernant la vérification & la fabrication des assignats, considérés comme monnoie, le travail des Monnoies, l'exécution des Réglemens concernant les titres des métaux ; il sera chargé de l'examen des projets & de la proposition des lois que ces parties peuvent exiger.

ART. V.

» Indépendamment du Comité des Assignats & Monnoies, il sera formé une commission particulière pour la surveillance immédiate de la fabrication du Papier-monnoie, de l'impression & autres opérations jusqu'à l'entrée dudit papier dans les Archives Nationales : cette commission sera composée de douze Membres, & elle se renouvellera tous les mois.

ART. VI.

» Au lieu des Comités précédemment établis sous le nom de Comité de la *Dette publique & de la Caisse de l'Extraordinaire*, de *la Trésorerie nationale*, des *Contributions publiques*, & des *Dépenses*

publiques, il sera formé seulement deux Comités sous le nom, l'un de *Comité de l'ordinaire des Finances*, l'autre sous celui de *Comité de l'Extraordinaire des Finances*. Ces deux Comités s'occuperont respectivement des objets ci-après indiqués, & néanmoins ils seront tenus de se réunir toutes les fois qu'il y aura lieu d'établir la balance de la dette & des ressources, des dépenses & des recettes, de déterminer ou de changer le mode & les termes des engagemens ou de la libération de l'Etat, ensorte qu'il ne soit présenté à l'Assemblée Nationale aucun rapport sur ces matières, qu'ensuite d'un travail fait en commun par ces deux Comités ; auquel effet, les deux Comités se rassembleront sans délai, pour déterminer de concert les parties de renseignement que chacun d'eux s'attachera à recueillir pour les rapporter au travail commun & parvenir à completter l'état des dettes & ressources de la Nation.

ART. VII.

» Le Comité de *l'ordinaire des Finances* sera chargé, indépendamment de la surveillance habituelle de la Caisse de la Trésorerie nationale, de tout ce qui a rapport aux Contributions publiques, & à la fixation des différentes parties de la dépense publique, de l'examen des comptes, apperçus des dépenses & états, distribution des Ministres, de l'examen des comptes sur registres, & états de situation des payeurs & receveurs, des reprises & poursuites à faire contre les débiteurs du Trésor public, & généralement de toutes opérations relatives aux fonctions attribuées aux Commissaires de la Trésorerie nationale, ainsi que de la proposition des lois à former pour y maintenir l'ordre & la régularité du service.

ART. VIII.

» Le Comité de l'*Extraordinaire des Finances*, sera chargé, indépendamment de la surveillance de la Caisse de l'Extraordinaire, de l'examen des états de recette & dépense de cette

caisse, de ceux concernant les ventes, régies & emplois des biens nationaux, des difficultés qui pourroient naître à l'occasion de l'aliénation de ces biens & de leur révendication par des tiers, des états de liquidation faits & à faire, de tout ce qui a rapport à la circulation, émission & brûlement de papier-monnoie; des mesures à prendre pour la fabrication à l'avance de ce papier, & généralement de tout ce qui est & sera payé par ladite Caisse de l'Extraordinaire.

ART. IX.

» Les deux Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, indépendamment de leurs assemblées particulières, seront tenus de se réunir le premier de chaque mois, à l'effet de présenter à l'Assemblée Nationale un rapport par apperçu sur le progrès du travail, sur la situation de la recette & dépense, & l'état général des Finances.

ART. X.

» Chacun des Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances sera composé de vingt-quatre Membres élus pour trois mois, après lesquels il sera renouvellé pour moitié en la forme du réglement.

» Pour opérer dès-à-présent cette réduction, chacun des quatre Comités de la Dette publique & Caisse de l'Extraordinaire, de la Trésorerie nationale, de la Dépense publique & des Contributions publiques, se réduira lui-même par la voie du scrutin dans les proportions suivantes :

» Savoir, le Comité de la Trésorerie nationale, à six Membres, & les trois autres, chacun à quatorze Membres.

» Ces différens Membres conservés, savoir les quatorze Membres du Comité de la Caisse de l'Extraordinaire, cinq des Contributions publiques, & cinq des Dépenses publiques, formeront le Comité de l'*Extraordinaire des Finances*.

» En ce qui concerne le Comité de l'ordinaire des Finances, il sera formé de six Membres du Comité de la Trésorerie nationale, de neuf de celui des Contributions publiques, & de neuf des Dépenses publiques.

» Les Membres non élus des quatre Comités deviendront les suppléans des deux Comités établis par le présent Décret.

ART. XI.

» L'organisation des Comités des Finances & des Domaines arrêtée par le présent Décret, ne pourra suspendre les rapports & projets de Décret que ces différens Comités ont délibérés, & qu'ils sont prêts à présenter à l'Assemblée Nationale; ils seront seulement invités à les communiquer aux Comités à qui ces parties sont attribuées par le présent Décret ».

Une lettre des Administrateurs du Département du Finistère a annoncé les nouveaux troubles suscités par un prétendu Mandement du ci-devant Evêque de Léon, & les mesures répressives que les circonstances l'ont forcé de prendre.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de la lettre & des pièces y jointes au Comité de surveillance.

Un Membre a fait part à l'Assemblée du détail des envois d'armes de vivres & de troupes que le Roi vient d'ordonner pour Saint-Domingue.

On a fait la motion de délibérer sur la question ajournée de la suspension de l'envoi des troupes destinées pour Saint-Domingue.

La délibération a été interrompue, pour donner la parole au Ministre de la Marine, qui a lu un Mémoire pour sa justification, relativement aux plaintes portées contre lui par la Municipalité de Brest.

Le Mémoire a été renvoyé au Comité de la Marine, & l'impression en a été ordonnée.

La Motion a été faite, que désormais tous les discours lus à

l'Aſſemblée, & dont l'impreſſion ſeroit décrétée, fuſſent à l'inſtant dépoſés ſur le Bureau.

Cette Motion a été adoptée.

La Séance a été levée à trois heures & demie.

Signés, LACÉPEDE, *Préſident ;* LACRETELLE, THURIOT, GRANGENEUVE, GENSONNÉ, Claude FAUCHET, GUADET, *Secrétaires.*

Du même jour, au ſoir.

M. Lémontey, vice-Préſident, a occupé le fauteuil en l'abſence de M. le Préſident.

L'un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la ſéance du Dimanche 4 Décembre ; la rédaction a été adoptée.

Une pétition de M. Charron, Officier municipal de Paris, ſur les maiſons de jeu, a été renvoyée au Comité de Légiſlation. Ce Comité a été chargé de faire ſon rapport le 15 de ce mois, ſur un projet de Loi propre à réprimer les excès de la paſſion du jeu.

Adreſſe d'un Citoyen à l'Aſſemblée, pour aſſurer la ſubſiſtance dans tout le Royaume. L'adreſſe a été renvoyée aux Comités de Commerce & d'Agriculture.

Les Adminiſtrateurs du Département des Côtes-du-Nord adreſſent des félicitations à l'Aſſemblée, ſur le Décret contre les émigrés attroupés aux frontières.

L'Aſſemblée a décrété l'inſertion de cette adreſſe au Procès-verbal, avec mention honorable.

« MESSIEURS,

» Le Décret que vous avez rendu dans votre ſageſſe, contre les émigrés, eſt tellement l'expreſſion du vœu le plus ardent de tous

les amis de la Constitution, que nous croyons de notre devoir de vous témoigner toute la satisfaction & la joie que nous a fait éprouver son émanation. Il étoit temps enfin de mettre un terme à l'indulgence de la Nation envers des ingrats & des rebelles obstinés. Il eût été injuste de laisser impunis les complots de ces lâches conspirateurs qui font tous leurs efforts pour porter le fer & la flamme dans leur patrie. En vain se plaindroient-ils de la vigueur des moyens qu'on emploie contre eux ; ils devoient s'y attendre : ils ont eu tout le temps de reconnoître & de réparer leurs fautes, s'ils en avoient eu le desir ; mais il ont constamment manifestés & manifestent encore des intentions absolument contraires. L'envie de satisfaire leur ambition, le ridicule espoir de recouvrer leurs privilèges odieux, & de faire revivre le despotisme & les abus à jamais bannis de la France, voilà le seul sentiment qu'ils embrassent avec ardeur.

» Vous avez pris, Messieurs, le seul parti digne des représentans d'une Nation libre & pleine de confiance dans ses propres forces. Elle applaudit, cette Nation, à votre Décret, & n'attend plus que le moment où la sanction royale permettra de lui donner une entière exécution.

» Sa Majesté, dont les intentions ne peuvent être suspectes, ne s'est sans doute porté à en suspendre l'effet, que pour aggraver davantage les torts de nos ennemis, & mettre le comble à la mesure de l'indulgence nationale ; après ce délai de grace, quel pretexte pourroit jamais les excuser ?

» Les Administrateurs composant le Directoire, & le Procureur-général-syndic du Département des Côtes-du-Nord.

» *Signé*, Corvoisier, M. Lemée, Bouttier, N. Armes, *Prêtre* ».

Les Administrateurs du Département de la Mayenne adressent des expressions de patriotisme à l'Assemblée, & l'assurent du zèle des Citoyens à défendre la liberté.

On

On a décrété l'insertion de cette adresse au Procès-verbal avec mention honorable.

« MESSIEURS,

» Vivre libre ou mourir, c'est la devise des Français régénérés par la Constitution, c'est le cri de ralliement des enfans de la Patrie, c'est un sentiment que vous avez manifesté avec autant de solemnité que d'énergie à votre avénement à la Législature; il est gravé dans vos cœurs; nous le trouvons dans les nôtres, & nous en avons avec vous repété l'expression; il vous éclaire dans la carrière immense ouverte devant vous; il nous a toujours dirigé dans celle que nous avions à parcourir. Nous ne vous louons pas de votre civisme, il est un devoir; le culte de la liberté que nous professons tous, rejette l'encens de l'adulation. Nous félicitons seulement l'Empire d'avoir choisi pour ses représentans, des citoyens qui travaillent de bonne foi à son bonheur & à sa prospérité. La révolution a produit de grandes secousses, beaucoup de fortunes particulières sont altérées, beaucoup de ressentimens sont nés des plaies qu'elle a faites, l'intérêt & la vanité se sont armés contre elle sous le voile sanglant du fanatisme; enfin la Constitution a triomphé de tant d'efforts, & sur la destruction des abus, elle a fondé le règne de l'égalité & de la Loi. C'est à vous maintenant à rétablir, c'est à vous à distribuer les parties de l'édifice dont les bases sont posées, à remplir le plan qui vous est tracé, à faire renaître le crédit, la confiance, l'union & la paix par lesquels la Constitution deviendra durable & chère aux Français fatigués de tant d'agitations. Nous ne doutons point qu'en remplissant avec succès cette grande tâche, vous n'imposiez silence à vos déstracteurs. Nous vous seconderons de toutes nos forces, & si malheureusement l'État ébranlé venoit à périr, nous nous ensévelirions avec vous sous ses débris. Tél est l'hommage que, chargés spécialement de l'exécution de la Loi, nous mêlons

à celui du Conſeil général du Département de la Mayenne ; il eſt le ſeul digne des Légiſlateurs de la France, le ſeul qui puiſſe vous flatter.

» *Signé*, Les Adminiſtrateurs du Directoire du Département de la Mayenne ».

Les Citoyens de la ville de Tulle ont fait parvenir une ſemblable adreſſe, dont l'inſertion au procès-verbal a été également décrétée avec mention honorable.

« Légiſlateurs,

» Une émigration téméraire alarmoit déja les eſprits incertains & timides, la France attendoit avec ſollicitude une loi qui pût réprimer cette émigration coupable. Elle attendoit que votre ſageſſe ſe développât avec une juſte ſévérité pour renverſer le coloſſe ridicule du fanatiſme, & diſſiper la cohorte qui s'étoit ralliée autour de lui. La France voit aujourd'hui avec une pleine ſatisfaction les réſultats de votre prudence & de votre énergie ; vous avez porté de grands remèdes aux grands maux qui nous menaçoient.

» Interprètes immédiats & fidèles du Peuple, les Membres compoſant le Conſeil d'Adminiſtration du Département de la Corrèze, vous aſſurent que les Citoyens de leur arrondiſſement ſont pénétrés de dévouement pour la Conſtitution, & de confiance pour vos lois. Réuniſſez-vous, renouvellez le ferment du Jeu de Paume ; les adminiſtrations des Départemens vous imiteront auſſitôt, & l'Empire aura bientôt par-tout d'impénétrables remparts.

» *Signé*, les Membres compoſant le Conſeil d'Adminiſtration du Département de la Corrèze ».

Adreſſe des Citoyens d'Angers, Département de Maine & Loire, ayant le même objet. Il a été décrété qu'elle ſeroit pareillement inſérée au Procès-verbal, avec mention honorable.

« Repréſentans du Peuple,

» Chargés du précieux dépôt de notre liberté, vous veillez chaque

jour à sa conservation avec la plus active sollicitude. Graces vous en soient rendues. Vos sages décisions seront toujours l'objet de notre reconnoissance, & notamment le Décret du mois d'Octobre 1791 contre les Emigrans.

» Des hommes, que leur éducation & toutes les circonstances de leur vie n'avoient alimentés que de vanité & de sottises; des hommes, qui incapables de s'élever à ces idées si nobles & si touchantes de liberté & d'égalité, préféreroient de se vautrer encore dans la fange de l'esclavage au pied du trône, plutôt que de renoncer, dans nos Villes & dans nos campagnes, au rôle non moins avilissant d'insolens protecteurs, menacent de porter la désolation & la mort au sein de cet Empire. Les nombreux enfans de la Patrie veillent attentivement sur elle, & ces ridicules bravades n'ont sans doute excité que vos mépris. Cependant il étoit d'une haute importance de réprimer des manœuvres criminelles, qui forcent l'Etat à d'énormes dépenses, pour se tenir sur un pied respectable de défense, & altèrent les sources de la prospérité publique, en favorisant les convulsions intérieures, en anéantissant par-tout la confiance, qui seule peut ramener la paix, le travail & l'abondance.

» Vous avez alors adopté des mesures sages, vigoureuses & dignes de la Nation au nom de laquelle vous dictez des lois. Cet acte émané de vous, pour arrêter des projets qui ne tendent qu'à replacer le despotisme sur le Trône, avoit-il besoin d'un consentement pris hors de votre sein? Vous l'avez jugé ainsi. Vous n'avez pas voulu qu'on pût vous reprocher la moindre violation des formes constitutionnelles. Satisfaite de vos délibérations, la France étoit attentive! la réponse a été un refus.....! Graces vous soient néanmoins rendues, Représentans du Peuple, vous avez bien mérité de lui!

» Nous comptons sur de nouveaux efforts de votre part, pour en bien mériter encore; les partisans de l'esclavage redoublent d'astuce & d'audace, ils vous environnent de pièges & d'obstacles; mais forts

de toute la volonté nationale, guidés par une prudence consommée & un indomptable courage, vous écraserez nos ennemis découverts, & vous déjouerez ceux qui se cachent !

» Ceux-là, vous le savez, sont les plus dangereux ; & leurs secrette influence semble diriger en ce moment toutes les opérations du Gouvernement. Mécontens d'avoir vu rejeter par l'Assemblée Constituante, un ordre de choses au moyen duquel ils espéroient concentrer tous les pouvoirs dans leurs mains & les y perpétuer, ils ont dit : anéantissons l'esprit public, emparons-nous des avenues du Trône, suspendons l'action de la machine politique, faisons échouer toute mesure vigoureuse, qui pourroit attérer tout-à-fait les ennemis du peuple, & faire briller au sein de la France le jour de la prospérité nationale ; & nous persuaderons aux Français, harcelés par nos manœuvres habiles, que leurs maux ne viennent que d'une mauvaise combinaison politique & de la foiblesse réelle du Gouvernement ; nos desseins triomphent, le Peuple est dans nos fers.... Dans vos fers... Ah ne l'espérez pas ! malgré tous vos soins criminels pour l'éteindre, le feu sacré de la liberté embrâse encore tous nos sens ! Chaque jour son esprit nous éclaire, & ce n'est pas à présent que vous ferez croire, que lorsqu'on a vu dans l'antiquité, comme dans les temps actuels, les Gouvernemens les plus monstrueusement conçus, s'élever au plus haut degré de prospérité ; le Gouvernement français, le plus régulier du globe, seroit arrêté dans son action, par des vices inhérens à sa nature ! Si le Corps politique reste sans mouvemens, ou si ses mouvemens sont trop irréguliers, il sera démontré que c'est à la mauvaise volonté seule des agens du pouvoir qu'on devra s'en prendre.

» On ne verra point alors un Peuple généreux, dupe de la friponnerie & de l'intrigue, abandonner lâchement les institutions qui garantissent son indépendance ! Connoissant bien la source de ces maux, il fera plier la tête des superbes sous le joug du vœu national, & loin de briser les instrumens de son bonheur, il saura

les conſerver avec courage, & d'un ſeul acte de ſa volonté, il les retirera des mains de ceux qui n'auront pas voulu les employer au bien de tous, & il les fera paſſer en de plus dignes de ſa confiance.

» Tels ſont, auguſtes Repréſentans, les ſentimens du Peuple Français, il fonde ſur vous de grandes eſpérances! continuez de le ſervir avec zèle, & comptez ſur ſon appui. Quand à nous, fideles interprètes de l'opinion de la grande majorité de nos frères dans ce Département, nous vous jurons que les armes des Citoyens de Maine & Loire ſe trouveront par-tout où il faudra combattre pour la liberté & le maintien des lois.

» *Angers*, 27 *Novembre*, *l'an troiſième de la Liberté Françaiſe* ».

Une adreſſe des Adminiſtrateurs du Département de la Drôme a eu le même ſuccès :

« Dignes ſucceſſeurs des grands Hommes, auxquels la France doit ſa Conſtitution,

» Vos travaux & vos ſuccès ne ſauroient être arrêtés que par des obſtacles ſupérieurs à la prudence humaine.

» Veuille la providence les écarter! Vous ſurmonterez tous les autres, & la Nation attend avec confiance, de votre ſageſſe & de votre courage, le complément de ſon bonheur.

» *Signé*, Freycinet, *Préſident*; Bouvier, *Secrétaire*.

» *Valence*, *le* 25 *Novembre* 1791 ».

Pluſieurs Citoyens rentiers de la ville de Paris réclament le rembourſement des arrérages qui leur ſont dus. La pétition a été renvoyée au Comité de Liquidation.

La queſtion ſur les finances a été renvoyée à la ſéance de demain. On a réclamé la préférence pour la ſéance de demain, en faveur de la queſtion ſur la ſuſpenſion de l'envoi des troupes à Saint-Domingue. L'Aſſemblée a décrété que cette queſtion ſera diſcutée la

première, & que la discussion s'ouvrira immédiatement après la lecture du Procès-verbal.

Des pétitionnaires ont été admis à la barre.

M. Vincent Ollivant a présenté à l'Assemblée nationale un plan sur les Finances. Il a été renvoyé au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

M. de Rossel a fait hommage à l'Assemblée, d'une gravure représentant le combat de M. Ducouédic; il a observé à l'Assemblée que le Gouvernement l'a chargé de plusieurs ouvrages pour lesquels il lui est dû des indemnités.

M. le Président lui a accordé les honneurs de la séance.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de l'hommage de M. de Rossel, au Procès-verbal, & a renvoyé sa pétition au Comité d'Instruction publique.

Les Secrétaires-commis de l'Assemblée-nationale-constituante se sont présentés à la barre, pour réclamer leur remplacement dans les Comités. Leur pétition a été renvoyée aux Commissaires-Inspecteurs de la Salle. Les pétitionnaires ont été admis à la séance.

Des Citoyens, au nom des Maîtres & Maîtresses de pension de la ville de Paris, ont fait à l'Assemblée des protestations de zèle & de dévouement pour répandre les principes de la Constitution. Ils ont obtenu les honneurs de la séance; l'Assemblée a décrété une mention honorable de la pétition au Procès-verbal.

M. Bayard a présenté un plan pour faciliter le recouvrement des impositions, & pour simplifier les impôts; ce plan a été renvoyé au Comité des Finances, ainsi que la pétition de M. Vallier sur les assignats. Les deux pétitionnaires ont été admis à la séance. L'Assemblée a décrété que les mémoires des pétitionnaires, sur les objets généraux d'utilité publique, ne seront point lus dans les séances, mais renvoyés aux Comités qui doivent en connoître.

Un citoyen, Jean Larcher, a été admis à la barre. Il s'est plaint à l'Assemblée de n'avoir pu, par l'effet du Décret d'amnistie, obtenir

justice de l'inculpation qu'on lui avoit faite. Il a exposé que sa réputation exigeoit qu'il fût jugé, & qu'à raison de l'inculpation non jugée, il ne peut plus trouver de travail. L'Assemblée a décrété le renvoi de la demande du pétitionnaire au Comité de Pétition, & il a été admis aux honneurs de la séance.

Le sieur Chantal, Commandant de la Garde nationale de Landrieux, s'est plaint des vexations qu'il dit avoir essuyées de la Municipalité, des Directoires du District & du Département. M. le Président lui a accordé les honneurs de la séance, & l'Assemblée en a décrété le renvoi au Comité des Secours publics.

Les Membres élus par les Comités de la Dette publique & Caisse de l'Extraordinaire, & qui doivent composer en partie le Comité de l'Extraordinaire des Finances, ont été proclamés dans l'ordre suivant :

MESSIEURS,

Fouquet,	Haussmann,
Debry,	Dizez,
Espariat,	Chazaud,
Bordas,	Boscary,
Rateau,	Bray-Chamont,
Clauzel,	Deliars,
Cartier-Douineau,	Marbot.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Gay-Vernon,	Rudler,
Godin,	Guillois,
Drouin,	Salmon,
Desgranges,	Garchery.

Un Membre a fait une motion pour qu'on mît à l'ordre de demain la situation de la Caisse de l'Extraordinaire. Après quelques

débats, & après avoir fermé la discussion, il a été décrété que la priorité seroit accordée à la question qui intéresse les Colonies.

L'Assemblée a renvoyé au Comité de Liquidation la pétition de Joseph Proast, dit Prévôt, citoyen de la ville de Coutances, & celle de Jean-Baptiste Delme, citoyen de la même ville.

La pétition de Jean-Baptiste-Louis-Alexandre Lesueur, ancien Curé de Saint-Aubin, Département de la Seine-Inférieure, a été renvoyée au Pouvoir exécutif.

Adresse des Administrateurs du Département de la Corrèze, qui expriment leurs sentimens de patriotisme. L'Assemblée en a décrété l'insertion au Procès-verbal, avec une mention honorable.

« MESSIEURS,

» Vous les avez enfin rendus, ces Décrets si desirés contre les émigrés & les prêtres fanatiques & séditieux; vous avez pris cette attitude imposante & majestueuse, la seule digne des Représentans d'un peuple libre; attitude que la majeure partie de vos prédécesseurs avoit abandonnée depuis long-temps.

» Ah, comme les ennemis de la liberté vont trembler sous la massue de la Loi! comme ils vont être terrassés! Le Roi, sans doute, ne molira point dans cette circonstance; il sentira combien vos derniers Décrets contre la théocratie sont urgens, & combien une proclamation seroit insuffisante pour arrêter des manœuvres exécrables.

» Pénétrés de la plus vive satisfaction de voir la nouvelle Législature marquer ses premiers pas par les Lois les plus sages, les plus justes, les mieux vues, & par un patriotisme imperturbable, les Citoyens soussignés vous expriment les sentimens qu'ils éprouvent. Oh! qu'ils sont délicieusement affectés, de vous voir répondre à l'attente générale! De pareils travaux sont bien faits pour nous rassurer sur l'avenir. Au reste, pourriez-vous ne pas persévérer dans votre glorieuse carrière? Les folliculaires ministériels ne cessent de

dire du mal de vous ; leur acharnement contre les Législateurs est le thermomètre des talens & du patriotisme de ceux qu'ils déchirent. Persévérez donc, dignes Représentans, la confiance & l'opinion publique vous entourent & vous soutiennent ; l'amour de vos Concitoyens, la gloire d'avoir bien servi la Patrie, seront votre récompense.

» *Signé*, Les Administrateurs du Département de la Corrèze ».

Les Citoyens de Givet ont fait une adresse de félicitation à l'Assemblée. Quelques paroles de cette adresse ont excité des réclamations. L'Assemblée a décrété de passer à l'ordre du jour.

Un Membre a proposé de lire à l'Assemblée un réquisitoire du Procureur-général-syndic du Département de la Moselle, contre le Décret sur les émigrés. L'ordre du jour a été demandé ; mais l'Assemblée a décrété qu'elle entendroit la lecture de ce réquisitoire ; & ce n'est qu'après en avoir entendu la lecture, que l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Lecture a été faite d'une adresse de félicitation de la Société des Amis de la Constitution réunis à Auch. Après des débats sur la forme de cette adresse, signée par les Président & Secrétaire de cette Société, la motion de passer à l'ordre du jour a été rejetée, & l'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de cette adresse au Procès-verbal.

Les Membres élus par le Comité des Dépenses publiques pour former en partie les Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, ont été proclamés dans l'ordre suivant :

Pour le Comité de l'Extraordinaire des Finances,

MESSIEURS,

Ballet,
Meunier,
Cailhasson,
Duphémieux,
Monot.

Pour le Comité de l'Ordinaire des Finances,

MESSIEURS,

Langlois, *du Département de la Seine-Inférieure.*
Laffon-Ladebat,
Douyet,
Cornudet,
Fleury,
Amat,
Lacoste-Montlausier,
Joseph Lambert,
Richard Villiers.

Il a été donné lecture d'une adresse des Citoyens de Lille, sur les travaux de l'Assemblée, & sur la nécessité de faire cesser les accaparemens scandaleux des bleds, des grains & des comestibles; l'Assemblée a décrété qu'il en seroit fait mention honorable au Procès-verbal.

Les Membres élus par le Comité de la Trésorerie nationale, pour entrer dans le Comité de l'Ordinaire des Finances, ont été proclamés dans l'ordre suivant:

MESSIEURS,

Guyton-Morveau,
Cambon,
Dupont,
Dieudonné,
Dubout,
Diturbide.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Bouvenot,
Collet,
Vivier.

Le Rapporteur du Comité de Division a fait lecture du rapport & d'un projet de Décret sur la composition du Directoire du Département de l'Oise. La discussion a été ajournée à jeudi.

Le Rapporteur du Comité de Marine a lu un projet de Décret déjà présenté à l'Assemblée, imprimé & distribué.

L'Assemblée a adopté le Décret d'urgence & le Décret définitif ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le moment des élections aux places de Capitaines & Lieutenans de port est arrivé, ainsi que celui du concours pour la nomination aux places de jaugeurs, & que l'intérêt commun exige qu'il soit fait quelques changemens à la Loi qui fixe le mode de ces élections, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de la Marine, ayant reconnu qu'il n'est ni juste ni conforme aux intérêts de la navigation d'exclure du concours aux places de Capitaines & Lieutenans de port dans les villes maritimes, les maîtres de quai qui en remplissoient précédemment les fonctions, & que les Jaugeurs, actuellement en place, ont subi un premier examen d'après les anciennes ordonnances ; après avoir rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Conseils-généraux des Communes qui, conformément à l'art. V, titre III du Décret du 9 Août 1791, concernant la police de la navigation & des ports de commerce, doivent nommer les Capitaines & Lieutenans de port, & qui, suivant l'article XI dudit titre de la même Loi, sont obligés de les prendre exclusivement parmi les navigateurs âgés de plus de trente ans, & pourvus de brevets d'enseigne dans la Marine française, pourront, pour la première fois seulement, admettre en concurrence & comme éligibles, aussi bien que les enseignes de la Marine, les maîtres de quai ci-devant attachés aux ports de leurs arrondissemens, s'ils sont âgés au moins de trente ans, & s'ils ont cinq ans de service en cette qualité.

ART. II.

» Les Jaugeurs actuellement en exercice, seront maintenus dans leurs places, si, après avoir été examinés par les Professeurs d'hydrographie en particulier, ils sont reconnus capables de suivre la méthode uniforme de jauger, qui doit être déterminée pour tous les bâtimens, en vertu de l'article VII du titre III du Décret du 9 Août 1791 ».

La séance a été levée à dix heures.

Signé, LÉMONTEY, *vice-Président ;* Claude FAUCHET, GUADET, LACRETELLE, GENSONNÉ, GRANGENEUVE, THURIOT, *Secrétaires*.

Du Mardi 6 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

AVANT la lecture du Procès-verbal de la veille, un Secrétaire a lu les pièces suivantes :

1°. Une lettre du troisième Bataillon de Gardes nationales volontaires du Haut-Rhin, District de Béfort, qui protestent de leur zèle & de leur constante fidélité à observer les règles de la discipline, & qui se plaignent de ne pas recevoir leurs appointemens.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'adresse dans le Procès-verbal, & au surplus elle l'a renvoyée au Comité Militaire.

2°. Un mémoire du sieur Lenormand, Marchand épicier à Amiens, qui demande le paiement des livraisons qu'il a faites en 1789 & 1790 à l'abbaye de Cercamps.

Ce mémoire a été renvoyé au Comité de l'Extraordinaire des finances.

3°. Une adresse de la Section de Henri IV, qui supplie l'As-

ſemblée de dédommager le Roi des déſagremens inſéparables de ſa place, en l'aſſurant que la rage de ceux qui voudroient le tromper viendra ſe briſer contre l'expreſſion du véritable attachement que tous les bons Citoyens lui portent.

L'Aſſemblée a décrété que l'adreſſe ſeroit inſérée dans le Procès-verbal avec mention honorable.

Suit la teneur de cette adreſſe :

SECTION D'HENRI IV.

Du premier Décembre 1791.

« Les Citoyens de la Section d'Henri IV, témoins de vos efforts, applaudiſſant aux meſures que vous avez adoptées pour confondre les excès de l'orgueil & la rage du fanatiſme, nous chargent de vous porter l'expreſſion de leur vive reconnoiſſance.

» Mais, tandis que vous êtes occupés d'aſſurer le bonheur général, à reprimer les ennemis publics, nous voyons avec regret des efforts impuiſſans ſe multiplier pour égarer ou pour tromper les bons Citoyens; dans l'impoſſibilité d'abattre la Conſtitution, l'on oſe outrager les autorités conſtituées. La calomnie s'attache aux Magiſtrats qui nous gouvernent, l'on éleve des ſoupçons ſur les intentions du Roi, lorſqu'il a accepté la Conſtitution, & lorſque, par une foule d'actes ſolemnels, il a juré de la défendre & de la maintenir.

» La liberté du Roi, ſes intentions, qu'on a pu égarer, mais dont la pureté ne doit plus être méconnue, nous force de nous rallier autour de vous, pour vous ſupplier d'agréer de nouveau le ſerment d'être fidèles à la Nation, de défendre de tout notre pouvoir la Conſtitution.

» Daignez, Meſſieurs, dédommager le premier Magiſtrat du peuple, des déſagrémens inſéparables de la place éminente que la Nation lui a conférée, en l'aſſurant que tous les bons Citoyens

ont l'œil constamment fixé sur lui, pour prévenir les malheurs auxquels ses ennemis, qui sont les nôtres, semblent vouloir le livrer; dites-lui que la rage impuissante de ceux qui voudroient le tromper viendra se briser contre l'expression du véritable attachement que nous lui portons, que notre respect pour la Loi nous auroit fait un précepte de l'amour, s'il avoit pu être commandé pour un Roi auquel les bons Citoyens aiment à payer le tribut d'un sentiment qui honore également ceux qui l'éprouvent & celui qui en est l'objet.

» Et pour présenter la présente pétition, la Section a nommé MM. Etienne de la Riviere, Juge-de-paix & Président de la Section; Cuvillez, Commissaire de Police; Théodore Grenier, assesseur du Juge-de-paix; Armand Gibert, Letellier, Lemaignen, Haudot & Prudhon, Citoyens de la Section.

» *Signé*, ETIENNE DE LA RIVIERE, *Président*.
».LAMBERT, *Secrétaire* ».

4°. On a lu une lettre de M. Soller, à laquelle sont jointes une pétition & diverses pièces relatives à la perte que M. Soller dit avoir faite à la poste, d'une somme de 10,464 liv. 10 sols en assignats.

L'Assemblée a renvoyé le mémoire du sieur Soller au Comité de l'Extraordinaire.

5°. Une lettre des Députés de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, qui se plaignent de ce qu'un Membre de l'Assemblée Nationale a accusé les Colons blancs de cette colonie d'avoir eux-mêmes provoqué l'insurrection des noirs, a été renvoyée au Comité Colonial.

6°. Lettre du sieur Poncelin, ci-devant Chanoine de l'église de Montreuil, qui se plaint de n'avoir pas été compris pour son traitement dans la liste des ci-devant Chanoines de la même église, & qui fait à l'Assemblée l'hommage de deux ouvrages relatifs à la révolution.

L'Assemblée a agréé l'hommage & décrété qu'il en sera fait mention honorable, & a renvoyé la demande au Comité de l'Extraordinaire des finances.

Deux Secrétaires ont fait lecture des deux Procès-verbaux des séances de la veille.

Un Membre a fait la motion que l'Assemblée renvoyât à l'un de ses Comités l'examen de la question de savoir si les sociétés d'amis de la Constitution peuvent, en nom collectif, faire des adresses au Corps législatif.

L'Assemblée, sur cette motion, a passé à l'ordre du jour.

MM. Pozzoborgo & Piroloz, Députés du Département de Corse, ont prêté le serment.

M. Pastoret a annoncé qu'en sa qualité d'ancien Président de l'Assemblée, il a reçu une lettre & un arrêté de la société constitutionnelle des Whigs Anglais; il a fait lecture de ces deux pièces qui respirent l'amour le plus ardent de la liberté, les sentimens de la fraternité la plus intime, & la plus vive admiration de la Constitution française.

L'Assemblée Nationale décrète que l'arrêté sera inséré au Procès-verbal en français & en anglais, imprimé & envoyé aux quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, avec la réponse que le Président de l'Assemblée Nationale est chargé de faire à celui de la société constitutionnelle des Whigs.

Suit la teneur de l'arrêté & de la traduction.

London, October 25th. 1791.

Constitutional Whigs grand Lodge of England:
President, the most noble BRITON, *in the chair.*

« The epitome of the French Constitution being read by the secretary, the following resolutions were agreed unanimously.

» Resolved, that this society do approve of the French Revolu-

tion and of the fundamental principles formed for the French Conſtitution by the National Aſſembly of France.

» Reſolved, that this ſociety do congratulate the National Aſſembly, the King & the Nation, on the acceptation of the principles of the French Conſtitution by the King of the French.

» Reſolved, that the thanks of this ſociety be given to the late National Aſſembly, for their exalted patriotiſm and diſintereſted proceedings in conſtructing and maintaining until their ſeceſſion the principles of the Conſtitution the reſult of wiſdom and integrity, the baſis of liberty, the annihilation of ariſtocracy, and the general emancipation of a brave, generous, & hoſpitable people.

» Reſolved, that us Conſtitutionnal Whigs, the ſons of liberty, should any attemp power, or be made by any deſpotic powers, to enſlave the people of France, or diminish their liberties, that we will, with our lives, interets & fortunes, oppoſe all ſuch meaſures, until the deſtruction of ſlavery, uſurpation and tyranny is compleated.

» Reſolved, that theſe reſolutions be tranſcribed by our ſecretary from our regiſter, & by him be tranſmetted to the National Aſſembly of France ».

Traduction.

« L'abrégé de la Conſtitution françaiſe ayant été lu par le Secrétaire, les réſolutions ſuivantes ont été priſes à l'unanimité.

» Arrêté que la Société applaudit à la révolution françaiſe, & aux principes fondamentaux d'après leſquels l'Aſſemblée Nationale a formé la Conſtitution.

» Arrêté que la Société félicite l'Aſſemblée Nationale, le Roi & la Nation, ſur l'acceptation donnée à la Conſtitution par le Roi des Français.

» Arrêté que la Société préſente ſes remerciemens à l'Aſſemblée conſtituante

constituante sur le patriotisme sublime & le noble désintéressement qu'elle a montrés en établissant & maintenant jusqu'à sa séparation les principes d'une Constitution ouvrage de la sagesse & de l'intégrité, les bases de la liberté, l'anéantissement de l'aristocratie, & *l'émancipation* générale d'un peuple hospitalier, généreux & brave.

» Arrêté par nous Whigs constitutionnels, enfans de la liberté, que si un ou plusieurs pouvoirs despotiques, quels qu'ils soient, faisoient quelques tentatives pour enchaîner le peuple français, même pour altérer la liberté dont il jouit, notre vie & notre fortune seront employées à repousser leurs efforts jusqu'à la destruction entière de l'esclavage, de l'usurpation & de la tyrannie.

» Arrêté que copie de cette délibération sera faite par le Secrétaire de la Société, & envoyée par lui à l'Assemblée Nationale de France ».

Un Membre a demandé que copie de l'arrêté soit remise au Roi par les Commissaires qui seront chargés de présenter les Décrets à sa sanction. Cette motion a été appuyée & décrétée.

On a lu plusieurs lettres du Ministre de l'Intérieur.

La première a pour objet un arrêté pris par les Administrateurs du Département du Gard, au sujet des désastres que ce Département vient d'éprouver par le débordement du Rhône & de plusieurs rivières.

On en a demandé le renvoi au Comité des Secours publics. Ce renvoi a été décrété.

La seconde a pour objet un arrêté pris par le Directoire du Département du Nord, au sujet d'un incendie arrivé au village de Gonnelieu.

Cet arrêté a été également renvoyé au Comité des Secours publics.

La troisième a pour objet un mémoire du Directoire du Dé-

partement de Paris, qui demande que le Décret par lequel il a été accordé une pension aux employés dans les ci-devant Chapitres, soit étendu aux mêmes employés dans les Communautés religieuses.

Ce mémoire a été renvoyé au Comité de Liquidation.

La quatrième a pour objet la demande formée par six Gardes nationaux volontaires d'une somme de 840 livres, pour leur traitement comme gardiens des scellés mis en Juillet dernier au petit Luxembourg.

La pétition & le Rapport du Ministre ont été renvoyés au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

La cinquième a pour objet la demande formée par le Directoire du Département de Paris, d'une somme de cinquante mille livres pour ses travaux, pendant cette année, des carrières de l'extérieur de Paris.

Le Mémoire & les pièces y jointes ont été renvoyés au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

La sixième a pour objet la demande, également formée par le Directoire du Département de Paris, du payement des quatre Gardiens des Archives des anciens Tribunaux de Paris.

Le Mémoire & les pièces y annexées ont été également renvoyés au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

La septième a pour objet un Mémoire des Administrateurs du Département des Côtes du Nord, relatif à quelques dispositions de la Loi sur les Jurés.

Ce Mémoire a été renvoyé au Comité de Législation.

La huitième a pour objet un Mémoire des Administrateurs du Département de l'Aisne, qui réclament une indemnité en faveur des Membres des Conseils de Département & de District.

Ce Mémoire a été également renvoyé au Comité de Législation.

La neuvième a pour objet la demande formée par les Adminis-

trateurs du Département de Deux-Sèvres, d'un emplacement pour l'administration.

Le Rapport & les pièces y jointes ont été renvoyés au Comité de Division.

La dixième a pour objet la demande que fait la Compagnie charitable, du payement des sommes, par elle avancées, pour la dépense des chemises des prisonniers de Paris.

Le Mémoire a été renvoyé au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

La onzième a pour objet la demande formée par le Directoire du Département de Paris, de déterminer par quelle Caisse, soit de la Trésorerie nationale, soit des Districts, doivent être payées les pensions accordées aux ci-devant employés des Chapitres.

L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette question à son Comité de l'Ordinaire des Finances.

La douzième a pour objet la demande, formée par le Directoire du Département de Paris du payement par le Trésor public de deux mille quatre cents livres, pour honoraires fixées à quarante-huit personnes chargées, en Juillet dernier, de faire des perquisitions dans les maisons suspectes.

Cette demande a été renvoyée au même Comité.

La treizième a pour objet la demande du Département de Paris, sur la continuation de la collection des registres du ci-devant Parlement, & sur le payement des Commis & Fournisseurs qui ont été employés jusqu'ici pour cette collection.

Cette demande & les pièces y relatives ont été renvoyées au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

La quatorzième a pour objet la demande faite par le Directoire du Département de la Mayenne, d'être autorisé à acquérir une maison pour loger l'Evêque.

L'Assemblée a renvoyé cette demande au Comité de Division.

On a fait lecture d'une Pétition du sieur Claude [illegible]euard-Mont-

cœur, Lieutenant d'Invalides, & retiré à Vesoul, qui réclame le payement des arrérages d'une pension de 200 liv.

Cette Pétition a été renvoyée au Comité des Finances.

On a lu une lettre du sieur Bordier, élu Maire de la ville de Nemours, qui proteste de son attachement à la Constitution, & de son courage à faire exécuter les lois.

L'Assemblée a décrété qu'il sera fait mention honorable de la lettre dans le Procès-verbal.

On a lu une Pétition de la demoiselle Salomon, qui réclame le payement des arrérages d'une pension de 150 liv., qui lui fut accordée en 1779, sur le Bureau des nouveaux convertis.

Cette Pétition a été renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

La discussion s'ouvre sur la Motion, précédemment faite, d'inviter le Roi à suspendre l'envoi des Troupes destinées pour Saint-Domingue.

Plusieurs Orateurs ont été entendus pour & contre cette motion, & elle a été rejetée par la question préalable.

Le Ministre de l'Intérieur a demandé à être entendu : il a annoncé à l'Assemblée que les vexations exercées en Espagne par le Gouvernement contre les Français en ont forcé plusieurs à rentrer dans leur Patrie, que de ce nombre étoient quatre cents quatre vingt-trois laboureurs, qui étoient passés en Espagne, pour y exercer leur industrie. Il a ajouté, que dénués de toutes ressources, ces Français se sont adressés au sieur Poirel, vice-Consul de France à Cadix, qui a frêté quatre bâtimens pour les transporter à Marseille.

L'Assemblée a applaudi aux sentimens du sieur Poirel, a décrété qu'il seroit fait mention honorable de sa conduite dans le Procès-verbal; & quant au payement des frais elle a renvoyé au Comité de l'Extraordinaire des Finances, pour en faire le rapport incessamment.

Le même Ministre a lu un Rapport sur les frais que le rassem-

blement des Gardes nationaux destinés pour les frontières a occasionnés dans les divers Départemens.

L'examen de ce Rapport a été renvoyé au Comité Militaire.

Enfin, le Ministre a rendu compte de quelques troubles survenus à Saint-Omer, au sujet de l'exportation de grains. Le Mémoire qu'il a présenté à ce sujet, a été renvoyé au Comité d'Agriculture & de Commerce, pour en faire le Rapport Jeudi.

Sur la motion, appuyée & décrétée, de s'occuper sur-le-champ des mesures provisoires relativement aux troubles de Saint-Domingue, on a ouvert la discussion sur les deux projets de Décret qui avoient été proposés dans l'avant-dernière Séance.

M. Gensonné a lu un autre projet de Décret: M. Brissot en a lu un quatrième: la priorité a été reclamée pour celui de M. Gensonné, mais après trois épreuves, dont la dernière n'a point été douteuse, la priorité à été rejetée, & le projet de Décret de M. Brissot a obtenu lui-même la priorité.

Plusieurs Membres ont demandé que ce projet de Décret fût imprimé & ajourné: cette proposition a été écartée par la question préalable; & le projet de Décret alloit être mis aux voix, lorsqu'un très-grand nombre de Membres se sont approchés du Bureau pour demander que l'Assemblée se formât en Comité général.

Cette demande ayant excité de vifs débats, M. le Président s'est couvert, & l'Assemblée rentrée dans l'ordre, il a, sur la motion de plusieurs Membres, mis aux voix l'ajournement du projet de Décret à demain, qui a été décrété.

La Séance a été levée à cinq heures.

Signé, LACÉPEDE, *Président*; GUADET, LACRETELLE, Claude FAUCHET, GRANGENEUVE, GENSONNÉ, THURIOT, *Secrétaires*.

Du Mercredi 7 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

MONSIEUR LEMONTEY, Vice-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

Le procès-verbal de la séance de la veille ayant été lu & adopté sans réclamation, un Secrétaire a fait la lecture des pétitions & des adresses dont l'extrait suit :

Pétition de M. Olivier Chauffé. Il a quitté Saint-Domingue au mois d'Août dernier ; pressé d'y retourner pour protéger ses propriétés compromises, il n'a pas le temps d'acquérir le domicile exigé par la Loi pour contracter mariage ; il demande, en conséquence, que l'Assemblée nationale rende un Décret, qui, dans toutes les circonstances semblables à celle où il se trouve, dispense du domicile requis, attendu que l'ancien Conseil du Roi, qui donnoit, dans ces cas, des lettres de dispense, n'existe plus. Cette demande a été renvoyée au Comité de Législation.

Lettre de M. Ferlus, Principal de l'École militaire de Sorrèze. Il renouvelle l'hommage déjà fait à l'Assemblée nationale constituante, d'un ouvrage intitulé : *Projet d'éducation nationale.* La lettre & l'ouvrage ont été renvoyés au Comité des Pétitions.

Adresse des Citoyens de Lavaur. Ils présentent à l'Assemblée nationale leurs félicitations sur ce qu'elle a déjà fait contre le fanatisme ; ils lui demandent d'achever son ouvrage. L'Assemblée nationale a ordonné qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

Dénonciation de M. du Portail, faite par les Citoyens de Saintes, assemblés sous l'autorisation de la Municipalité ; on en

a demandé sa mention honorable, & sur cette demande, l'Assemblée nationale est passée à l'ordre du jour.

Adresse des Administrateurs composant le Conseil-général du Département du Finistère ; ils se plaignent que les forces navales destinées pour Saint-Domingue ayent été confiées à M. Lajaille, qu'ils disent avoir été dénoncé à la France entière, comme fauteur & complice des troubles des Colonies, lorsqu'il commandoit la frégate l'*Engageante*, en l'année 1790. Ils demandent que les Ministres soient forcés de remplacer les Officiers de l'armée, & d'en confier le commandement à des hommes dont le patriotisme soit connu. L'événement arrivé dernièrement à Brest, leur fait desirer que l'Assemblée nationale décrète une décoration extérieure pour les Membres des Districts & des Départemens. A cette adresse étoit joint l'extrait d'une lettre des Administrateurs du District de Brest à M. Lartigue, en date du 28 Novembre, & une expédition en forme du procès-verbal fait par la Municipalité de Brest, le 27 du même mois. L'Assemblée nationale a renvoyé ces diverses pétitions à ses Comités de Marine, de Surveillance & de Législation, pour en faire incessamment leur rapport en ce qui les concerne.

Un Membre a fait la motion que désormais il ne soit fait à la Tribune que des dénonciations, qui auront été communiquées aux Comités qu'elles pourront concerner, & par eux approuvées. Cette motion a été écartée par la question préalable.

Une pétition de Jeanne de Laroche, veuve du sieur Thomas Greslé, à laquelle étoit joint le tableau historique des services militaires de son mari. Elle demande que trois enfans mâles qui lui restent soient placés à l'École-Militaire & dans celle de la Marine. Cette pétition a été renvoyée au Comité des Secours.

Lettre de Citoyens députés par les habitans de la ville de Saint-Pierre, île Martinique. Ils demandent d'être admis à la barre de l'Assemblée, pour présenter des pièces importantes, & rendre compte de faits essentiels relativement aux troubles des îles du Vent.

L'Assemblée a décrété qu'ils seront admis à l'instant même.

Pétition de M. Vieilh de Varennes, ancien Ingénieur des Ponts-&-chaussées, ayant pour objet d'obtenir au pétitionnaire, qui fut un des Vainqueurs de la Bastille, le même avantage dont l'Assemblée nationale a fait jouir MM. de Lasalle & Desaudrais. Cette demande a été renvoyée au Comité des Pétitions, qui a été chargé d'en faire son rapport dans le plus court délai.

Lettre du Ministre de la Justice, par laquelle il annonce qu'il vient de recevoir & qu'il s'empresse de transmettre à l'Assemblée nationale les Procès-verbaux qui n'avoient pas encore été envoyés, des nominations des hauts-Jurés.

Lettre du Procureur-général-syndic du Département des Vosges: il adresse à l'Assemblée nationale une délibération du Directoire de ce Département, contenant des détails qui peuvent servir d'instructions sur le nombre & le placement des Notaires dans son territoire. L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité de Division.

Pétition de MM. Doucet & Girard, Volontaires dans le bataillon du Département du Loiret. Ces citoyens-soldats espèrent que l'Assemblée nationale fixera incessamment le mode du remplacement des Officiers de l'armée, & qu'elle ne le laissera pas à l'arbitraire d'un Ministre qui a perdu; disent-ils, la confiance publique. Cette pétition a été renvoyée au Comité Militaire.

Lettre de M. Gatereau, Rédacteur du Journal politique du Cap Français. Victime de la faction tyrannique de Saint-Domingue, & calomnié par ses émissaires, il supplie l'Assemblée nationale de fixer le jour où elle pourra l'entendre; l'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu dans le cours de la séance.

Un des Commissaires-inspecteurs de la Salle a demandé à faire un rapport, prêt depuis quinze jours, sur les changemens à faire dans les dispositions intérieures du lieu des séances de l'Assemblée. Ce rapport a été ajourné à une séance extraordinaire, que l'Assemblée tiendra le soir pour cet objet.

Un Membre a donné lecture d'une lettre de M. Belin-Villeneuve, qui renferme la copie de celle que M. Lajaille lui a écrite. Cet Officier a su que ses ennemis se prévalent, pour lui nuire, d'une dénonciation qu'ils disent avoir été faite contre lui au Comité de la Marine. Il engage M. Belin-Villeneuve de s'informer de cette prétendue dénonciation ; & si elle n'existe pas, d'en obtenir une attestation du Comité. L'Assemblée y a renvoyé la lettre de M. Belin-Villeneuve.

Un Membre du Comité de Marine a dit qu'on avoit déjà fait la recherche de cette dénonciation, sans qu'on ait rien trouvé qui annonce qu'elle ait été faite. Il a demandé que le Comité fût autorisé à en donner sa déclaration, conformément au vœu de M. Lajaille ; mais il a été observé que cette autorisation n'étoit pas nécessaire, & l'Assemblée nationale est passée à l'ordre du jour.

M. Janson l'aîné, admis à la barre, a fait hommage à l'Assemblée nationale d'une Messe en musique, à grand orchestre, intitulée : *Messe pour Mirabeau & pour les Représentans de la Nation qui ont bien mérité & qui mériteront bien de la Patrie.* Il prie l'Assemblée nationale d'ordonner que le second jour du mois d'Avril prochain, sa messe sera exécutée aux frais de la Nation, à Saint-Eustache, paroisse de Mirabeau ; que l'Assemblée nationale y assistera par Commissaires, & qu'il lui sera permis, après l'exécution de son ouvrage, d'en déposer la partition aux Archives de l'Assemblée nationale, comme une foible marque de son respect pour la Constitution, & de son attachement à la Loi. L'hommage offert par M. Janson a été agréé, & la mention honorable au Procès-verbal en a été ordonnée.

Un Membre a converti les demandes de M. Janson en motions, & l'Assemblée nationale les a adoptées.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre des jeunes ecclésiastiques de la Congrégation de Saint-Lazare, qui demandent à présenter l'Assemblée nationale leurs sujets de plainte contre l'Administra-

tion arbitraire de leurs Supérieurs : l'Assemblée a décrété qu'ils seront entendus dans la séance du soir.

Une lettre de M. Lefeurre, dans laquelle il présente un plan de libération pour l'Etat, a été renvoyée au Comité de l'Examen des Comptes.

On a donné lecture d'une lettre du Président du Département de Rhône-&-Loire, qui transmet à l'Assemblée un arrêté du Directoire de ce Département, dans lequel se trouvent exposés les contestations qu'a fait naître à Lyon l'établissement d'un Tribunal de Commerce. Le Directoire du Département sollicite un Décret qui les fasse cesser. Cette adresse, & les nombreuses pièces qui l'accompagnoient, ont été renvoyées au Comité de Commerce.

M. le Président a annoncé une lettre du Roi, qui le prie de faire part à l'Assemblée nationale, qu'il a nommé M. de Narbonne au Département de la Guerre, à la place de M. du Portail.

Il a donné ensuite lecture de la réponse qu'il a faite au Président de la Société constitutionnelle des Whigs, conformément au Décret de l'Assemblée nationale. Cette réponse a été généralement applaudie, & l'Assemblée en a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal, ainsi qu'il suit :

» *Paris, le 7 Décembre 1791.*

« MONSIEUR,

» J'ai mis sous les yeux de l'Assemblée nationale l'arrêté de la Société constitutionnelle des Whigs, que vous m'avez adressé. Elle a ordonné qu'il seroit inséré, en anglais & en français, dans son Procès-verbal, avec une mention honorable, envoyé dans tous les Départemens de l'Empire, & présenté au Roi par des Commissaires choisis dans son sein. Elle m'a chargé, en outre, de témoigner à la Société constitutionnelle des Whigs la reconnoissance que méritent ses généreuses résolutions.

» Telle est, Monsieur, la solemnité que l'Assemblée nationale a voulu donner à l'alliance qui vient de s'établir entre la liberté anglaise & la liberté française ; traité inviolable que l'inspiration de la vertu a seule négocié, & qui, n'appartenant ni aux calculs de l'intérêt, ni aux caprices de la politique, sera simple comme la vérité, éternel comme la raison. Puisse-t-il être aussi le présage de cette fédération du genre-humain, devant laquelle s'anéantiront tous les préjugés qui désolent la terre !

» Salut à l'antique société des Whigs ; salut à vous, innombrables défenseurs de la liberté ! Sans doute la Nation française accepte avec transport & vos vœux & vos offres fraternelles ; elle accepte sur-tout, le grand exemple que vous lui donnez d'un inflexible dévouement, d'un amour sans mélange pour la Constitution de son pays. C'est par de tels ressorts qu'un État est vraiment impérissable, qu'il brave les conjurations & les revers, & qu'il sortiroit même du naufrage, debout & majestueux à côté de ses loix.

» *Signé*, LACÉPÈDE, Président de l'Assemblée nationale ».

Un Membre a obtenu la parole pour proposer un projet de Décret, contenant des mesures de police très-bonnes en elles mêmes & singulièrement importantes dans les circonstances actuelles. Il a demandé que dans toutes les Eglises & Oratoires Catholiques les cérémonies de la Messe de minuit soient remises au point du jour en la présente année & les suivantes, & que l'exercice de tous les cultes soit fait publiquement & en plein jour.

Il a été observé que cette mesure, quelque utile qu'elle soit, pourroit être, pour les ennemis du bien public, un nouveau moyen d'alarmer les esprits foibles, en prêtant à l'Assemblée nationale l'intention d'abolir les pratiques religieuses. On a demandé que l'Assemblée nationale se confiât à la surveillance des Corps administratifs & municipaux & qu'elle passât à l'ordre du jour ; l'Assemblée nationale a passé à l'ordre du jour, mais elle a ordonné

que les motifs qui viennent d'être présentés, & par lesquels elle s'est déterminée, seront insérés au Procès-verbal.

Les Députés de la Martinique ont été introduits. Ils ont prononcé deux discours dont l'impression & la distribution ont été ordonnées, avec ordre au Comité Colonial de faire incessamment son rapport sur les demandes & les vues que ces discours renferment.

L'ordre du jour a amené la discussion du projet de Décret de M. Brissot, relativement aux mesures provisoires qu'il convient de prendre pour que les forces qu'on envoye à Saint-Domingue soient uniquement employées à faire cesser l'insurrection des esclaves, sans pouvoir être tournées contre les hommes de couleur libres, au mépris du concordat qu'ils ont passé avec les colons blancs.

Un Membre a demandé qu'il lui fût permis, avant que la discussion fût r'ouverte, de faire part à l'Assemblée d'un article que renferme un journal intitulé ; *Correspondance patriotique entre les Citoyens qui ont été Membres de l'Assemblée nationale constituante.* Il a annoncé qu'on en pourroit tirer des éclaircissemens utiles dans la circonstance. Il en a fait lecture ; & comme cet article dénonce des tentatives faites par l'Assemblée Coloniale pour rompre les liens qui unissent Saint-Domingue à la France, & mettre cette Colonie sous la protection d'une autre puissance, il a conclu à ce que M. le Président écrivît au Ministre des affaires étrangères pour lui demander tous les éclaircissemens qu'il peut avoir à fournir sur ce point. Cette proposition mise aux voix a été adoptée ; en conséquence, M. le Président a été chargé d'écrire au Ministre, ce qu'il a fait sur-le-champ.

M. Brissot a présenté une nouvelle rédaction de son projet de Décret. Plusieurs Membres ont parlé sur cette nouvelle rédaction, entre autres MM. Garran, Ducastel & Ducos : l'impression de leurs discours a été ordonnée.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'il venoit de recevoir la réponse du Ministre à la lettre qu'il lui a écrite pendant la séance. Le Ministre assure qu'il va faire tout ce qui dépend de lui pour procurer à l'Assemblée, avant la fin de la séance, les éclaircissemens qui lui sont demandés.

Le Ministre de la guerre (1) a demandé la parole. Il a prononcé un discours, dont l'Assemblée a ordonné l'impression & l'insertion au Procès-verbal; il est conçu en ces termes :

« MESSIEURS,

» Le Roi m'a confié le Ministère de la Guerre, vacant par la démission de M. du Portail. J'ai cru voir du dévouement dans l'acceptation de cette place; & cette pensée ne m'a plus permis d'hésiter. J'ai cru, d'ailleurs, que refuser le Ministère de la Guerre dans les circonstances où nous nous trouvons, pouvoit paroître ne pas se fier aux forces de la France; & montrer un tel doute en présence de l'Europe, ne m'a pas paru possible. L'attachement que je dois & que j'ai voué personnellement au Roi depuis que j'existe, n'a pu, dans d'autres temps, m'empêcher de témoigner hautement mon amour pour la Révolution. Maintenant que ces sentimens sont réunis, & qu'il n'est plus permis à un Français de les séparer, je viens vous promettre, Messieurs, de consacrer tous mes efforts à rendre à l'Armée tout l'éclat que lui assurent sa force & son courage, que lui assure ce sentiment d'honneur, caractère distinctif des Français, & qui ne leur rappelant plus des idées féodales, doit devenir l'impulsion de tous en cessant d'être le privilége de quelques-uns. Mais la considération politique d'une Nation dépend encore plus de l'exécution de ses Lois dans l'intérieur, que de la force publique armée sur les frontières. C'est donc de vous, Messieurs, que la France espère, que la France a le droit d'attendre un bien que l'Assemblée Constituante n'a pas eu le temps d'opérer: l'établissement de l'ordre & le maintien de

(1) M. Louis Narbonne.

la justice. C'est vous qui hâterez cette époque si redoutable pour nos ennemis, car ils dateront de ce jour votre triomphe & la perte de leurs espérances. Pour moi, Messieurs, je ne peux vous offrir qu'un profond respect pour le pouvoir dont vous êtes revêtus par le Peuple que vous représentez, un ferme attachement pour la Constitution que vous avez jurée, un amour courageux pour la liberté & pour l'égalité, sceau de la Constitution Française, pour l'égalité qui trouve beaucoup d'adversaires, mais qui ne doit pas avoir de moins ardens défenseurs »!

M. Gensonné a proposé un amendement au projet de Décret de M. Brissot, & a demandé la permission de communiquer une rédaction de ce projet, dans laquelle il a fait entrer son amendement. Il a été entendu & a proposé la rédaction suivante:

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'union entre les blancs & les hommes de couleur libres a contribué principalement à arrêter la révolte des Nègres à Saint-Domingue;

» Que cette union a donné lieu à différens accords entre les blancs & les hommes de couleur, & à divers arrêtés pris entre les hommes de couleur, les 20 & 25 Septembre dernier, par l'Assemblée Coloniale, séante au Cap;

» Décrète que le Roi sera invité à donner des ordres afin que les forces nationales destinées pour Saint-Domingue, ne puissent être employées que pour réprimer la révolte des Noirs, sans qu'elles puissent agir directement ou indirectement pour protéger ou favoriser les atteintes qui pourroient être portées à l'état des hommes de couleur libres, tel qu'il a été fixé à Saint-Domingue à l'époque du 25 Septembre dernier ».

Un Membre a observé que si l'Assemblée entend faire une Loi, il ne faut pas dire *que le Roi sera invité à donner des ordres*, mais bien, *le Pouvoir exécutif donnera des ordres*; que si l'Assemblée n'entend pas faire une Loi, il faut d'abord décreter le rapport du Décret d'urgence.

Cette observation a donné lieu à de vifs débats ; on a demandé l'ajournement de tous les projets de Décrets ; la question préalable mise aux voix, a écarté cette demande.

Le Ministre de la Justice s'étant levé, M. le Président a annoncé qu'il desiroit d'être entendu. Des murmures ont semblé indiquer que l'Assemblée n'étoit pas disposée à l'entendre. Le Ministre a représenté qu'il ne desiroit parler que sur des objets relatifs à son administration ; le silence s'est rétabli. Alors le Ministre a pris la parole ; à peine il avoit commencé son discours, qu'un Membre a fait observer à l'Assemblée que le Ministre discutoit & qu'il n'en n'avoit pas le droit. D'autres ont remarqué qu'il n'y avoit rien de relatif à son administration dans les objets soumis à la discussion actuelle, & qu'il ne pouvoit parler sans avoir obtenu la parole. Mais l'Assemblée consultée, a accordé la parole au Ministre.

Ce dernier a expliqué comment il lui paroissoit que l'objet, sur lequel il avoit desiré d'être entendu, étoit relatif à son administration, & qu'ayant encore quelques réflexions à proposer, qu'il a déclaré n'être point relatives à son administration, il prioit l'Assemblée de lui accorder la parole.

M. le Président a mis cette demande aux voix, en annonçant toutefois, que c'étoit sans rien préjuger sur le droit que *l'Acte constitutionnel* donne aux Ministres.

La première épreuve ayant paru douteuse, M. le Président se disposoit à en faire une seconde ; le Ministre de la Justice l'a prévenue, & a déclaré qu'il renonçoit à être entendu.

Plusieurs Membres ont alors demandé la parole sur la question incidente que le Ministre de la Justice a fait naître. Il leur paroissoit que les prétentions & la conduite des Ministres, dans l'Assemblée nationale, étoient contraires aux dispositions de l'Acte constitutionnel. Ils demandoient que les limites du droit que cet acte leur laisse fussent fixées avec précision, & qu'on s'en occupât sur-

le-champ. Mais on a demandé l'ajournement de ces motions à samedi prochain, & l'Assemblée nationale, en décrétant cet ajournement, a chargé le Comité de Législation d'en faire son rapport.

La discussion sur la rédaction & l'amendement de M. Gensonné a été reprise. La première question mise aux voix a été celle de savoir si le Décret d'urgence seroit rapporté. Après trois épreuves, l'Assemblée nationale a décrété l'affirmative.

M. le Président a proposé ensuite la rédaction; quelques Membres en ont demandé l'ajournement. D'autres ont observé que, dans la dernière séance, & même dans la séance actuelle, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement. Un Membre a demandé alors la question préalable sur la rédaction de M. Gensonné. Mais l'Assemblée nationale a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer, & la rédaction ayant été mise aux voix a été décrétée, ainsi qu'elle est ci-dessus rapportée.

La séance a été levée à cinq heures.

Signé, LÉMONTEY, *vice-Président*; GRANGENEUVE, GUADET, LACRÉTELLE, GENSONNÉ, Claude FAUCHET, THURIOT, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 8 Novembre 1791, l'an troisième de la liberté.

A L'ouverture de la séance, un de MM. les Secrétaires fait lecture des pièces suivantes:

Lettre de M. Drouhin, Editeur d'un ouvrage ayant pour titre, *Antiquités Nationales*. Il fait hommage de la douzième livraison; l'Assemblée l'accepte, & décrète qu'il en sera fait mention honorable au Procès-verbal.

Adresse

Adresse des Citoyens de Dijon : ils se plaignent de ce que les liquidations des offices supprimés ne se font pas avec assez de célérité ; ils soumettent des observations relatives à la proposition faite de suspendre les remboursemens. Elle est renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre de M. Pinet aîné, Député du Département de la Dordogne, qui annonce qu'une maladie grave l'a empêché & l'empêche encore de se rendre au poste honorable que les suffrages des Electeurs lui ont assigné.

Lettre de MM. Beylié & Monneron, anciens Députés de l'Inde à l'Assemblée Nationale, & chargés par de nouveaux pouvoirs des intérêts des établissemens français en Asie : ils adressent une lettre de l'assemblée coloniale de l'isle Seychelles. Ils annoncent qu'ils viennent de recevoir par la frégate *la Thétis*, des dépêches de l'assemblée coloniale des Indes, qui intéressent la tranquillité des Colonies au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance ; qu'il est important qu'ils en donnent communication à l'Assemblée Nationale, & qu'ils profitent des vaisseaux qui sont sur leur départ pour instruire de leurs démarches.

L'Assemblée décrète qu'ils seront reçus à la barre dans une séance du soir.

Adresse des Citoyens de Dijon : il félicitent l'Assemblée Nationale de la réquisition faite dans les termes de la Constitution à Louis-Stanislas-Xavier, Prince français, & des mesures par elle prises contre les Emigrés. Ils demandent qu'on porte le Décret d'accusation contre les chefs des rassemblemens des Conjurés contre la France. La mention honorable de cette adresse au Procès-verbal, est décrétée.

Lettre du sieur Marc-Léoni, se disant Anglais, qui soumet des observations sur l'adresse de la Société constitutionnelle de Londres. On passe à l'ordre du jour.

Lettre du Ministre de l'Intérieur : il annonce que les Commissaires

médiateurs envoyés par le Roi à Avignon, ont ordonné des dépenses dont les avances ont été faites par le Département du Gard, & par le Trésorier de la Guerre à Toulon; & que dans la persuasion que l'Assemblée en ordonnera le remboursement sur le Trésor Public, il fait passer l'état des avances & les pièces au soutien. Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des finances, est prononcé.

Lettre de M. Amelot : il prévient qu'il sera brûlé Vendredi prochain à la Caisse de l'Extraordinaire, quatre millions d'assignats provenant des rentrées sur les Domaines nationaux, lesquels joints aux 344 déjà brûlés, font en total 348 millions.

Il prévient, en outre, qu'il sera brûlé, le même jour, 7 millions sur les 30 millions restans de l'échange des premiers 100 millions d'assignats de 100 sols; & que ces 7 millions réunis aux 70 déjà brûlés, forment la somme de 77 millions.

Lettre du Ministre de l'Intérieur : il envoie avec ses avis les pièces relatives :

1°. A la demande formée par le Directoire du District d'Hyeres, pour fixer définitivement son Administration dans la partie de la maison des ci-devant Cordeliers, qu'elle a occupée jusqu'à présent.

2°. A la demande formée par le Directoire du District de Rocroy, pour l'établissement de son Administration, du Tribunal du District, d'une brigade de la Gendarmerie nationale, de la Conciergerie & des prisons civiles & criminelles, dans la maison du ci-devant Lieutenant de Roi de cette ville.

3°. A la demande formée par le Directoire du District de Saint-Paul, Département du Var, pour être autorisé à louer une partie de la maison du sieur Huart, & le premier étage de celle du sieur Mongins, à l'effet d'y établir son Administration & celle du Tribunal du District.

4°. A la demande formée par le District de Grasse, Département du Var, pour être autorisé à acquérir une partie du ci-devant Palais épiscopal, & l'ancien Palais de justice, à l'effet d'y établir

son Administration, les Tribunaux de District & de Commerce, le Bureau de conciliation, la Maison-d'arrêt & la Gendarmerie nationale.

5°. A la demande formée par le Directoire du District de Salon, pour être autorisé à acquérir le château de Salon, dependant du ci-devant archevêché d'Arles, à l'effet d'y établir l'Administration & le Tribunal du District.

6°. A la demande formée par le Directoire du District de Beaucaire, pour être autorisé à placer son Administration & le Tribunal du District dans la Maison commune, & à acquérir une petite maison de la valeur d'environ 1500 livres, qui y est contigüe.

7°. A la demande formée par le District de Brignolles, Département du Var, pour être autorisé à acquérir la maison servant autrefois de Collége, appartenante à la Commune de Brignolles, à l'effet d'y établir son Administration & le Bureau de paix.

8°. A la demande formée par le Directoire du District de Marseille, pour l'établissement de son Administratiou dans le Couvent des ci-devant Trinitaires dits de la Palu de cette ville.

9°. A la demande formée par le Directoire du Département de l'Yonne, pour l'établissement du Tribunal criminel dans le ci-devant Palais de la ville d'Auxerre.

Toutes ces pièces sont renvoyées au Comité de l'Extraordinaire des finances.

Lettre du sieur Laverrière : il fait passer copie des lettres qu'il a adressées à M. Duportail, lors Ministre de la Guerre, pour ui proposer 3,000 fusils & une nouvelle compagnie à Saint-Etienne pour augmenter la fourniture annuelle d'armes, & restées sans réponse. Il demande qu'on examine les modèles qu'il a reçus, & qu'on statue sur la proposition qu'il fait de fournir les 3,000 fusils & de nouvelles armes. Le renvoi au Comité Militaire est décrété.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui envoie les procès-verbaux qui constatent les pertes des habitans de Bourbonne & de Sarrey,

dont les maiſons ont été incendiées. Le renvoi au Comité des Secours eſt prononcé.

Lettre de M. Ducheſne. L'Aſſemblée accepte l'hommage qu'il lui fait, d'un imprimé intitulé *Mémoire au Roi*, d'un autre intitulé *Obſervations ſur un projet d'Adminiſtration*, de pluſieurs mémoires à l'Aſſemblée Nationale, & d'une adreſſe au Roi & à la Nation.

Lettre du Miniſtre de la Marine : il annonce que l'attente depuis long-temps trompée d'une nouvelle organiſation pour les troupes de la Marine, eſt une cauſe toujours prochaine d'inſurrection dans les ports. Il a obſervé qu'il en exiſte une particulière à Breſt, la réclamation faite par les cinq Diviſions de Canoniers-matelots de ſommes conſidérables ſur les maſſes, & d'un produit de cantine. Il penſe qu'il eſt important que l'Aſſemblée Nationale preſſe le rapport de ſon Comité de la Marine ſur l'organiſation générale, & ſur la réclamation des cinq Diviſions qui avoit été portée à l'Aſſemblée-nationale-conſtituante.

Le renvoi au Comité de la Marine eſt demandé & prononcé.

Lettre des Membres de l'Aſſemblée générale Coloniale de la Guadeloupe, contenant une déclaration imprimée de ſes principes, faite le 7 Octobre 1791. Le renvoi au Comité Colonial en eſt décrété.

M. Rouſtan offre des renſeignemens ſur la miſſion qu'il a remplie auprès des États-Unis. On décide qu'il ſera admis à la barre le jour même, ſéance du ſoir.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la ſéance de la veille. La rédaction en eſt approuvée.

Un Membre ſoumet à la ſageſſe de l'Aſſemblée un projet de meſſage ſur l'invitation au Roi, décrété relativement aux troupes deſtinées pour les Colonies.

On paſſe à l'ordre du jour.

Un Secrétaire lit les pièces ſuivantes :

Adreſſe des Citoyens de Bordeaux. Il eſt temps, diſent-ils, que

la Nation françaiſe faſſe entendre aux Puiſſances qui l'entourent, la voix majeſtueuſe d'un peuple libre. Il eſt temps de leur apprendre que, reſpectant les droits de tous, il faut que l'on reſpecte les nôtres, & qu'ayant fait le ſerment de n'attenter à la liberté d'aucun peuple, nous ne permettrons pas qu'on cherche à attaquer la nôtre. Veuillez donc, Légiſlateurs, faire ſignifier à toutes les Puiſſances que notre Conſtitution n'eſt point un vain ſimulacre, qu'elle eſt l'expreſſion de vingt-quatre millions d'hommes; que nous voulons vivre en paix avec nos voiſins, mais que nous deviendrons les ennemis terribles des tyrans qui cherchent à troubler notre bonheur & à perſécuter nos Concitoyens, & que s'ils nous forcent à prendre les armes, nous ne les quitterons qu'après avoir délivré la terre de tous les deſpotes qui l'oppriment.

L'Aſſemblée décrète qu'il ſera fait mention honorable de cette adreſſe au Procès-verbal, & la renvoie au Comité Diplomatique.

Lettre du Miniſtre de la Marine, qui, pour ne mettre aucun retard aux renſeignemens que l'Aſſemblée nationale lui a demandés ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'Amérique ſeptentrionale, entre le Miniſtre de France & le ſieur Rouſtan, Commiſſaire de la Colonie de Saint-Domingue, s'empreſſe d'adreſſer, en original, trois pièces y relatives, dont une ſeulement ſignée. Il demande qu'elles lui ſoient renvoyées.

Lettre, relativement au même objet, du Miniſtre des Affaires étrangères. Il envoye extrait de la dépêche de M. de Ternand, du 28 Septembre 1791, en ce qui concerne les points ſur leſquels l'Aſſemblée a deſiré être éclaircie.

Le renvoi au Comité Colonial de ces deux lettres & des pièces y jointes, eſt demandé & décrété.

Adreſſe des Citoyens de Bordeaux : ils annoncent aux Légiſlateurs de la France qu'on les regarde, dans tous les Départemens, comme les gardiens de la liberté, & comme les ſeuls organes de la volonté générale. Continuez, leurs diſent-ils, vous ſerez puiſſam-

ment ſecondés. Préſentez toujours cette attitude impoſante qui convient aux Repréſentans de la Nation françaiſe; déployez cette énergie qui eſt l'apanage d'un peuple libre. Tous les citoyens-ſoldats & tous les ſoldats-citoyens n'ont qu'un même eſprit & qu'un même deſir: la liberté ou la mort.

Mention honorable de cette adreſſe au Procès-verbal, eſt demandée & décrétée.

L'ordre du jour appelle à la diſcuſſion cinq projets de Décrets relatifs aux Finances. La priorité eſt ſucceſſivement demandée pour quatre.

Un Membre propoſe de s'occuper avant tout, comme point eſſentiel, de la nature des aſſignats qui ſeront émis, de la préparation du papier néceſſaire pour en fabriquer juſqu'à concurrence de deux cents millions.

La priorité eſt réclamée en faveur de cette propoſition; elle eſt miſe aux voix & décrétée.

La diſcuſſion ouverte, les uns propoſent de ne point émettre d'aſſignats au-deſſous de cent ſols.

Les autres en demandent, au contraire, de cinquante, de vingt-cinq & de dix ſols.

On propoſe, pour diſpenſer de cette dernière émiſſion, de faire fabriquer davantage de monnoie de cuivre.

Pluſieurs ſont diviſés ſur les coupures des aſſignats au-deſſous & au-deſſus de cinq livres.

Un Membre propoſe, pour économiſer, d'ajouter aux aſſignats de cinq livres des coupures de cinq, de dix & quinze ſols.

Deux projets fixent l'attention de l'Aſſemblée.

Le premier, préſenté par M. Tarbé, eſt conçu en ces termes:

« L'Aſſemblée nationale décrète qu'il ſera fabriqué inceſſamment des aſſignats de 25 livres, de 50 ſols & de 25 ſols: elle ajourne à lundi la diſcuſſion ſur la queſtion de ſavoir s'il y aura des aſſignats de 10 ſols, & charge ſon Comité de l'Extraordinaire des Finances, de

lui présenter ses vues sur les moyens d'économie dans l'émission & la fabrication, & sur le mode de répartition des assignats entre les quatre-vingt-trois Départemens ».

Le second, présenté par M. Cambon, est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera procédé de suite, sous la direction & responsabilité du Ministre des Contributions publiques, & sous la surveillance des Commissaires de l'Assemblée nationale, à la fabrication du papier nécessaire pour cent millions en assignats de 10 liv., & cent millions en assignats de 25 livres, sans que cette fabrication puisse retarder celle des assignats de 5 livres.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

L'Assemblée nationale ajourne à lundi la discussion sur la question de savoir s'il sera fabriqué des assignats au-dessous de 5 liv., & charge son Comité de l'Extraordinaire des Finances de lui faire un rapport à ce sujet.

La priorité est demandée pour le projet de M. Cambon ; elle l'est également pour le projet de M. Tarbé. L'alternative est mise aux voix, & la priorité est accordée au projet de M. Cambon.

On propose, par amendement, de décréter à l'instant qu'il y aura des assignats au-dessous de 5 livres. Cet amendement, mis aux voix, est rejeté.

Plusieurs amendemens sont proposés sur la rédaction, & écartés par la question préalable.

On propose de décréter l'urgence. Cette proposition est adoptée, & le Décret suivant rendu :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le service des Caisses publiques, la demande générale des départemens d'assignats de petite valeur, exigent impérieusement une nouvelle fabrication de papier, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet ».

Le projet de Décret définitif de M. Cambon est ensuite mis aux voix & adopté.

Un Membre propose un article additionnel, qui est décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale ajourne la question de l'emploi ou de la suppression de quatre-vingt-seize rames de papier destinées à des assignats de 200 livres, & renvoie au Comité de l'Extraordinaire des Finances, qu'il charge de lui présenter un projet de Décret sur ce point ».

Après quelques observations sur la fabrication, l'émission, l'échange & le brûlement des assignats, un Membre propose le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'on ne sauroit établir une surveillance trop active sur tous les objets relatifs aux assignats & à la Caisse de l'Extraordinaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du 15 Décembre courant, la confection, émission, échange, annulation & rentrée des assignats feront l'objet d'une administration expresse, sous la surveillance de l'Assemblée nationale.

ART. II.

» Cette administration sera confiée à quatre Commissaires, qui seront nommés par le Roi, & ne pourront être destitués qu'en cas de forfaiture, ou sur la demande du Corps législatif, après les avoir entendus.

ART. III.

» Le premier soin des Commissaires sera de présenter à l'Assemblée nationale des moyens de réduire les frais de la fabrication & confection des assignats, ainsi que ceux de l'administration de la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. IV.

» Lesdits Commissaires emploieront par préférence, dans la

confection des assignats, des individus qui se trouvent avoir perdu leur état par l'effet des réformes qu'a exigées l'intérêt public, & qui auront sur-tout donné des marques de vrai patriotisme.

ART. V.

» A compter dudit jour 15 Décembre courant, le salaire donné à chaque signataire, numéroteur & vérificateur d'assignats, sera provisoirement réduit aux deux tiers de celui qu'ils reçoivent actuellement; & ce, en attendant toutes les réformes économiques dont cette administration sera susceptible.

ART. VI.

» Les quatre Commissaires seront responsables des assignats qui leur seront délivrés; en conséquence, ils fourniront chacun un cautionnement, en immeubles, de 40,000 livres.

ART. VII.

» Les Commissaires auront le droit d'exiger des renseignemens sur toutes les parties quelconques d'Administration & de Trésorerie de la Caisse de l'Extraordinaire : ils prendront note des abus qu'ils appercevront, & en rendront compte tant aux Commissaires de l'Assemblée nationale auprès de ladite Caisse, qu'au Comité des Dépenses publiques.

ART. VIII.

» Il sera accordé à chaque Commissaire un traitement annuel de 5,000 livres; &, de plus, ils auront droit à une gratification qui sera fixée d'après les améliorations & économies qui résulteront de leur administration. Au Corps législatif seul appartiendra le droit de fixer la quotité de cette gratification ».

Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances est demandé & décrété.

On ajourne à la séance du soir le rapport du Comité de la Marine, sur le remplacement des Officiers ;

Le rapport des Commissaires de la Salle, sur les changemens à faire dans sa division ;

Le rapport du Comité Militaire, sur l'organisation des Gardes notionaux volontaires ;

Le rapport du même Comité, sur l'état des frontières.

On agite ensuite la question de savoir si l'on discutera à la séance de demain le rapport sur la répartition des petits assignats entre les quatre-vingt-trois Départemens, ou la question relative à la retenue d'intérêts sur les sommes dues aux ci-devant titulaires d'offices.

On propose de discuter dans la même séance les deux objets, & de commencer, aussitôt après la lecture du Procès-verbal, par la discussion du projet de répartition.

Cette motion est appuyée, mise aux voix & décrétée.

La séance a été levée à trois heures.

Signé, LACÉPÈDE, *Président ;* THURIOT, GRANGENEUVE, GENSONNÉ, Claude FAUCHET, GUADET, LACRETELLE, *Secrétaires.*

Du même jour, au soir.

M. Lémontey, Vice-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture des pièces & adresses dont l'extrait suit :

Lettre de plusieurs Colons domiciliés à Paris, qui demandent à être admis à la barre, pour présenter à l'Assemblée une pétition relative aux troubles des Colonies.

Il a été décrété qu'ils seront entendus à la séance de demain, à l'heure de midi.

Lettres des Prêtres, Clercs & Etudians de la maison de Saint-Lazare, qui se plaignent de la dénonciation qu'on a faite à l'Assemblée contre le régime & l'administration de leur maison.

On a proposé de passer à l'ordre du jour, & cette proposition a été adoptée.

Lettre du sieur Ferry, Professeur de Physique au collège de Limoges, qui offre à l'Assemblée l'hommage d'une Ode qu'il a composée sur la révolution française.

Il a été décrété qu'il en seroit fait mention honorable dans le procès-verbal.

Lettre du sieur Rouvière, qui demande à l'Assemblée, de lui permettre de présenter, à la barre, quelques réflexions sur la pétition de M. Clavière, & sur quelques abus qui se sont introduits dans la vente des Domaines nationaux.

Le renvoi de cette lettre au Comité des Pétitions, a été décrété.

Lettre des Commissaires de la Trésorerie, qui demandent à l'Assemblée de lui présenter leurs vues sur les besoins extrêmes qu'ils éprouvent de petits assignats, & sur le mode le plus avantageux de distribution pour les Départemens.

Cet objet a été renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Adresse des Volontaires nationaux du second bataillon du Département du Gard, qui met sous les yeux de l'Assemblée le détail des troubles survenus dans la ville de Lunel, à l'époque du 24 Novembre dernier & jours suivans.

Mémoire des Citoyens d'Aiguevive, qui adressent à l'Assemblée des éclaircissemens sur la conduite des Communes du Département du Gard, qui avoisinent la ville de Lunel, pendant le mois de Novembre.

L'Assemblée a renvoyé ces deux pièces au Comité de Division.

Pétition du sieur Hentz, Juge-de-paix du canton de Sinck, District de Thionville, Département de la Moselle, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage qu'il a composé pour prévenir les habitans des campagnes contre le fanatisme.

Cet ouvrage a été renvoyé au Comité de l'Instruction publique, pour en faire son rapport incessamment.

Adresse des Administrateurs du Directoire du District de Chartres, qui félicitent l'Assemblée des Décrets qu'elle a rendus contre les Emigrans & les Prêtres séditieux, qui protestent de leur attachement à la Constitution, & qui s'engagent à redoubler d'efforts pour accélérer la rentrée des impositions.

L'Assemblée a ordonné que cette adresse seroit insérée dans le procès-verbal.

Suit la teneur de ladite adresse.

« MESSIEURS,

» Votre entrée dans le sanctuaire de la Législation, avoit tenu en suspens l'espérance des amis comme des ennemis de la révolution. Ceux-ci reprenoient courage, & affichoient un triomphe prématuré, dans la persuasion, ou que vous n'oseriez pas déployer la même énergie que l'Assemblée constituante de 1789, ou que leur hardiesse simulée arrêteroit l'essor de votre patriotisme. Ceux-là, au contraire, étoient attentifs sur vos premiers pas qui devoient affermir la Constitution sur sa base, ou y substituer l'anarchie. Ils attendoient, avec impatience, le moment où votre conduite ferme alloit purger l'Empire de ces insectes, désespérés de ne plus dévorer la substance des Citoyens qu'ils égaroient. Ce moment n'a pas tardé; votre Décret sur les Prêtres non-sermentés, qui prétendoient être nourris aux dépens de l'Etat, dont ils continueroient à troubler le bon ordre, celui sur les Emigrans & le Régent présomptif, & celui sur les Princes qui violent le droit des gens pour soutenir

les révoltés, ont fixé l'opinion générale sur votre caractère, & rassuré les fidèles Citoyens.

» Que ces Décrets soient ou non paralysés par le *veto* royal, vous n'en avez pas moins rempli votre devoir, & la sanction de l'opinion publique vaut bien celle de tous les Monarques ensemble, & ce ne sera pas vous qu'atteindra la responsabilité des suites funestes que peuvent avoir les erreurs dans lesquelles on ne cesse d'entraîner le chef du Pouvoir exécutif.

» Il est temps d'atterer nos ennemis communs : nous le pouvons, nous le devons. Des ménagemens ultérieurs ne serviroient qu'à nourrir le criminel espoir de ceux qui, chargés de l'exécution des Lois, l'arrêtent avec autant d'audace que de constance depuis le moment de la révolution ; ils ne sont forts que de cette indulgence dont ils ont trop long-temps abusé ; du moment où leur horde sacrilège sera menacée sérieusement, elle sera dissipée, & les agens du premier Magistrat, sentant alors l'inutilité de s'opposer aux Lois, consentiront peut-être à n'en plus arrêter l'action salutaire.

» Nous administrons un District plus exposé que tout autre aux troubles religieux ; surchargé, comme il l'est, d'un grand nombre de ceux qui, mécontens des Lois politiques nouvelles, se sont érigés en une secte religieuse séparée du reste de l'Empire, pour avoir droit de l'infecter des poisons du fanatisme. Nous vous promettons de continuer sur eux cette surveillance que nous n'avons cessé d'exercer jusqu'à ce jour.

» Nous vous promettons encore, Législateurs, de continuer l'activité de nos efforts pour accélérer le recouvrement de l'arriéré des impositions, de rester appliqués, sans relâche, au service de l'administration dans toutes ses parties, de nous rendre utiles à la chose publique en concourant à toutes vos vues, & de nous dévouer plutôt que de transiger sur la moindre atteinte au dépôt sacré des Lois. »

Adresse de plusieurs Citoyens du Mans, Département de la

Sarthe, qui applaudissent aux Décrets contre les Emigrans & les Prêtres séditieux.

Adresse des Administrateurs du Conseil-général du Département de Mayenne & Loire, dans le même objet.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de ces deux adresses dans le procès-verbal.

Pétition de M. Vallée, Officier réformé, qui demande qu'en expliquant le Décret du 5 Septembre dernier, l'Assemblée décrète que les Officiers qui ont été arbitrairement privés de leurs grades, obtiendront, dans l'armée, le rang qui leur appartiendroit, s'ils n'avoient pas éprouvé cette injustice.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Militaire.

Pétition du sieur Moulin, qui sollicite des articles additionnels à la Loi qui établit & détermine la Jurisdiction des Juges-de-paix.

Cette pièce a été renvoyée au Comité de Législation civile & criminelle.

Pétition du sieur Labbie, qui réclame un traitement à raison de ses services dans une Eglise supprimée.

Le renvoi en a été ordonné au Comité des Pétitions.

Pétition de plusieurs Citoyens de Périgueux, qui se plaignent de l'inexécution des Décrets de l'Assemblée sur les soixante-un Laboureurs détenus à Périgueux, au mépris de la Loi d'amnistie.

Un Membre a demandé à être entendu sur cet objet à la séance de demain; on a proposé sur cette motion la question préalable, en observant que les éclaircissemens offerts à l'Assemblée, peuvent être donnés au Comité qui sera chargé du rapport de cette affaire.

L'Assemblée, après avoir rejeté la question préalable, a décrété que ce Membre seroit entendu à la séance de demain, immédiatement après la lecture du procès-verbal, & a ordonné le renvoi de la pétition au Comité de Législation, pour en faire son rapport incessamment.

Pétition de Jean Choubé, qui réclame une place à l'Hôtel des Invalides ; elle a été renvoyée au Comité militaire.

Pétition de M. Lalande, qui demande que l'Assemblée nomme des Commissaires pris dans son sein, pour l'examen d'une machine de son invention.

On a demandé de passer à l'ordre du jour ; cette proposition a été écartée par la question préalable, & la pétition a été renvoyée au Comité de Marine.

Arrêté du Conseil-général du Département de la Saone, tendant à obtenir des modifications sur les dispositions de la Loi du 28 Juin dernier, qui oblige les contribuables à payer la totalité de leurs impositions arréragées, avant d'être admis à se pourvoir en remise ou modération de leurs contributions de 1791.

L'Assemblée en a décrété le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Adresse des Administrateurs du Conseil-général du Département de la Somme, qui présentent à l'Assemblée l'hommage de la reconnoissance publique, & protestent de leur attachement à la Constitution.

L'Assemblée a ordonné que cette adresse seroit insérée dans le procès-verbal.

Suit la teneur de ladite adresse :

Amiens, le 4 Décembre 1791.

« LÉGISLATEURS,

» Nous renouvelons, dans vos mains, le serment que nous avons prêté à l'Assemblée-nationale-constituante. Nous défendrons jusqu'à la mort les Droits de l'Homme & notre liberté ; nous serons fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi ; *à la Nation*, de qui tous les Pouvoirs émanent, & qui les a délégués tous pour le maintien de l'ordre social ; *à la Loi*, dont vous êtes les organes, qui fixe l'étendue de nos devoirs & de nos droits, qui garantit la sûreté individuelle des Citoyens, leurs propriétés, leur li-

berté ; au Roi, que la Nation a chargé de concourir avec vous à la formation des Lois, & de les faire exécuter ; à qui elle a remis la direction de toutes les forces destinées à nous protéger, dont le véritable intérêt est essentiellement lié avec le nôtre, qui ne doit & ne peut être heureux que par le bonheur du peuple.

» Nous maintiendrons cette Constitution sublime, qui unit la Nation, la Loi & le Roi, qui, en instituant & en séparant tous les Pouvoirs, nous garantit également du despotisme d'un seul, & du despotisme de plusieurs.

» Nous ne nous permettrons pas de juger entre la Législature qui décrète & le Roi qui ne sanctionne pas ; nous dirons seulement à ces deux Pouvoirs suprêmes établis par la Nation :

« Les destinées de la France sont dans vos mains ; ayez réci-
» proquement l'un pour l'autre les mêmes sentimens d'amour &
» de confiance que vous inspirez à la Nation entière ; c'est de
» votre union la plus intime que dépendent le bonheur des Français
» & le salut de l'Empire ».

» Législateurs, nous nous fions à vos sermens, à vos lumières, à votre amour pour la Patrie. La sagesse de vos Décrets affermira la Constitution, étouffera toutes les haines, dissipera tous les soupçons & toutes les craintes, rétablira l'ordre & la paix.

» *Signé*, les Administrateurs du Conseil-général du Département de la Somme ».

Pétition de François Fleury, citoyen du Calvados, qui dénonce à l'Assemblée les ordres qui ont été donnés par le Ministre de la Guerre, pour la remonte du Régiment de Cavalerie, ci-devant Royal-Champagne.

On en a décrété le renvoi aux Comités Militaire & de Commerce réunis.

Des Citoyens du Havre ont été introduits à la barre ; ils ont lu une pétition tendante à engager l'Assemblée à prendre en sé-

rieuse

rieuse considération les troubles des Colonies ; & à proposer des mesures propres à y ramener le calme & la paix.

M. le Président a invité les pétitionnaires à assister à la séance.

On a demandé le renvoi au Comité Colonial.

On a proposé, par amendement, que ce renvoi ne pût retarder le rapport du Comité sur les troubles des Colonies.

L'une & l'autre proposition ont été adoptées.

Lettre du Conseil-général du Département du Doubs, qui annonce à l'Assemblée les troubles survenus à Besançon le 24 Novembre dernier, & jours suivans.

On a proposé de renvoyer cette pièce au Comité Militaire, (auquel les Ministres de la Guerre & de l'Intérieur seront tenus de faire passer, dans le plus bref délai, les éclaircissemens qui leur seront parvenus sur les troubles de Besançon, & le détail des mesures qu'ils auront prises pour les réprimer) pour en faire son rapport dans le plus bref délai.

Cette motion a été mise aux voix & décrétée.

Des ecclésiastiques attachés à la maison de Saint-Lazare ont été introduits à la Barre. Ils ont lu une pétition tendante à ce que les Supérieurs de leur Congrégation fussent tenus de rendre compte de leur administration, & à fixer l'attention de l'Assemblée sur le despotisme qu'ils exercent contre ceux de leurs Collègues qui annoncent de l'attachement aux principes de la Constitution.

Les honneurs de la séance ont été accordés aux pétitionnaires, & le renvoi de leur pétition au Comité des Domaines a été décrété.

M. le Président a rappelé à l'Assemblée les divers objets qui avoient été mis à l'ordre du jour. On a demandé la priorité pour le rapport des Commissaires de la Salle. Cette priorité a été accordée.

Après la lecture du rapport & du projet de Décret, on a demandé la question préalable.

Un Membre a proposé de nouvelles vues sur les changemens à faire dans la distribution de la Salle.

Un autre a fait la motion que les Commissaires-Inspecteurs fussent tenus de rendre compte à l'Assemblée, tous les mois, des dépenses de la Salle.

On a demandé ensuite le renvoi des nouvelles propositions aux Commissaires-Inspecteurs, pour en faire le rapport dans le plus bref délai.

Ces diverses propositions ayant été successivement mises aux voix, l'Assemblée a décrété que les Commissaires de la Salle lui présenteront tous les mois le compte des dépenses de la Salle & de ses Bureaux, & leur a renvoyé les nouvelles propositions, pour en faire incessamment un nouveau rapport.

On a fait ensuite une seconde lecture du rapport du Comité des Domaines, & du projet de Décret ajourné à la séance du 6 Décembre.

Le projet de Décret ayant été discuté & amendé, la rédaction suivante a été définitivement adoptée :

« L'Assemblée Nationale, oui son Comité des Domaines, & vu le Décret d'urgence du 3 de ce mois, décrète que le terme du premier Janvier 1792, fixé par le Décret du 27 Avril 1791, aux Acquéreurs des Domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leurs paiemens par l'article V du titre III du Décret du 14 Mai 1790, sera prorogé jusqu'au premier Mai 1792, mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens & emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation & bâtimens en dépendans, quelque part qu'ils soient situés ; les bois & usines demeurant formellement exceptés de cette faveur ».

Un des Secrétaires a fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Pétition de Jean Marquis Cheminon, qui réclame une pension pour des services rendus à la Nation.

Pétition d'Ambroise Pouxlandry, ancien soldat aux Gardes-françaises, blessé à la prise de la Bastille, qui réclame une pension.

Pétition du sieur Halbecq, qui, ayant perdu un bras par les suites d'une blessure qu'il a reçue au siège de la Bastille, réclame une pension.

L'Assemblée a décrété le renvoi de ces pétitions au Comité de Liquidation.

Adresse d'Hubert Soulès, Membre du Collège de Chirurgie de Marseille, qui offre à l'Assemblée l'hommage de plusieurs dissertations qu'il a composées, & d'un modèle de machine de son invention.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

On a fait lecture d'un rapport du Comité de Marine, sur la nécessité de mettre à exécution la Loi du 15 Mai, concernant l'organisation de la Marine, de remplacer les Officiers émigrés, ou qui ont déserté leur poste, & de réformer quelques abus relatifs aux congés.

Le Rapporteur a lu ensuite un projet de Décret.

La discussion sur ce projet de Décret a été ajournée à mercredi prochain, & l'impression du rapport a été ordonnée.

Un Membre ayant observé que le rapport du Comité contenoit des faits qui inculpoient le Ministre de la Marine, & qu'il demandoit que ces faits fussent pris en considération, M. le Rapporteur a annoncé que le Comité se proposoit de présenter à l'Assemblée, incessamment, un nouveau rapport sur cet objet, & il a demandé l'ajournement de cette motion, qui a été décrété.

La séance a été levée à dix heures & demie.

Signé, LÉMONTEY, *vice-Président* ; GENSONNÉ, GUADET, LACRETELLE, GRANGENEUVE, Claude FAUCHET, THURIOT, *Secrétaires*.

Du Vendredi 9 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

ON a fait lecture du Procès-verbal de la séance d'hier matin.

Une pétition de plusieurs propriétaires d'offices a été renvoyée au Comité de Liquidation.

Une lettre du Ministre de la Guerre a mis sous les yeux de l'Assemblée les questions qui lui sont présentées par M. d'Affry, Administrateur général des Suisses, concernant la nouvelle revue & la nouvelle prestation de serment civique ordonnées par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Elle a été renvoyée aux Comités Diplomatique & Militaire.

Lettre du Commissaire de la Caisse de l'Extraordinaire sur l'état de situation de cette caisse.

Elle est renvoyée au Comité de la Trésorerie.

La motion a été faite de mettre à l'ordre du jour & de discuter à l'instant le service de la Caisse de l'Extraordinaire.

On a fait lecture d'une adresse au Roi par les Électeurs du District de Valenciennes, pour le prier d'apposer sa sanction au Décret sur les troubles religieux.

La mention honorable au Procès-verbal de cette lettre, est demandée & décrétée.

Une lettre du Ministre de l'Intérieur transmet à l'Assemblée deux lettres du Directoire du Département de la Meurthe, qui annoncent qu'on n'a pu encore exécuter l'arrestation des trois personnes mises en état d'arrestation par le Décret du Dimanche 4 de ce mois; qu'à l'égard du sieur Marc.

Une lettre du Procureur-syndic du Département de Saone & Loire, qui justifie le retard de ce Département dans la répartition

des impôts, annonce les mesures actives des Administrateurs & le zèle des peuples à s'acquitter de ce devoir sacré.

On a fait lecture d'un extrait des registres de la Municipalité de Saint-Cyr, qui atteste un acte de mariage qui a été passé & reçu devant cette Municipalité.

On a passé à l'ordre du jour.

Sur la motion d'un Membre, on ajourne à demain au soir un rapport du Comité de Division sur la suspension de la Municipalité de Toulon par le Département du Var.

On a fait lecture d'une lettre particulière sur les troubles religieux dans les Départemens du Midi, & qui exprime le desir que le Décret de l'Assemblée Nationale obtienne promptement la sanction du Roi.

Une députation de plusieurs Propriétaires de Saint-Domingue est admise à la barre, & lit une pétition. Elle est renvoyée au Comité des Colonies, & l'impression en est ordonnée.

M. Garderot est admis à la barre, & expose dans une pétition ses efforts personnels pour maintenir à Saint-Domingue les droits & les intérêts de la mère-Patrie, les causes des désastres qui viennent d'arriver, les vexations qu'il a éprouvées; il sollicite l'examen des indemnités qui lui sont dues, & des personnes qui doivent les supporter.

L'Assemblée a ordonné l'impression de la pétition, & le renvoi au Comité des Colonies.

M. Bret, premier suppléant du Département du Puy-de-Dôme, a été admis à prêter son serment en place de M. Théalier, décédé.

La motion est faite, qu'il soit procédé à la nomination de la Commission pour l'inspection de la fabrique des assignats.

La motion est adoptée.

La motion a été faite, que l'Archiviste fût admis à la barre, demain soir.

Elle est adoptée.

Un Membre a présenté une motion relative aux laboureurs de Périgueux ; elle a été renvoyée au Comitité de Législation.

La discussion s'est ouverte sur la question des remboursemens.

Un Membre a fait la motion suivante, qui a été décrétée à l'instant & à l'unanimité :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est de la loyauté française de rejeter tout projet de suspension dans les remboursemens de la Dette exigible, mais qu'en même-temps il est de son devoir d'en déterminer le mode,

» Décrète que les remboursemens de la Dette exigible ne seront point suspendus, & ouvre la discussion uniquement sur le mode des remboursemens ».

On a annoncé un mémoire du Commissaire-liquidateur sur l'état des Liquidations.

L'impression & la distribution en ont été ordonnées.

On a annoncé une lettre & plusieurs pièces envoyées par la Municipalité des Cayes, Isle Saint-Domingue.

Elles ont été renvoyées au Comité Colonial.

On a lu une lettre du Commissaire de la Caisse de l'Extraordinaire, relative aux objets de la responsabilité du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire.

Elle est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un Membre a observé que le Décret du 12 Mai avoit ordonné que les marchés relatifs à la fabrication des assignats seroient déposés aux Archives, & que M. l'Archiviste avoit imprimé dans sa notice sur le Comité des Assignats, que ces pièces n'y existoient pas. Il a fait la motion qu'elles y fussent rétablies par ceux qui en étoient dépositaires, & que le Comité de l'Extraordinaire fût chargé de s'en occuper en même-temps que du mémoire de M. Lecouteulx.

Cette motion a été adoptée.

L'objet de la discussion sur le mode des remboursemens ayant

été fixé par le Décret ci-dessus, l'Assemblée a chargé ses Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances de lui présenter Lundi prochain un projet de Décret sur cet objet.

La discussion s'est portée sur le mode de l'échange des assignats entre les Départemens.

L'Assemblée a ordonné qu'elle entendroit préliminairement la lecture des divers projets de Décrets.

On a demandé l'impression du dernier des projets de Décrets qui ont été lus.

Elle a été décrétée.

L'ajournement sur tous les projets a été fixé à Mardi matin.

La séance a été levée à trois heures un quart.

Signé, LACÉPÈDE, *Président*; LACRETELLE, GENSONNÉ, GRANGENEUVE, Claude FAUCHET, THURIOT, GUADET, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 10 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

MONSIEUR LEMONTEY, Vice-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

Un Secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Un autre Secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance du Jeudi au soir.

Le même Secrétaire a fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

1°. Adresse de plusieurs Citoyens de Honfleur, relative aux troubles de Saint-Domingue. Cette adresse a été renvoyée au Comité Colonial.

2°. Lettre de M. Moneron, qui demande à être admis à la barre pour faire part à l'Assemblée nationale, des nouvelles qu'il a reçues des Indes, par la frégate *la Thétis*.

L'Assemblée a décrété que M. Moneron sera admis à la barre demain.

3°. Adresse du sieur Dominique Cotin, Député de la Régence de Stavelot, qui demande le renvoi aux Comités Diplomatique, Militaire & de l'Extraordinaire des Finances, d'un mémoire contenant la réclamation des habitans du pays de Stavelot.

Ce renvoi a été décrété.

Un Membre a fait lecture d'une adresse souscrite d'un très-grand nombre de Citoyens de Clermont-Ferrand, Département du Puy-de-Dôme, qui font hommage à l'Assemblée nationale de leur respect & de leur reconnoissance pour ses travaux.

On a demandé qu'il fût fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal, & qu'elle y fût insérée.

Cette double proposition a été décrétée.

Suit la teneur de ladite adresse.

« MESSIEURS,

» Si l'Assemblée constituante a tiré l'État de l'abyme où il étoit plongé, nous n'attendions pas moins de votre fermeté, & nous fumes toujours assurés que vos ames grandes & généreuses ne déployeroient pas moins d'énergie pour sauver la Patrie des périls éminens qui la menacent.

» Les enfans de Brutus tramèrent à Rome une conspiration en faveur de Tarquin; l'inflexible Consul les fit périr: triste, mais nécessaire fermeté! Nos Princes arment aujourd'hui contre la France entière, & une Assemblée qui fixe les regards de l'Europe étonnée, vient de porter un Décret digne du caractère & de la majesté d'un peuple libre. Pourroit-on ne pas applaudir aux sentimens patriotiques qui l'ont dirigée! Sages Législateurs, cette Loi

ſeule vous garantir pour jamais la confiance publique ; titre infiniment doux pour de vrais Citoyens. Qu'il eſt beau de ſe ſignaler par des actes de vertu ! Heureux les hommes dont l'unique deſtin eſt de s'occuper du ſort de leurs ſemblables ! Puiſſent vos travaux futurs ſoutenir l'idée que nous avons de vous !.... Mais, que diſons-nous, vos actions paſſées ne ſont-elles pas déjà le préſage de tout ce que vous devez faire ?

» Recevez l'hommage franc & ſincère d'une grande Cité ; d'une Cité, qui, fière de ſa liberté, qui, riche de ſes vertus, qui, capable de tout pour ſervir la Patrie, combattra, juſqu'à ſes derniers momens, les factieux qui veulent, en attaquant juſqu'aux Droits de l'Homme, renverſer l'édifice de nos Lois. La France a donc des ennemis déclarés ! Vous les aviez juſtement frappés .... Mais, hélas ! quelle douleur pour nous ! vos travaux ont été ſuperflus. Qui eût jamais penſé que vos plus belles meſures euſſent pu être déconcertées ?.... Eh ! ſeroit-il donc impoſſible d'atteindre les Catilinas qui veulent enſanglanter le ſein de la Patrie ! Le crime reſtera-t-il toujours impuni ?... Non, non, c'eſt trop long-temps abuſer de notre patience. Séviſſez contre ces infâmes conſpirateurs, la Patrie le demande à grands cris. Hâtez-vous de porter ſur ces têtes impies un Décret d'accuſation. Qui pourroit vous arrêter ? Ignorez-vous que vingt-cinq millions d'hommes ſont prêts à braver le danger ? Déjà nos Volontaires ont reçu leur miſſion ; diſpoſés à les ſuivre contre les ennemis du dehors, nous ſaurons nous multiplier pour ſurveiller encore les ennemis du dedans.

» O vous qui tenez en vos mains les deſtinées d'une vaſte Contrée, ſongez que les hommes qui ont bien mérité de la Patrie, ont pour trône, pendant leur vie, le cœur de tous les Français ; ſongez qu'après leur mort, il eſt un Temple où repoſe la cendre des Amis de l'humanité ».

M. Camus, Archiviſte de l'Aſſemblée, a été introduit à la barre, conformément au Décret rendu la veille ; il a expoſé les

inconvéniens qui résulteroient du déplacement des cartons réclamés par les divers Comités de l'Assemblée, & il a fait part de quelques vues propres à éviter ces inconvéniens, sans priver les Comités de la communication des cartons & des papiers y contenus.

L'examen de ces vues a été renvoyé aux Commissaires Inspecteurs des archives.

M. Roustan a été introduit à la barre ; il a rendu compte de sa mission auprès des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale ; il a mêlé à ce récit quelques réflexions sur les causes qui ont amené les troubles de Saint-Domingue, & il a nommé un Membre de l'Assemblée, en demandant de quel droit ce Député, & quelques autres, ont pu prétendre.... De longs murmures l'ont interrompu à ces mots, & M. le Président l'a rappelé au respect qu'il doit aux Représentans de la Nation française.

M. Roustan a achevé la lecture de son mémoire, & M. le Président lui a accordé les honneurs de la séance.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Municipalité de Caen, qui, en envoyant diverses pièces relatives à l'affaire du 5 Novembre, demande si elle peut permettre aux détenus de communiquer avec les parens & leurs Conseils.

Un Membre a fait la motion que le Comité de Législation fût autorisé à écrire, à ce sujet, à la Municipalité de Caen.

Un autre Membre a demandé que l'Assemblée passât à l'ordre du jour, en motivant cette détermination, sur ce que les accusés qui ont prêté leur interrogatoire, ne peuvent être tenus au secret qu'en vertu d'une ordonnance du Juge.

Cette dernière motion a été appuyée & décrétée.

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour appelle l'Assemblée dans ses Bureaux, pour y procéder à la nomination d'un Président.

On a demandé que cette élection fût renvoyée à demain, &

que l'Assemblée entendît, en ce moment, le rapport du Comité Colonial.

Cette double proposition a été décrétée; en conséquence le Rapporteur de ce Comité a pris la parole.

Après avoir rendu compte des faits sur lesquels l'Assemblée a eu des nouvelles officielles, il a observé que le Comité avoit besoin de quelques jours encore pour terminer son rapport, & proposer ses vues. Il a demandé un délai de quatre jours. Ce délai a été accordé; la continuation du rapport a été ajournée à mercredi, & l'Assemblée a décrété que le rapport seroit imprimé & distribué.

Le Ministre de la Guerre a demandé & obtenu la parole.

Il a prononcé un discours dont l'objet est tout-à-la-fois de protester de son attachement à la Constitution, & de demander, pour ses collègues & pour lui, une communication libre & franche avec l'Assemblée nationale.

On a demandé l'insertion au procès-verbal, & l'impression du discours; la première de ces propositions a été décrétée; la seconde a été écartée par la question préalable.

Suit la teneur du discours du Ministre de la Guerre.

« MESSIEURS,

» Je ne voulois m'adresser à vous qu'après avoir pris une connoissance assez précise du Département de la Guerre, pour pouvoir demander au Roi de vous proposer les mesures décisives dignes des circonstances qui nous environnent, de la cause que nous servons, & de l'énergie de la volonté nationale. Je voulois commencer par vous demander la parole sur la Loi de la responsabilité, lorsqu'elle sera mise à l'ordre de vos travaux, & adoptant avec plaisir la définition qui vous en a été donnée par un de vos Membres, lorsqu'il a dit que la responsabilité c'est *la mort*, je vous aurois proposé de ne nous épargner aucun péril, mais de nous donner tous les moyens de faire marcher la Constitution;

d'augmenter nos dangers, mais de diminuer nos entraves. J'apprends dans l'instant, par les Journaux, que l'Assemblée a décrété que je lui rendrois compte de ce qui s'est passé à Besançon. Je n'ai eu que le temps d'écrire à M. de Toulongeon, pour savoir la cause d'un silence gardé également par tous les Corps administratifs qui correspondent avec le Ministre de l'Intérieur. Nous n'avons eu ni l'un ni l'autre de nouvelles. Le patriotisme des habitans de Besançon, dont j'ai eu l'honneur de commander la Garde nationale à l'époque de la révolution, m'est si connu, que j'aurai besoin de me défendre de la prévention qu'il m'inspire. Je saisis cette occasion pour conjurer les Membres de cette Assemblée, de m'instruire de ce qu'ils croiront utile au bien public dans mon Département. Nos intérêts, nos ennemis sont communs : ce n'est pas seulement la lettre de la Constitution qu'on doit exécuter ; ce n'est pas s'acquitter qu'il faut, c'est réussir.

» Vous verrez, Messieurs, que le ministère est convaincu qu'il n'y a point de salut pour la liberté, & par conséquent pour la France, si le bien ne s'opère pas avec vous & par vous. Vous ferez donc cesser, je l'espère, ces méfiances sans objet, ces précautions, pour avoir des rapports avec nous, qui ne conviennent, j'ose le dire, ni à la loyauté de votre caractère, ni à la grandeur de votre mission ; vous nous condamnerez, si nous l'avons mérité, mais, avant, vous ne nous refuserez aucun moyen de vous servir ».

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée pourroit s'occuper de l'élection du Président & des douze Commissaires pour les assignats. L'Assemblée est passée, en conséquence, dans ses bureaux ; & le résultat du scrutin pour le Président ayant été rapporté, un Secrétaire a proclamé M. Lémontey Président, comme ayant réuni la majorité absolue des suffrages.

Le même Secrétaire a fait lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce que M. Malvoisin, mis en état d'accusa-

tion par un Décret de l'Assemblée nationale (1), a été arrêté à Joinville, & qu'il va être traduit dans les prisons d'Orléans ; ainsi que le sieur Marc fils ; arrêté précédemment.

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre d'un Citoyen de Paris, qui en renfermoit une décachetée. Il a chargé un Secrétaire de faire lecture de cette lettre ; mais l'Assemblée s'appercevant, dès les premières lignes, que l'auteur de la lettre avoit brisé le cachet de celle qui étoit contenue dans la sienne, & qu'il s'est porté à cet abus de confiance sur des soupçons de conspiration qu'il dit s'être réalisés, plusieurs Membres ont interrompu la lecture, & ont demandé que la lettre dénoncée fût brûlée sans être lue.

Cette motion vivement appuyée, a été décrétée, & les deux lettres ont été brûlées à l'instant.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, LÉMONTEY, *Président* ; GUADET, LACRETELLE, GENSONNÉ, Claude FAUCHET, THURIOT, GRANGENEUVE, *Secrétaires.*

---

(1) Du 4 Décembre 1791.

Du même jour, au soir.

L'un des Secrétaires a lu plusieurs adresses.

Adresse du Département du Puy-de-Dôme, ayant pour objet le dégrèvement des impositions.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le Ministre de la Justice a envoyé la note des Décrets présentés à la sanction, ainsi qu'il suit :

DATES des Décrets.	*Note des Décrets.*	Non sujet à la sanction. Le Roi en a ordonné l'exécution le 3 Décembre.
12 novembre 1791.	Décret relatif aux fonctions du Comité des Décrets.	
13	Décret relatif à la pétition du sieur Rouhiere, & à l'apurement de son compte.	*Idem* 29 Novembre.
17.	Décret qui charge le Ministre de l'Intérieur de rendre compte, dans trois jours, des motifs qui ont retardé & suspendu l'exécution du Décret relatif aux Acadiens & aux Canadiens.	
22.	Décret relatif aux propositions faites à M. de Wimpffen, par les Princes français émigrés, pour leur livrer la ville de Neuf-Brisac.	*Idem* 27 Novembre.
24.	Décret qui déclare valables les nominations faites de deux Hauts-Jurés, par les Départemens de l'Allier, du Puy-de-Dôme & de Lille-&-Vilaine.	*Idem* le ....
24.	Décret portant réunion de la Municipalité de la foraine de Saint-Flour, à celle de Saint-Flour.	Sanctionné le 30 Nov.

Dates des Décrets.	Note des Décrets.	
24 novembre.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Delattre, Professeur en Droit de la Faculté de Paris, qu'il sera traduit dans les prisons de l'Abbaye, & qu'il sera fait inventaire & procès-verbal de ses papiers.	Non sujet à la sanction. Le Roi en a ordonné l'exécution le 3 décembre.
26.	Décret portant suppression & réunion des trois paroisses de la ville de Romans, & partie de celle de Mours, pour n'en former qu'une seule.	Sanctionné le 30 nov.
28.	Décret qui met à la disposition du Ministre de la Guerre les sommes nécessaires aux masses de boulangerie & fourrages de l'armée.	*Idem*, le 2 décembre.
2 décembre.	Décret qui autorise le sieur Thomas Eccleston, Cultivateur anglais, à faire embarquer pour l'Angleterre quinze jumens & trois étalons.	*Idem*.
4.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Malvoisin, Gauthier & Marc.	Non sujet à la sanction. Le Roi en a ordonné l'exécution le 4 décembre.

Paris, *le* 10 *Décembre* 1791.

Signé, M. L. F. DUPORT.

Lettre du Ministre de la Guerre, & état y annexé, renvoyés au Comité Militaire.

Adresse des Citoyens d'Ornans, Département du Finistère, sur le Décret contre les émigrés, sur le *veto* du Roi, sur le Décret contre les prêtres réfractaires, & sur la négligence des Administrateurs à réprimer les perturbateurs.

L'Assemblée en a décrété la mention honorable au Procès-verbal.

Le rapport du Comité de Législation, sur un projet de Loi qui lui a été renvoyé contre les Administrateurs qui déclareroient ne vouloir pas exécuter certaines Loix, a été ajourné à jeudi.

Pétition du sieur Charles-Guillaume Vial, d'Alais, Colonel d'Infanterie, qui demande une pension; renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Adresse des Citoyens d'Angoulême, souscrite de cinq cent quatre-vingt-neuf signataires, sur le Décret contre les émigrés, sur le *veto* dont le Roi a frappé ce Décret, & sur les mesures à prendre contre les ennemis de la Constitution. L'Assemblée a décrété l'insertion de cette adresse au Procès-verbal, avec mention honorable.

« LÉGISLATEURS,

» Nous avons applaudi, ainsi que tous les bons Citoyens, au Décret que vous avez rendu contre des Français indignes de ce nom, puisqu'ils sont assez lâches pour déserter leur poste quand la Patrie est en danger, ou qu'ils sont assez coupables pour aller aiguiser les poignards avec lesquels ils se proposent de venir déchirer son sein, & forger des chaines pour des hommes qui ont fait vœu de vivre libres ou de mourir.

» Nous avons gémi de voir ce Décret frappé de nullité par un *veto* que la Constitution permet suspensif, mais qui, dans les circonstances actuelles, a des effets véritablement absolus. Le Roi, sans doute, s'est flatté que des ménagemens & les voies de la douceur feroient promptement rentrer dans le devoir des hommes qu'il a cru seulement égarés ; l'événement prouve qu'il s'est trompé ; déjà probablement il reconnoît son erreur, & va bientôt laisser un libre cours à la sévérité des moyens que vous avez cru devoir employer pour le salut public. Cependant, si la bonne foi de Louis

XVI,

XVI ; à laquelle nous nous plaisons de rendre hommage, nous inspire de la confiance, nous ne sommes pas, de même, rassurés sur la nature des conseils qu'il peut recevoir, & nous ne pouvons pas nous flatter que les écueils aient cessé d'environner le Trône ; c'est à vous, Législateurs, qu'il appartient de prévoir les dangers & de les éviter ; prévenez sur-tout les funestes effets d'une coalition coupable entre les principaux Agens du Pouvoir exécutif & les Français émigrés. On ne peut plus se dissimuler leurs véritables sentimens ; leurs projets & leurs complots ne sont plus un mystère : ils sont altérés de sang, ils brûlent de répandre celui de leurs Concitoyens, ils ne cherchent qu'une occasion favorable pour exécuter leurs abominables desseins. Déjouons-les, Messieurs ; vous par votre prudence, & nous par notre courage. Hâtez-vous de prononcer contre ces ennemis de la Patrie le Décret d'accusation, qui ramènera bientôt parmi nous ceux dont le crime est dans la foiblesse ou dans la séduction, & qui marquera enfin les victimes que le glaive de la Loi devra immoler ; & si ces monstres que l'on devroit proscrire de dessus la terre entière trouvent encore un refuge & un appui chez nos voisins, alors, dépositaires de l'honneur des Français, interprêtes de leur volonté suprême, vous déciderez sans doute que la première Nation du monde qui, dans sa Constitution, a promis de ne jamais porter d'armes offensives sur un territoire étranger, ne doit jamais souffrir impunément qu'on ose entreprendre de renverser ses Lois, & de lui ravir sa liberté, qu'elle a juré de maintenir jusqu'au tombeau ».

Lettre de M. Cahier, Ministre de l'Intérieur, sur la demande du Département des Côtes-du-Nord, qui réclame une prorogation de quinze jours pour la session du Conseil-général.

Pétition des Citoyens de la ville du Saint-Esprit, qui demandent que leur cité soit conservée comme chef-lieu du District. L'Assemblée a renvoyé cette pétition au Comité de Division.

Pétition des Citoyens de Villefranche, tendante, conformé-

ment à l'arrêté du Conseil de Département, à l'acquisition de bâtimens nationaux, à l'effet d'y placer l'Administration & le Tribunal. Cette pétition a été renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Adresse des Citoyens de l'Isle Saint-Pierre de Miquelon; renvoyée au Comité Colonial.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui rend compte de la demande des Commissaires du Roi à Arles, pour leur retour; l'Assemblée a renvoyé au Comité des Pétitions plusieurs pièces relatives à l'affaire d'Arles.

Autre lettre du même Ministre, sur la Commune d'Aix, qui réclame des secours. Cette demande a été renvoyée au Comité des Secours publics.

Autre lettre du même Ministre, sur les débordemens du Rhône. Plusieurs pièces relatives à des demandes de secours à raison de ces débordemens, ont été renvoyées au Comité des Secours publics.

Adresse des Administrateurs du District de Clermont en Argonne, sur les Décrets contre les Emigrés & contre les Prêtres perturbateurs. L'Assemblée en a décrété l'insertion au procès-verbal, avec mention honorable.

Suit la teneur de cette adresse:

« LÉGISLATEURS,

» La Nation française vous a confié la défense de sa liberté, elle a mis dans vos mains la destinée de 25 millions d'hommes; elle a reposé sur vous l'espoir de la génération présente & celui de la postérité. Vos premiers pas dans cette vaste & pénible carrière, lui annoncent que vous êtes dignes, par votre courage, de représenter le premier peuple libre de l'Univers. Vous avez fait ce que tous les Français attendoient de vous contre cette horde de brigands assemblés pour détruire notre Constitution, par ceux mêmes

que cette Constitution comble de faveurs & de bienfaits; & si les mesures que votre sagesse vous a dictées ne sont pas suivies, la faute n'en sera imputée qu'à ceux qui refusent de les exécuter. Vous venez enfin de couper la derniere tête à cette hydre de superstition qui ne vouloit profiter que pour renverser les Lois, éteindre le flambeau de la raison & nous redonner des fers. Maintenant, nous attendons, avec une impatience mêlée de crainte, la sanction de ce salutaire Décret, de ce Décret sans lequel nous allons voir renouveller, dans toutes les parties de l'Empire, les scènes sanglantes, les atrocités dont le fanatisme a trop souvent souillé les époques de notre histoire. Non, le Monarque placé sur le trône par la Loi constitutionnelle, qui a pu voir parmi nous l'amour ardent des Français pour la liberté & la Constitution, qui n'aguères a reçu de toute la France des témoignages d'affection si touchans, lors qu'au milieu de votre auguste enceinte, il est venu accepter & jurer le maintien de la Constitution; non, le chef de cet Empire n'écoutera point les perfides conseils des ennemis du bien public, qui sont & doivent être les siens. Il n'arrêtera point l'exécution d'une Loi commandée pour le salut du peuple, la première, la suprême Loi; non, il ne se séparera pas de la Nation, sans laquelle il n'est rien. Il ne voudra plus faire contre la Nation l'essai d'un pouvoir qui ne lui a été confié que pour elle : il ne portera plus ses regards au-delà de nos frontières que pour dissiper les rassemblemens & en punir les auteurs, quels que soient les coupables.

» Ici commencent ses obligations; les vôtres sont remplies. Recevez, Législateurs, si dignes de remplacer les auteurs de notre liberté & de consommer leur ouvrage immortel, recevez, par notre hommage, celui des Citoyens de la subdivision de l'Empire, dont l'Administration nous est confiée. Si dans une grande circonstance leur courage & nos efforts ont été honorés de l'approbation de vos prédécesseurs, nous vous assurons aujourd'hui que l'ardeur de nos Concitoyens augmente en proportion des menaces & des projets de

nos ennemis, & nous vous jurons que chaque jour verra redoubler notre amour pour la liberté, notre zèle pour le maintien de la Constitution, notre soumission à la Loi, comme chaque jour vos travaux vous acquerront de nouveaux droits à notre reconnoissance & à l'admiration de la postérité.

» *Signé*, Les Administrateurs composant le Directoire du District de Clermont, au Département de la Meuse ».

Les Administrateurs du même District ont rendu compte de leurs travaux pour la répartition des impositions. Mention honorable en a été décrétée.

Lettre de M. Papillon, Commandant de la Gendarmerie nationale, qui envoie une pétition de plusieurs Officiers du même Corps pour l'interprétation de la Loi sur la formation de la Gendarmerie. L'Assemblée l'a renvoyée au Comité Militaire.

Lettre de M. Amelot, sur les réclamations des Receveurs qui ont eu des assignats dont les valeurs n'étoient pas exactement exprimées dans les lettres d'envoi. Cette lettre a été renvoyée au Comité des Assignats.

Lettre de M. Delessart, sur les prétentions de la ville de Mulhausem, enclavée ci-devant dans la province d'Alsace, dans le Département du Rhin. Renvoyée aux Comités Diplomatique & de Commerce.

Lettre du Curé de Saint-Laurent de Paris, contenant un désaveu des sentimens imputés dans les papiers publics aux Prêtres de cette paroisse.

Lettre adressée à M. le Président, pour l'informer que le Tribunal du District de Chaumont a fait brûler un catéchisme contraire à la Constitution. L'Assemblée en a décrété la mention honorable au procès-verbal.

Pétition de la Municipalité de Digny, District de Château-Neuf, Département de l'Eure & Loir, sur les biens des fabriques. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Adresse des Citoyens de la ville de l'Orient, qui félicitent l'Assemblée sur son Décret contre les Emigrés. Mention honorable & insertion au procès-verbal en ont été ordonnées.

Suit la teneur de cette adresse :

L'Orient, 2 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

« Législateurs Français,

» Les Citoyens de la ville de l'Orient ne voient pas sans éprouver la plus vive satisfaction, l'énergie que vous déployez dans ces momens de crise : votre bon Décret sur les Emigrans est conforme au vœu des véritables Patriotes. Ils savent qu'il existe dans la société deux crimes qui encourent la peine de mort, la trahison & l'assassinat. Or, toute la France ne peut ignorer les intentions homicides de ces parjures : ce sont des traitres qui méditent le massacre & la ruine d'une Nation dont ils ont fait partie. Ce sont des Catilina ; donc votre Décret est juste, & nous l'admirons.... Quelques mal-intentionnés s'efforcent envain de préjuger l'opinion de tout un peuple qui n'apperçoit dans la conduite de ces vils transfuges, que la rage & le désespoir de tyrans détrônés qui rassemblent le reste de leurs forces pour lui forger de nouveaux fers ; mais tous leurs efforts sont impuissans. La liberté est le cri de ralliement des Français régénérés ; que ces perfides, qui calculent froidement les maux dont ils tentent d'affliger leur Patrie, tremblent eux-mêmes à l'aspect d'une armée de Patriotes. Le jour des vengeances approche ; ils tomberont sous le glaive des Lois outragées.

» Que la même fermeté vous anime constamment ; ayez toujours devant les yeux la majesté du peuple ; rappelez-vous sans cesse que vous êtes les Mandataires d'une Nation libre, & que tant que vous réprimerez les insultes faites à sa souveraineté, son cœur & ses bras vous seront entièrement dévoués. Croyez qu'elle est prête à épuiser tout le sang qui coule dans ses veines pour le maintien des Lois

qui assurent sa liberté. Courage, Législateurs, conservez votre grand caractère, & continuez de mériter notre estime, notre amour & notre reconnoissance.

» *Signé*, Les Citoyens libres de la ville de l'Orient ».

Pétition des mêmes Citoyens sur le Décret qui ordonne le licenciement des troupes coloniales. Renvoyée au Comité Militaire.

Adresse de plusieurs Citoyens de Paris, sur les projets insidieux & les perfides combinaisons de ceux qui n'aiment ni la Nation, ni le Roi, ni même les Ministres; mais qui n'aiment que le ministère, qui cherchent à avilir l'Assemblée Nationale & à paralyser la puissance législative, en encourageant tous les ennemis de la liberté publique.

On a demandé l'insertion dans le procès-verbal avec mention honorable.

L'Assemblée a décrété seulement la mention honorable au procès-verbal.

Pétition à l'Assemblée par les Religieuses Ursulines de la ville de Pézénas, pour l'interprétation de la Loi relative aux pensions des religieuses. Elle a été renvoyée au Comité de Liquidation.

Adresse des Citoyens de Calais, qui applaudissent aux travaux de l'Assemblée & l'assurent de l'assentiment de tous les vrais Citoyens sur les Décrets contre les Emigrés & les Prêtres perturbateurs. L'Assemblée en a décrété la mention honorable & l'insertion au procès-verbal.

Suit la teneur de cette adresse :

« Représentans des Français,

» Entendez de toutes parts les bénédictions de la France. Entendez ces voix de vingt-cinq millions d'hommes libres applaudissant à vos travaux & aux efforts que vous faites pour conserver notre liberté; comptez sur nous; ces efforts seront couron-

nés du succès. Vos pas sont semés de plus d'épines que ceux des Conquérans de la liberté, mais votre courage les applanira.

» La Nation entière a sanctionné votre Décret contre les Emigrans; le Roi doit reconnoître maintenant l'erreur qui lui a fait refuser sa sanction à ce Décret. Il ne la refusera pas à celui que vous venez de lui présenter, qui va disperser cette horde noire qui conspiroit de concert avec les brigands d'outre-Rhin : leurs espérances sur les troubles intérieurs suscités par les Prêtres sont évanouies. Nous verrons désormais tous nos ennemis en face, & leur perte est assurée.

» Le Roi des Français ne doit pas tarder à suivre les mesures sages que vous lui avez indiquées par votre dernier Décret; c'est la volonté de la Nation. La guerre! la guerre! est le cri de tous les Français. Ecrasons ces tigres altérés de sang, sur qui la voix de la raison est impuissante; délivrons-nous tout d'un coup des inquiétudes qu'ils nous causent, & qui n'ont déjà duré que trop long-temps. Nos bras sont armés & prêts à laver nos injures dans leur sang. Il ne faudroit qu'une poignée de Français libres pour les disperser, & nous sommes des millions.

» *Signé*, Les Citoyens de Calais, membres de la société des amis de la Constitution ».

Pétition des Administrateurs du Département de l'Eure, pour un dégrèvement de contribution. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Pétition des Administrateurs du Département de la Sarthe, pour se rassembler le 15 Janvier à l'effet de répartir les impositions de 1792. Renvoyée au Comité de Division.

Lettre du Ministre de la Marine, qui envoie les actes de la prestation du serment civique par les Consuls & vice-Consuls de la Nation dans les pays étrangers.

Adresse des Administrateurs du Bureau de commission sur les petits assignats.

Un Membre a fait une motion ſur une demande en divorce. L'Aſſemblée a décrété de paſſer à l'ordre du jour.

Des Pétitionnaires députés par le troiſième Bataillon du Département de la Drôme ont été admis à la barre ; ils apportoient une pétition individuelle, ſignée par un grand nombre de Volontaires ſur le choix de leurs Officiers. L'Aſſemblée a décrété l'inſertion au procès-verbal, mention honorable, impreſſion & envoi à tous les Bataillons des Volontaires. L'objet de la pétition a été renvoyé au Comité Militaire, pour en faire un rapport très prochain.

Suit la teneur du diſcours :

« LÉGISLATEURS,

» Nous ſommes députés vers vous par le troiſième Bataillon des Volontaires de la Drôme ; ils nous envoyent de 180 lieues pour vous préſenter une pétition qu'ils ont ſignée individuellement : jugez par-là de l'importance qu'ils y attachent ; & que cette conſidération nous attire de votre part une attention bienveillante.

» Législateurs, tous vos momens ſont précieux pour la Patrie, & celui qui, dans l'état de criſe où nous ſommes, détourne vos regards du bien général pour les fixer ſur ſes intérêts particuliers, ne connoît pas encore tous les devoirs du Citoyen. Vous n'aurez point de reproches à nous faire. Soldats volontaires de la Patrie, à qui nous avons déjà fait le ſacrifice de nos plus tendres affections & de nos plus douces habitudes, nous ne voyons plus qu'elle, nous ne reſpirons que pour elle, & c'eſt pour elle ſeule que nous venons aujourd'hui, non pas ſolliciter votre bonté, mais éclairer votre juſtice, & lui demander un Décret que demande l'intérêt général.

» Des circonſtances inouies ont forcé le Corps légiſlatif à prendre des meſures extraordinaires ; il a frappé la terre, & des légions armées ſont ſorties de ſon ſein ; il a parlé, & des Citoyens paiſibles ſe ſont transformés en intrépides Soldats : mais le courage ſuffit pour braver la mort, & ne ſuffit pas toujours

pour assurer la victoire. Il faut y joindre la discipline & la tactique, deux points importans qui ne peuvent être que le fruit de l'habitude & de l'instruction. Les Volontaires avoient donc besoin de chefs capables de les former & de les diriger ; de chefs qui joignissent à la connoissance de l'art militaire, cet amour de la Patrie & de la liberté, qui seul peut le diriger vers un but utile.

» L'Assemblée nationale l'a bien senti, & pour remplir ce double objet, elle a voulu, d'un côté, qu'ils fussent élus par le choix libre des Volontaires ; & de l'autre, elle a sagement limité ce choix, en le bornant à des Citoyens qui eussent déjà été honorés de quelques commandemens dans les troupes de ligne.

» Les Volontaires du troisième bataillon de la Drôme crurent remplir ce vœu de la Loi, & remplirent complètement celui de leur patriotisme, en nommant pour leurs Commandans, MM. Gouvion & Vaubois, Capitaines au quatrième régiment d'artillerie, en garnison à Valence.

» Dans cet atmosphère corrompu, que l'air de la liberté, que vos travaux & vos vertus n'ont pas encore eu le temps de purifier ; dans ces temps malheureux où tout s'apprécie encore au poids de l'or, nous pourrions borner l'éloge de nos chefs, à vous dire qu'ils l'ont méprisé, qu'ils ont préféré ces places où notre confiance les appelloit, à celles qu'ils occupoient dans le Corps de l'artillerie, & dont les émolumens étoient d'un tiers plus considérables. Mais, Messieurs, ce noble désintéressement est la moindre de leurs vertus. Nous avons trouvé en eux moins des chefs que des amis, moins des instituteurs que des pères. Occupés sans relâche de nos besoins & de notre instruction, leur tendre sollicitude ne nous laisse d'autre souci que celui de ne pas répondre assez dignement à leur zèle ardent & infatigable pour nous enseigner un art dans lequel ils sont consommés.

» Sous eux, la discipline la plus sévère pourra nous paroître douce ;

sous eux, les travaux les plus pénibles ne seront pour nous que des jeux ; sous eux, en un mot, nous osons vous jurer de vaincre ; sous d'autres, nous n'oserions vous jurer que de mourir. Et savez-vous, Messieurs, pourquoi nous leur sommes si dévoués, pourquoi nos cœurs sont entièrement à eux ? c'est que les leurs sont entièrement à vous & à la Patrie.

» Législateurs, d'après les sentimens que nous venons d'exprimer, jugez quelle a été la profonde affliction des Volontaires du troisième battaillon de la Drôme, en apprenant qu'ils étoient menacés de perdre leurs chefs ; en apprenant qu'une lettre du Ministre de la Guerre leur enjoignoit d'opter définitivement entre leurs anciennes & leurs nouvelles places, c'est-à-dire, en d'autres termes, leur enjoignoit de renoncer à commander les Volontaires, & de laisser imparfait un ouvrage si important & si bien commencé. Car enfin, Messieurs, quels que soient les vertus & le patriotisme de nos chefs, avons-nous le droit d'attendre, aurions-nous même la cruauté de desirer qu'après nous avoir offert le sacrifice d'une partie considérable de leur fortune, ils nous en fissent le sacrifice tout entier, & qu'ils préférassent un état précaire & passager, à un état solide & permanent ? Non, Messieurs, nous ne pouvons ni le demander ni le souhaiter ; ce que nous pouvons, ce que nous devons, c'est de nous adresser aux Pères de la Patrie, à des Législateurs justes, humains & éclairés ; c'est de leur dire : Voyez notre situation, considérez-la relativement au salut public, qui doit être, & qui est en effet la loi suprême d'où découlent toutes celles que vous portez. Nous sommes armés pour la liberté qu'on menace de toute part ; le destin de l'Etat, dont vous êtes la tête, dépend peut-être de nous qui en sommes les bras. Nous sommes jeunes & ardens, pleins de courage & de patriotisme : mais nous manquons d'art & d'expérience, & nous ne pouvons y suppléer que par les talens de nos chefs, & par notre confiance en eux. Ceux que nous avons choisis réunissent toutes les qualités que nous pouvions desirer ; ils

l'ont même surpassé notre attente. Nous les respectons, nous les aimons ; notre obéissance à leurs ordres se confond avec notre tendresse pour leurs personnes, & la règle de la discipline n'est autre chose, pour nos cœurs, que l'impulsion de l'amour.

» Au surplus, Messieurs, nous avons dans nos mains, & nous déposerons sur votre bureau, un arrêté de l'Administration de notre Département, qui atteste l'impossiblité de fait où nous sommes de pouvoir choisir nos chefs ailleurs que dans les troupes de ligne en activité ; & si nos élections étoient contraires à vos lois (ce que nous sommes loin de croire) elles seroient du moins conformes à la plus impérieuse des Lois, à celle de la nécessité.

» Législateurs, nous vous avons exprimé nos vœux ; mais ils ne fussent jamais sortis de nos cœurs, si nous n'avions pas cru que l'intérêt de la Patrie nous imposoit le devoir sacré de vous les faire connoître. Nous attendons votre détermination avec une confiance respectueuse, & quelle qu'elle puisse être, elle ne changera rien à celle que nous avons invariablement formée d'obéir à tous vos Décrets avec une soumission religieuse, & de courber, sans murmure & sans délai, sous le joug de la Loi, des têtes qu'on abattroit plutôt que de leur en imposer une autre ».

Il a été fait une seconde lecture du projet de Décret relatif aux frais des funérailles d'Honoré Riquetti-Mirabeau.

Le Rapporteur du Comité de Division a exposé la demande des Administrateurs des Départemens du Calvados & des Bouches du Rhône, pour la prolongation de la session de leurs conseils généraux jusqu'au 30 Décembre ; l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le Comité de Division a fait un rapport sur la demande de la Commune de Berci, pour l'érection de sa chapelle en église paroissiale. L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, a adopté le projet du Comité de Division, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son

Comité de Division, sur la demande de la Commune de Berci, tendante à ériger en Paroisse la Chapelle qu'elle possède dans son sein, attendu que cette Commune a été séparée de la Paroisse de Sainte-Marguerite de Paris, dont elle dépendoit; qu'elle se trouve maintenant sans Paroisse & sans Pasteur, qu'elle est fondée à demander une Paroisse par son étendue territoriale & le nombre de ses habitans, & que les Electeurs du District vont se réunir incessamment pour nommer aux cures vacantes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité de Division, sur la demande de la Commune de Berci, tendante à ériger en Paroisse la Chapelle qu'elle possède dans son sein, & décrété qu'il y a urgence; sur le compte qui lui a été rendu du Procès-verbal du Directoire du District du Bourg-la-Reine, du 30 Août 1791, de l'avis de l'Evêque du Département de Paris, & de l'arrêté du Directoire de ce Département; toutes lesquelles pièces ont été vues & examinées par le Comité, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Chapelle de la Commune de Berci est érigée en Eglise paroissiale, sous le titre de Saint-Edme.

ART. II.

» Les limites de ladite Paroisse de Berci sont celles qui sont circonscrites dans le Procès-verbal du Directoire du District du Bourg-la-Reine, du 30 Août 1791, qui demeurera, ainsi que le plan circonscriptif de ladite Paroisse, annexé à la minute du présent Décret.

ART. III.

» Le présent Décret sera porté incessamment à la sanction du Roi ».

Le Rapporteur des Comités de Commerce & d'Agriculture réunis, a fait un rapport des pétitions de plusieurs sections de Paris, & d'un grand nombre de Communes de diverses parties de l'Empire, relativement aux subsistances.

L'Assemblée a décrété l'impression du rapport & du projet du Décret, & la discussion a été ajournée à jeudi soir.

Un Membre a observé qu'il s'élevoit une difficulté au sujet de la nomination du quatrième Député du Département de la Haute-Marne; que les pouvoirs de M. Landrian ont été déclarés valides sur le rapport du septième Bureau, le 2 Octobre dernier; que M. Landrian ne s'est pas rendu à Paris, & que M. Henry y est arrivé muni d'une lettre du Comité des Pétitions, qui l'engage à s'y rendre; que le premier Suppléant du Département de la Haute-Marne réclame, de son côté, les droits qu'il peut avoir à remplacer M. Landrian; que dans ces circonstances il est important de savoir qui des trois doit être admis pour compléter la députation du Département de la Haute-Marne; en conséquence il a demandé, & l'Assemblée a décrété, le renvoi de l'examen de cette question au Comité de Division, contradictoirement avec les Députés du Département de la Haute-Marne.

Rapport du Comité Militaire sur le mode d'examen des élèves du Corps du Génie & d'Artillerie : conformément à l'avis du Comité, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la lettre du Ministre de la Guerre.

Autre rapport du Comité Militaire, sur une Loi relative aux bataillons des Gardes nationaux volontaires qui sont aux frontières. L'Assemblée a décrété qu'il y avoit urgence.

L'article premier a été adopté ainsi qu'il suit:

ARTICLE PREMIER.

« Les bataillons des Gardes nationales volontaires seront payés

de leur solde depuis & compris le jour fixé pour leur rassemblement, jusques & compris le jour de leur licenciement.

» Il sera accordé de plus, à chaque garde volontaire national, trois sols par lieue pour se rendre de son domicile à l'endroit de son rassemblement, & de l'endroit du licenciement à son domicile ».

L'article II a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

» A mesure que les Gardes nationales volontaires arriveront dans le lieu désigné pour le rassemblement de leur bataillon, ils se présenteront aux Commissaires du Directoire du Département, chargé du soin de ce rassemblement : celui-ci inscrira sur un registre à ce destiné, le nom de chaque volontaire national, le jour de son arrivée, & le nombre de lieues pour lesquelles il devra être payé. Ce registre servira provisoirement de livret de revue ».

L'article III a été décrété ainsi :

ART. III.

» Les bataillons déjà sur pied recevront, par forme d'indemnité, la solde & le dédommagement auquel ils auroient eu droit de prétendre, en vertu de l'article premier du présent Décret. Ils en seront payés sur des états fournis & certifiés par les Directoires de leurs Départemens respectifs ».

L'article IV a été adopté, sauf rédaction, ainsi qu'il suit :

ART. IV.

» Une moitié de la somme qui, en vertu de l'article précédent, reviendra à chacun des Gardes volontaires nationaux dont les bataillons sont déjà formés, sera remise à sa libre disposition. L'autre moitié sera appliquée, soit au payement des habits & autres effets qu'ils auront reçus, soit au remboursement des avances que

les directoires leur auroient faites avant qu'ils passassent à la charge du Département de la Guerre ».

L'article V a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. V.

» Le Ministre de la Guerre est chargé de faire payer sans délai les indemnités accordées par l'article III, & opérer les retenues prescrites par l'article IV ».

L'article VI a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. VI.

» Les Commissaires chargés par les Directoires de Département, du rassemblement des bataillons de Gardes nationales volontaires, remettront aux Commissaires des Guerres, lors de la première revue qu'ils en passeront, le contrôle qu'ils en auront fait, en vertu de l'article II du présent Décret ».

L'article VII a été décrété, sauf rédaction, après que la question préalable invoquée a été rejetée :

ART. VII.

» Immédiatement après la première revue, chaque Garde volontaire national prêtera le serment de vivre libre ou mourir, de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée-nationale-constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi.

» La formule de ce serment sera prononcée par le Commandant du bataillon, & chaque Volontaire proférera ces mots : *je le jure* ».

L'article VIII a été décrété ainsi :

ART. VIII.

» Tous les Citoyens admis dans les bataillons de Gardes natio-

nales volontaires, feront libres de fe retirer après la fin de chaque campagne, en prévenant deux mois d'avance le Capitaine de leur Compagnie, afin qu'il foit pourvu à leur remplacement, ainfi qu'il fera dit article XVII. La campagne fera cenfée terminée le premier Décembre de chaque année ».

L'article IX a été long-temps difcuté, & a été ajourné ainfi que le refte du Projet.

La féance a été levée à dix heures.

Signé, LÉMONTEY, *Préfident;* Claude FAUCHET, GENSONNÉ, GRANGENEUVE, THURIOT, LACRETELLE, Max. ISNARD, *Secrétaires.*

Du Dimanche 11 Décembre 1791, l'an troifième de la liberté.

LA lecture du procès-verbal de la féance de la veille étant faite, & la rédaction en ayant été adoptée, un Secrétaire a lu les pièces fuivantes :

Une pétition des Avoués du Tribunal du Diftrict du Chartres, par laquelle ils dénoncent à l'Affemblée Nationale certains Membres des Corps adminiftratifs qui fe permettent d'exercer en même-temps & les fonctions d'Avoués & celles d'Adminiftrateurs; ils follicitent un Décret qui déclare ces fonctions incompatibles. Leur pétition eft renvoyée au Comité de Légiflation.

L'Affemblée y a renvoyé auffi la pétition de Barthelemi Tible, Marinier du Bourg de la Flotte, par laquelle il demande d'être autorifé à former un Tribunal de famille, pour le confulter fur un mariage projeté dès long-temps du confentement de fon père, & que fon père ne veut plus permettre aujourd'hui qu'il eft devenu néceffaire.

On a lu une adreffe des Citoyens de la Fontaine de Grenelle. Ils

Ils réclament contre la pétition faite au Roi par les Membres du Directoire du Département de Paris. *La Constitution a seule droit à leur respect, & les Lois à leur obéissance; quand l'Assemblée Nationale les décrète, leurs cœurs s'ouvrent pour les recevoir, & leurs bras s'arment pour les défendre.*

Une adresse de plusieurs Citoyens de Pontoise, qui gémissent du *veto* apposé au Décret concernant les Français rassemblés sur les frontières, & de la proclamation qui l'a suivi. *Dans toutes les circonstances, ils se serreront contre l'Assemblée Nationale : rien ne pourra les en séparer, ni les rendre parjures au serment qu'ils ont fait de vivre livres ou de mourir.*

Une réclamation de la Municipalité de Riom. Il fut établi sur son territoire, en 1772, un hôtel des monnoies qui a été supprimé en 1786; elle en sollicite le rétablissement, ne fût-ce que pour le batage des monnoies de billon. L'Assemblée Nationale a renvoyé cette demande à son Comité des Monnoies.

M. Lesage, Directeur d'une manufacture de toiles peintes, habitant de la ville de Bourges, ayant demandé qu'on lui continuât une gratification de quinze mille livres, dont il a joui jusqu'à ce jour, le Département du Cher demande qu'une partie de cette somme soit employée à donner des encouragemens à une autre manufacture que celle du sieur Lesage. La réclamation a été renvoyée au Comité de Commerce.

La Municipalité de Quimperlé, privée des revenus dont elle jouissoit avant la révolution par le produit des octrois supprimés, demande qu'il lui soit permis d'appliquer à la liquidation de ses dettes le seizième du prix de revente des Domaines nationaux par elle acquis, conformément au Décret du 5 août dernier. L'Assemblée Nationale a renvoyé cette demande à son Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Les Citoyens autrefois employés à la Régie des charbons à Paris, se plaignent de ce que les Décrets qui attribuent aux Em-

ployés supprimés les emplois de nouvelle création en dédommagement de ceux qu'ils ont perdus, ne sont pas exécutés. Il en est, disent-ils, de ces Lois comme de beaucoup d'autres; elles restent impuissantes dans les mains des Agens du Pouvoir exécutif; elles sont anéanties & comme non avenues.

François-Etienne Garent, habitant de la ville de Tours, expose que dans un mouvement populaire, occasionné par l'ouverture de l'église des ci-devant Cordeliers de Tours, on parcourut toutes les dépendances du couvent, & que l'on pénétra jusque dans le logement que la Municipalité avoit permis qu'il y occupât; qu'il a perdu beaucoup dans cette occasion, & qu'il attend de l'Assemblée Nationale quelque dédommagement à cette perte. Sa demande & la précédente ont été renvoyées au Comité des Pétitions.

On a fait lecture d'une adresse de plusieurs Citoyens de la Section des Enfans-Rouges : *ils viennent se féliciter au milieu de l'Assemblée Nationale du Décret qu'elle a rendu le 29 Novembre dernier concernant les troubles religieux. Ils regardent comme un véritable cri de guerre tous les discours, toutes les tentatives qui qui pourroient tendre à affoiblir le respect que la Loi & plus encore leurs propres cœurs commandent à tous les bons Français envers le Corps législatif.* L'Assemblée Nationale a ordonné la mention honorable & l'insertion de cette adresse dans son procès-verbal.

Suit la teneur de ladite adresse:

« MESSIEURS,

» Les Citoyens actifs, soussignés, tous domiciliés dans l'étendue de la Section des Enfans-Rouges, persuadés que les troubles affreux excités par le fanatisme, ne sont que le prélude d'une contre-révolution, en faveur de laquelle les mauvais Citoyens invoquent tous les crimes; convaincus de la nécessité urgente qu'il y avoit de remédier à des maux qu'une trop longue indulgence n'avoit fait qu'augmenter, viennent se féliciter, au milieu de vous, de la sagesse,

de la justice du Décret que vous avez rendu le 29 Novembre dernier contre les Prêtres réfractaires, auteurs & complices de ces troubles.

» Amis de la paix, mais non moins amis des mesures vigoureuses, qui seules peuvent la maintenir, particulièrement dans les circonstances critiques où la France se trouve, ils regardent comme un véritable cri de guerre tous les discours, toutes les tentatives qui pourroient tendre à affoiblir le respect que la Loi & plus encore leurs cœurs commandent à tous les bons Français envers le Corps législatif : les Citoyens domiciliés dans l'étendue de la Section des Enfans-Rouges viennent, en leurs noms, démentir toutes les démarches qui auroient un but contraire; toutes celles sur-tout qui, comme la pétition signée de la presque totalité des Membres du Directoire du Département de Paris, faites en apparence individuellement, deviendroient cependant collectives dans leur effet, par les soins qu'auroient pris les signataires de revêtir leurs signatures des titres qui leur auroient été donnés par la Loi, mais dont ils se seroient servis pour la détruire.

» Les Citoyens soussignés vous offrent l'assurance de leur dévouement entier à vos Décrets, à vos personnes; & si par un malheur, dont ils ne prévoient pas la possibilité, les coups que vous portent les ennemis de l'Etat parvenoient jusqu'à vous, ils se réuniroient autour du sanctuaire de la liberté, & leurs corps vous serviroient de défense & de rempart ».

Jean-Baptiste Lemaitre sollicite de l'Assemblée Nationale la liquidation d'une rente qu'il a sur l'Etat.

Le sieur Gousseaux, ci-devant Entreposeur de tabac à Vervins, demande de participer aux secours accordés aux Employés par la Loi du 20 Mars. Ces deux pétitions ont été renvoyées au Comité de Liquidation.

Les Administrateurs du Département du Cher ont mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale deux arrêtés, que des circonstances

difficiles les ont forcés de prendre. Ils sont les premiers à reconnoître que ces arrêtés, qui ne sont pas contraires aux Décrets, n'y sont pourtant pas conformes. Si leur conduite est approuvée, ils n'auront rien à desirer. L'Assemblée Nationale a ordonné la mention honorable de l'adresse, & chargé son Comité de l'Ordinaire des Finances de l'examen des deux arrêtés.

Jean-Baptiste Faget, ancien Brigadier de Maréchaussée, ayant 41 ans de service & se trouvant réduit à une pension de 160 liv., réclame une augmentation de traitement. Sa pétition a été renvoyée au Comité Militaire; &, sur la demande d'un Membre de ce Comité, l'Assemblée a ordonné que le rapport concernant les Invalides lui sera fait Samedi prochain dans la séance du soir.

On a lu une adresse des Citoyens de Versailles, qui, dans les dernières élections, ont été portés aux places municipales de cette ville. Ils se plaignent de ce que les anciens Officiers-municipaux se perpétuent dans leurs fonctions au mépris des Lois, & de ce que les Corps administratifs les y maintiennent. Un Membre a appuyé fortement cette pétition; tandis qu'il en donnoit les motifs, un autre a monté à la tribune & a dit qu'il dénonçoit l'Opinant à la France entière pour un calomniateur. Aussi-tôt on a demandé que ce dernier soit rappelé à l'ordre au nom de l'Assemblée, & qu'il soit dénommé dans le procès-verbal. M. le Président a mis la proposition aux voix en la divisant. Sur la première partie, on a demandé la question préalable: elle a été mise aux voix & rejetée; il a été décrété que le Membre seroit rappelé à l'ordre au nom de l'Assemblée. Sur la seconde partie de la proposition, on a demandé aussi la question préalable, qui a encore été rejetée; mais, en définitif, l'Assemblée a décrété que le Membre qui s'étoit laissé emporter à un premier mouvement répréhensible, ne seroit point inscrit dans le procès-verbal. M. le Président l'a rappelé à l'ordre, & a renvoyé, conformément au vœu de l'Assemblée, la pétition des Citoyens de Versailles au Comité de Division.

Le Membre, qui venoit d'être rappelé à l'ordre, a reconnu qu'il avoit eu tort de s'exprimer comme il l'avoit fait : mais il a soutenu que les faits allégués contre les Officiers municipaux de Versailles, étoient calomnieux ; il a demandé, en conséquence que le papier qui les contient, & dont la lecture a été faite, soit remis sur le bureau. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

On a fait lecture d'une adresse des Administrateurs du District de Nogaro. Leur nombre excède celui qui est fixé par la Loi. Les Electeurs, qui, dans les dernières élections, n'auroient dû nommer que six Administrateurs, en ont nommé sept. Ne voulant pas prononcer eux-mêmes sur cette difficulté, ils en réfèrent à l'Assemblée nationale, qui a renvoyé leur adresse au Comité de Division.

M. Lacornée a fait hommage d'un plan de Caisse du commerce. L'Assemblée nationale en a accepté l'hommage, & renvoyé l'ouvrage à son Comité de Commerce.

Les habitans de Saint-Martin-lès-Château-Thierry demandent le rétablissement de l'ancienne paroisse de Saint-Martin. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Division.

Celle de M. Romme, ayant pour objet la révision du Décret du 21 Juillet 1791, relatif aux Ecoles de Marine, a été renvoyée aux Comités de Marine & d'Instruction.

Une pétition de M. Petol, fournisseur de sel en gros au ci-devant dépôt de Riom. Ce particulier avoit 240 balles de sel dans ses greniers, lorsque la Gabelle fut supprimée ; il réclame une indemnité. Sa réclamation a été renvoyée au Comité de l'Ordinaire de Finances.

Lettre de M. Chapsal, de Riom. Il étoit propriétaire d'une rente sur le ci-devant Chapitre de Notre-Dame de Martineret ; il demande que par le titre nouveau qui lui sera consenti au nom de la Nation, il soit payé de sa rente au denier 25. Elle a été renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Pétition de Jean Durand, Employé des Fermes, dans laquelle

il expose son extrême infortune. Renvoyée au Comité des Secours.

Autre du sieur Fleury, incendié, réclamant également des secours ; elle a été renvoyée au Pouvoir exécutif.

Adresse de plusieurs Citoyens de la section de l'Observatoire. *Ils apportent à l'Assemblée nationale leurs remerciemens pour un Décret que sollicitoient depuis long-temps la tranquillité & l'intérêt de l'Empire. Si huit Ministériels ont osé manifester l'improbation de ce Décret salutaire, trois cents mille Patriotes le soutiendront de toute leur énergie.*

Un Membre a demandé que mention honorale soit faite de cette adresse dans le procès-verbal. La question préalable a été demandée & rejetée. La motion principale ayant été mise aux voix, il a été décrété, après deux épreuves, qu'il ne sera pas fait mention de l'adresse.

Hugues Labrousse, Citoyen de la ville de Beaulieu, Département de la Corrèze, expose qu'il a été pendant vingt-cinq ans Chantre-musicien dans le ci-devant Chapitre de Beaulieu : réduit à la dernière misère, il demande des secours ; sa demande a été renvoyée au Comité des Pensions.

Antoine Valon, ancien Militaire, décoré de la croix de Saint-Louis, couvert de blessures, & Colonel de la Garde nationale, dénonce l'indifférence cruel'e que M. Delessart lui a constamment témoignée. Dénué de tout, il implore l'Assemblée nationale, & demande d'être reçu à l'Hôtel des Invalides, ou de jouir du traitement de retraite. Sa demande a été renvoyée au Comité Militaire.

Le Rapporteur du Comité de Division a fait une seconde lecture du projet de Décret relatif à la réunion & circonscription des Paroisses de Gournay-en-Bray, District du même nom.

L'ordre du jour appeloit les Pétitionnaires à la barre. Plusieurs Citoyens des sections de Paris ont été successivement introduits & entendus, 1°. ceux de la section du Théâtre français ; 2°. ceux de

la section de l'Oratoire; 3°. ceux de la section du Luxembourg; 4°. ceux de la section de Mauconseil; 5°. ceux de la section de la Croix-Rouge; 6°. ceux de la section des Quinze-Vingt, fauxbourg Saint-Antoine; 7°. ceux de la section de la Halle au Blé; 8° ceux de la section de l'Arsenal; 9°. ceux de la section de l'Observatoire.

L'amour de la Constitution & des Lois, l'enthousiasme de la liberté, des dispositions invariables à tout sacrifier pour elle, caractérisent toutes leurs pétitions. La plupart sollicitent un Décret d'accusation contre les Membres du Directoire du Département de Paris, qui ont signé la pétition au Roi. L'impression & la distribution de celles que présentent les Citoyens de la section du Théâtre français, ceux de la section de l'Oratoire, ceux de la section de Mauconseil, ceux de la section des Quinze-Vingt, ceux de la section de la Halle au Blé, ceux de la section de l'Arsenal, a été ordonnée.

Un Membre a demandé que le Décret rendu dans le cours de la séance, portant refus de mention honorable, demandée en faveur de l'adresse des Citoyens de l'Observatoire, soit rapporté, & que la mention honorable de toutes les adresses soit ordonnée. L'Assemblée nationale a décrété la motion.

Un autre Membre a demandé la parole, & a dit que la séance, dont l'Assemblée nationale vient de jouir, est la plus précieuse récompense de ses travaux; que les Représentans du Peuple français, organes de sa volonté souveraine, goûtent, pour la première fois, la satisfaction d'espérer qu'ils l'ont exactement interprêtée; que cette séance obtiendra le plus vif intérêt dans toutes les parties de la l'Empire; qu'on doit aux Francais, qui n'ont pas pu y prendre part, de leur en offrir le tableau fidèle, & de leur fournir l'occasion d'unir encore une fois leurs vœux aux vœux de leurs frères de Paris: qu'il faisoit, en conséquence, la motion que le procès-verbal

de la séance fût imprimé & envoyé dans les quatre-vingt-trois Départemens. Cette motion a été décrétée (1).

Des Citoyens de la Paroisse de Villiers-le-Bel se plaignent des incursions & des vols que font chez eux des brigands étrangers. Ils proposent des mesures, & sollicitent l'Assemblée nationale de les peser dans sa sagesse.

L'Assemblée nationale a chargé de l'examen de cette pétition son Comité Militaire & son Comité de Législation, chacun en ce qui les concerne.

Le sieur Louis Armand, l'aîné, Chasseur du régiment de la Guadeloupe, rendu impotent par les blessures qu'il a reçues au service, demande à jouir des secours auxquels ses services & ses blessures lui donnent des droits. Sa pétition a été renvoyée au Comité Militaire.

Les Maîtres & les Maîtresses d'Ecole gratuite de Versailles, & les Citoyens formant la Société d'écriture & d'institution nationale, viennent déclarer leurs sentimens patriotiques, & solliciter un Décret qui fixe le sort des Instituteurs publics. Leur pétition a été renvoyée au Comité d'Instruction publique.

Trois Aides-Majors de la Garde nationale Parisienne ont lu une pétition, par laquelle ils demandent que leur activité actuelle leur soit conservée dans la division de la Gendarmerie à cheval qui va se former. Cette pétition a été renvoyée au Comité Militaire.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, LEMONTEY, *Président*; GRANGENEUVE, GUADET, LACRÉTELLE, THURIOT, GENSONNÉ, Claude FAUCHET, *Secrétaires*.

ERRATA. Pag. 304, lig. 22 de ce volume, *Du Jeudi* 8 *Novembre*, lisez : *Du Jeudi* 8 DÉCEMBRE.

---

(1) Ce Décret a été rapporté à la séance du lendemain matin lundi.

Du Lundi 12 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal du 10, séance du soir. Une correction proposée est faite, & la rédaction en est approuvée.

On fait lecture d'une adresse des anciens Députés de l'Inde à l'Assemblée nationale, chargés des intérêts des établissemens français en Asie : ils demandent que l'Assemblée statue sur la représentation des Colonies, qu'elle prononce l'admission ou le refus de leurs Suppléans, & qu'elle s'occupe de prendre les mesures qu'exige l'état d'agitation des Colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Elle est renvoyée au Comité Colonial.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du 11.

Un Membre propose que le nombre des signataires de chaque pétition y relatée, soit énoncé, & qu'on ait cette attention toutes les fois que l'on relatera des pétitions dans les Procès-verbaux. Cette proposition est écartée par la question préalable.

On propose de discuter le Procès-verbal dans un Comité général, qui tiendra demain depuis neuf heures jusqu'à onze. Cette proposition est combattue.

On demande le renvoi au Comité de Législation du Procès-verbal & des pétitions. La question préalable est proposée & rejetée.

Un Membre propose le rapport du Décret qui ordonne l'envoi du Procès-verbal du 11 aux quatre-vingt-trois Départemens, & d'approuver au surplus la rédaction du Procès-verbal.

Un autre Membre appuie le rapport du Décret, mais demande

en même temps le renvoi du Procès-verbal & des pétitions au Comité de Législation.

La priorité est demandée & décrétée pour la motion tendante au rapport du Décret & à l'approbation au surplus du Procès-verbal.

La division est demandée & écartée par la question préalable.

La motion du rapport du Décret, & de l'approbation au surplus du Procès-verbal, est mise aux voix & décrétée.

M. Lortal, Député du Département de l'Aveyron, prête à la Tribune le serment individuel prescrit par la Constitution.

Le Ministre de la Justice demande la parole, & propose de charger le Comité Diplomatique de prendre connoissance d'une contestation pendante au Tribunal de Gex, entre le Chapitre de Genève & la Commune d'Annecy, & des contestations suscitées au Prince des Deux-Ponts & à l'Évêque de Spire, dans des différens Tribunaux des Haut & Bas-Rhin; il offre de communiquer les pièces relatives à ces divers objets.

La proposition du Ministre est convertie en motion par un Membre, qui en demande le renvoi aux Comités Diplomatique & de Législation réunis. Cette motion est appuyée & décrétée.

Le Ministre de la Justice prie ensuite l'Assemblée de lui permettre d'expliquer les motifs du retard de la formation de la Haute-Cour nationale.

Il observe que n'étant pas encore instruit officiellement que les Commissaires nommés par le Roi pour assister à la nomination des quatre grands Juges, aient signé le Procès-verbal, ce qui est nécessaire pour sa perfection, il n'a pu faire ce que son ministère exige à cet égard;

Que les deux grands Procurateurs-généraux étant Membres de l'Assemblée, il ne croit pas que ce soit à lui à les inviter à se rendre à Orléans;

Que leurs relations directes semblent ne devoir exister qu'avec l'Assemblée nationale;

Qu'il est important que l'Assemblée décide si les fonctions des grands Juges doivent se borner à la connoissance d'une affaire;

Que s'il faut en changer toutes les fois que les accusations portent sur un délit nouveau, non connexe à un délit sur lequel on instruit, la multiplicité des affaires pourroit enlever tous les Membres du Tribunal de Cassation.

Il demande que l'Assemblée prononce sur le temps d'exercice du Juré.

Il observe qu'en pareille circonstance le Commissaire du Roi du Tribunal du District a fait fonction auprès du Tribunal établi à Orléans, pour juger les crimes de lèse-nation; que dans ce moment ses occupations ne le lui permettent pas; que le Commissaire nommé pour exercer auprès du Tribunal criminel, pourroit remplir les mêmes fonctions auprès de la Haute-Cour nationale; mais que n'ayant encore aucun caractère, il y auroit une mesure particulière à prendre à cet égard, si l'Assemblée n'exigeoit point un Commissaire particulier.

Il propose de charger le Comité de Législation de s'occuper de toutes ces questions, & de faire son rapport sans retard, attendu l'urgence.

Cette proposition est convertie en motion appuyée & décrétée.

Un de MM. les Procurateurs-généraux prie l'Assemblée de décider s'il doit, sur-le-champ, se rendre avec son Collègue à Orléans. L'Assemblée renvoie également, sur cet objet, au Comité de Législation.

Un de Messieurs les Secrétaires fait lecture d'une lettre du sieur Anacharsis Cloots. Il prétend avoir des vérités importantes à présenter, & demande à être entendu. L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la barre demain, séance du soir.

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour est la nomination d'un vice-Président & de deux Secrétaires. On se retire dans les Bureaux, & on y procède séance tenante.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre du Conseil-général du Département de l'Indre-&-Loire, qui demande la prolongation de sa session. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce des pièces relatives à la déclaration de M. Wimpffen, & au bruit de l'évasion du Roi, répandu sur la frontière.

Un Membre propose d'ajourner à demain sur la lecture des pièces jointes à la lettre, & de toutes les autres qu'un des Secrétaires se disposoit à lire. Cette proposition est mise aux voix, & décrétée.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances, après avoir fait un rapport sur la question de savoir si l'émission d'Assignats au dessous de 5 liv. devoit avoir lieu ou non, propose le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'expérience avoit déterminé l'Assemblée constituante à adopter une coupure des assignats mis en circulation, de manière à faciliter les paiemens dans toutes les caisses, mais qui ne satisfait pas aux besoins journaliers du commerce & des manufactures ; que le peuple a témoigné par sa confiance momentanée dans des papiers éphémères, & qui ne sont que la représentation des assignats nationaux, combien il desiroit que ses Représentans lui procurassent les moyens de satisfaire à ses dépenses les plus foibles ; considérant encore que le succès de cette nouvelle mesure étoit d'autant plus assuré que ce vœu est manifesté par le concours de toutes les Municipalités qui ont déjà procuré, par la création de semblables papiers, les facilités que la disparition du numéraire avoit rendu également nécessaires ; & voulant pourvoir à ces besoins d'une manière aussi sûre que favorable aux intérêts du peuple, en même temps dans toutes les parties de l'Empire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera procédé de suite, sous la direction & la responsabilité du Ministre des Contributions publiques, & sous la surveillance des Commissaires de l'Assemblée, à la fabrication de 100 millions d'Assignats au-dessous de 5 liv. dans les coupures suivantes: savoir,

40 millions d'assignats de 50 sols, 30 millions de 15 sols, & 30 millions de 10 sols.

ART. II.

» Le Ministre des Contributions publiques sera tenu d'informer l'Assemblée, tous les quinze jours, des progrès de la fabrication.

ART. III.

» L'émission desdits assignats ne pourra être faite qu'en totalité dans tout le Royaume, en observant de proportionner les différentes coupures à la somme totale destinée à chaque Département, d'après le Décret à intervenir sur cette distribution, & dont le projet sera présenté à l'Assemblée par ses Comités de Finances dans le délai de huit jours ».

On propose de décréter l'urgence.

On observe qu'il faut, avant, ouvrir la discussion; que si les jours sont aussi heureux qu'on doit le désirer, on sera bientôt d'accord sur le Décret d'urgence.

Un Membre appuie cette observation, & demande l'impression du projet.

L'Assemblée décrète que la discussion soit ouverte à l'instant, & que le projet de Décret sera imprimé dans le jour.

Après avoir entendu un Orateur en faveur de l'émission, & un contre, la discussion est ajournée à demain matin, & la séance levée à trois heures & demie.

Signé, LÉMONTEY, *Président*; THURIOT, Claude FAUCHET, GENSONNÉ, GRANGENEUVE, LACRETELLE, GUADET, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 13 Décembre 1791, l'an troisième de la liberté.

L'UN des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance de la veille.

Un Membre a rappelé que le Comité de Législation étoit chargé, par un Décret du 10 Octobre dernier, de faire, sans délai, un rapport sur la question de savoir si les Tribunaux criminels seroient sédentaires ou ambulans. Il a observé qu'il n'est pas moins urgent de prononcer sur la manière dont se jugeront, à compter du mois de Janvier, les procès criminels dont les Tribunaux de District sont saisis; s'ils doivent les mener à fin, nonobstant l'installation des Tribunaux criminels, & si la forme par Jurés est applicable aux procès qui auront été entamés dans la forme de l'ordonnance de 1670. L'Assemblée a décrété que le Comité de Législation lui présenteroit, lundi prochain, un projet de Décret sur ces questions.

Une motion a été faite sur l'état des fils de famille; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, attendu que le Comité de Législation doit s'occuper de cet objet dans son travail sur les Lois civiles.

Il a été fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, qui demande à être admis avec la Municipalité. L'Assemblée a décrété que la Municipalité de Paris sera admise à deux heures.

Les Directeurs de l'Imprimerie du Cercle social ont fait hommage à l'Assemblée d'un volume de la *Polyglotte*, ou traduction en diverses langues de la Constitution française. Il a été décrété qu'il en seroit fait une mention honorable au Procès-verbal.

M. Quartier-Douineau a demandé un congé de quinze jours:

M. Lefessier en a demandé un d'un mois. Ces deux demandes ont été accordées.

Une adresse & un mémoire de M. Maillou, sur l'impôt, ont été renvoyés au Comité de l'Ordinaire des Finances, avec mention honorable au Procès-verbal.

On a fait lecture d'une lettre de M. Journu, Président du Département de la Gironde, qui envoye une adresse du Conseil-général sur la libre circulation des grains. L'Assemblée en a décrété le renvoi au Pouvoir exécutif, ordonné l'impression de l'adresse, & l'envoi aux Départemens du Nord, du Pas-de-Calais, & de la Somme.

Un mémoire de M. de Lessart, sur les ponts-&-chaussées, a été renvoyé au Comité d'Agriculture, & l'impression en a été ordonnée.

Une pétition du sieur Breton, Administrateur du District de Bazas, a été renvoyée au Comité de Législation.

Une plainte présentée par le sieur Héron, sur un jugement du Tribunal du premier arrondissement, qui autorise le détenteur de ses pièces & titres à les retenir, a été renvoyée au Ministre de la Justice.

Les Administrateurs du Département du Doubs rendent compte, dans une lettre, du rétablissement de l'ordre à Besançon, au moyen du départ du Régiment commandé par M. de Toulongeon. Les Administrateurs dénoncent ce Régiment comme ayant eu le projet d'égorger la Garde nationale. Ils envoyent les procès-verbaux qui contiennent, disent-ils, les preuves de cette intention criminelle; ils accompagnent ces procès-verbaux d'un mémoire. Après plusieurs motions relatives à cette affaire, l'Assemblée en a décrété le renvoi au Comité Militaire. La mention honorable de la bonne conduite des autres troupes de ligne & de la Garde nationale de Besançon a été ajournée après le rapport.

Il a été donné lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur,

qui envoye copie de la lettre de subornation écrite à M. de Wimpffen. L'Assemblée a décrété le renvoi de ces deux lettres au Comité Militaire.

Une lettre des Administrateurs du Département du Morbihan, qui se plaignent de n'avoir point reçu le Décret sur les impositions foncière & mobiliaire pour 1792, a été renvoyée au Comité des Décrets, pour en faire son rapport incessamment.

Lettre des Administrateurs du Département des Côtes-du-Nord, qui accompagne l'envoi d'un arrêté de la Municipalité de Saint-Brieuc sur des enrôlemens faits par un ecclésiastique, pour les émigrés. Cette lettre & l'arrêté ont été renvoyés au Comité de Surveillance. La mention honorable au Procès-verbal, de la conduite de la Municipalité du Saint-Brieuc, a été décrétée.

Un extrait des registres du Directoire du Département de la Haute-Saone, sur les pensions des religieuses, a été renvoyée au Comité de Liquidation.

Une lettre de M. Jérémie Bentham, qui respire le plus ardent amour de l'humanité, adressée à M. Garran, a été lue par ce Membre. Il a offert, de la part de ce généreux Anglais, un ouvrage sur la réforme des prisons, maisons de correction & de secours. M. Bentham propose de venir établir en France une prison selon sa méthode, & de s'en faire lui-même très-gratuitement le geolier. L'Assemblée a décrété la mention honorable de cet hommage dans le Procès-verbal; elle a renvoyé l'examen de l'ouvrage au Comité de Législation, & ordonné l'impression de l'extrait que M. Bentham en a fait lui-même pour l'Assemblée nationale.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée a décrété que les états des matières d'or & d'argent inventoriées par les Directoires dans les Eglises supprimées, ainsi que les états des matières des cloches, seront apportés sur le bureau; que le Ministre rendra compte de tout ce qui a été versé aux Hôtels des Monnoies, & que tous les états seront imprimés.

Le Rapporteur du Comité Diplomatique a fait un rapport à l'Assemblée, des réclamations du canton de Soleure, sur des arrestations d'argent, & a proposé un projet de Décret, contre lequel un Membre s'est élevé. L'Assemblée a décrété l'impression du rapport, & l'ajournement à samedi matin.

Un Membre a demandé la parole pour proposer un moyen d'empêcher la coalition des Princes étrangers avec les émigrés, sans coup férir. L'Assemblée a décidé de l'entendre avant l'ordre du jour. Le projet de Décret a été renvoyé au Comité Diplomatique, & l'impression en a été ordonnée.

Un autre Membre a obtenu la parole sur l'agiotage & le prix exorbitant de l'échange de l'argent pour des assignats. Il a présenté de grands développemens sur les combinaisons des ennemis de la liberté française, & sur les moyens que l'Assemblée nationale doit employer pour les confondre.

Sur la demande en impression du discours & du projet de Décret, la question préalable a été invoquée & décrétée ; & sur les demandes ultérieures, l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.*

M. Etienne Poussielgue, Commis de la Caisse de l'Extraordinaire, a envoyé vingt-cinq louis en or, que des solliciteurs avoient laissé sur son bureau sans qu'il s'en soit apperçu. L'Assemblée a décrété l'insertion de la lettre, avec mention honorable au Procès-verbal, & le renvoi de la somme à M. le Maire de Paris, pour être employée en secours pour les pauvres.

Suit la teneur de ladite lettre :

« *Paris, le 13 Décembre 1791.*

» Monsieur le Président,

» Il est venu hier au soir, dans mon Bureau, différentes personnes pour solliciter l'expédition d'affaires importantes qui les intéressoient, concernant l'aliénation des domaines nationaux, & du

rapport desquelles j'étois chargé auprès de M. le Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

» Ce matin, lorsque je suis arrivé à mon Bureau, M. Louis Devaux, Garçon de Bureau, m'a remis un rouleau de vingt-cinq louis en or, qu'il m'a dit avoir trouvé sur ma table.

» Je ne puis douter du motif qui a déterminé à laisser cette somme; mais, quel qu'il soit, il ne peut qu'être injurieux pour moi, & en général pour tous les Employés de l'Administration à laquelle je me fais honneur d'être attaché.

» Quand une cause est bonne, on n'a pas besoin de l'acheter. Le plaisir de rendre justice ne sollicite-t-il pas assez lui-même? Et si elle est mauvaise, les intérêts de la Patrie ne doivent-ils pas être à l'abri des efforts de la séduction, lorsque ces mêmes intérêts sont confiés aux enfans de la Constitution?

» Ignorant quel est le particulier qui a laissé les vingt-cinq louis, & ne pouvant conséquemment les lui restituer, je crois ne pouvoir mieux faire, Monsieur le Président, que de vous les adresser, pour que l'Assemblée nationale en dispose, & que cet acte lui soit un témoignage fidèle du zèle & de l'honnêteté des Employés qui ont entre leurs mains, pour ainsi dire, le dépôt le plus précieux de la fortune publique.

» Plusieurs ont été très-affligés des moyens de même nature, que l'on a essayés inutilement, à différentes fois, pour tenter leur délicatesse.

» *Signé*, E. POUSSIELOUX ».

M. le Président a proclamé Secrétaires MM. Jaucourt & Ramond.

Le Ministre de la Guerre a fait un rapport sur les renseignemens qu'il a reçus relativement à l'affaire du Régiment d'Ernest, de MM. Olivier & de Coincy, contre lesquels la Municipalité de Marseille avoit porté plainte. L'Assemblée a décrété le renvoi du rapport au Comité Militaire.

On a continué la discussion sur les assignats au-dessous de cinq livres.

La Municipalité de Paris a été admise à la barre. M Pétion, Maire, a porté la parole. La Municipalité a demandé à l'Assemblée l'interprétation de la Loi sur la nécessité de la résidence dans le Royaume pour être payé aux différentes Caisses nationales ; loi éludée par les émigrés, qui ne rentrent un instant à l'effet de toucher leurs rentes ou pensions, que pour retourner aussitôt après au rassemblement hors des frontières.

L'Assemblée a décrété la mention honorable du discours de M. le Maire, l'insertion au Procès verbal, l'impression & la distribution du même discours & de la réponse de M. le Président.

Suit le discours de M. le Maire.

« MESSIEURS,

» La Municipalité de Paris, que sa position & les événemens rendent en quelque sorte la Municipalité de tous les Français, vient fixer votre attention, & consulter votre sagesse sur un point important.

» L'Assemblée-constituante a rendu, le 24 Juin 1791, un Décret dont voici les dispositions :

» L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour il ne sera fait, soit au Trésor public, soit à la Caisse de l'Extraordinaire, soit dans les différentes Caisses nationales, à aucun Français ayant traitement, pension ou créance à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne se présente en personne, même à la charge de faire certifier, par la Municipalité des lieux, ses nom & qualité, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où lesdits Français ne pourroient pas se transporter en personne aux Caisses où les paiemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leur paiement que par un fondé de leur procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration est actuellement & habituellement domi-

ciliée dans le Royaume. Le certificat sera expédié par la Municipalité du lieu du domicile, visé par le Directoire du District ; & dans le cas où il seroit question d'un Fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration justifiera qu'il est actuellement à son poste.

» L'Assemblée nationale déclare ne pas comprendre, dans les dispositions du présent Décret, les effets payables au porteur, les lettres-de-change, les sommes dues aux Ambassadeurs, créanciers ou pensionnaires de l'Etat.

» Eh bien ! les Français d'outre-Rhin, ces ennemis cruels de notre liberté & de notre bonheur, se rendent en foule dans cette Cité ; ils viennent ravir la subsistance du malheureux, & enlever notre or, pour acheter le fer avec lequel ils veulent égorger leurs Concitoyens & ensanglanter leur Patrie. A peine chargés de ces dépouilles criminelles, ils retournent en enrichir ces bords étrangers qui leur servent de repaire. Telle est la guerre de ruse & de perfidie qu'ils font journellement à la fortune publique.

» Indignés de ces manœuvres odieuses, alarmés sur leurs suites, plusieurs Comités de Sections ont refusé des certificats de présence à ces lâches conspirateurs, & en ont déféré à la Municipalité.

» La Municipalité a cru appercevoir que la conduite astucieuse de ces hommes, qui paroissent un instant sur leur terre natale pour l'appauvrir & pour la trahir, étoit contraire à l'esprit de la Loi ; que cette Loi exigeoit une présence réelle & habituelle dans le Royaume, & non pas une apparition passagère ; que la personne qui a recours à un fondé de procuration pour toucher des deniers dans les Caisses nationales, étant soumise à ces conditions de domicile, celle qui se présente elle-même ne peut pas en être affranchie.

» Mais la lettre de la Loi ne s'explique pas assez clairement ; il n'appartient qu'aux Législateurs de la faire parler. C'est donc à eux

que nous avons recours, en leur représentant combien les circonstances exigent de célérité.

» Nous paroissons devant vous, Messieurs, avec cette confiance que vous ont méritée, de tous les vrais Français, votre courage, vos constans efforts pour le salut de la Patrie, pour le maintien d'une Constitution que nous avons tous juré de défendre, & que tentent vainement d'ébranler les ennemis de la félicité publique ».

L'un des Secrétaires a remis à M. le Maire de Paris, les vingt-cinq louis envoyés par M. Pouffielgue.

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances a fait, à l'instant, un rapport sur la même question présentée par la Municipalité de Paris, & qui avoit déjà été renvoyée à ce Comité.

L'Assemblée Nationale, après avoir reconnu l'urgence, a adopté les deux projets de Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que des Français émigrés viennent de rentrer en France pour obtenir des certificats de résidence actuelle, dans les vues d'éluder les dispositions de la Loi du 24 Juin dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant qu'il est nécessaire de donner plus d'étendue & de précision aux dispositions de la Loi du 24 Juin, relative aux formalités à observer pour les paiemens dans les différentes Caisses nationales, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout Français ayant un traitement, pension, créance ou rente, de quelque nature qu'elle soit, payable sur les Caisses nationales, ne pourra en obtenir le paiement auxdites Caisses, soit qu'il se présente en personne, soit qu'il fasse présenter un fondé de sa procuration, qu'autant qu'il produira & joindra à la quittance un certificat qui atteste que la personne qui se présente ou qui a

donné la procuration, habite actuellement sur le territoire français, & qu'elle y a habité, sans interruption, pendant les six mois précédens.

ART. II.

» Ce certificat ne pourra être délivré que par la Municipalité du lieu du domicile de fait. Il sera visé, dans la huitaine, par le Directoire du District.

ART. III.

» Les certificats de résidence ne seront valables que pendant un mois, à compter de la date du visa du Directoire du District, donné dans le délai prescrit par l'article II.

ART. IV.

» Les Négocians sont exceptés des dispositions ci-dessus, à la charge de produire un certificat de leur Municipalité, visé par le Directoire du District, qui atteste qu'ils exercent cette profession, & qu'ils ont pris une patente avant l'époque du présent Décret.

ART. V.

» Dans le cas où il seroit question d'un Fonctionnaire public, le certificat justifiera qu'il est actuellement à son poste, & qu'il ne l'a pas quitté pendant les six mois précédens.

ART. VI.

» Le présent Décret sera porté, dans le jour, à la sanction du Roi ».

Les Membres qui doivent composer la Commission des Assignats ont été proclamés ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,

Gay-Vernon,	Hurvoix,
Duchem,	Hilaire,
Lafond-Ladebat,	Bonneval,
Duval, *de Loir & Cher*,	Boucher,
Lemaitre,	Lafmond,
Joly,	Theriot.
James,	

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, LÉMONTEY, *Président*; Claude FAUCHET, OUDOT, LACRÈTELLE, GRANGENEUVE, THURIOT, GENSONNÉ, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

A l'ouverture de la séance, l'un des Secrétaires a fait lecture des pièces & adresses suivantes :

Adresse de l'Assemblée coloniale de l'Isle-de-France, qui offre à l'Assemblée l'hommage de sa reconnoissance, & proteste de son attachement à la Constitution.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Colonial, & a décrété qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.

Lettre du Ministre de la Justice, qui adresse à l'Assemblée les extraits des procès-verbaux de nomination des Hauts-Jurés dans les Départemens des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault & du Var. Ces pièces ont été renvoyées au Comité de Division.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée différentes pièces relatives à la réclamation du Conseil-général du Département de Seine & Oise, dont l'examen a été déjà renvoyé au Comité Militaire. L'Assemblée a ordonné que ces pièces seront également renvoyées au même Comité.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui met sous les yeux de l'Assemblée une nouvelle réclamation concernant les frais du transport des espèces monnoyées arrêtées à Béfort. L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Diplomatique.

Lettre de M. Amelot, qui annonce à l'Assemblée qu'il sera brûlé Vendredi prochain à la Caisse de l'Extraordinaire, sept millions d'assignats provenant des rentrées sur le produit de la vente des Domaines nationaux, & qui, joints aux 348 millions déjà brûlés, forment un capital de 355 millions.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée un rapport, avec différentes pièces justificatives, sur la demande formée par le Directoire du Département du Pas-de-Calais d'une pension de 300 liv. en faveur de Marie-Anne Rivière, ci-devant Religieuse de la Charité à Saint-Omer. L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité des Pensions.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée Nationale un rapport, avec différentes pièces justificatives, sur la demande du paiement des loyers des casernes de la Garde nationale de Paris. L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Militaire.

Lettre de M. Couturier, suppléant au Tribunal de Cassation & Député à l'Assemblée Nationale, sur l'état des villes frontières, & notamment de Metz, Thionville & Sarrelouis.

Le renvoi au Comité Militaire a été décrété.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui met sous les yeux de l'Assemblée la réclamation du Directoire du Département du Loiret, pour obtenir la permission de réunir dans un seul dépôt les titres & papiers dépendans des bénéfices supprimés.

L'Assemblée en a décrété le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Marine, sur les instances que fait le

Gouvernement Anglais en faveur des Créanciers hypothécaires à la charge des habitans de l'Isle-de-Tabago.

Le renvoi au Comité Colonial a été décrété.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui adresse à l'Assemblée 1°. l'état par apperçu des dépenses nécessaires pour le service du Département des Affaires étrangères pendant l'année 1792; 2°. Les copies collationnées des états & ordonnances expédiées pour le service de ce Département, pendant les neuf premiers mois de la présente année.

Le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances a été décrété.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée différentes pièces relatives à la procédure qui doit s'instruire à la Haute-cour-nationale contre les sieurs Malvoisin, Gauthier, & Mars fils.

L'Assemblée en a ordonné le dépôt aux Archives.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui met sous les yeux de l'Assemblée une demande de fonds formée par la Compagnie charitable qui s'occupe de l'assistance des prisonniers de la Capitale.

Le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances a été décrété.

Lettre de M. Amelot, qui adresse à l'Assemblée le relevé des Biens nationaux vendus & à vendre dans 88 Districts, & dont les états lui sont parvenus depuis le 3 Novembre jusqu'au 10 de ce mois.

Cet état a été renvoyé au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée avec son avis les différentes pièces relatives à la demande formée par le Directoire du Département de l'Allier, pour être autorisé à employer la maison conventuelle des ci-devant Augustins de la ville de Moulins, pour l'établissement du Séminaire de l'Evêché de ce Département.

Renvoyée aux Comités de l'Extraordinaire des Finances & de Division réunis.

Lettre de la Municipalité de Caen, qui adresse à l'Assemblée les déclarations des particuliers détenus au château de cette ville, & la supplie de s'occuper le plutôt possible du sort des détenus.

Renvoyée au Comité de Législation civile & criminelle.

Lettre du sieur Dubu de Longchamp, Colon, qui demande à être entendu à la barre sur l'affaire des Colonies.

Renvoyée à la séance de Dimanche prochain.

Pétition du sieur Rouch, qui demande qu'il soit ouvert dans chaque Municipalité un régistre portant cette inscription : *la Patrie reconnoissante envers la Garde nationale*, où seroient inscrits les noms des Citoyens qui ont pris les armes dès l'origine de la révolution.

Le renvoi aux Comités d'Instruction & Militaire réunis a été décrété.

Pétition des Volontaires du second Bataillon des Gardes nationales soldées du Département de l'Aisne, qui se plaignent de l'incivisme & du despotisme du sieur Foesnel, leur lieutenant-colonel.

Le renvoi aux Comités réunis de Surveillance & Militaire a été décrété.

Des Commissaires députés de 800 Citoyens réunis en assemblée patriotique, demandent d'être admis à la barre, pour présenter à l'Assemblée une pétition signée individuellement.

L'Assemblée, consultée par le Président, a décidé qu'ils seroient admis à l'instant même.

Pétition des Citoyens de Saint-Quentin, sur les troubles de Saint-Domingue.

Elle a été renvoyée au Comité Colonial.

Pétition de plusieurs Citoyens de la ville d'Auxonne, qui offrent à l'Assemblée l'hommage de la reconnoissance publique pour les Décrets qu'elle a rendus contre les Conspirateurs émigrés & les Prêtres fanatiques.

On a demandé qu'il soit fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.

Cette motion a été adoptée.

Adresse des Administrateurs du Département de Seine & Marne, du District & des Officiers-municipaux de Melun, qui supplient l'Assemblée de s'occuper des obstacles qu'éprouve la circulation des grains.

Cette adresse a été renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce réunis.

Adresse des habitans de Guignes, qui réclament la propriété d'un terrein qui appartient à leur Commune.

Le renvoi au Comité des Domaines a été décrété.

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances a fait lecture de la rédaction d'un article additionnel au Décret sur les formalités à remplir pour recevoir les paiemens qui doivent se faire par les Caisses publiques.

Cette rédaction ayant été mise aux voix, a été adoptée dans les termes suivans :

« Tout porteur de cessions, transport ou délégation desdits traitemens, créances, rentes ou pensions, d'une date qui ne seroit pas authentique & antérieure au présent Décret, ne pourra être payé par lesdites Caisses publiques qu'en justifiant des certificats ci-dessus prescrits relativement à la résidence des cédans ou vendeurs. »

Anacharsis Cloots a été introduit à la barre ; il a fait lecture d'un discours où il invite l'Assemblée à redoubler d'énergie, à prendre les mesures les plus promptes & les plus vigoureuses contre les puissances étrangères, & à se rappeler qu'on ne peut obtenir la paix qu'en annonçant qu'on ne craint pas la guerre.

L'Assemblée a ordonné l'impression de ce discours, de la réponse de M. le Président, & a accordé à Anacharsis Cloots les honneurs de la séance.

Les Pétitionnaires dont l'Assemblée avoit décrété l'admission au commencement de la séance, ont été introduits à la barre.

L'Orateur de la députation ayant été interrompu par des murmures au milieu de son discours, un Membre a demandé à être entendu immédiatement après; d'autres ont demandé que la parole fût continuée au Pétitionnaire. L'Assemblée, consultée sur ces demandes, a décidé que l'Orateur de la députation continueroit le discours qu'il avoit commencé.

Il a offert à l'Assemblée, au nom de tous les Pétionnaires, des actions de graces pour les Décrets qu'elle a portés contre les Emigrans & les Prêtres séditieux, & dénoncé comme inconstitutionnelle la pétition présentée au Roi, sur ce dernier Décret, par une partie des Membres du Directoire du Département de Paris.

M. le Président a répondu à la députation, & a invité les Pétitionnaires aux honneurs de la séance.

On a demandé l'impression du discours des Pétitionnaires.

Plusieurs Membres ont réclamé l'ordre du jour: cette dernière motion a été adoptée.

On a fait, au nom des Comités Militaire & de Surveillance réunis, un rapport sur les troubles de Perpignan. Le Rapporteur a présenté un projet de Décret sur lequel la discussion a été ouverte à l'instant même.

Cette discussion a été interrompue par les Commissaires chargés de porter les Décrets à la sanction. Ils ont rapporté que le Roi tenoit son Conseil au moment où ils ont demandé à être introduits, & qu'ils n'avoient pas été reçus. On a fait la motion que M. le Président écrivît au Roi à l'instant même, pour lui demander l'heure précise à laquelle les Commissaires de l'Assemblée pourroient présenter ses Décrets à la sanction. Un des Commissaires ayant observé qu'ils s'étoient présentés chez le Roi avant l'heure indiquée, sur la motion d'un des Membres, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que des Citoyens de

plusieurs Sections de la ville de Paris & un Citoyen de Rouen demandoient à être admis à la barre, pour présenter à l'Assemblée une pétition.

On a demandé que le Citoyen de Rouen fût admis à l'instant même, & que ceux de Paris fussent renvoyés à la séance de Dimanche prochain.

Cette motion a été écartée par la question préalable, & l'Assemblée a décrété que les Pétitionnaires seroient admis pendant la séance.

La discussion sur le projet de Décret concernant les troubles de Perpignan ayant été reprise & fermée, on a proposé divers amendemens qui ont été successivement mis aux voix, & la rédaction suivante a été définitivement adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport, que ses Comités Militaire & de Surveillance lui ont fait, des troubles qui ont eu lieu à Perpignan le 13 du mois dernier, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Ministre de la Guerre rendra compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour prévenir les suites des désordres & des troubles occasionnés à Perpignan par des Officiers & Soldats du vingtième Régiment d'Infanterie, & du douzième Bataillon des Chasseurs, & M. Castelnau, Officier du soixante-dixième Régiment d'Infanterie.

» Il rendra compte, en outre, des causes qui peuvent avoir déterminé M. Chollet, Lieutenant-général commandant dans le Département des Pyrénées orientales, à faire mettre hors de Perpignan des grenadiers & fusiliers du Régiment ci-devant Vermandois, qui, comme semestriers, avoient le droit de se fixer où bon leur sembloit.

ART. II.

» Le Ministre de la Justice rendra compte également, dans le plus court délai possible, des mesures qui ont été prises pour faire punir les auteurs, fauteurs & complices des troubles dont il s'agit.

ART. III.

» L'Assemblée nationale approuve la conduite civique & courageuse que la Municipalité de Perpignan a tenue le 13 du mois dernier, & jours précédens ».

Le sieur Legrand, citoyen de Rouen, a été introduit à la barre : il a lu une adresse au nom des préposés aux droits des octrois de la ville de Rouen, qui réclament en leur faveur l'exécution des Décrets des 8 Mars, 31 Juillet & 20 Novembre dernier.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité des Secours.

Des Citoyens de Paris, de la Section du Marché des Innocens, ont été introduits à la barre. L'un deux a fait une lecture d'une pétition tendante à remercier l'Assemblée des sages mesures qu'elle a prises contre les émigrans & les prêtres séditieux, à l'inviter à redoubler d'énergie & de fermeté au milieu des circonstances qui semblent menacer la liberté publique, & à lui dénoncer la pétition adressée au Roi par des citoyens Administrateurs du Directoire du Département de Paris.

M. le Président a invité les Pétitionnaires à assister à la séance, & l'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention honorable de cette pétition sur le Procès-verbal.

Un ancien Militaire a été introduit à la barre ; il a fait lecture d'une pétition tendante à obtenir de l'Assemblée nationale le remboursement d'une somme de 6,000 liv. qu'il a avancée pour le service de l'État. Il a offert de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de son sang, & le seul bras qui lui reste, à la défense de la Patrie & au maintien de la Constitution.

Les honneurs de la séance ont été accordés au Pétitionnaire. L'Assemblée a renvoyé à son Comité Militaire la pétition, & a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal.

Une députation de plusieurs Citoyens de la Section des Lombards a été introduite à la barre ; l'Orateur de la députation a prononcé un discours dans lequel, en félicitant l'Assemblée de la sagesse des mesures qu'elle a prises contre les émigrés & les prêtres séditieux, il a dénoncé la pétition individuelle que des citoyens Administrateurs du Directoire du Département de Paris ont présentée au Roi sur ce dernier Décret.

M. le Président a accordé les honneurs de la séance aux Pétitionnaires ; &, sur la motion de plusieurs Membres, l'Assemblée a ordonné l'impression du discours de l'Orateur de la députation, & de la réponse de M. le Président.

Il a été fait lecture d'une pétition de plusieurs Citoyens, qui invoquent toute la sévérité de l'Assemblée nationale contre les Membres du Directoire du Département de Paris, qui ont invité le Roi à refuser sa sanction aux Décrets sur les Prêtres non-sermentés, sur les troubles religieux.

L'Assemblée nationale a décrété qu'il en seroit fait mention honorable au procès-verbal.

Autre pétition de Citoyens de la section de la Place Royale, qui appellent l'attention de l'Assemblée nationale sur cette démarche des Membres du Directoire, qu'ils improuvent comme contraire à la Constitution.

Un Membre a demandé que quelques expressions de cette pétition fussent censurées comme inconstitutionnelles. L'ordre du jour a été demandé sur cette proposition, & décrété.

Un Membre a demandé qu'il fût fait mention honorable de cette pétition dans le procès-verbal. La question préalable a été invoquée & rejetée, & l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention honorable de la pétition au procès-verbal.

Autre pétition de Citoyens d'une autre section, qui expriment les mêmes sentimens sur l'adresse présentée au Roi par le Directoire ; l'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans le procès-verbal.

Un Membre du Comité de Surveillance a fait, au nom de ce Comité, un rapport relatif à l'arrestation de plusieurs particuliers prévenus d'enrôler pour l'armée des Émigrans.

Le Comité a proposé de mander à la barre le sieur Roch, Tambour-maître du Bataillon de l'Oratoire, de la sixième Division, suspecté d'être un des principaux agens de ces enrôlemens.

Un Membre a proposé qu'il fût mis immédiatement en état d'arrestation.

L'Assemblée a décrété que les sieurs Roch, Tambour-maître, & Richard, Sergent-Major du Bataillon de l'Oratoire, seroient immédiatement amenés à la barre.

Sur la demande de plusieurs Membres, le Président a suspendu la séance à onze heures.

Les deux accusés étant arrivés, M. le Président r'ouvre la séance à minuit, & les interroge.

La discussion est fermée.

M. le Président met aux voix la motion de faire chercher M. Lasalle, pour être amené à la barre.

Cette proposition a été décrétée.

Il a mis ensuite aux voix la motion de faire amener un garçon Limonadier, & le cousin du sieur Roch : cette motion est également décrétée. L'Assemblée a ordonné qu'ils seroient entendus à la barre.

La séance a été de nouveau suspendue.

M. Viénot-Vaublanc, ex-Président, étant fatigué, M. le Président a repris le fauteuil, & la séance a été ouverte par un rapport du Comité de Liquidation, relatif à une augmentation de douze Commis pour le service de ce Comité.

Le projet de Décret, mis aux voix, a été adopté avec un amendement,

ment, qui consiste à fixer le *maximum des appointemens à cent cinquante livres par mois.*

Suit la teneur du Décret, & l'état y annexé.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura douze Commis attachés au service du Comité de Liquidation, & que leurs appointemens seront payés, sur les mandats des Commissaires-Inspecteurs, conformément à l'état joint au présent Décret ».

ÉTAT des Commis attachés au Comité de Liquidation, à compter du premier Novembre 1791.

MESSIEURS,

Mathieu Rondeville	150 liv.
Delpature	130
Périot	150

Département de l'Arriéré.

Soulès	130
Magnin	140
Dublot	140

Pensions & Offices militaires.

Beaugrand	150
Vié	150
Farcot	150

Offices de judicature & municipaux.

Molandre	150
Desaunet	150
Rousseaux	140

Un Membre a annoncé qu'un témoin se présente, & offre de donner connoissance de quelques faits relatifs au sieur Roch, & a demandé qu'il soit entendu.

L'Assemblée décrète qu'il paroîtra à la barre.

Ce témoin ayant déclaré que deux de ses camarades, logés à l'Épée royale, rue de la Vannerie, ont été engagés par le sieur Roch, & qu'ils sont au moment de partir, l'Assemblée nationale décrète qu'ils seront amenés à la barre.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que l'on n'avoit pas trouvé M. Lasalle dans la rue Royale, mais que le garçon Limonadier & la cousine du sieur Roch sont arrivés.

Ces deux personnes ayant été entendues, le Rapporteur du Comité Militaire a pris la parole pour proposer un changement à l'uniforme des Commissaires des Guerres, décrété par l'Assemblée-nationale-constituante:

L'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Un Membre du Comité de Liquidation a fait le rapport d'une pétition de la Dame de Chambarliac, relative au paiement du traitement de son mari, & à la pension de retraite qui lui est due. Il a proposé le renvoi pur & simple au Pouvoir exécutif, & l'Assemblée a prononcé ce renvoi.

Un Membre a fait lecture d'un projet de Décret, qui porte que les Prêtres, Membres du conseil épiscopal, & Vicaires des Cathédrales, légalement nommés par les Evêques, conserveront leurs places après la circonscription des Paroisses, & que les Curés dont les Paroisses seront par la suite réunies à l'Eglise cathédrale, ne pourront prétendre qu'aux places alors vacantes dans le conseil de l'Evêque. L'Assemblée a renvoyé le projet de Décret au Comité de Législation.

Un Membre a fait lecture d'une pétition de plusieurs Citoyens de Pontoise, qui demandent à conserver, dans leur ville, un Officier de Gendarmerie nationale, nommé à un emploi vacant dans un autre Département.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Pétition d'un particulier qui demande à rendre compte à l'As-

semblée, des lumières qu'il a acquises dans ses voyages, relativement à la révolution.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu Dimanche prochain.

Les deux particuliers dénoncés par Joseph Ducrocq, se sont présentés.

L'Assemblée ne pouvant recevoir aucuns renseignemens, M. le Président leur a ordonné de se retirer.

Sur la motion faite par un Membre, & adoptée par l'Assemblée, M. le Président a fait venir à la barre M. Richard, Sergent-Major, & lui a annoncé que l'Assemblée, satisfaite de sa conduite, & de le trouver à l'abri de tout soupçon, le rendoit à ses fonctions.

Après avoir entendu tous ceux qui vouloient parler en faveur des prévenus, l'Assemblée nationale a fermé la discussion, & ordonné que l'appel nominal seroit fait pour constater le nombre des Membres présens. Ce nombre ne s'étant trouvé que de cent soixante-douze, M. le Président a ajourné à quatre heures après-midi la suite de la discussion.

La séance a été ajournée, à sept heures & demie du matin, pour quatre heures du soir.

Interrogatoires annoncés & subis pendant le cours de cette séance 13 Décembre 1791 soir, & pendant la nuit.

On a introduit les sieurs Rauch & Lucot.

Demande. Connoissez-vous un nommé Rauch ?

Réponse. (Lucot le montrant.) Monsieur le voilà.

D. Avez-vous eu quelque conversation avec lui ?

R. Samedi au soir.

D. Quelle conversation avez-vous eue avec lui ?

R. Il m'a dit bon soir, je lui ai dit bon soir. Il m'a demandé comment je me portois ; j'ai dit que je me portois bien. Je lui ai demandé sa santé de même ; il m'a dit que cela alloit bien. Il m'a

offert un coup de rogome, alors nous avons bu du rogome. Il m'a mené dans un café à la descente du Palais-Royal, à côté d'un Boucher. (Rauch le regarde).

D. Vous a-t-il fait quelques propositions ?

R. Il a dit qu'il engageoit pour M. Lasalle, & m'a offert des billets que je n'ai pas acceptés. Nous avons été boire une bouteille de bierre dans la rue Saint-Thomas-du-Louvre. De-là il m'a voulu emmener coucher avec lui. Je n'ai pas voulu y aller, je me suis retiré.

Rauch. Avec moi ?

Lucot. Oui, Monsieur, samedi au soir.

D. Vous a-t-il parlé des Emigrans ?

R. Il m'a dit qu'il engageoit *pour la*. . . . & qu'il falloit lever la main pour dire qu'on seroit fidèle.

D. Vous a-t-il dit à-peu-près la route pour vous rendre là ?

R. Il m'a parlé du côté de Soissons, Senlis, & du côté de Givet. Il m'a dit qu'on me donneroit des cartes d'étape, pour être nourri pendant la route.

D. Et vous, M. Rauch, qu'avez-vous à répondre à ce que vous venez d'entendre ?

R. Monsieur, je ne peux rien répondre de ce côté-là. Je jure sur mon ame, que je ne lui ai jamais fait aucune proposition; il est possible de supposer qu'en revenant de la Place Vendôme j'aurai pu avoir rencontré ce Monsieur-là; il est encore très-possible que j'aurai bu le rogome avec lui; pour ce qui regarde de recruter pour quiconque que ce soit, quand on m'ôteroit la vie, pour le moment, je ne saurois vous répondre sur cela.. (S'adressant à Lucot) Je n'ai pas l'honneur de vous connoître.

Lucot. D. Vous ne m'avez pas dit que vous engagiez pour M. Lasalle ?

R. Non, Monsieur.

Lucot. Et qu'il falloit avoir de bons congés pour l'être ?

R. Je ne connois pas M. Lasalle, je ne sais ce que vous

voulez me dire, je n'ai jamais bu ni mangé avec lui, & je ne sais pas ce qu'il est.

Lucot. *D.* Vous m'avez pourtant dit qu'il demeuroit rue Royale?

R. Eh! je ne le connois pas, je ne l'ai jamais vu.

M. le Président. *D.* Vous venez de dire que vous aviez pu avoir bu du rogome avec lui; rappellez-vous la conversation que vous avez eue avec M. Lucot.

Rauch. *R.* Il est très-possible qu'en revenant de faire mon travail, que je rencontre un ancien camarade, ou un homme qui peut avoir la taille comme Monsieur, croyant que c'est un Soldat qui a son congé absolu, & qui a quitté la compagnie où j'étois. J'ai servi avec honneur & fidélité; je sers depuis l'espace de l'année 1760; j'ai mon congé absolu du Régiment où j'ai servi comme un honnête homme; & je n'ai jamais engagé pour quiconque que ce soit; je ne connois pas même M. Delasalle; je ne sais pas ce qu'il est ou ce qu'il n'est pas, & même sa demeure je ne la connois pas.

M. le Président (montrant Lucot). *D.* Connoissiez-vous ce jeune homme là avant le moment où vous vous êtes trouvé avec lui?

Rauch. *R.* Non, je n'ai jamais connu monsieur ni avant ni après.

M. le Président. *D.* Comment avez-vous pu le prendre pour un ancien camarade? Vous avez dû remarquer qu'il est tout jeune.

Rauch. *R.* Je ne sais pas si j'ai arrêté Monsieur, ou si je l'ai accosté, je ne saurois pas vous le dire; il y a du monde qui m'accoste, il y a rarement quelqu'un que j'accoste, parce que je vais tous les soirs à la place Vendôme effectivement, pour commander la retraite à huit heures précises, & je me retire chez moi après la retraite, quand les tambours sont partis pour battre, & c'est tous les jours.

M. le Président. *D.* L'avez-vous mené chez votre cousine?

Rauch. *R.* Je ne saurois vous le dire, si je l'ai mené chez ma cousine; car il y a au moins six semaines que j'ai mis le pied chez

eux. Ma cousine & mon cousin sont dans le cas de le dire, mais je ne crois pas que cela soit.

M. le Président. D. Et vous, M. Lucot ?

Lucot. R. Il m'a mené chez sa cousine, dans la rue Saint-Thomas-du-Louvre, à côté du Café où nous avions pris une bouteille de bière samedi au soir, Monsieur, à six heures après-midi.

M. le Président. D. Et là qu'est-ce qu'il vous a dit ?

Lucot. R. De là il m'a voulu emmener chez lui, je n'ai pas voulu y aller.

M. le Président. D. Mais en buvant cette bouteille de bière, avez-vous eu une conversation ?

Lucot. R. La même répétition comme je viens de dire.

M. le Président. D. Y avoit-il des témoins ?

Lucot. R. Monsieur, c'étoit le Garçon, on fermoit la boutique.

M. le Président. D. Portoit-il le même habit ?

D. Lucot. R. La même chose, Monsieur.

M. le Président. D. Et vous comment étiez-vous habillé ?

Lucot. R. Je crois que Monsieur avoit un sabre.

M. le Président. D. M. Rauch, pourquoi avez-vous nié d'abord d'avoir bu le rogome ? Vous avez dit que vous n'étiez pas sorti de chez vous.

Rauch. R. Je sors tous les soirs de chez moi à sept heures & demie précises, pour me rendre à la place Vendôme. Après la retraite que j'ai commandée, je m'en vais chez nous où ce que je demeure ; par ce moyen-là il est très-possible quelquefois qu'il se trouve qu'en chemin faisant, je boive une chopine de vin avec un ami ou avec un camarade. Mais pour l'histoire d'engagement, pour le Régiment de M. de Lasalle, ma foi je ne saurois vous rien dire là-dessus, je ne peux rien vous dire ; & bien mieux, il y a du monde qui parte de chez nous depuis quelque temps, depuis quatre ou cinq mois, même depuis quinze mois qu'on n'a pas engagé personne pour la Garde nationale.

M. le Président. *D.* M. Lucot, lorsqu'il vous a parlé d'engagement, il vous a offert des assignats, qu'il avoit dans son porte-feuille tout plein.

Rauch. *R.* Oh! Monsieur, je n'en ai pas seulement pour trente-six sols de valeur.

Lucot. *R.* Un porte-feuille qui étoit gros comme çà, qui étoit tout plein, quoi!

Rauch. *R.* Ah! ma foi, voilà le porte-feuille que j'ai; je n'en porte pas un autre sur moi. (Il montre un petit porte-feuille). Voyez si j'avois un porte-feuille gros & bien plein. Voilà le porte-feuille que j'ai.

M. le Président à Lucot. *D.* Vous avez donc vu dedans des assignats?

Lucot. *R.* Il y avoit des papiers blancs, je n'ai pas vu combien, moi.

M. le Président. *D.* Est-ce là le porte-feuille qu'il vous a montré?

Lucot. *R.* Monsieur, il étoit plus gros que cela; il avoit au moins huit pouces de longueur. Au reste, les Officiers qui peuvent me connoître peuvent répondre de ma conduite. J'ai perdu ma femme; il y a quatorze mois que j'ai été chez mon épouse. J'ai été treize mois malade. J'ai des enfans; on sait quelle fortune j'ai. Depuis l'année 1770 que je suis à Paris, jusqu'à cette heure, on peut savoir quelle conduite j'ai tenue par tout le monde.

M. le Président. *D.* M. Rauch, avez-vous été dans un Café près du Palais-Royal, auprès d'un Boucher, samedi?

Rauch. *R.* Il est possible que j'aie bu du rogome dans ce petit endroit, sur le carré du Palais-Royal, où ce qu'on ne s'assit pas; c'est à une marchande d'eau-de-vie qui vend sur le comptoir: il est possible que lorsque Monsieur . . . . . . m'a accosté, que je lui aurai payé pour deux sols de rogome.

Lucot. *R.* Nous en avons bu pour cinq sols.

Rauch. *R.* C'est vrai, nous en avons bu pour cinq sols; un

poiſſon de rogome, n'eſt-ce pas ? On le paye cinq ſols, il eſt très-poſſible, parce que ce ſoir-là j'ai bu avec pluſieurs de mes amis, qui m'ont payé & que j'ai payé ; mais je n'ai pas parlé d'engagement de perſonne, qui qu'elle ſoit. Il eſt très-poſſible, comme nos troupes s'en vont avec des penſions : moi le premier, j'ai parlé peut-être que je partois en penſion pour compléter les quatre Régimens ; mais pour parler de M. Laſalle, je n'en ai pas aucun ſouvenir, & même je ne le connois pas.

M. le Préſident. D. Il y a ſi peu de temps de cela, que vous pouvez bien vous rappeler ſi vous avez bu le rogome avec lui, regardez-le bien ?

Rauch. R. Je ne m'en reſſouviens pas d'avoir bu du rogome avec lui.

M. le Préſident. D. Et vous, M. Lucot, avez-vous bu le rogome avec lui.

Lucot. R. Oui Monſieur, ſur le comptoir.

M. le Préſident. D. Et vous avez eu encore la même converſation ?

Lucot. R. C'eſt là où ce qu'il a commencé à m'entamer des paroles.

M. le Préſident. D. M. Rauch, voulez-vous vous retirer ? (Il ſort). Connoiſſez-vous (en s'adreſſant à Lucot) M. Richard ?

Lucot. R. Non, Monſieur, je ne le connois pas.

M. le Préſident. D. M. Rauch ne vous a-t-il pas parlé de M. Richard ?

Lucot. R. Monſieur, il ne m'en a pas parlé du tout ; s'il m'en avoit parlé, je vous l'aurois dit la même choſe.

M. le Préſident. D. Vous a-t-il parlé de M. Duval ?

Lucot. R. Monſieur, il ne m'en a pas parlé.

M. le Préſident. D. Meſſieurs, je crois qu'on peut renvoyer Monſieur.

Après quelques diſcuſſions, l'Aſſemblée décrète qu'on entendra le Garçon cafetier & la couſine.

Ici M. Lagrevol indique un particulier qui a des éclairciſſemens à donner ſur l'affaire. Il demande qu'il ſoit introduit.

(*On le fait entrer.*)

M. le Préſident. Monſieur, l'Aſſemblée vous a appelé à la barre pour entendre de votre bouche ce que vous ſavez relativement à l'affaire du ſieur Rauch. Parlez à l'Aſſemblée avec vérité : quel eſt votre nom ?

R. Jean-Joſeph Ducrocq.

D. Que faites-vous ?

R. Je ſuis Commiſſionnaire, pour gagner ma vie.

D. Où demeurez-vous ?

R. Je demeure rue Thibauthodée.

D. Quel eſt votre âge ?

R. J'ai vingt-deux ans ; je vais ſur vingt-trois.

D. De quel pays êtes-vous ?

R. Natif de Paris, de la paroiſſe Saint-Sulpice.

D. Expliquez à l'Aſſemblée les faits qui vous ſont connus.

R. Monſieur, ce que j'ai à dire ſur M. Rauch, c'eſt que je me ſuis trouvé rue de Rohan, au cabaret, où je buvois un demi-ſeptier, & là-deſſus je comptois mes penſées à un particulier, & je dis : *Seigneur Dieu ! eſt-il poſſible ! on ne trouve jamais aucun ſol à préſent à Paris ; le temps eſt ſi dur !* M. Rauch eſt venu à moi, me dire que ſi je voulois il me tireroit de la peine & de la misère, & je lui dis : *Je ne peux pas m'engager par rapport à l'incommodité que j'ai ;* & là-deſſus il me dit, n'importe. Là-deſſus il a tiré un porte-feuille plein de papiers, cramoiſi, & de cette longueur (montrant ſa main) ; il me dit voilà de l'argent pour faire la route, & de ville en ville on te donnera de quoi payer ta nourriture ; & là-deſſus je lui dis que je ne pouvois pas ſervir dans aucun Corps ; & là-deſſus je l'ai quitté. Je l'avois rencontré il y a deux mois, il ne m'avoit pas parlé ; mais il y a environ trois ſemaines, il me dit être toujours dans les mêmes ſentimens. Là-deſſus je lui dis, je ſuis

toujours dans les mêmes ſentimens ; je ne peux pas m'engager, parce que je ſuis eſtropié. Puiſque j'ai été réformé d'un Régiment, ce n'eſt pas pour ſervir dans un autre, & là-deſſus il m'a laiſſé tranquille. Il y a donc deux de mes camarades qui ſont engagés, je ne ſais pas ſi c'eſt lui qui les a engagés ; mais je m'en doute fort, parce qu'ils m'on dit que c'étoit un ſoldat de la Garde nationale. Il y a deux mois que je le connois, un nez allongé, un homme de moyenne taille, noireau un peu, de figure brune : il eſt Allemand.

(Il s'eſt élevé quelques difficultés pour ſavoir ſi l'on interrogera le ſieur Ducroq. Un Membre demande que M. le Préſident interroge le particulier préſent à la barre ſur le fait dont il eſt queſtion. Cette motion a été décrétée).

M. le Préſident. D. L'engagement qui vous a été propoſé par le ſieur Rauch étoit-il deſtiné pour Worms, Coblentz, ou toute autre ville étrangère ?

R. Il n'étoit pas deſtiné pour Coblentz, mais il m'a dit que c'étoit pour aller en Flandre.

D. Eſt-ce la Flandre françaiſe ?

R. Il ne me l'a pas expliqué.

D. Etoit-ce pour entrer au ſervice des émigrés ?

R. Il m'a dit, tu le ſauras quand tu ſeras arrivé là-bas.

D. Vous a-t-il indiqué la route que vous deviez ſuivre ?

R. Oui, Monſieur, il m'a dit que je paſſerois d'ici à Villers-Coterets, de Villers-Coterets à Soiſſons, de Soiſſons à Laon en Laonnois, de Laon en Laonnois à Marle, de Marle à Vervins, de Vervins que j'irois juſqu'à une autre ville, je ne me rappelle plus du nom.

D. Quelle étoit la dernière ville où vous deviez arriver ?

R. Ma foi, je ne me rappelle plus du nom ; d'ailleurs, j'ai deux de mes camarades, qui ſont engagés actuellement, qui ſont encore couchés à l'auberge, qui le ſauroient mieux que moi.

D. Comment s'appellent vos camarades ?

R. Je n'en connois qu'un par son nom ; il y en a un qui est Sellier, & qu'on appelle le Sellier.

D. Savez-vous de quel endroit il est ?

R. Il y en a un de Givet, l'autre qui est du Quesnoi.

D. Où sont-ils logés ?

R. A l'Épée-royale, rue de la Vannerie.

D. Dans les entretiens que vous avez eus avec le sieur Rauch, vous a-t-il parlé du sieur Lasalle ?

R. Il ne m'en a parlé aucunement : je disois toujours que je ne ne voulois pas m'engager. Il m'a dit, viens-t-en toujours avec moi, je te vais faire donner de l'argent, & tu seras sûr d'avoir du pain pendant un certain temps.

D. Vous a-t il parlé d'un sieur Duval ?

R. Oui, Monsieur, il m'en a parlé deux fois : il y a trois semaines qu'il m'en a parlé une fois.

D. Que vous a-t-il dit du sieur Duval ?

R. Il m'a dit que c'étoit l'Officier.

D. Il ne vous a pas dit où il demeuroit ?

R. Il ne m'a pas dit où il demeuroit du tout.

D. Vous a-t-il annoncé dans quel Corps le sieur Duval étoit Officier ?

R. Non, Monsieur, pas aucunement, parce que je n'ai pas voulu. Il y a trois semaines, quand il m'a parlé du sieur Duval, il m'a demandé si j'étois toujours de la même idée, si je voulois servir oui ou non. Je lui dis, ma foi je suis toujours dans la même idée, parce que je ne peux pas servir, quoique ça fasse de la peine ; j'ai été réformé d'un Corps, & l'on sait que lorsqu'on est réformé dans un Corps, on ne peut plus servir dans un autre.

(Un Membre a dit, je demande que l'on envoie chercher les deux particuliers que l'on vient de désigner, & que le particulier ici présent aille avec l'Officier, pour les faire reconnoître.

L'Assemblée décrète la proposition, & ordonne que l'on fasse sortir le particulier).

(*On introduit le Limonadier*).

M. le Président. D. Quel est votre nom ?

R. Manoury.

D. Votre âge ?

R. Vingt-cinq ans.

D. Quelle est votre profession ?

R. Je tiens un magasin d'eau-de-vie.

D. Où demeurez-vous ?

R. Monsieur, place du Palais-Royal.

D. Vous êtes-vous apperçu que dans votre Café des personnes faisoient des enrôlemens ?

R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes-vous apperçu que samedi soir il vint dans votre Café un Tambour revêtu de l'uniforme national, avec un jeune homme ?

R. Monsieur, je ne m'en rappelle pas.

D. Avez vous plusieurs garçons ?

R. Je suis seul.

D. Connoissez-vous le sieur Rauch, Tambour de la section de l'Oratoire ?

R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous remarqué qu'un Tambour fréquentoit votre café ?

R. Non, Monsieur.

D. Connoissez-vous M. Lucot ?

R. Non, Monsieur.

D. Monsieur, étiez-vous samedi soir dans votre café ?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes-vous apperçu que samedi soir à dix heures, un Tambour avoit fait des propositions à un jeune homme pour l'enrôler ?

R. Non, Monsieur.

D. Reconnoîtriez-vous les personnes qui, samedi soir, étoient dans votre café ?

R. Je ne le crois pas.

(On introduit le sieur Lucot.)

M. le Président. D. Monsieur Lucot, connoissez-vous Monsieur pour être le garçon du café où vous avez été ?

Lucot. R. Oui, Monsieur.

M. le Président. D. Pour être le Limonadier dont vous avez parlé dans votre interrogatoire ?

Lucot. R. C'est chez lui que nous avons été boire.

M. le Président. Monsieur le Cafetier, vous ressouvenez-vous d'avoir vu Monsieur samedi soir dans votre café ?

Le Cafetier. Je crois l'avoir vu, mais je ne puis pas vous dire si c'est samedi soir.

M. le Président. D. Vous n'avez point entendu la conversation de Monsieur avec le Tambour ?

Le Cafetier. R. Non, Monsieur.

M. le Président. D. Qui avoit lieu entre le Garde national & Monsieur ?

Le Cafetier. R. Non, Monsieur.

M. le Président. D. M. Lucot, rappelez à Monsieur les faits que vous avez déjà expliqués à l'Assemblée, & qui se sont passés dans le café samedi soir.

M. Grangeneuve. M. Lucot a dit que la conversation qu'il avoit eue, s'étoit passée dans le café de Monsieur : mais M. Lucot a dit que c'étoit devant le garçon du café ; me trompé-je, Monsieur ?

Lucot. R. Il étoit un petit brin écarté.

M. Grange. M. Lucot a dit que c'étoit devant le garçon Limonadier ; il n'est pas étonnant que le Maître n'ait aucune connoissance du fait : mais le Maître du café dit, en même-temps, n'avoir

pas de garçon; voilà une difficulté que ces Messieurs pourroient arranger entr'eux.

M. le Président. D. Est-ce-là le particulier présent que vous avez voulu indiquer comme garçon du café?

Lucot. R. Oui, Monsieur, c'est lui.

M. le Président. D. Étoit-il présent lorsque vous avez eu conversation avec M. Rauch?

R. Il étoit présent pour servir, puis il s'est retiré un peu à l'écart, comme il fait ordinairement.

D. Pensez-vous qu'il ait pu entendre?

R. Je ne crois pas, parce que Monsieur n'écoute pas ce que l'on dit dans son café.

M. Lecointre. Je crois qu'il faudroit faire paroître Rauch; en voyant le Tambour & l'individu présent, le Cafetier pourroit peut-être se rappeler, cela le tranquilliseroit; d'ailleurs il paroît inquiet, & ce ne sont que des éclaircissemens qu'on veut avoir en lui faisant ces questions. . . . Il faut que Monsieur se retire.

*M. ***.* Il faut interroger Monsieur sur les cinq sols d'eau-de-vie.

(On introduit M. Rauch.)

M. le Président. D. Monsieur Rauch, connoissez-vous le particulier que vous avez à votre droite?

Rauch. R. Je ne saurois pas le connoître.

D. Avez-vous fréquenté un café à la place du Palais-Royal?

R. Je vas quelquefois dans un café, chez un Marchand de rogome où je bois quelquefois un demi-poisson.

D. Vous souvenez-vous d'y avoir été samedi soir?

R. Je ne saurois vous dire, Messieurs, je ne me souviens pas d'y avoir été.

M. le Président. D. Vous, Monsieur le Cafetier, vous souvenez-vous que Monsieur y soit allé?

Le Cafetier. R. Non, Monsieur.

D. Vous ne vous fouvenez point qu'ils ayent eu converfation enfemble.

R. Non, Monfieur.

D. Vous fouvenez-vous d'avoir vu quelquefois ces deux Meffieurs enfemble dans votre café ?

R. Non, Monfieur.

Lucot. D. J'y ons été famedi fur les dix heures & demie, boire les cinq fols.

M. Rouyer. Il faudroit demander qui a payé les cinq fols.

M. le Préfident. D. Monfieur Rauch, vous êtes convenu que vous alliez fouvent dans ce café ?

Rauch. R. J'y vas de temps en temps; j'y paffe toutes les foirées, après mon fouper, quand je revenois de la place Vendôme, de la retraite, parce que je vais par la rue Fromenmenteau pour gagner la Caferne de l'Oratoire, pour prendre le quartier de derrière.

D. Vous convenez donc connoître le particulier préfent ?

R. Je ne le connois pas.

D. Y avez-vous bu avec Monfieur Lucot ?

R. Je ne me reffouviens pas d'y avoir bu avec lui.

D. Vous êtes convenu d'avoir bu avec Monfieur ?

R. Il eft très-poffible que j'aurois bu avec Monfieur, fans favoir fi c'eft Monfieur.

D. Vous ne vous fouvenez pas fi c'eft Monfieur qui a payé pour cinq fols famedi ?

R. Non, Monfieur.

Lucot. D. Je n'avois pas le fol.

M. le Préfident. Monfieur le Limonadier, vous pouvez-vous retirer chez vous. (Le Limonadier fe retire.)

On fait retirer, l'un après l'autre, Lucot & Rauch, & l'on introduit fa coufine.

M. le Préfident. D., Madame, quel eft votre nom ?

R. Mon nom eſt Chabavarlet.

D. Quel eſt votre âge ?

R. Quarante-huit ans.

D. Quelle eſt votre profeſſion ?

R. Fille Limonadière.

D. Où demeurez-vous ?

R. Rue Saint-Thomas-du-Louvre.

D. De quel pays êtes-vous ?

R. Je ſuis de l'Auvergne.

D. Du Département du Puy-de-Dôme, quelle eſt la Paroiſſe ?

R. Ce n'eſt pas une Ville, c'eſt une Paroiſſe ; la Paroiſſe Saint Somme.

D. Avez-vous des parens à Paris ?

R. Non, Monſieur, je n'en ai pas, je n'ai qu'une Tante, ici.

D. Quel eſt ſon nom ?

R. Elle s'appelle Leger.

D. Connoiſſez-vous un particulier nommé Monſieur Rauch ?

R. Je le connois pour venir chez moi boire, mais du reſte je ne le connois pas autrement.

D. Eſt-ce qu'il n'eſt pas vôtre parent ?

R. Non, Monſieur, il ſe dit couſin, le petit couſin de mon mari, mais pour moi je ne le connois pas ; il ſe dit parent de mon mari, mon mari ne le connoît pas.

D. Êtes-vous veuve ?

R. Non, Monſieur, je ſuis remariée, j'ai un ſecond mari.

D. Eſt-il parent à votre premier mari ou à celui-ci ?

R. Il ſe dit ſon couſin, mais mon mari n'a jamais voulu le reconnoître.

D. Y a-t-il long-temps que vous n'avez vu Monſieur Rauch ?

R. Il eſt venu l'autre jour ; je ne ſais pas quel jour, j'étois toute ſeule ; il m'a dit vouloir boire une bouteille de bierre, je n'ai pas voulu parce qu'il étoit onze heures, comme j'ai dit, il eſt temps de ſe coucher.

D. Pouvez-

D. Pouvez-vous vous rappeler quel jour ?

R. Ma foi, Monſieur, je ne me rappelle pas, & pour lors il s'eſt en allé en bougonnant; il a dit: eh bien, puiſque vous ne voulez pas m'en donner, j'irai ailleurs. Allez, allez, lui ai-je dit; comme j'ai vu qu'il avoit bu, je ne lui en ai pas donné.

D. Vous ne vous rappelez pas ſi c'eſt ſamedi ?

R. Mais, je crois que oui, que c'eſt ſamedi; mon mari n'y étoit pas.

D. Eſt-ce qu'il n'y avoit pas un jeune homme avec lui ?

R. Non, Monſieur, je l'ai vu tout ſeul.

D. Lorſqu'il vint, n'étiez-vous pas prête à fermer votre boutique ?

R. Oui, Monſieur, j'allois fermer.

D. Eſt-ce qu'il n'eſt jamais venu avec un jeune homme ?

R. Non, je ne l'ai jamais vu avec un jeune homme, je n'ai pas vu ce jeune homme boire: mais je n'ai pas regardé, je ne fais pas attention.

D. Connoiſſez-vous à Paris un Monſieur Lucot ?

R. Non, Monſieur, je ne le connois pas.

M. le Préſident, à l'Huiſſier, faites venir Lucot. (On l'introduit.)

M. le Préſident. D. Monſieur Lucot, connoiſſez-vous Madame ?

R. Je ne connois pas Madame, j'ai reſté à la porte.

D. Dans quelle rue demeure Madame ?

R. Rue Saint-Thomas-du-Louvre, en face du Panthéon : il y a trois ou quatre marches à monter.

D. Vous êtes donc allé ſamedi chez Madame ?

R. Oui, Monſieur, c'eſt ſamedi à dix heures & demie, près d'onze heures, & il eſt entré chez Madame; moi, je n'ai pas entré, j'ai reſté à la porte, il m'a, dit-il, je vas voir ſi on voudra me donner à boire; peut être bien, dit-il, que ma couſine va me dire des ſottiſes, & ma foi il eſt deſcendu ſur-le-champ.

D. Pourquoi avez-vous annoncé que vous aviez eu une conversation en présence de Madame ?

R. Non, je n'ai pas dit en présence.

Quelques Membres. Non, il ne l'a pas dit.

M. le Président. D. Ainsi les faits que vous avez annoncés, sont que vous êtes seulement allé samedi au domicile de Madame, que vous êtes resté dehors, que M. Rauch est seul entré, qu'ensuite il est sorti, & il vous a dit qu'on ne vouloit pas lui donner à boire, & que Madame lui avoit dit des sottises. Vous n'avez donc pas vu Madame ?

R. Je n'ai pas entré, parce qu'il m'a dit que ce n'étoit pas le peine d'y entrer.

M. le Président, à un Huissier. Faites retirer Monsieur, & amenez M. Rauch. (Il est introduit.)

M. le Président. D. Connoissez-vous Madame ?

Rauch. R. Oui, Monsieur, je suis son cousin-germain.

La cousine. R. Mon cousin-germain !

Rauch. R. Oui, Madame, c'est mon cousin-germain.

M. le Président. D. Savez-vous où demeure Madame ?

Rauch. R. Madame demeure rue Saint-Thomas-du-Louvre, vis-à-vis le Panthéon.

D. Y allez-vous de temps en temps la voir ?

R. Quelquefois tous les quinze jours, toutes les trois semaines.

La cousine. R. Il ne vient chez moi que quand il est saoul.

D. Depuis combien de temps n'y êtes-vous pas allé ?

R. Tout ce que je peux me souvenir, c'est que j'ai été chez Madame il y a une huitaine de jours.

D. Y êtes-vous allé samedi soir ?

R. Je n'ai pas de souvenir de ça.

D. Vous n'y êtes pas allé avec M. Lucot ?

R. Je n'ai pas idée de ça.

D. M. Lucot dit pourtant que vous entrâtes & qu'il resta à la

porte ; que vous redescendîtes peu de temps après, & que vous vous en allâtes avec lui vers les onze heures & demie. Vous ne vous rappelez pas ces faits ?

R. Non, Monsieur, je ne m'en rappelle pas du tout.

La cousine. Il est venu chez moi, samedi à cette époque, sauf votre respect, qu'il étoit saoul comme un cochon.

Rauch. Je ne m'en souviens pas.

La cousine. Je le crois bien que vous ne vous en souvenez pas, vous étiez trop malade.

M. le Président. Madame, vous pouvez vous retirer chez vous. (La cousine se retire).

M. le Président. M. Rauch, vous aviez d'abord annoncé que depuis six mois vous n'aviez pas vu votre cousine, & maintenant vous annoncez qu'il n'y a que quinze jours que vous l'avez vue.

Rauch. J'ai dit dans ma première parole, que je vas de temps en temps chez elle. J'ai encore mon cousin, qui est le frère de l'époux de Madame, qui est chez Madame la Marquise de Marbœuf, au fauxbourg Saint-Honoré. Il y a plus de six mois que je n'ai pas mis le pied chez lui.

D. Pourquoi avez-vous annoncé que le mari de Madame étoit votre cousin-germain ? Cette personne dit que ce n'est pas à ce degré que Monsieur est votre parent.

R. Cousine germaine avec ma mère défunte, & je suis son sous-germain.

D. Vous êtes natif de Haguenau en Alsace ?

R. J'en suis sorti depuis l'âge de quatorze ans, & je sers depuis ce temps-là. J'ai mes congés absolus chez M. Castellas, Trésorier de l'État, & M. le Chevalier de Raymond, que j'ai vu hier, qui est maintenant principal Officier de la Cavalerie. M. Daffry, Major des Gardes-Suisses ci-devant, & d'autres Officiers, ont toujours vu que je n'ai jamais fait aucune extravagance dans mon service.

D. Avez-vous conservé des relations avec M. d'Agoust ?

R. Monsieur, jamais; je suis sorti du Régiment depuis 15 ans, & je ne lui ai pas parlé depuis 15 ans; il n'étoit même pas notre Major dans le temps.

D. Avez-vous engagé quelques personnes à Paris ?

R. Non, jamais je n'ai engagé personne à Paris, par ce que je suis sorti des Gardes-Françaises il y a 15 ans; j'ai servi 11 ans & demi dans le surnumérariat de la Cavalerie de la garde de Paris;

(On le fait retirer).

M. le Président annonce que les deux particuliers sont arrivés: on fait entrer un des deux.

M. le Président. *D.* Monsieur, quel est votre nom ?

R. François Carignon.

D. Quel est votre âge ?

R. Dix-neuf ans.

D. Quelle est votre profession ?

R. Terrassier.

D. De quel pays êtes vous ?

R. Du Perche.

D. Depuis combien de temps êtes-vous à Paris ?

R. Monsieur, il y a 15 jours.

D. D'où veniez-vous, quand vous êtes venu à Paris ?

R. Monsieur, je venois de mon pays.

D. Que faisiez-vous à Paris depuis votre arrivée ?

R. J'ai tourné des roues de Coutellier.

D. N'avez-vous vu personne qui ait voulu vous engager ?

R. Monsieur, j'ai vu à Orléans quelqu'un qui a voulu m'engager en passant à Orléans.

D. Et à Paris, personne ne vous a proposé de vous engager?

R. Personne ne me l'a proposé.

D. Ni pour la France, ni pour l'étranger?

R. Non, Monsieur, d'ailleurs je suis trop petit.

D. Ne connoiſſez-vous pas de Tambour-major de la Garde nationale de Paris ?

R. Non, je ne connois perſonne à Paris.

D. Vous n'avez pas vu M. Rauch, qui vous a propoſé de vous engager ? il ne vous a pas offert de l'argent ?

R. Non, Monſieur, je ne le connois pas ; il n'y a que cinq jours que je ſuis à Paris.

D. Connoiſſez-vous un nommé Cercle ?

R. Je le connois, parce que j'ai paſſé une nuit avec lui dans la chambre où il couchoit.

D. Savez-vous où il eſt le ſieur Cercle ?

R. Non, Monſieur, je ne le connois pas.

D. Il ne vous a pas dit s'il étoit engagé ?

R. Non, Monſieur.

D. S'il devoit partir ?

R. Non, Monſieur.

D. Connoiſſez-vous un nommé Ducrot ?

R. Non, Monſieur, je ne connois pas cela.

D. Il vous connoit, cependant ?

R. Il y en a beaucoup qui couchoient où j'ai couché ; mais je ne les connois pas.

M. le Préſident. Faites entrer Ducrot.

(*Il eſt introduit*).

M. le Préſident. D. Monſieur Ducrot, connoiſſez-vous Monſieur ?

Ducrot. R. Je le connois depuis 4 jours, le lendemain qu'il eſt venu à Paris.

M. le Préſident à l'autre particulier. D. Vous, Monſieur, connoiſſez-vous cet homme-là ?

R. Je le connois pour l'avoir vu à l'auberge en mangeant.

Tous deux. A l'auberge où nous mangeons.

M. le Président. *D*. Monsieur Ductot, savez-vous le nom de Monsieur ?

R. Ma foi je ne sais pas son nom au juste, il y en avoit un que je connoissois de nom; mais l'autre je ne savois pas son nom; s'il n'est pas venu, il est à la chambre; c'est un bel homme.

D. Est-ce de lui que vous avez entendu parler, quand vous avez dit à l'Assemblée qu'il y avoit deux particuliers qui s'étoient engagés ?

R. Ils l'ont dit à intelligible voix, il y en a plusieurs qui l'ont entendu, qu'il a dit qu'il étoit engagé par un homme qui ne savoit pas.....

D. Monsieur Carignon, que répondez-vous à cette observation ?

R. Monsieur, je n'ai pas entendu cela. Monsieur sait peut-être qu'on a voulu m'engager à Orléans.

D. Pour quel Régiment vouloit-on vous engager ?

R. Je ne sais pas, on ne m'a pas parlé du Régiment; on m'a passé sous une toise, on m'a trouvé trop petit.

D. Vous a-t-on dit si c'étoit pour servir en France, ou pour l'étranger ?

R. Non, Monsieur, on ne m'a pas parlé de ça.

D. Et à Paris, on n'a pas voulu vous engager ?

R. Non, Monsieur.

D. Il n'y a que cinq jours que vous y êtes ?

R. Non, Monsieur.

(*Les deux particuliers se retirent, on en introduit un autre*).

M. le Président. *D*. Quel est votre nom ?

R. François Fleuret.

D. De quelle profession êtes-vous ?

R. Peintre-vitrier.

D. De quel pays êtes-vous ?

R. De Meulan.

D. Depuis quand êtes-vous à Paris ?

R. Monsieur, voilà environ cinq mois.

D. Connoissez-vous le nommé Cercle ?

R. Non, Monsieur.

D. Personne ne vous a-t-il proposé de vous engager ?

R. Non, Monsieur; si ça étoit, je vous le dirois de même.

(*On introduit Ducrot*).

M. le Président. *D*. Est-ce là le particulier que vous avez voulu désigner ?

R. C'est le premier que j'ai voulu dire; & celui-ci, je l'ai pris pour Lecerf.

D. Et connoissez-vous Lecerf ?

R. Je le connois depuis plus long-temps que Monsieur, je ne sais pas où il est logé; mais j'ai cru que c'étoit dans l'auberge.

D. Savez-vous où loge ce M. Lecerf ?

R. Non, Monsieur, je ne le vois que quand nous mangeons, dinons, & soupons à l'auberge où il est logé.

D. N'est-ce pas à l'Epée Royale, rue de la Vannerie ?

R. Je ne sais pas au juste, s'il est logé là, cela se pourroit qu'il fût autre part; mais je le vois tous les jours.

D. Vous savez sûrement s'il est engagé ?

R. Oui, Monsieur, on le dit.

D. Comment le savez-vous ?

R. Parce que je lui ai entendu dire plusieurs fois à lui.

D. En quel endroit ?

R. Dans l'auberge où il mange.

D. Quelle est cette auberge ?

R. Ici, dans la rue de la Vannerie.

D. Comment s'appelle l'auberge ?

R. Ah ma foi! je n'en sais pas le nom.

D. Savez-vous pour quel endroit il est engagé ?

R. Je ne sais pas pour quel endroit il est engagé, mais je sais qu'il va en Flandre.

D. Savez-vous quand il doit partir ?

R. Il devoit partir hier ou aujourd'hui.

(*M. le Président s'adressant à Fleuret, & montrant Ducrot*).

D. Le particulier qui est là, vous ne le connoissez-donc pas ?

R. Je le connois pour l'avoir vu plusieurs fois à l'auberge.

D. Vous n'avez-pas ouï dire qu'il fût engagé ?

R. Non, Monsieur.

D. D'où connoissez-vous Monsieur ?

R. Je le connois depuis huit jours qu'il est dans l'auberge.

D. Connoissez-vous le nommé Cercle ?

R. Je le connois pour avoir couché avec Monsieur (montrant Ducrot). Je crois qu'il y en a un dans la chambre, dont je crois que Monsieur a couché avec moi.

(*On fait sortir Fleuret*).

M. le Président. D. Monsieur Rauch, connoissez-vous Monsieur?

R. Monsieur, je ne le connois pas du tout.

D. Vous, Monsieur Ducrot, connoissez-vous Monsieur ?

R. Je connois Monsieur, pour l'avoir vu deux fois au cabaret; j'étois à me plaindre, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, il m'a dit que si je voulois il me tireroit de la peine, qu'il m'engageroit; & je n'ai pas sçu pour quel régiment, & même, Monsieur m'a tiré un porte-feuille, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, & il m'a dit que je ferois cinquante fois mieux que d'être dans la misère, où je suis encore aujourd'hui.

D. Qu'avez-vous à répondre, M. Rauch ?

R. Monsieur, je ne saurois pas répondre. (S'adressant à Ducrot) Je ne saurois dire dans quel endroit que je vous ai vu.

D. Monsieur Ducrot, pourriez-vous indiquer le jour, le lieu & l'époque ?

R. Monsieur, je ne pourrois vous dire, il y a environ deux mois, dont il y avoit un Commissionnaire, qu'il étoit à boire comme moi, à la même table que moi, nous buvions chacun notre demi-septier,

Eptier, & Monsieur dit à ce Commissionnaire, que j'étois bien misérable d'une sorte & de l'autre; M. Rauch m'a dit donc que si je voulois, je ferois mieux que de rester dans la misère comme je suis.

M. le Président. D. Monsieur a-t-il proposé la même chose à ce Commissionnaire ?

R. Non, Monsieur, parce que le Commissionnaire étoit trop âgé; le Commissionnaire avoit environ une cinquantaine d'années.

D. Le Commissionnaire a-t-il entendu la proposition ?

R. Oui, Monsieur.

D. Comment s'appelle le Commissionnaire ?

R. Le Commissionnaire s'appelle..... Il se met au coin de la rue Saint-Honoré.

D. Vous ne savez-donc point le nom du Commissionnaire ?

R. Non, Monsieur, je le vois toujours, mais je ne sais pas son nom.

D. Et depuis l'époque où vous avez vu Monsieur Lucot, avez-vous revu M. Rauch, & vous a-t-il renouvellé les mêmes propositions ?

R. J'ai vu M. Rauch plusieurs fois; M. Rauch ne m'a parlé aucunement, sinon qu'il y a environ trois semaines que M. Rauch m'a dit qu'il étoit dans le même sentiment, & si je voulois m'engager. J'ai dit que j'étois toujours dans le même sentiment.

D. Monsieur Rauch, avez-vous quelque chose à répondre ?

R. Je ne savois pas connoître Monsieur, ou de l'avoir proposé de l'engager, ou de lui demander s'il étoit de même sentiment; je ne conçois pas ce que Monsieur veut dire, & effectivement je vais souvent demander à des jeunes gens s'ils veulent apprendre à battre la caisse que je montre, & voilà tout; il est possible que j'aie pu dire à Monsieur, qu'il apprenne à battre la caisse, & que par la suite on pourroit l'engager Tambour. J'ai instruit plus de

cent cinquante jeunes gens, qui sont tous existans dans la Garde nationale.

D. Monsieur Ducrot, étoit-ce pour battre la caisse, que Monsieur vous proposoit de vous engager ?

R. Il ne m'a expliqué aucunement pourquoi c'étoit faire ; il m'a dit seulement que c'étoit pour aller en Flandre.

D. Vous-a-t-il annoncé si vous seriez payé ?

R. Il m'a dit que je serois payé de ville en ville.

D. Vous-a-t-il indiqué la route que vous deviez suivre ?

R. Il m'a dit qu'on passeroit par Villers-Coterets, de-là à Soissons, de Soissons à Laon, de Laon à Marles, & de-là à Vervins; je ne me souviens pas après.

D. Il vous a annoncé que vous seriez payé ?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous-a-t-il dit par qui ?

R. Par des personnes qui étoient pour me payer, & que j'aurois trouvé avec l'adresse ; & comme je ne suis pas engagé, je ne puis savoir au juste la chose.

D. M. Rauch qu'avez-vous à répondre ?

R. Monsieur, j'ai l'honneur de vous répondre sur ce langage-là, que je n'ai aucune connoissance avec qui que ce soit sous la calotte des Cieux. Vous pouvez écrire dans tous les pays, on peut connoître que j'ai servi dans divers Régimens dans tout temps, depuis vingt-deux ans ; que je suis connu à Paris ; que je suis connu des Supérieurs d'un côté & d'autre ; que j'ai été admis un des premiers au Bataillon de l'Oratoire pour des instructions ; qu'on me connoissoit comme savant. Voilà ce que j'ai à vous dire, vous pouvez vous informer de ma conduite dans toute la France, dans tous les coins du Royaume ; personne sûrement ne connoît mon nom pour ce sujet-là.

D. Monsieur Ducrot, M. Rauch ne vous-a-t-il pas parlé de M. Duval ? M. Rauch ne vous-a-t-il pas parlé d'un Officier ?

R. Monsieur, il ne m'a pas parlé d'Officier, mais il m'a dit qu'il me meneroit dans un endroit lorsque je serois engagé.

D. Vous-a-t-il parlé de M. Duval ?

R. Il m'en a parlé il y a trois semaines.

D. Monsieur Rauch, connoissez-vous M. Duval ?

R. Je ne le connois pas du tout. J'ai encore plus de vingt élèves dans Paris qui n'ont de service nulle part, qui sont des enfans de père & de mère & de gens honnêtes; comment voulez-vous que j'introduise qui que ce soit dans notre service, à moins que ce soit dans notre Nation.

D. N'avez-vous pas enseigné à battre la caisse à un nommé Lucot ?

R. Non, Monsieur.

D. Parmi vos élèves, connoissez-vous un nommé Lecerf ?

R. Non, Monsieur, je ne le connois pas.

D. Un grand, bel homme: vous ne l'avez pas engagé ; vous ne vous souvenez pas de lui avoir parlé ?

R. Je n'ai jamais enseigné à de grands hommes; ce ne sont que de jeunes enfans de quinze à seize ans, & dont le Tambour-major de la sixième Division est témoin que j'ai montré comme un honnête homme doit le faire; que je ne me suis jamais éloigné de mon devoir.

D. Quel est le prix que vous prenez, pour apprendre à battre la caisse ?

R. Monsieur, la somme de trois livres par mois, ou six livres quand c'étoient des gens opulens, dont les pères & mères sont en état de payer : il y a au moins quatre mois que je n'ai pas fait d'élève, parce que j'en ai beaucoup qui ne sont pas engagés quelque part, & qui attendent de jour en jour d'avoir des places dans différens Bataillons, pour y entrer ; je n'ai jamais fait aucune proposition à mes Élèves.

D. Monsieur Ducrot, où allez-vous loger ?

R. Je suis logé dans la rue Thibauthodée.

D. Dans quelle maison ?

R. Chez un Auvergnat.

D. Comment s'appelle-t-il ?

R. Je ne sais pas son nom au juste ; on l'appelle l'Auvergnat.

D. Savez-vous le numéro de la maison ?

R. Monsieur, c'est chez le Marchand de vin, au premier à gauche, le second Marchand de vin après avoir passé l'Arche-Marion.

D. Pourquoi n'y avez-vous pas été coucher cette nuit ?

R. Monsieur, c'étoit à cause que je n'ai pas d'argent, & qu'avec cela j'ai une incommodité ; j'ai découché plusieurs fois quand je n'ai pas d'argent ; je ne peux pas coucher à moins de six sols, à cause de mon incommodité.

On fait retirer le sieur Ducrot.

(On fait venir M. Richard, & on le renvoie.)

La séance a été levée à sept heures & demie du matin, & ajournée à quatre heures du soir.

Signé, LÉMONTEY, *Président* ; VIÉNOT, *ex-Président* ; GENSONNÉ, JAUCOURT, RAMOND, Claude FAUCHET, GRANGENEUVE, THURIOT, *Secrétaires*.

TABLE



